FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

A Franqueville-Saint-Pierre, le 4 décembre 2025

Cabinet du Maire
Direction Générale
Affaire suivie par : Frédérique RINGOT
Téléphone : 02.35.80.79.25
Courriel : sdir.assemblees@franquevillesaintpierre.com
N/Réf : DG - **1.** 277 -

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal

Objet : **Convocation et Ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal**

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal, qui se tiendra le :

Jeudi 11 décembre 2025
à 20H30

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville
331 rue de la République
76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Votre présence est nécessaire en raison des nécessités de quorum, aussi je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre participation par retour de mail à sdir.assemblees@franquevillesaintpierre.com.

En cas d'empêchement, je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec le Secrétariat des Assemblées au 02.35.80.20.39 afin que votre suppléant puisse être sollicité.

L'ordre du jour ainsi que les fiches de synthèse sont joints en annexe.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Ordre du Jour du Conseil Municipal			
N°	Délibérations		Rapporteur
/	Institutions et vie politique	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	B GUILBERT
DCM2025052	Institutions et vie politique	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025	B GUILBERT
DCM2025053	Citoyenneté et vie en société	OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAILS DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DES SALARIES POUR L'ANNEE 2026	JM LEJEUNE
DCM2025054	Citoyenneté et vie en société	CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT – AUTORISATION DE SIGNATURE	B GUILBERT
DCM2025055	Transition écologique et aménagement durable du territoire	APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SPL ALTERN ET MANDAT DONNE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE	B GUILBERT
DCM2025056	Transition écologique et aménagement durable du territoire	CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC ENEDIS – AUTORISATION DE SIGNATURE	V PACHECO
DCM2025057	Transition écologique et aménagement durable du territoire	GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEAL - PROGRAMME RUE DES CANADIENS - CAISSE D'EPARGNE	V QUESNEL
DCM2025058	Transition écologique et aménagement durable du territoire	GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEAL - PROGRAMME RUE DE LA REPUBLIQUE - BANQUE DES TERRITOIRES	V QUESNEL
DCM2025059	Transition écologique et aménagement durable du territoire	GARANTIE D'EMPRUNT - LOGEAL - PROGRAMME RUE DES CANADIENS - BANQUE DES TERRITOIRES	V QUESNEL
DCM2025060	Education Enfance Jeunesse	SEJOUR SCOLAIRE – DEMANDE AIDE DU DEPARTEMENT - APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE	M BETOUS
DCM2025061	Pilotage de l'action publique	RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) AU TITRE DE L'ANNEE 2023	B GUILBERT
DCM2025062	Pilotage de l'action publique	CONTRAT DE GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES MISE EN CONCURRENCE MANDAT AU CDG76	B GUILBERT
DCM2025063	Pilotage de l'action publique	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – PARTICIPATION EMPLOYEUR - AUX RISQUES PREVOYANCE ET SANTE	B GUILBERT
DCM2025064	Ressources et accompagnement des politiques	RENOUVELLEMENT DES TAUX DE VACATION A LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LES 3 POMMES	M BETOUS
DCM2025065	Ressources et accompagnement des politiques	RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026	V QUESNEL / B GUILBERT
DCM2025066	Ressources et accompagnement des politiques	EXERCICE 2026 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026	V QUESNEL

MAIRIE DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE ★ 76520 ★

Le Maire

Bruno GUILBERT

Tableau des délégations du Conseil Municipal au Maire

Service instructeur	Domaine / Dossier	Décision	Date
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales			
2. De fixer, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées			
3. De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget au Chapitre 16 (recettes d'investissement), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires			
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget			
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans			
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes			
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux			
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes			
RELATION A L'USAGER	M. SEBIRE Pierre - 2, Rue du Val aux Daims	ACHAT CAVEAU 2 PLACES - 150€	06/10/2025
RELATION A L'USAGER	M. LAURENCE Romain - 10, Rue Sainte Croix des Pelletiers	ACHAT CASE COLOMBARIUM - 1000€	18/11/2025
RELATION A L'USAGER	MME LEBRET Marina - 478, Rue Pierre Curie	ACHAT PLEINE TERRE - 150€	24/11/2025
RELATION A L'USAGER	M. FOULLON Louis - 6, Rue François Truffaut - Saint Aubin Celloville	ACHAT PLEINE TERRE - 150€	02/12/2025
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges			
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros			
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts			
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux exprorpiés et de répondre à leurs demandes			
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement			

Tableau des délégations du Conseil Municipal au Maire

Service instructeur	Domaine / Dossier	Décision	Date
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme			
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet al signature de l'acte authentique.			
16. De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de contester les dépens le cas échéant dans le slitiges relevant des juridictions suivantes (cf. délibération CM n°2020-034)			
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €			
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local			
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditionsdans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux			
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum			
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code			
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 €			
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opératioons d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune			
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre			
DIRECTION GENERALE	FINANCES	DECISION PORTANT REGLEMENT DE LA COTISATION 2025 AU CLE EUROPE INTER ECHANGES	19/11/2025
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en lien avec les opérations engagées par la commune			

Tableau des délégations du Conseil Municipal au Maire

Service instructeur	Domaine / Dossier	Décision	Date
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux			
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation			
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement			
Décisions prises dans le cadre de délégations consenties par délibérations			

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°1

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT ;
Après en avoir délibéré ;

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;**
- **PRECISE que le procès-verbal est publié sur le site internet de la ville dans la semaine qui suit son approbation et un exemplaire papier est mis à disposition du public.**

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°2

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2025

CITOYENNETE ET VIE EN SOCIETE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAILS DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DES SALARIES POUR L'ANNEE 2026

Dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015, les dérogations au repos dominical des salariés ont été modifiées permettant de passer de 5 à 12 dimanches par an, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La procédure prévoit que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Les garanties légales offertes aux salariés sont les suivantes :

« *Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour ne pas l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.*

En outre, chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. »

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales et l'association commerçante locale ont été dûment consultées sur cette demande.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu les avis des organisations de commerçants et les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

Considérant que dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015, les dérogations au repos dominical des salariés ont été modifiées permettant de passer de 5 à 12 dimanches par an, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques **;**
Considérant que la procédure prévoit que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante **;**
Considérant que conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales et l'association commerçante locale ont été dûment consultées sur cette demande**.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'EMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail ;**
- **D'ACCORDER 5 dérogations annuelles pour 2026 réparties comme suit :**

  29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Les dates de dérogation au repos dominical applicables par arrêté du Maire concernent tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°3

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

CITOYENNETE ET VIE EN SOCIETE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT - AUTORISATION DE SIGNATURE

La présente convention, élaborée conformément au décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 et à l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, définit les modalités de collaboration entre la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et la Gendarmerie Nationale (forces de sécurité de l'État). Signée par le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République de Rouen et le Maire, elle vise à optimiser la complémentarité des interventions tout en respectant les prérogatives de chaque service.

La convention précise les missions prioritaires (prévention des incivilités, sécurité routière, lutte contre les cambriolages, violences intra-familiales, trafics de stupéfiants, etc.) et les modalités d'intervention (surveillance des bâtiments publics, écoles, marchés, manifestations, espaces publics, vidéoprotection).

La Police Municipale agit en complémentarité avec la Gendarmerie, sans mission de maintien de l'ordre, et coordonne ses actions via des réunions mensuelles, des échanges d'informations (fichiers SIV, SNPC sous conditions) et des dispositifs communs (contrôles routiers, opérations "Tranquillité Vacances").
La convention encadre aussi les moyens (équipement, armement, accès aux fichiers) et les procédures (réquisitions, transmission des PV, gestion des images de vidéoprotection).

Elle est valable 3 ans, renouvelable, avec une évaluation annuelle et un rapport périodique.

La convention est arrivée à échéance le 09 décembre 2025 et il est rappelé qu'en l'absence d'une telle convention, l'armement des policiers municipaux serait interdit et leurs missions de police municipale seraient restreintes.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales son article L. 2212-6 et L.2121-29 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 512-1 à L. 512-7 ;
Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié par le décret n° 2013-550 du 26 juin 213, relatif à l'armement des policiers municipaux ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses des conventions de coordination ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que la convention répond à une obligation légale pour les communes dotées d'une Police Municipale armée ou intervenant de nuit, conformément aux dispositions du CGCT et du Code de la Sécurité Intérieure ;
Considérant que la coordination avec les forces de l'État permet de renforcer l'efficacité des actions de sécurité publique, tout en évitant les chevauchements de compétences et en garantissant la complémentarité des interventions ;
Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre est confrontée à des enjeux de sécurité routière, et de prévention des cambriolages, nécessite une coopération structurée pour répondre aux attentes des habitants ;
Considérant la nécessité de renouveler cette convention afin de coordonner les actions de la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'Etat ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER et adopter les termes de la convention de coordination ci-annexée entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention de coordination ci-annexée ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANQUEVILLE
SAINT-PIERRE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Gendarmerie Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le Maire de Franqueville-Saint-Pierre, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. La Ville de Franqueville-Saint-Pierre étant placée sous le régime de la police d'État, à ce titre, conformément à l'article Article L2214-3 du Code général des collectivités territoriales, la gendarmerie est chargée, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie territorialement compétent. Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Maintenir la prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités ;
- Maintenir une activité de contrôle, prévention et répression en matière de sécurité routière. Effectuer une démarche spécifique auprès des pilotes de deux roues ;
- Accentuer la lutte contre les vols à la roulotte (dans les véhicules) et vols d'accessoires sur véhicule, notamment sur les parkings ;
- Lutter contre les cambriolages en incitant les personnes et les entreprises à participer aux « opérations tranquillité vacances » et accentuer la surveillance sur les quartiers où les départs sont les plus importants ;
- Prévenir les violences intra-familiale en signalant les disputes conjugales à l'intervenant social du département ;
- Poursuivre l'action de prévention auprès des élus et de la population, notamment auprès des seniors et des professions à risque (prévention des escroqueries par internet et usage de fausse qualité pour les seniors) ;
- Lutter contre les usages et trafics de stupéfiants, en verbalisant les contrevenants avec des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ;
- Maintenir les services de police route sur les axes de la commune en coordination avec les unités motorisées de l'EDSR afin de lutter contre les infractions génératrices d'accidents et de prévenir ainsi tous les accidents de la circulation routière. Les contrôles conjoints avec la police municipale sont à poursuivre.
- Poursuivre les échanges et la coopération existante entre les services de la Gendarmerie et de la Police municipale qui ont déjà démontré leur efficacité par l'élucidation de plusieurs faits ;
- Développer davantage les services conjoints avec la police municipale notamment en périodes de fêtes de fin d'année

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance générale des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Louis Lemonnier (Place Marcel Ragot)
- École Maternelle Le Petit Poucet (Rue du Général de Gaulle)
- Lycée Galilée (rue de Belbeuf)

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans l'établissement du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou à la suite d'informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché hebdomadaire organisé le jeudi de 07h00 à 12h00, Place des Forrières et dûment autorisé par l'autorité municipale.

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Franqueville-Saint-Pierre :

- Les commémorations du 08 mai, 14 juillet et du 11 novembre
- La Franquevillade
- La Fête de la Musique
- La Journée des Associations
- L'accueil des personnalités
- Les manifestations à caractère officiel

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la Gendarmerie Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Un appel téléphonique sera effectué à la Brigade de Gendarmerie de Boos pour information.

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Gendarmerie Nationale

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30 (suivant planning).

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public.

- Elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tout tapage ou nuisance sonore. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront

un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 13 et suivants de la présente convention.

Chiens - divagations d'animaux

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.
Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.
En application du Code Rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Gendarmerie Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 9

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieur (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 10

La commune de Franqueville Saint Pierre est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Le dispositif est composé de 39 caméras situées sur l'ensemble du territoire communal, à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale.
Le local sécurisé de réception des images sera situé dans les locaux de la Police Municipale et le système sera géré par le service de la Police Municipale et l'autorité territoriale.

Les images seront enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire), conformément au cadre fixé par le Code de la Sécurité Intérieure (annexe 1).

Article 11

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la Police Municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la Police Municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste **(confirmé par un avis médical écrit)** ne s'y oppose pas, la Police Municipale transporte le contrevenant jusqu'à l'une des brigades de Gendarmerie de la BTA de BOOS où il est pris en charge par la gendarmerie.

Un rapport de mise à disposition relatant les faits et la prise en charge d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste, sera rédigé par les agents de Police Municipale et transmis à l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale.
Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste, immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut être placée par un Officier ou un Agent de Police Judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

Les agents de Police Municipale étant Agents de Police Judiciaire Adjoints, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 13

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion entre le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Responsable de la Police Municipale aura lieu au moins une fois par mois (tous les 3èmes lundis du mois) ou en fonction d'une raison particulière urgente.

Lors de cette réunion, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 14

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale dispose d'un équipement permettant de lui procurer une identification, une reconnaissance et une visibilité mais également de lui permettre d'assurer ses missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les agents de Police Municipale, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :
- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 2 et 3)

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES), par les agents de Police Municipale, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de Police Municipale localement compétents, lorsqu'ils secondent les Officiers de Police Judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du Code de Procédure Pénale, sont habilités à

recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.
Dès lors que les agents de Police Municipale ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de Police Municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la Police Municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les agents de Police Municipale pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un agent de Police Municipale de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants, ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.
A cette fin, le Responsable de la Police Municipale pourra contacter le permanent de l'unité de Gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 17.

Article 17

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.
- Numéro de la BTA BOOS: 02.35.80.21.03

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).
- Numéro de la Police Municipale : 02.35.80.79.12

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

Le Préfet de Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN, et le Maire de Franqueville Saint Pierre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Franqueville Saint Pierre et les forces de sécurité de l'État.

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
   - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
   - Évacuation de population en cas de risques (fuite de gaz, péril éminent …),
   - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».
2. De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

   - Mail BTA BOOS : bta.boos@gendarmerie.interieur.gouv.fr
   - Mail de la police municipale : police.municipale@franquevillesaintpierre.fr
   - Lignes téléphoniques mentionnées à l'article 17

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : la prévention de la délinquance, l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

La Police Municipale informera dans les meilleurs délais les forces de sécurité de l'Etat de tous les faits et événements graves, sollicitations ou infractions dépassant ses prérogatives. Les forces de sécurité de l'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des évènements causant un trouble grave à l'ordre public, de tout évènement exceptionnel ou sensible de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale en service, commis sur le territoire de la commune ou pouvant avoir une répercussion sur ce dernier (faits commis sur la commune voisine pouvant amener le ou les auteurs à prendre la fuite via Franqueville-Saint-Pierre, (exemples - liste non exhaustive- : vol à mains armées, alerte à la bombe, utilisation d'arme à feu, prise d'otages).

3. De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet.
   Le prêt de matériel fera l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4. De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Le système ayant pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes, les agents de la Police Municipale agrées par la Préfecture répondent aux réquisitions des enquêteurs des forces de l'Etat dans les circonstances suivantes :
   - Extraction sur réquisition, des images ou vidéos des caméras de surveillance de la commune ;
   - Visionnage des images en direct, en présence d'un agent de la Police Municipale. Un registre tenu par les services de la Police Municipale fait mention des circonstances relatives à la consultation ou à la transmission des images au service des forces de sécurité.

5. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8. De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Ainsi, la Police Municipale transmettra à la Gendarmerie de Boos les informations relatives aux Opérations Tranquillité Vacances en cours (OTV). Elle assure également une remontée d'informations auprès de la force de sécurité de l'Etat de par son lien étroit avec les bailleurs sociaux de la commune.

9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

10. De la gestion de l'occupation illicite des gens du voyage sur les parties publiques ou privées de la commune.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Franqueville Saint Pierre précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : installation de caméras de vidéoprotection et le renforcement des contrôles routiers à l'aide du cinémomètre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Maire de Franqueville Saint Pierre, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire de Franqueville Saint Pierre.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.
Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 24

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Préfet de Seine Maritime, le Procureur de la République et le Maire de Franqueville Saint Pierre conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le

M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région de Normandie, Préfet de la Seine-Maritime	M. Sébastien GALLOIS, Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de Rouen	M. Bruno GUILBERT, Maire de la commune de Franqueville Saint Pierre

ANNEXE 1

Mise en œuvre de l'exploitation de la vidéoprotection sur la commune de Franqueville Saint Pierre entre les services de la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

A compter de janvier 2023, dès que le système d'enregistrement des caméras sera opérationnel et lorsqu'une infraction sera commise dans la commune de Franqueville Saint Pierre (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec le service de la Police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la Police Municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois la sauvegarde réalisée, l'agent de Police Municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ces opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par le service de la Police Municipale.

Les fichiers sauvegardés dans le système d'enregistrement sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité compétente.

ANNEXE 2

Les informations contenues dans le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules)

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes :

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.
Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.

Spécifique - Cas Personne physique :
• Nom
• Prénom
• Nom d'Usage
• Sexe
• Date de naissance
• Lieu de naissance
• Département de naissance
• Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale :
• Raison sociale
• Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :
• Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique :
• Nom
• Prénom
• Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale :
• Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :
• Adresse

Informations sur le Véhicule
• Numéro d'immatriculation
• Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule :
• Marque (D.l)
• Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
• Numéro VIN (E)

ANNEXE 3

Les informations contenues dans le SNPC (Système National des Permis de Conduire)

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes :

Le numéro de dossier
L'état civil du titulaire du permis de conduire :
Civilité (M, MME)
Nom
Le ou les prénoms
Le cas échéant, le nom d'usage
Sexe
Date de naissance
Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :
• la ou les catégories détenues
• le mode et la date d'obtention
• l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
• les conditions restrictives imposées au conducteur
• les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical
Le titre de conduite :
• numéro du titre
• date de délivrance
• autorité de délivrance
• état du titre

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°4

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA SPL ALTERN ET MANDAT DONNE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Afin d'atteindre les objectifs de maîtrise de la demande énergétique, de décarbonation et de recours aux énergies renouvelables fixés au niveau européen, national et métropolitain les collectivités territoriales ont un rôle central à jouer.

La Métropole Rouen Normandie a créé au début de l'année 2022 un service public de la transition énergétique sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie. Il est ouvert à l'ensemble des citoyens, collectivités, entreprises, et associations du territoire de la Métropole Rouen Normandie. Il offre informations, conseils et accompagnement à ces publics en matière de projets de transition énergétique.

Fondée par la Métropole Rouen Normandie et 14 communes du territoire en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et dans la continuité de la COP21 locale, la Société Publique Locale ALTERN (Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie) entend à apporter une réponse effective et opérationnelle aux objectifs fixés dans le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la Métropole Rouen Normandie.
L'ambition est de faire du bassin métropolitain un territoire 100% énergies renouvelables d'ici 2050. Pour atteindre ce but, la production d'énergies renouvelables devra être multipliée par 5,5 et la consommation d'énergie du territoire, divisée par 2 et les émissions de gaz à effet de serre divisées par 4.

Société anonyme à capitaux 100% publics régie par le livre II du code du commerce, une SPL favorise les conditions de coopération territoriale dans un cadre à la fois souple et maitrisé.
Elle agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. A cet effet, la Société peut réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible pour l'ensemble du territoire et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique.
Sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- Le développement des actions de sobriété et d'efficacité énergétique dans le cadre des rénovations énergétiques, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- Le développement du recours aux énergies renouvelables sur le territoire ;
- La structuration de l'offre des professionnels afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

La SPL ALTERN est devenue en quelques années un acteur incontournable pour accompagner les communes de la Métropole pour atteindre leurs objectifs. La légitimité de la relation entre la Société et chacune des collectivités actionnaires repose sur le fait qu'une SPL est une entité publique à 100%, et que les collectivités actionnaires exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue s'entend comme global et collectif, cet impératif étant traduit dans les statuts de la SPL.

Entre le 10 juin et le 9 octobre 2025 les conseils municipaux des communes ci-dessous ont sollicité leur adhésion au capital de la SPL ALTERN par l'acquisition d'actions détenues par la Métropole Rouen Normandie, actionnaire majoritaire et approuvé les conditions de cette adhésion :

Nouveaux actionnaires	Délibération	Nb actions retenues	Montant capital retenu	Réprésentant
Amfreville-la-Mi-Voie	24-septembre	10	5 000 €	Mr LANGLOIS Hugo
Bihorel	09-octobre	12	6 000 €	Mr HOUBRON Pascal
Cléon	26-juin	12	6 000 €	Mr MARCHE Frédéric
Franqueville-Saint-Pierre	12-juin	12	6 000 €	Mr GUILBERT Bruno
Roncherolles sur le vivier	10-juin	4	2 000 €	Mr LAFITTE Robert
Saint Léger du Bourg-Denis	01-juillet	10	5 000 €	Mme BOUQUIAUX Sophie
Saint Martin de Boscherville	19-juin	4	2 000 €	Mr GRAS Fabien
Saint Etienne du Rouvray	26-juin	50	25 000 €	Mr LE COUSIN Pascal
	TOTAL	**114**	**57 000 €**	

Cette cession de parts a été présentée au vote du Conseil Métropolitain de sa séance du 12 novembre 2025.

Elle a pour effet de modifier la répartition du capital de la SPL ALTERN et ouvre à la demande de l'actionnaire majoritaire cédant, la possibilité d'une représentation plus grande aux membres désignés par l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration de la société.

Le nombre de représentants de la Métropole passerait ainsi de 13 à 12 et celui de l'Assemblée spéciale de 4 à 5.

Cette évolution nécessite de préciser dans les statuts une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire, ce qui a pour effet de soumettre au vote de l'assemblée délibérante de tous les actionnaires le projet de statuts modifiés et de donner mandat à leur représentant pour voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL ALTERN.

Le calendrier prévisionnel pour l'entrée effective de la commune au capital de la SPL et la modification des statuts est donc le suivant :

Courant janvier 2026, le président de la SPL convoquera une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'agrément des cessions aux nouvelles communes membres. La signature des ordres de mouvement pourra être opérée. Dans la foulée une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour l'adoption des statuts modifiés puis une réunion de l'Assemblée Spéciale pour la désignation de ses 5 représentants au Conseil d'Administration de la société.

Dans les 15 jours qui suivront la réunion de ces différentes instances, le Conseil d'Administration de la SPL ALTERN pourra procéder à l'élection de son Président.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1531-1 et suivants relatifs aux Sociétés Publiques Locales ;
Vu le Code de commerce, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes ;
Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales ;
Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) ALTERN dont le siège social est situé à 108 Av François Mitterrand 76000 Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 90938391100023 ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 21 Mars 2021 autorisant la création de la SPL ALTERN et la souscription au capital initial ;
Vu le rapport de valorisation des parts sociales de la SPL ALTERN établissant la valeur de cession de l'action à 500 € ;
Vu le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN ;
Vu la délibération de la commune en date du 12 juin 2025 approuvant l'acquisition de 12 parts sociales de la SPL ALTERN ;
Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 novembre 2025 approuvant la cession de parts sociales de la SPL ALTERN au profit de nouvelles communes et la modification des statuts sociaux ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE :

Selon l'Art 3 de ses statuts, La SPL ALTERN a pour objet : « pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations. »

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus.

La création d'une telle société, dont le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements, permet de faciliter et d'améliorer le recours à des prestations intégrées par ses actionnaires, notamment sous forme de marchés ou de concessions, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la jurisprudence applicable aux marchés de prestations internes ainsi qu'au code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1- Modification des statuts

D'APPROUVER le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN annexé à la présente délibération, portant notamment sur :

- La nouvelle répartition du capital social
- La précision d'une règle de calcul du nombre de représentants par catégorie d'actionnaire
- La refonte et mise en conformité des statuts visant une plus grande sécurité juridique

Article 2 : Mandat donné au représentant de la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire approuvant les statuts modifiés

DE DONNER MANDAT au représentant de la commune lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour délibérer sur le projet de modification des statuts de la SPL ALTERN.

Article 3 : Autorisation de signature

D'AUTORISER le/la représentant(e) dûment habilité(e) à :

- Accomplir toutes les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de prendre part au vote lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL qui constatera ces modifications.

AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION

ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE

ALTERN

Société Publique Locale

au capital de 1.000.000 euros

Siège social

9 bis rue Jeanne d'ARC

76000 ROUEN

909 383 911 R.C.S. ROUEN

STATUTS

PREAMBULE

La Métropole Rouen Normandie souhaite développer un service public de la transition énergétique sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie.

La mise en œuvre de ce service répond aux objectifs stratégiques de la Métropole Rouen Normandie, défini dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territoriale, en prenant en compte la nécessité de développer et d'accompagner les marchés pour l'atteinte des objectifs ambitieux.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible à l'ensemble du territoire et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique. Il est ainsi envisagé que sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- **Le développement des actions de sobriété et d'efficacité énergétique** dans le cadre des rénovations énergétiques, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- **Le développement du recours aux énergies renouvelables sur le territoire**
- **La structuration de l'offre des professionnels** afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

Des communes membres de la Métropole entendent également poursuivre leurs actions dans le domaine de la transition énergétique dans le cadre de leurs compétences communales, de leur patrimoine ou en soutien aux acteurs territoriaux.

Pour ce faire, il devra être fait la sensibilisation, la promotion des projets, le soutien et l'assistance à leur émergence sur le territoire métropolitain, lesquels sont pour partie intégrés et pour partie complémentaires au déploiement du service public de la transition énergétique tel que défini ci-dessus.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie et les Communes souhaitent déployer un outil d'ingénierie mutualisé permettant apportant une expertise technique relative à la transition énergétique du territoire.

Par leurs compétences respectives en matière de transition énergétique et d'énergies renouvelables, la Métropole Rouen Normandie et les communes du territoire métropolitain sont, en application des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, habilitées à créer une telle société.

C'est dans ce contexte que, par leurs délibérations, elles ont adopté le principe de la création d'une société publique locale susceptible de porter l'ensemble de leurs actions dans ces domaines.

L'actionnariat est ainsi composé, et l'assemblée générale constitutive de la SPL a été appelée à statuer sur les présents statuts.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale (ci-après « la Société ») laquelle revêt, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la forme d'une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie

La Société a pour sigle ALTERN

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale », ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations.

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUEN (76000) 9 bis rue Jeanne d'Arc.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à 1.000.000 euros.

Il est divisé en 2.000 actions, d'une seule catégorie, de 500 euros de nominal chacune, toutes de numéraire, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est exclusivement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

A la constitution, il était réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
METROPOLE ROUEN	1 514	757 000 €	75,70%
Rouen	120	60 000 €	6,00%
Bois-Guillaume	28	14 000 €	1,40%
Canteleu	28	14 000 €	1,40%
Caudebec-lès-Elbeuf	28	14 000 €	1,40%
Elbeuf-sur-Seine	28	14 000 €	1,40%
Le Grand-Quevilly	50	25 000 €	2,50%
Le Trait	12	6 000 €	0,60%
Malaunay	12	6 000 €	0,60%
Mont-Saint-Aignan	28	14 000 €	1,40%
Oissel	28	14 000 €	1,40%
Le Petit-Quevilly	50	25 000 €	2,50%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	12	6 000 €	0,60%
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	12	6 000 €	0,60%
Sotteville-lès-Rouen	50	25 000 €	2,50%
	2 000	**1 000 000 €**	**100,00%**

Le capital social est dorénavant comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
METROPOLE ROUEN	1 400	700 000 €	70,00%
Rouen	120	60 000 €	6,00%
Amfreville-la-Mi-Voie	10	5 000 €	0,50%
Bihorel	12	6 000 €	0,60%
Bois-Guillaume	28	14 000 €	1,40%
Canteleu	28	14 000 €	1,40%
Caudebec-lès-Elbeuf	28	14 000 €	1,40%
Cléon	12	6 000 €	0,60%
Elbeuf-sur-Seine	28	14 000 €	1,40%
Franqueville-Saint-Pierre	12	6 000 €	0,60%
Le Grand-Quevilly	50	25 000 €	2,50%
Le Trait	12	6 000 €	0,60%
Malaunay	12	6 000 €	0,60%
Mont-Saint-Aignan	28	14 000 €	1,40%
Oissel	28	14 000 €	1,40%
Le Petit-Quevilly	50	25 000 €	2,50%
Roncherolles-sur-le-Vivier	4	2 000 €	0,20%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	12	6 000 €	0,60%
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	12	6 000 €	0,60%
Sotteville-lès-Rouen	50	25 000 €	2,50%
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	10	5 000 €	0,50%
Saint-Martin-de-Boscherville	4	2 000 €	0,20%
Saint-Étienne-du-Rouvray	50	25 000 €	2,50%
	2 000	**1 000 000 €**	**100,00%**

ARTICLE 7 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoins sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les dispositions applicables du Code de commerce.

Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions ordinaires ou de préférence donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés ou d'un apport en numéraire consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation de réserves, que ce soit par augmentation de la valeur nominale des actions ou par création de titres, elle pourra être valablement décidée sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités ou groupement composant le capital social de la société.

8-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou, en cas d'augmentation de capital, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

9.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

11.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.3 - La cession des actions, qui appartiennent toutes à des collectivités locales ou groupements, doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

11.4 - La cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité ou groupement actionnaire ou par une collectivité ou groupement tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé dans le mois suivant le délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux articles 11.3 et 11.4 des présents statuts.

11.6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 11.4 des présents statuts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) membres, tous des collectivités territoriales ou leurs groupement actionnaires.
Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont tenus de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ces représentants permanent peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions que leur désignation. Les collectivités actionnaires sont invitées à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au conseil d'administration comme stipulé à l'article L225-17 du Code du commerce.

Toute collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'administration, la répartition des sièges se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire, étant précisé que sera retenu l'arrondi supérieur pour calculer le nombre de sièges réservés à l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé, selon les modalités définies à l'article 19 ci-après.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés en son nom.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en leur nom au Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

ARTICLE 15 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes*.* Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

ARTICLE 16 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents.

Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

16.2 – Fonctionnement - Quorum - Majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis au moins 2 mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation soit encore en visioconférence. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Les modalités pratiques seront fixées dans le cadre du règlement intérieur.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur au moins sept jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, la convocation pourra être adressée verbalement et sans délai si tous les membres du Conseil y consentent.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi. Dans ce cas, l'intervention de la Société est alors soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers déterminés selon les conditions définies à l'article L. 1523-1 précité.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs présents participant à la séance du Conseil d'administration et mentionnant le cas échéant le nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

ARTICLE 17 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement. La collectivité territoriale ou le groupement désigné à ce poste agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 18 - DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique désignée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 16.2 des présents statuts, choisit entre l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

18.2 – Directeur général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'administration de sa gestion et de l'avancée des projets au cours de ses séances.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués qui seraient désignés conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

18.3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un représentant commun.

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres.

Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer aux actionnaires et groupements d'actionnaires une représentation leur permettant d'exercer, conjointement avec l'ensemble des autres actionnaires, un contrôle de la Société.

Elle est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au conseil d'administration.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

20.1 - Rémunération des administrateurs et du Président

Les administrateurs et le Président exercent leur fonction à titre gratuit.

20.2 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ACTIONNAIRE UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d’actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l’autorisation sollicitée.

L’autorisation préalable du Conseil est motivée en justifiant de l’intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 23 – CONTROLE ANALOGUE CONJOINT DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle.

A cet effet, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements actionnaires. La Société poursuit uniquement les intérêts de ses actionnaires et exerce ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Un règlement spécifique du contrôle analogue devra être adopté à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires, y compris celles réunies au sein de l'Assemblée Spéciale, d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 24 – CONSULTATION DES ADMINISTRES DES COLLECTIVITES ET GROUPEMENTS ACTIONNAIRES

Dans la mesure du possible, la Société consultera les administrés des collectivités et groupements actionnaires autant que cela sera nécessaire dans le cadre de missions qui lui seront confiées par ces collectivités et groupements actionnaires. À cet effet, elle mettra en place toute commission ou comité utile composés d'administrés.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, de l'organe chargé de la direction ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

27.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication. Certains actionnaires pourront en outre décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation.

Les actionnaires qui participent aux Assemblées d'actionnaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur

27.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chacun des actionnaires, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également avoir lieu par courrier électronique, mais seulement après qu'une telle proposition a été soumise aux actionnaires par voie postale ou électronique et après avoir recueilli leur accord par la même voie.

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Société a recours à un envoi postal. Les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique ont la faculté de demander le retour à l'envoi postal dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

La convocation du commissaire aux comptes est par ailleurs faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS - VOTE PAR CORRESPONDANCE

29.1 - Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

29.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 30 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 31 - VOTE - QUORUM – EFFETS DES DELIBERATIONS

31.1 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la règlementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

31.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Les actionnaires peuvent faire usage de leur droit de vote par correspondance. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorités ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

31.3 – Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification statutaire portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir, sous peine de nullité, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, notamment par voie électronique, des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 35 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux Collectivités territoriales ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des Collectivités Territoriales qui en sont membres.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il comprend également un rapport sur le gouvernement d'entreprise, contenant notamment la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux**.**

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 42 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de modification des dits statuts, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Fait à **ROUEN le**

En 25 exemplaires,

[**Signatures**]

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°5

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC ENEDIS

Dans le cadre du projet de raccordement collectif d'un immeuble situé sur la commune, l'extension du réseau électrique Basse Tension est nécessaire. Cette extension implique la pose de deux câbles Basse Tension souterrains sur une longueur 3,50 mètres sur la parcelle cadastrée AE n° 86, située 527 rue du Général de Gaulle, et appartenant à la commune (école du Petit Poucet).

La pose de ces câbles nécessite de formaliser une servitude au travers d'une convention conclue avec ENEDIS. L'objet de cette convention, conclue pour la durée des ouvrages, est de concéder à ENEDIS les droits assurant l'exploitation des ouvrages ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,
Vu la convention de servitude devant intervenir entre ENEDIS et la commune (annexe 1),

Considérant la nécessité de concéder à ENEDIS les droits assurant l'exploitation des ouvrages ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

Ayant entendu l'exposé de Madame Victoria PACHECO, Adjointe à l'Urbanisme, au Patrimoine et aux Travaux ;
Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de servitudes devant intervenir avec ENEDIS (annexe 1).**

- **D'AUTORISER le Maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.**

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

EXEMPLAIRE A CONSERVER

Commune de : Franqueville-Saint-Pierre

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-NOR-25-001994 RO-Raccordement collectif -PHOENIX-FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Chargé d'affaire Enedis : DEHAESE Alexandre

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DES FORRIERES, 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Franqueville-Saint-Pierre		AE	86	RUE DU GENERAL DE GAULLE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3,50 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés,

Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) **LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(2) **Enedis**

ıedis .....

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

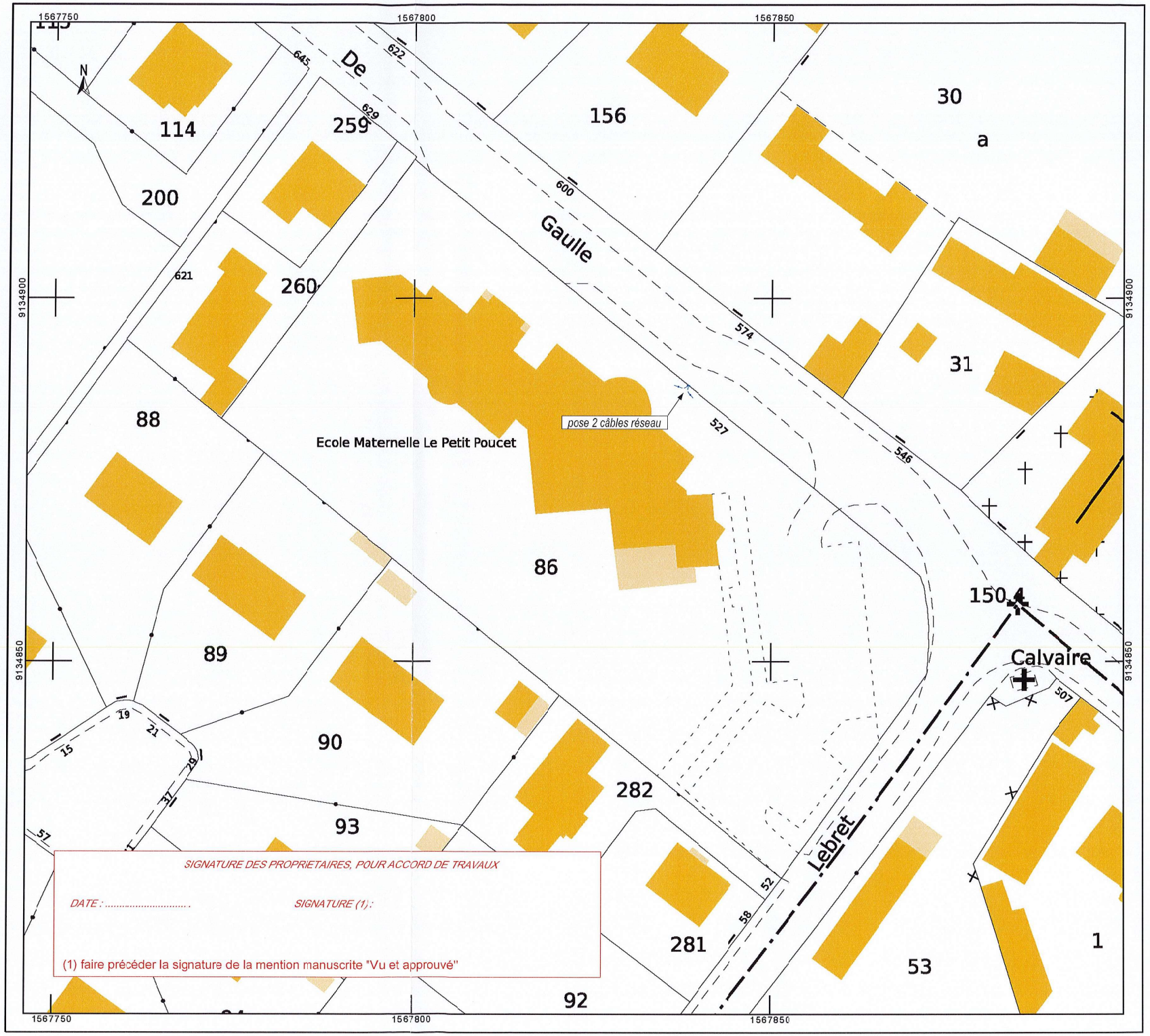
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémerceau CS 81002 76037
76037 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.11. -fax
sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX

DATE : ..... SIGNATURE (1) :

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Vu et approuvé"

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°6

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

EXERCICE 2026 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE PRET N°A142502A

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'étant engagée dans une démarche active et partenariale avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie mais également avec les bailleurs sociaux qui interviennent et qui contribuent à répondre aux besoins du territoire.
LOGEAL IMMOBILERE sollicite la Ville de Franqueville-Saint-Pierre en garantie d'emprunt pour un prêt de 5 420 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie.
LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30%.

La demande vise au financement d'une opération de 34 logements locatifs intermédiaires (LLI) situés Rue des Canadiens - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.
Dans le cadre de l'accompagnement du secteur du logement social, la Ville souhaite apporter son soutien à l'investissement de la présente opération, via sa garantie.

Pour mémoire, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ; cette loi impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt.
Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ; cas d'espèce.

Cela étant exposé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° A142502A en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil MUNICIPAL est invité A DELIBERER COMME SUIT :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 420 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° A142502A ; soit à hauteur de 1 626 000 €.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CAISSE D'EPARGNE

PRET LOCATIF INTERMEDIAIRE

Crédit n° A142502A

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE** – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social : 520 000 000 Euros – Siège social : 151 rue d'Uelzen – 76230 Bois-Guillaume – 384 353 413 R.C.S. Rouen - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 919,

Désignée ci-après le ***" Prêteur"***

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SA DE HLM A CONSEIL D'ADMINISTRATION, dont le siège social est domicilié à 5 RUE SAINT PIERRE 76190 YVETOT, représenté(e) par Madame ROUSSEL CHRISTEL Directrice Générale, ,

Désigné ci-après ***l'" Emprunteur"***

Et la COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Représenté(e) par M GUILBERT BRUNO

Caution à hauteur de 30 % du montant du prêt.

Désigné(es) ci-après la « ***Collectivité Garante*** » même ***en cas de pluralité de collectivités garantes***

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L312-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et annexes par type de prêt.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront de la même matière.

CONDITIONS PARTICULIERES

<table>
<tr><td colspan="3">Objet du prêt : Financement du Programme SOGEPROM de 34 logements LLI à Franqueville Saint Pierre</td></tr>
<tr><td>Montant : 5 420 000 €</td><td>Durée totale : 37 ans</td><td>Commission de la Caisse d'Epargne de mise en place : 7 046 €
Commission d'instruction fixée à 0,03% du montant du Prêt (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) 1 626 €</td></tr>
<tr><td>Taux d'intérêt révisable
Taux d'intérêt actuariel annuel initial : 3.10%
(soit taux de rémunération du Livret A + 1.40% l'an)
Indice de référence : Taux de rémunération du Livret A
Taux initial de l'Indice de référence : 1.70%
(Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat)
Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A
(cf. article 3.1)</td><td>Charges (échéances) :
Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt
Périodicité : trimestrielle
Amortissement du capital
Amortissement progressif, ne varie que sur la base du taux de départ du prêt
(cf. article 3.2)</td><td>Taux effectif global : 3.109 %
Taux de période : 0.777 %
Durée de la période : trimestrielle
(cf. article 6)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Période de préfinancement – Mise à disposition des fonds
<u>Durée maximum :</u> 24 mois</td></tr>
<tr><td colspan="3">Période d'amortissement
<u>Durée</u> : 35 ans</td></tr>
<tr><td colspan="3">Garantie :
Cautionnement(s) solidaire(s) de la Commune de Franqueville Saint Pierre à hauteur de 30 % des sommes dues au titre du prêt (cf. article 5).</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Formation du Contrat</u>
Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.
Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.
La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.</td></tr>
</table>

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

Le versement des fonds interviendra sur demande de l'Emprunteur, sur son compte ouvert dans les Livres de la Caisse d'Epargne.

Le versement des fonds interviendra sur production des appels de fonds de la VEFA

Le versement des fonds ne pourra intervenir qu'après production d'une délibération de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE autorisant le cautionnement dûment revêtu des mentions lui conférant le caractère exécutoire.

Par dérogation à l'article « Formation du contrat » des conditions générales, le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès la signature de l'ensemble des parties, étant précisé que ces signatures devront intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'édition indiquée en début de contrat, sous peine de nullité.

A défaut, le prêt sera nul et non avenu.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des conditions générales.

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs intermédiaires et des textes subséquents, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt locatif intermédiaire dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués dans les conditions particulières.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu préalablement les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée dans les conditions particulières.

Cette durée comprend :

- une première période de préfinancement du prêt au cours de laquelle seront effectués les versements de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé dans les conditions particulières. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le dernier déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période, sans pouvoir être inférieure à une durée de 3 mois.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé dans les conditions particulières.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de préfinancement du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. *Taux d'intérêt du prêt*

Le taux d'intérêt du prêt est le taux de rémunération du Livret A + une partie fixe correspondant à la marge.

Le taux de rémunération du Livret A est celui publié au Journal Officiel en application de l'arrêté du 28 Juillet 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée.

Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents en fonction du taux applicable pour la période considérée.

La somme prêtée produit des intérêts à un taux proportionnel annuel (dénommé pour l'application des présentes "taux d'intérêt du prêt") arrondi au centième de point supérieur, calculé à partir du taux actuariel annuel (I) rapporté à la périodicité infra annuelle des échéances indiquée dans les conditions particulières.

Le taux actuariel annuel (I) est défini par référence au taux de rémunération du Livret A, Indice de référence.

Le taux actuariel annuel initial (Ii) et le taux proportionnel annuel initial indiqués dans les conditions particulières sont fixés sur la base du taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : I' = Ii + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux modalités visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (i') se substitue au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

3.2. *Détermination des charges et modalités de leur révision*

3.2.1. *Période de préfinancement*

Pendant la période de préfinancement du prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1. des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, dans le cas où la période de préfinancement se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini dans les conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. *Période d'amortissement*

Pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée dans les conditions particulières.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement du capital fixé conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt, le prêt étant considéré comme entièrement réalisé,
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt actuariel initial du prêt indiqué dans les conditions particulières.

3.3. *Disparition des modalités de révision du taux d'intérêt*

En cas de modification des modalités de calcul et/ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente 30 (trente) jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition du Livret A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de trente 30 (trente) jours calendaires à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification du Livret A.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé » des présentes.

3.4. *Modalités de paiement*

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures…), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur."

Article 4 - REALISATION DU PRET

4.1. *Affectation des fonds*

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans les conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée, le cas échéant, par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) Garant(s).

4.2. *Versement des fonds*

Les versements des fonds du prêt sont effectués en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à 10% du montant total du prêt, sauf s'il s'agit du solde.

La somme prêtée sera mise à la disposition, au choix du Prêteur, entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition et/ou sur le compte de l'Emprunteur indiqué à l'article « Modalités de paiement » et, s'il y a lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux sous réserve d'aviser le Prêteur cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

La demande de déblocage des fonds conforme au modèle figurant en annexe des présentes (Modèle « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur par courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des déblocages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

En outre, dès que le montant des fonds réalisés atteint 50 % du montant du prêt, la demande de l'Emprunteur devra être accompagnée d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux à due concurrence, et s'il s'agit d'une vente en l'état futur d'achèvement, des appels de fonds correspondants et/ou tout autre document indiqué dans le modèle « Demande de déblocage des fonds » figurant en annexe.

Le versement de la dernière fraction du prêt ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non-contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50 % du coût de l'opération ou de la partie de l'opération financée par le présent prêt.

L'Emprunteur s'engage à communiquer à première demande du Prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

Le préfinancement du prêt pourra être constatée par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la correspondance, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. *Délai de préfinancement*

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de préfinancement du prêt visée dans les conditions particulières.

A l'issue de ladite période, et sans que l'Emprunteur puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le montant du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de préfinancement, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Au terme de la période de préfinancement, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Prêteur demandera à l'Emprunteur le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 - GARANTIES

Le prêt est contracté sous la caution solidaire de la Collectivité Garante mentionnée en tête des présentes, ce qui est accepté par le Prêteur.

Cette caution est accordée pour garantir le montant du prêt à hauteur de 30%, sur des sommes dues au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités énoncées ci-après.

La Collectivité Garante :

- donne sa caution solidaire, conformément à l'engagement pris par l'assemblée délibérante habilitée dans la délibération sus énoncée, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires, et ce jusqu'au remboursement intégral de ces sommes,
- renonce à opposer au Prêteur l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,
- renonce à se prévaloir du bénéfice de division prévu à l'article 2306 et suivants du Code Civil, la ou les Collectivité Garante devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que le Prêteur engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant caution de l'Emprunteur,
- prend l'engagement de payer de ses deniers, dès réception de la demande du Prêteur, toute somme due au titre du prêt en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par le débiteur principal à l'échéance exacte,
- certifie que la délibération sus énoncée est régulière et exécutoire au jour de la signature des présentes par le Représentant habilité de la Collectivité Garante et s'engage à informer le Prêteur de tout recours notifié pendant le délai de 2 mois à compter de la réception par le Représentant de l'État de ladite délibération.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent dans les conditions particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la révision de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la période de préfinancement, des possibilités d'utilisation de la période de préfinancement qui lui sont offertes et de la révision du taux d'intérêt applicable à la période d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de préfinancement telle que définie dans les conditions particulières,
- que le taux de rémunération du Livret A constaté le 27/08/2025 est égal à 1.70 % et demeure fixe sur toute la durée de la période de préfinancement et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,
- qu'après la période de préfinancement, le taux de rémunération du Livret A constaté le 27/08/2025 est égal à 1.70 % et demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération du Livret A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

alors le TEG du Prêt est égal à 3.109 % l'an, soit un taux de période de 0.777 %, pour une période trimestrielle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

7.1. *Conditions de remboursement anticipé*

7.1.1. *Remboursement anticipé volontaire*

L'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, à une date d'échéance, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir

le Prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur(i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

7.1.2. *Remboursement anticipé obligatoire*

Les évènements suivants entraînent l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le prêt par anticipation :

a) la cession du bien financé,

b) la destruction du bien financé,

c) le transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé,

d) l'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,

e) la modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur,

f) l'annulation d'un prêt PLI réservé par l'Emprunteur et qui n'aurait donné lieu à aucun versement.

7.2. *Indemnité de remboursement anticipé*

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire = K * 1.15 % * (N/360) où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par les cas a) et b) du 7.1.2, sous réserve de production par l'Emprunteur des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires mentionnés dans les c), d), e) et f) du 7.1.2 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date de remboursement anticipé.

7.3. *Frais de gestion*

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. *Date de règlement*

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS de L'EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'Emprunteur exclusivement.

8.1. *Obligations relatives aux biens financés*

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- Employer et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur notifiée par le Prêteur.

- Régler, à première demande du Prêteur, la commission due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-déblocage ou de déblocage partiel des fonds du prêt, conformément à l'article 4.3 des présentes.
- Exécuter et continuer les travaux conformément aux plans, devis, études ou marchés, titres de propriété ou conventions en vigueur, aux règles de l'art, aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, aux documents d'urbanisme et aux prescriptions de voiries, le tout sans que ni le Prêteur, ni le Prêteur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.
- Informer le Prêteur de toute interruption de travaux supérieure à deux mois,
- Permettre la constatation de l'état d'avancement des travaux et de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,
- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de propriété des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des expéditions ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

4.3 ci-dessus

8.2. *Obligations générales*

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan consolidé, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables communément admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa disposition tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,
- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- L'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

Dans tous les cas, si par suite de l'omission des déclarations prévues au présent article, certaines procédures devaient être recommencées, les frais en resteraient à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3. *Obligations d'identification et de connaissance du client*

Si après la date de signature des présentes :

- un changement de loi ou de réglementation ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'Emprunteur, de ses associés ou de composition de l'actionnariat de l'Emprunteur,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations d'identification et de connaissance du client ou satisfaire toute autre procédure d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de respecter lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF INTERMEDIAIRE

9.1. *Conditions de location*

Les conditions de location sont définies aux articles D.391-1 à D.391-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H) et des textes subséquents. Pour simple rappel, certaines des dispositions sont succinctement mentionnées ci-dessous.

- Les logements financés devront être loués nus pendant toute la durée du prêt sans que la durée de cet engagement puisse être inférieure à 9 ans selon les modalités précisées à l'article D.391-4 et suivants du C.C.H.
- Conformément aux dispositions de l'article D.391-8 du C.C.H, les logements financés par le présent prêt devront être loués à des personnes physiques dont l'ensemble des ressources à la date d'entrée dans les lieux, est au plus égal à un montant déterminé par arrêté conjoint des ministères chargés du logement et des finances.
- Conformément aux dispositions de l'article D.391-7 du C.C.H, le présent prêt est attribué pour des logements dont le loyer prévu au bail est au plus égal à un montant déterminé par arrêté conjoint des ministères chargés du logement et des finances. Ce loyer est exprimé par un montant mensuel par mètre carré de surface utile.
- Le bail qui sera obligatoirement constaté par écrit devra préciser que les locaux doivent constituer l'habitation principale du locataire, ce qui entraîne l'interdiction de :
  - les transformer en locaux commerciaux ou professionnels sous réserve de l'article L.631-7 du C.C.H,
  - les affecter à la location saisonnière ou en meublé,
  - les utiliser comme résidence secondaire,
  - les occuper à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction ;
  - les détruire sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre (4) ans à compter du sinistre.

- L'Emprunteur s'engage en son nom et en celui de ses éventuels ayants cause à respecter ces obligations et à soumettre les opérations financées par les présentes au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

Le Prêteur se réserve expressément la faculté de :

- demander à l'Emprunteur, à ses ayants droit ou à tout tiers détenteur, à tout moment, la communication des baux en cours et des justificatifs des ressources présentés lors de la signature des baux, notamment pour permettre le contrôle par les Pouvoirs publics du respect des conditions de location susvisées,
- communiquer les dispositions ci-dessus à tous les locataires intéressés qui en formuleraient la demande.

9.2. *Pénalités*

Les sommes empruntées deviendront exigibles de plein droit en cas d'occupation des logements non conforme aux dispositions des articles D.391-1 à D.391-9 du C.C.H.

Outre l'exigibilité du prêt, le Prêteur réclamera à l'Emprunteur une pénalité pour manquement à ses obligations de bailleur d'un montant de 7% des sommes exigibles.

Ces clauses et conditions de location des logements financés s'appliquent aux tiers détenteurs comme aux emprunteurs et à leurs ayants droit.

Article 10 - ASSURANCE

10.1. *Assurance sur la construction*

10.1.1. *Assurance Multirisques*

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les biens financés par le présent prêt contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, attentat et catastrophes naturelles et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables. Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

10.1.2. *Assurance-construction*

La construction des biens, objet du présent prêt, est soumise au régime de responsabilité des articles 1792 s. du Code civil et au régime d'assurance dans le domaine de la construction prévu par les articles L. 241-1 s. et L.242-1 s. du Code des assurances.

a) ***Assurance de responsabilité obligatoire***

L'Emprunteur devra souscrire une assurance de responsabilité auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, conformément aux dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances et de tous textes subséquents.

b) ***Assurance de dommages obligatoire (non applicable pour les personnes morales de droit public)***

L'Emprunteur devra souscrire une assurance de dommages auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, pour un montant correspondant au coût total de la construction, conformément aux dispositions des articles L.242-1 et L.242-2 et suivants du Code des Assurances et de tous textes subséquents. En cas de sinistre et malgré toutes contestations, l'indemnité sera versée directement au Prêteur.

10.1.3. *Dispositions communes*

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance et à produire un exemplaire à première demande du Prêteur,

- à régler toutes les primes et autres sommes payables à la société d'assurances en rapport avec les couvertures d'assurances susvisées,
- à respecter les termes et conditions du (des) contrat(s) d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir droit à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur à sa demande tous les documents justifiant la souscription par les différents intervenants à l'opération financée des polices et garanties relatives à leur responsabilité légale ou professionnelle ainsi que le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances ou de la rémunération des garants,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les sociétés d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'Emprunteur ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

10.2. *Assurance sur l'acquisition ou la VEFA*

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens donnés en garantie contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme et aux attentats et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices d'assurance,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés toutes les primes et autres sommes payables à la société d'assurances, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur, à sa demande, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes attestations délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes à la société d'assurances à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des indemnités payables par les sociétés d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'Emprunteur ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- il est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,
- que lui, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme, ou aux normes en matière de lutte contre la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente,

- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif intermédiaire et des obligations qui lui incombent à ce titre ainsi qu'autre titre du bénéfice du régime fiscal du logement locatif intermédiaire (conformément aux articles D. 279-0 bis A du code et 1384-0 A du code général des impôts).

Article 12 - EXIGIBILITÉ ANTICIPEE

12.1. *Cas d'exigibilité*

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie 15 jours après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- Défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- Affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,
- Inexécution d'un seul des engagements pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- Liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- Toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Non-respect des dispositions réglementaires applicables aux prêts locatifs intermédiaires telles que définies aux articles D.391-1 à D.391-9 du C.C.H,
- Mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions des articles D.391-1 à D.391-9 du C.C.H ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le nouveau propriétaire à poursuivre le prêt,
- Cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- Défaut d'inscription hypothécaire le cas échéant sur l'immeuble objet du présent financement,
- Disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires,
- Inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt, en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- Dissimulation de faits existants de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de propriété,
- Interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- Non-achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- Expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelque cause que ce soit,
- Changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales susceptibles d'affecter l'aptitude de l'Emprunteur à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- Annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- Création d'une taxe ou d'un impôt quelconque qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

12.2. *Sanctions*

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- Soit, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 12.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'Emprunteur versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés ;
- Soit, ne pas exiger ce remboursement.

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de trois cents (300) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein

droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à la législation en vigueur.

Article 13 - IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 14 - IMPOTS, FRAIS ET DROITS DIVERS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toute modification qui serait apportée au contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du prêt.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées dans les conditions particulières sont payables par l'Emprunteur à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de paiement ». Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière quelconque les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du prêt.

Article 15 - EXERCICE DES DROITS – NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un de ses droits, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ce droit.

Article 16 - MOBILISATION – TRANSFERT – CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté, sans devoir obtenir préalablement le consentement de l'Emprunteur, de librement mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt selon toute modalité légale ou réglementaire en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur se réserve la faculté, dans les conditions prévues par la loi, de mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 17 - CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du prêt, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du prêt, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;

b) les parties au contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;

c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- Soit, demander au Prêteur de maintenir le prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- Soit, rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 18 - MODIFICATIONS IMPOSEES PAR DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

Les modifications de tout ou partie du présent contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

Article 19 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires, ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Le Prêteur peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles il négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la caution dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que l'Emprunteur/la caution accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Emprunteur/la caution aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis du Prêteur et de l'Emprunteur/la caution et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- des entités appartenant au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires / Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant l'Emprunteur/la caution ;
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur, victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude, autorise expressément le Prêteur à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'Emprunteur/la caution autorise expressément et dès à présent le Prêteur à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice du Prêteur et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;

- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Emprunteur des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Emprunteur est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte du Prêteur. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Emprunteur couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires du Prêteur, pour permettre à l'Emprunteur de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour le Prêteur et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Crédit ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

Article 20 - OBLIGATIONS DECLARATIVES DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier lesdits textes) impliquant l'Emprunteur, se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Article 21 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du contrat et plus généralement de la relation entre le Prêteur et l'Emprunteur, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le https://www.caisse-epargne.fr/normandie/protection-donnees-personnelles ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 22 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et règlementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie règlementaire), le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, le Prêteur est tenu de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Emprunteur…).

A cette fin, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur, le Prêteur pourra être conduit, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

Le Prêteur est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, le Prêteur peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Emprunteur et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaitrait(ont) au Prêteur comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite.

A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur, celui-ci est informé que le Prêteur se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger du Prêteur qu'il n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Emprunteur, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage envers le Prêteur :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du présent contrat dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification relative à de ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers et qui pourrait être demandée par le Prêteur.

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Emprunteur, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par le Prêteur, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

Article 23 - RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»).

Dans le cas où l'Emprunteur, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le Prêteur pourra être amené, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Emprunteur ou à résilier le présent contrat.

A ce titre, l'Emprunteur déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ces fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;
- -à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

Article 24 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales et règlementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :

- le pays de résidence ;
- la réputation ;
- la nature, l'objet de la relation ;
- les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
- les aspects financiers en jeu et les devises traitées ;
- le pays et l'objet des opérations financées.

L'Emprunteur s'engage en conséquence :

- à permettre au Prêteur de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande du Prêteur.
- à ne pas effectuer d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et qui serai(en)t financée(s) par le prêt.
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié du Prêteur afin d'obtenir un avantage indu relatif à l'octroi du prêt, à ses conditions de remboursement et/ou au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres du Prêteur.

Article 25 - RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant le prêt, l'Emprunteur peut obtenir du Prêteur, toutes les informations souhaitées, formuler auprès de lui toute réclamation et/ou saisir par écrit le « service en charge des réclamations » du Prêteur qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée précédemment ne lui convient pas.

L'Emprunteur trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires du Prêteur ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

Si l'établissement propose une adresse url, un e-mail de contact ou un formulaire web :

La saisine du « service en charge des réclamations » du Prêteur est effectuée par internet, à l'adresse suivante :

www.caisse-epargne.fr/normandie/ – Rubrique Nous contacter - Réclamations (coût de connexion selon fournisseur d'accès)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Caisse d'Epargne Normandie Service Relations Clientèle - BP 854 76235 Bois-Guillaume cedex.

Le Prêteur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Emprunteur sous dix (10) jours ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, le Prêteur s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Pour les besoins de ce paragraphe, un jour ouvrable s'entend d'un jour quelconque de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, l'Emprunteur, dès lors qu'il est un Entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur du Prêteur sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès du Prêteur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'Emprunteur peut saisir le médiateur du Prêteur sur son site dédié :

https://mediateur-credit.banque-france.fr/ (cout de connexion selon fournisseur d'accès)

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet du Prêteur.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Article 26 - DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Article 27 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 28 - NULLITE PARTIELLE

Au cas où une stipulation du contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du contrat.

Article 29 - LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au contrat est la loi française.

Article 30 - ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Fait en autant d'originaux que de parties.

LE(S) REPRESENTANT(S) DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE,

A BOIS-GUILLAUME, Le 27/08/2025

DIRECTRICE SUPPORT ET PRESTATIONS CLIENTS
Agnès BAYARD

Pour l'EMPRUNTEUR

A YVETOT , Le 23/09/2025

Lu et approuvé,

La Directrice Générale

LOCÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 158
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 08

Nom, Prénom, qualité du signataire, Christel Rousnel

(cachet et signature précédés de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Pour la COLLECTIVITE LOCALE GARANTE :

*Qualité du signataire, cachet et signature précédés de la mention manuscrite « **Bon pour garantie à hauteur de la somme de 1 626 000 € (mille six cent vingt-six mille euros), en principal, majorée des intérêts, frais, commissions et accessoires** »*

A , Le

Crédit n° A142502A

ANNEXE 1 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
26.08.2025	0.00	0.00	0.00	0.00	7 046.00	0.00	7 046.00	0.00	0.000000000
05.09.2025	5 420 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5 420 000.00	0.000000000
05.12.2025	0.00	21 573.25	42 005.00	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 398 426.75	3.100000000
05.03.2026	0.00	21 740.44	41 837.81	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 376 686.31	3.100000000
05.06.2026	0.00	21 908.93	41 669.32	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 354 777.38	3.100000000
05.09.2026	0.00	22 078.73	41 499.52	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 332 698.65	3.100000000
05.12.2026	0.00	22 249.84	41 328.41	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 310 448.81	3.100000000
05.03.2027	0.00	22 422.27	41 155.98	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 288 026.54	3.100000000
05.06.2027	0.00	22 596.04	40 982.21	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 265 430.50	3.100000000
05.09.2027	0.00	22 771.16	40 807.09	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 242 659.34	3.100000000
05.12.2027	0.00	22 947.64	40 630.61	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 219 711.70	3.100000000
05.03.2028	0.00	23 125.48	40 452.77	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 196 586.22	3.100000000
05.06.2028	0.00	23 304.71	40 273.54	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 173 281.51	3.100000000
05.09.2028	0.00	23 485.32	40 092.93	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 149 796.19	3.100000000
05.12.2028	0.00	23 667.33	39 910.92	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 126 128.86	3.100000000
05.03.2029	0.00	23 850.75	39 727.50	0.00	0.00	0.00	63 578.25	5 102 278.11	3.100000000

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05.12.2043	0.00	37 611.24	25 967.01	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 312 970.54	3.100000000
05.03.2044	0.00	37 902.73	25 675.52	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 275 067.81	3.100000000
05.06.2044	0.00	38 196.47	25 381.78	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 236 871.34	3.100000000
05.09.2044	0.00	38 492.50	25 085.75	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 198 378.84	3.100000000
05.12.2044	0.00	38 790.81	24 787.44	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 159 588.03	3.100000000
05.03.2045	0.00	39 091.44	24 486.81	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 120 496.59	3.100000000
05.06.2045	0.00	39 394.40	24 183.85	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 081 102.19	3.100000000
05.09.2045	0.00	39 699.71	23 878.54	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 041 402.48	3.100000000
05.12.2045	0.00	40 007.38	23 570.87	0.00	0.00	0.00	63 578.25	3 001 395.10	3.100000000
05.03.2046	0.00	40 317.44	23 260.81	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 961 077.66	3.100000000
05.06.2046	0.00	40 629.90	22 948.35	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 920 447.76	3.100000000
05.09.2046	0.00	40 944.78	22 633.47	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 879 502.98	3.100000000
05.12.2046	0.00	41 262.10	22 316.15	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 838 240.88	3.100000000
05.03.2047	0.00	41 581.88	21 996.37	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 796 659.00	3.100000000
05.06.2047	0.00	41 904.14	21 674.11	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 754 754.86	3.100000000
05.09.2047	0.00	42 228.90	21 349.35	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 712 525.96	3.100000000
05.12.2047	0.00	42 556.17	21 022.08	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 669 969.79	3.100000000
05.03.2048	0.00	42 885.98	20 692.27	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 627 083.81	3.100000000
05.06.2048	0.00	43 218.35	20 359.90	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 583 865.46	3.100000000
05.09.2048	0.00	43 553.29	20 024.96	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 540 312.17	3.100000000
05.12.2048	0.00	43 890.83	19 687.42	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 496 421.34	3.100000000
05.03.2049	0.00	44 230.98	19 347.27	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 452 190.36	3.100000000
05.06.2049	0.00	44 573.77	19 004.48	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 407 616.59	3.100000000
05.09.2049	0.00	44 919.22	18 659.03	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 362 697.37	3.100000000
05.12.2049	0.00	45 267.35	18 310.90	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 317 430.02	3.100000000
05.03.2050	0.00	45 618.17	17 960.08	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 271 811.85	3.100000000
05.06.2050	0.00	45 971.71	17 606.54	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 225 840.14	3.100000000
05.09.2050	0.00	46 327.99	17 250.26	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 179 512.15	3.100000000
05.12.2050	0.00	46 687.03	16 891.22	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 132 825.12	3.100000000

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05.03.2051	0.00	47 048.86	16 529.39	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 085 776.26	3.100000000
05.06.2051	0.00	47 413.48	16 164.77	0.00	0.00	0.00	63 578.25	2 038 362.78	3.100000000
05.09.2051	0.00	47 780.94	15 797.31	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 990 581.84	3.100000000
05.12.2051	0.00	48 151.24	15 427.01	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 942 430.60	3.100000000
05.03.2052	0.00	48 524.41	15 053.84	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 893 906.19	3.100000000
05.06.2052	0.00	48 900.48	14 677.77	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 845 005.71	3.100000000
05.09.2052	0.00	49 279.46	14 298.79	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 795 726.25	3.100000000
05.12.2052	0.00	49 661.37	13 916.88	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 746 064.88	3.100000000
05.03.2053	0.00	50 046.25	13 532.00	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 696 018.63	3.100000000
05.06.2053	0.00	50 434.11	13 144.14	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 645 584.52	3.100000000
05.09.2053	0.00	50 824.97	12 753.28	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 594 759.55	3.100000000
05.12.2053	0.00	51 218.86	12 359.39	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 543 540.69	3.100000000
05.03.2054	0.00	51 615.81	11 962.44	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 491 924.88	3.100000000
05.06.2054	0.00	52 015.83	11 562.42	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 439 909.05	3.100000000
05.09.2054	0.00	52 418.95	11 159.30	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 387 490.10	3.100000000
05.12.2054	0.00	52 825.20	10 753.05	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 334 664.90	3.100000000
05.03.2055	0.00	53 234.60	10 343.65	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 281 430.30	3.100000000
05.06.2055	0.00	53 647.17	9 931.08	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 227 783.13	3.100000000
05.09.2055	0.00	54 062.93	9 515.32	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 173 720.20	3.100000000
05.12.2055	0.00	54 481.92	9 096.33	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 119 238.28	3.100000000
05.03.2056	0.00	54 904.15	8 674.10	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 064 334.13	3.100000000
05.06.2056	0.00	55 329.66	8 248.59	0.00	0.00	0.00	63 578.25	1 009 004.47	3.100000000
05.09.2056	0.00	55 758.47	7 819.78	0.00	0.00	0.00	63 578.25	953 246.00	3.100000000
05.12.2056	0.00	56 190.59	7 387.66	0.00	0.00	0.00	63 578.25	897 055.41	3.100000000
05.03.2057	0.00	56 626.07	6 952.18	0.00	0.00	0.00	63 578.25	840 429.34	3.100000000
05.06.2057	0.00	57 064.92	6 513.33	0.00	0.00	0.00	63 578.25	783 364.42	3.100000000
05.09.2057	0.00	57 507.18	6 071.07	0.00	0.00	0.00	63 578.25	725 857.24	3.100000000
05.12.2057	0.00	57 952.86	5 625.39	0.00	0.00	0.00	63 578.25	667 904.38	3.100000000
05.03.2058	0.00	58 401.99	5 176.26	0.00	0.00	0.00	63 578.25	609 502.39	3.100000000

Crédit n° A142502A

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05/06/2058	0,00	58 854,61	4 723,64	0,00	0,00	0,00	63 578,25	550 647,78	3,100000000
05/09/2058	0,00	59 310,73	4 267,52	0,00	0,00	0,00	63 578,25	491 337,05	3,100000000
05/12/2058	0,00	59 770,39	3 807,86	0,00	0,00	0,00	63 578,25	431 566,66	3,100000000
05/03/2059	0,00	60 233,61	3 344,64	0,00	0,00	0,00	63 578,25	371 333,05	3,100000000
05/06/2059	0,00	60 700,42	2 877,83	0,00	0,00	0,00	63 578,25	310 632,63	3,100000000
05/09/2059	0,00	61 170,85	2 407,40	0,00	0,00	0,00	63 578,25	249 461,78	3,100000000
05/12/2059	0,00	61 644,92	1 933,33	0,00	0,00	0,00	63 578,25	187 816,86	3,100000000
05/03/2060	0,00	62 122,67	1 455,58	0,00	0,00	0,00	63 578,25	125 694,19	3,100000000
05/06/2060	0,00	62 604,12	974,13	0,00	0,00	0,00	63 578,25	63 090,07	3,100000000
05/09/2060	0,00	63 090,07	488,95	0,00	0,00	0,00	63 579,02	0,00	3,100000000
Total	**5 420 000,00**	**5 420 000,00**	**3 480 955,77**	**0,00**	**7 046,00**	**0,00**	**$ 90$ 001,77**		

La Directrice Générale

Christel Roussel

LOGÉAL IMMOBILIÈRE
5, rue Saint-Pierre - B.P. 163
76194 YVETOT CEDEX
Tél. 02 35 95 92 00
Fax 02 35 95 92 08

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°7

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

EXERCICE 2026 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE PRET N°180603

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'étant engagée dans une démarche active et partenariale avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie mais également avec les bailleurs sociaux qui interviennent et qui contribuent à répondre aux besoins du territoire.
LOGEAL IMMOBILERE sollicite la Ville de Franqueville-Saint-Pierre en garantie d'emprunt pour un prêt de 3 376 700 € maximum constitué de quatre lignes de Prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires.
LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville pour une garantie d'emprunt à hauteur de 70% et le Département de la Seine-Maritime pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30%.

La demande vise au financement d'une opération de 24 logements (16 en PLUS et 8 en PLAI) situés Rue de la République - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.
Dans le cadre de l'accompagnement du secteur du logement social, la Ville souhaite apporter son soutien à l'investissement de la présente opération, via sa garantie.

Pour mémoire, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ; cette loi impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt.
Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ; cas d'espèce.

Cela étant exposé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 180603 en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil MUNICIPAL est invité A DELIBERER COMME SUIT :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE accorde sa garantie à hauteur de 70,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3376700,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180603 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2363690,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CONTRAT DE PRÊT

N° 180603

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000098982

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 180603 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 180603 Emprunteur n° 000099982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRANQUEVILLE SAINT PIERRE RUE DE LA REPUBLIQUE, Parc social public, Construction de 24 logements situés 303 Rue de la Republique 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-soixante-seize mille sept-cents euros (3 376 700,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-trois mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (803 691,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-onze mille six-cent-soixante-sept euros (111 667,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-soixante-et-un mille soixante-quatorze euros (2 161 074,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent mille deux-cent-soixante-huit euros (300 268,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5698119	5698118	5698121	5698120
Montant de la Ligne du Prêt	803 691 €	111 667 €	2 161 074 €	300 268 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158646, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 180603, Ligne du Prêt n° 5698119
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158646, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 180603, Ligne du Prêt n° 5698118
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158646, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 180603, Ligne du Prêt n° 5698121
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158646, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 180603, Ligne du Prêt n° 5698120
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 180603 / N° de la Ligne du Prêt : 5698119
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 803 691 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/11/2026	1,50	26 865,06	14 809,70	12 055,36	0,00	788 881,30	0,00
2	12/11/2027	1,50	26 865,06	15 031,84	11 833,22	0,00	773 849,46	0,00
3	12/11/2028	1,50	26 865,06	15 257,32	11 607,74	0,00	758 592,14	0,00
4	12/11/2029	1,50	26 865,06	15 486,18	11 378,88	0,00	743 105,96	0,00
5	12/11/2030	1,50	26 865,06	15 718,47	11 146,59	0,00	727 387,49	0,00
6	12/11/2031	1,50	26 865,06	15 954,25	10 910,81	0,00	711 433,24	0,00
7	12/11/2032	1,50	26 865,06	16 193,56	10 671,50	0,00	695 239,68	0,00
8	12/11/2033	1,50	26 865,06	16 436,46	10 428,60	0,00	678 803,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/11/2034	1,50	26 865,06	16 683,01	10 182,05	0,00	662 120,21	0,00
10	12/11/2035	1,50	26 865,06	16 933,26	9 931,80	0,00	645 186,95	0,00
11	12/11/2036	1,50	26 865,06	17 187,26	9 677,80	0,00	627 999,69	0,00
12	12/11/2037	1,50	26 865,06	17 445,06	9 420,00	0,00	610 554,63	0,00
13	12/11/2038	1,50	26 865,06	17 706,74	9 158,32	0,00	592 847,89	0,00
14	12/11/2039	1,50	26 865,06	17 972,34	8 892,72	0,00	574 875,55	0,00
15	12/11/2040	1,50	26 865,06	18 241,93	8 623,13	0,00	556 633,62	0,00
16	12/11/2041	1,50	26 865,06	18 515,56	8 349,50	0,00	538 118,06	0,00
17	12/11/2042	1,50	26 865,06	18 793,29	8 071,77	0,00	519 324,77	0,00
18	12/11/2043	1,50	26 865,06	19 075,19	7 789,87	0,00	500 249,58	0,00
19	12/11/2044	1,50	26 865,06	19 361,32	7 503,74	0,00	480 888,26	0,00
20	12/11/2045	1,50	26 865,06	19 651,74	7 213,32	0,00	461 236,52	0,00
21	12/11/2046	1,50	26 865,06	19 946,51	6 918,55	0,00	441 290,01	0,00
22	12/11/2047	1,50	26 865,06	20 245,71	6 619,35	0,00	421 044,30	0,00
23	12/11/2048	1,50	26 865,06	20 549,40	6 315,66	0,00	400 494,90	0,00
24	12/11/2049	1,50	26 865,06	20 857,64	6 007,42	0,00	379 637,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/11/2050	1,50	26 865,06	21 170,50	5 694,56	0,00	358 466,76	0,00
26	12/11/2051	1,50	26 865,06	21 488,06	5 377,00	0,00	336 978,70	0,00
27	12/11/2052	1,50	26 865,06	21 810,38	5 054,68	0,00	315 168,32	0,00
28	12/11/2053	1,50	26 865,06	22 137,54	4 727,52	0,00	293 030,78	0,00
29	12/11/2054	1,50	26 865,06	22 469,60	4 395,46	0,00	270 561,18	0,00
30	12/11/2055	1,50	26 865,06	22 806,64	4 058,42	0,00	247 754,54	0,00
31	12/11/2056	1,50	26 865,06	23 148,74	3 716,32	0,00	224 605,80	0,00
32	12/11/2057	1,50	26 865,06	23 495,97	3 369,09	0,00	201 109,83	0,00
33	12/11/2058	1,50	26 865,06	23 848,41	3 016,65	0,00	177 261,42	0,00
34	12/11/2059	1,50	26 865,06	24 206,14	2 658,92	0,00	153 055,28	0,00
35	12/11/2060	1,50	26 865,06	24 569,23	2 295,83	0,00	128 486,05	0,00
36	12/11/2061	1,50	26 865,06	24 937,77	1 927,29	0,00	103 548,28	0,00
37	12/11/2062	1,50	26 865,06	25 311,84	1 553,22	0,00	78 236,44	0,00
38	12/11/2063	1,50	26 865,06	25 691,51	1 173,55	0,00	52 544,93	0,00
39	12/11/2064	1,50	26 865,06	26 076,89	788,17	0,00	26 468,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/11/2065	1,50	26 865,06	26 468,04	397,02	0,00	0,00	0,00
Total			**1 074 602,40**	**803 691,00**	**270 911,40**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 180603 / N° de la Ligne du Prêt : 5698118
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 111 667 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/11/2026	1,50	3 190,51	1 515,51	1 675,00	0,00	110 151,49	0,00
2	12/11/2027	1,50	3 190,51	1 538,24	1 652,27	0,00	108 613,25	0,00
3	12/11/2028	1,50	3 190,51	1 561,31	1 629,20	0,00	107 051,94	0,00
4	12/11/2029	1,50	3 190,51	1 584,73	1 605,78	0,00	105 467,21	0,00
5	12/11/2030	1,50	3 190,51	1 608,50	1 582,01	0,00	103 858,71	0,00
6	12/11/2031	1,50	3 190,51	1 632,63	1 557,88	0,00	102 226,08	0,00
7	12/11/2032	1,50	3 190,51	1 657,12	1 533,39	0,00	100 568,96	0,00
8	12/11/2033	1,50	3 190,51	1 681,98	1 508,53	0,00	98 886,98	0,00
9	12/11/2034	1,50	3 190,51	1 707,21	1 483,30	0,00	97 179,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/11/2035	1,50	3 190,51	1 732,81	1 457,70	0,00	95 446,96	0,00
11	12/11/2036	1,50	3 190,51	1 758,81	1 431,70	0,00	93 688,15	0,00
12	12/11/2037	1,50	3 190,51	1 785,19	1 405,32	0,00	91 902,96	0,00
13	12/11/2038	1,50	3 190,51	1 811,97	1 378,54	0,00	90 090,99	0,00
14	12/11/2039	1,50	3 190,51	1 839,15	1 351,36	0,00	88 251,84	0,00
15	12/11/2040	1,50	3 190,51	1 866,73	1 323,78	0,00	86 385,11	0,00
16	12/11/2041	1,50	3 190,51	1 894,73	1 295,78	0,00	84 490,38	0,00
17	12/11/2042	1,50	3 190,51	1 923,15	1 267,36	0,00	82 567,23	0,00
18	12/11/2043	1,50	3 190,51	1 952,00	1 238,51	0,00	80 615,23	0,00
19	12/11/2044	1,50	3 190,51	1 981,28	1 209,23	0,00	78 633,95	0,00
20	12/11/2045	1,50	3 190,51	2 011,00	1 179,51	0,00	76 622,95	0,00
21	12/11/2046	1,50	3 190,51	2 041,17	1 149,34	0,00	74 581,78	0,00
22	12/11/2047	1,50	3 190,51	2 071,78	1 118,73	0,00	72 510,00	0,00
23	12/11/2048	1,50	3 190,51	2 102,86	1 087,65	0,00	70 407,14	0,00
24	12/11/2049	1,50	3 190,51	2 134,40	1 056,11	0,00	68 272,74	0,00
25	12/11/2050	1,50	3 190,51	2 166,42	1 024,09	0,00	66 106,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/11/2051	1,50	3 190,51	2 198,92	991,59	0,00	63 907,40	0,00
27	12/11/2052	1,50	3 190,51	2 231,90	958,61	0,00	61 675,50	0,00
28	12/11/2053	1,50	3 190,51	2 265,38	925,13	0,00	59 410,12	0,00
29	12/11/2054	1,50	3 190,51	2 299,36	891,15	0,00	57 110,76	0,00
30	12/11/2055	1,50	3 190,51	2 333,85	856,66	0,00	54 776,91	0,00
31	12/11/2056	1,50	3 190,51	2 368,86	821,65	0,00	52 408,05	0,00
32	12/11/2057	1,50	3 190,51	2 404,39	786,12	0,00	50 003,66	0,00
33	12/11/2058	1,50	3 190,51	2 440,46	750,05	0,00	47 563,20	0,00
34	12/11/2059	1,50	3 190,51	2 477,06	713,45	0,00	45 086,14	0,00
35	12/11/2060	1,50	3 190,51	2 514,22	676,29	0,00	42 571,92	0,00
36	12/11/2061	1,50	3 190,51	2 551,93	638,58	0,00	40 019,99	0,00
37	12/11/2062	1,50	3 190,51	2 590,21	600,30	0,00	37 429,78	0,00
38	12/11/2063	1,50	3 190,51	2 629,06	561,45	0,00	34 800,72	0,00
39	12/11/2064	1,50	3 190,51	2 668,50	522,01	0,00	32 132,22	0,00
40	12/11/2065	1,50	3 190,51	2 708,53	481,98	0,00	29 423,69	0,00
41	12/11/2066	1,50	3 190,51	2 749,15	441,36	0,00	26 674,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/11/2067	1,50	3 190,51	2 790,39	400,12	0,00	23 884,15	0,00
43	12/11/2068	1,50	3 190,51	2 832,25	358,26	0,00	21 051,90	0,00
44	12/11/2069	1,50	3 190,51	2 874,73	315,78	0,00	18 177,17	0,00
45	12/11/2070	1,50	3 190,51	2 917,85	272,66	0,00	15 259,32	0,00
46	12/11/2071	1,50	3 190,51	2 961,62	228,89	0,00	12 297,70	0,00
47	12/11/2072	1,50	3 190,51	3 006,04	184,47	0,00	9 291,66	0,00
48	12/11/2073	1,50	3 190,51	3 051,14	139,37	0,00	6 240,52	0,00
49	12/11/2074	1,50	3 190,51	3 096,90	93,61	0,00	3 143,62	0,00
50	12/11/2075	1,50	3 190,77	3 143,62	47,15	0,00	0,00	0,00
Total			**159 525,76**	**111 667,00**	**47 858,76**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 180603 / N° de la Ligne du Prêt : 5698121
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 161 074 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/11/2026	2,30	83 214,74	33 510,04	49 704,70	0,00	2 127 563,96	0,00
2	12/11/2027	2,30	83 214,74	34 280,77	48 933,97	0,00	2 093 283,19	0,00
3	12/11/2028	2,30	83 214,74	35 069,23	48 145,51	0,00	2 058 213,96	0,00
4	12/11/2029	2,30	83 214,74	35 875,82	47 338,92	0,00	2 022 338,14	0,00
5	12/11/2030	2,30	83 214,74	36 700,96	46 513,78	0,00	1 985 637,18	0,00
6	12/11/2031	2,30	83 214,74	37 545,08	45 669,66	0,00	1 948 092,10	0,00
7	12/11/2032	2,30	83 214,74	38 408,62	44 806,12	0,00	1 909 683,48	0,00
8	12/11/2033	2,30	83 214,74	39 292,02	43 922,72	0,00	1 870 391,46	0,00
9	12/11/2034	2,30	83 214,74	40 195,74	43 019,00	0,00	1 830 195,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/11/2035	2,30	83 214,74	41 120,24	42 094,50	0,00	1 789 075,48	0,00
11	12/11/2036	2,30	83 214,74	42 066,00	41 148,74	0,00	1 747 009,48	0,00
12	12/11/2037	2,30	83 214,74	43 033,52	40 181,22	0,00	1 703 975,96	0,00
13	12/11/2038	2,30	83 214,74	44 023,29	39 191,45	0,00	1 659 952,67	0,00
14	12/11/2039	2,30	83 214,74	45 035,83	38 178,91	0,00	1 614 916,84	0,00
15	12/11/2040	2,30	83 214,74	46 071,65	37 143,09	0,00	1 568 845,19	0,00
16	12/11/2041	2,30	83 214,74	47 131,30	36 083,44	0,00	1 521 713,89	0,00
17	12/11/2042	2,30	83 214,74	48 215,32	34 999,42	0,00	1 473 498,57	0,00
18	12/11/2043	2,30	83 214,74	49 324,27	33 890,47	0,00	1 424 174,30	0,00
19	12/11/2044	2,30	83 214,74	50 458,73	32 756,01	0,00	1 373 715,57	0,00
20	12/11/2045	2,30	83 214,74	51 619,28	31 595,46	0,00	1 322 096,29	0,00
21	12/11/2046	2,30	83 214,74	52 806,53	30 408,21	0,00	1 269 289,76	0,00
22	12/11/2047	2,30	83 214,74	54 021,08	29 193,66	0,00	1 215 268,68	0,00
23	12/11/2048	2,30	83 214,74	55 263,56	27 951,18	0,00	1 160 005,12	0,00
24	12/11/2049	2,30	83 214,74	56 534,62	26 680,12	0,00	1 103 470,50	0,00
25	12/11/2050	2,30	83 214,74	57 834,92	25 379,82	0,00	1 045 635,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/11/2051	2,30	83 214,74	59 165,12	24 049,62	0,00	986 470,46	0,00
27	12/11/2052	2,30	83 214,74	60 525,92	22 688,82	0,00	925 944,54	0,00
28	12/11/2053	2,30	83 214,74	61 918,02	21 296,72	0,00	864 026,52	0,00
29	12/11/2054	2,30	83 214,74	63 342,13	19 872,61	0,00	800 684,39	0,00
30	12/11/2055	2,30	83 214,74	64 799,00	18 415,74	0,00	735 885,39	0,00
31	12/11/2056	2,30	83 214,74	66 289,38	16 925,36	0,00	669 596,01	0,00
32	12/11/2057	2,30	83 214,74	67 814,03	15 400,71	0,00	601 781,98	0,00
33	12/11/2058	2,30	83 214,74	69 373,75	13 840,99	0,00	532 408,23	0,00
34	12/11/2059	2,30	83 214,74	70 969,35	12 245,39	0,00	461 438,88	0,00
35	12/11/2060	2,30	83 214,74	72 601,65	10 613,09	0,00	388 837,23	0,00
36	12/11/2061	2,30	83 214,74	74 271,48	8 943,26	0,00	314 565,75	0,00
37	12/11/2062	2,30	83 214,74	75 979,73	7 235,01	0,00	238 586,02	0,00
38	12/11/2063	2,30	83 214,74	77 727,26	5 487,48	0,00	160 858,76	0,00
39	12/11/2064	2,30	83 214,74	79 514,99	3 699,75	0,00	81 343,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/11/2065	2,30	83 214,68	81 343,77	1 870,91	0,00	0,00	0,00
Total			**3 328 589,54**	**2 161 074,00**	**1 167 515,54**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 180603 / N° de la Ligne du Prêt : 5698120
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 300 268 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/11/2026	2,30	10 167,91	3 261,75	6 906,16	0,00	297 006,25	0,00
2	12/11/2027	2,30	10 167,91	3 336,77	6 831,14	0,00	293 669,48	0,00
3	12/11/2028	2,30	10 167,91	3 413,51	6 754,40	0,00	290 255,97	0,00
4	12/11/2029	2,30	10 167,91	3 492,02	6 675,89	0,00	286 763,95	0,00
5	12/11/2030	2,30	10 167,91	3 572,34	6 595,57	0,00	283 191,61	0,00
6	12/11/2031	2,30	10 167,91	3 654,50	6 513,41	0,00	279 537,11	0,00
7	12/11/2032	2,30	10 167,91	3 738,56	6 429,35	0,00	275 798,55	0,00
8	12/11/2033	2,30	10 167,91	3 824,54	6 343,37	0,00	271 974,01	0,00
9	12/11/2034	2,30	10 167,91	3 912,51	6 255,40	0,00	268 061,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/11/2035	2,30	10 167,91	4 002,50	6 165,41	0,00	264 059,00	0,00
11	12/11/2036	2,30	10 167,91	4 094,55	6 073,36	0,00	259 964,45	0,00
12	12/11/2037	2,30	10 167,91	4 188,73	5 979,18	0,00	255 775,72	0,00
13	12/11/2038	2,30	10 167,91	4 285,07	5 882,84	0,00	251 490,65	0,00
14	12/11/2039	2,30	10 167,91	4 383,63	5 784,28	0,00	247 107,02	0,00
15	12/11/2040	2,30	10 167,91	4 484,45	5 683,46	0,00	242 622,57	0,00
16	12/11/2041	2,30	10 167,91	4 587,59	5 580,32	0,00	238 034,98	0,00
17	12/11/2042	2,30	10 167,91	4 693,11	5 474,80	0,00	233 341,87	0,00
18	12/11/2043	2,30	10 167,91	4 801,05	5 366,86	0,00	228 540,82	0,00
19	12/11/2044	2,30	10 167,91	4 911,47	5 256,44	0,00	223 629,35	0,00
20	12/11/2045	2,30	10 167,91	5 024,43	5 143,48	0,00	218 604,92	0,00
21	12/11/2046	2,30	10 167,91	5 140,00	5 027,91	0,00	213 464,92	0,00
22	12/11/2047	2,30	10 167,91	5 258,22	4 909,69	0,00	208 206,70	0,00
23	12/11/2048	2,30	10 167,91	5 379,16	4 788,75	0,00	202 827,54	0,00
24	12/11/2049	2,30	10 167,91	5 502,88	4 665,03	0,00	197 324,66	0,00
25	12/11/2050	2,30	10 167,91	5 629,44	4 538,47	0,00	191 695,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/11/2051	2,30	10 167,91	5 758,92	4 408,99	0,00	185 936,30	0,00
27	12/11/2052	2,30	10 167,91	5 891,38	4 276,53	0,00	180 044,92	0,00
28	12/11/2053	2,30	10 167,91	6 026,88	4 141,03	0,00	174 018,04	0,00
29	12/11/2054	2,30	10 167,91	6 165,50	4 002,41	0,00	167 852,54	0,00
30	12/11/2055	2,30	10 167,91	6 307,30	3 860,61	0,00	161 545,24	0,00
31	12/11/2056	2,30	10 167,91	6 452,37	3 715,54	0,00	155 092,87	0,00
32	12/11/2057	2,30	10 167,91	6 600,77	3 567,14	0,00	148 492,10	0,00
33	12/11/2058	2,30	10 167,91	6 752,59	3 415,32	0,00	141 739,51	0,00
34	12/11/2059	2,30	10 167,91	6 907,90	3 260,01	0,00	134 831,61	0,00
35	12/11/2060	2,30	10 167,91	7 066,78	3 101,13	0,00	127 764,83	0,00
36	12/11/2061	2,30	10 167,91	7 229,32	2 938,59	0,00	120 535,51	0,00
37	12/11/2062	2,30	10 167,91	7 395,59	2 772,32	0,00	113 139,92	0,00
38	12/11/2063	2,30	10 167,91	7 565,69	2 602,22	0,00	105 574,23	0,00
39	12/11/2064	2,30	10 167,91	7 739,70	2 428,21	0,00	97 834,53	0,00
40	12/11/2065	2,30	10 167,91	7 917,72	2 250,19	0,00	89 916,81	0,00
41	12/11/2066	2,30	10 167,91	8 099,82	2 068,09	0,00	81 816,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/11/2067	2,30	10 167,91	8 286,12	1 881,79	0,00	73 530,87	0,00
43	12/11/2068	2,30	10 167,91	8 476,70	1 691,21	0,00	65 054,17	0,00
44	12/11/2069	2,30	10 167,91	8 671,66	1 496,25	0,00	56 382,51	0,00
45	12/11/2070	2,30	10 167,91	8 871,11	1 296,80	0,00	47 511,40	0,00
46	12/11/2071	2,30	10 167,91	9 075,15	1 092,76	0,00	38 436,25	0,00
47	12/11/2072	2,30	10 167,91	9 283,88	884,03	0,00	29 152,37	0,00
48	12/11/2073	2,30	10 167,91	9 497,41	670,50	0,00	19 654,96	0,00
49	12/11/2074	2,30	10 167,91	9 715,85	452,06	0,00	9 939,11	0,00
50	12/11/2075	2,30	10 167,71	9 939,11	228,60	0,00	0,00	0,00
Total			**508 395,30**	**300 268,00**	**208 127,30**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180603 Emprunteur n° 000098982

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°8

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

EXERCICE 2026 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL IMMOBILIERE PRET N°181053

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre s'étant engagée dans une démarche active et partenariale avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie mais également avec les bailleurs sociaux qui interviennent et qui contribuent à répondre aux besoins du territoire.
LOGEAL IMMOBILERE sollicite la Ville de Franqueville-Saint-Pierre en garantie d'emprunt pour un prêt de 6 226 458 € maximum constitué de quatre lignes de Prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires.
LOGEAL IMMOBILIERE sollicite la Ville pour une garantie d'emprunt à hauteur de 70% et le Département de la Seine-Maritime pour une garantie d'emprunt à hauteur de 30%.

La demande vise au financement d'une opération de 60 logements (35 en PLUS et 25 en PLAI) situés Rue des Canadiens - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.
Dans le cadre de l'accompagnement du secteur du logement social, la Ville souhaite apporter son soutien à l'investissement de la présente opération, via sa garantie.

Pour mémoire, les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland » ; cette loi impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt.
Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT) ; cas d'espèce.

Cela étant exposé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt N° 181053 en annexe signé entre : LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil MUNICIPAL est invité A DELIBERER COMME SUIT :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE accorde sa garantie à hauteur de 70,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6226458,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181053 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4358520,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

CONTRAT DE PRÊT

N° 181053

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000098982

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 181053 Emprunteur n° 000098982

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FRANQUEVILLE SAINT PIERRE RUE DES CANADIENS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 60 logements situés rue des canadiens 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions deux-cent-vingt-six mille quatre-cent-cinquante-huit euros (6 226 458,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million sept-cent-vingt-et-un mille trois-cent-soixante-neuf euros (1 721 369,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-trente-sept mille cinq-cent-quarante-quatre euros (737 544,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-trente-sept mille cent-cinquante-deux euros (2 637 152,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-trente mille trois-cent-quatre-vingt-treize euros (1 130 393,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/02/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5699814	5699815	5699812	5699813
Montant de la Ligne du Prêt	1 721 369 €	737 544 €	2 637 152 €	1 130 393 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158665, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 181053, Ligne du Prêt n° 5699814
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158665, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 181053, Ligne du Prêt n° 5699815
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158665, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 181053, Ligne du Prêt n° 5699812
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
5 RUE SAINT PIERRE
BP 158
76194 YVETOT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158665, LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 181053, Ligne du Prêt n° 5699813
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CRLYFRPP/FR0830002065540000060060E46 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001686 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 181053 / N° de la Ligne du Prêt : 5699814
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 721 369 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 52 028,38 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2028	1,50	57 540,38	31 719,85	25 820,53	0,00	1 689 649,15	0,00
2	19/11/2029	1,50	57 540,38	32 195,64	25 344,74	0,00	1 657 453,51	0,00
3	19/11/2030	1,50	57 540,38	32 678,58	24 861,80	0,00	1 624 774,93	0,00
4	19/11/2031	1,50	57 540,38	33 168,76	24 371,62	0,00	1 591 606,17	0,00
5	19/11/2032	1,50	57 540,38	33 666,29	23 874,09	0,00	1 557 939,88	0,00
6	19/11/2033	1,50	57 540,38	34 171,28	23 369,10	0,00	1 523 768,60	0,00
7	19/11/2034	1,50	57 540,38	34 683,85	22 856,53	0,00	1 489 084,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	19/11/2035	1,50	57 540,38	35 204,11	22 336,27	0,00	1 453 880,64	0,00
9	19/11/2036	1,50	57 540,38	35 732,17	21 808,21	0,00	1 418 148,47	0,00
10	19/11/2037	1,50	57 540,38	36 268,15	21 272,23	0,00	1 381 880,32	0,00
11	19/11/2038	1,50	57 540,38	36 812,18	20 728,20	0,00	1 345 068,14	0,00
12	19/11/2039	1,50	57 540,38	37 364,36	20 176,02	0,00	1 307 703,78	0,00
13	19/11/2040	1,50	57 540,38	37 924,82	19 615,56	0,00	1 269 778,96	0,00
14	19/11/2041	1,50	57 540,38	38 493,70	19 046,68	0,00	1 231 285,26	0,00
15	19/11/2042	1,50	57 540,38	39 071,10	18 469,28	0,00	1 192 214,16	0,00
16	19/11/2043	1,50	57 540,38	39 657,17	17 883,21	0,00	1 152 556,99	0,00
17	19/11/2044	1,50	57 540,38	40 252,03	17 288,35	0,00	1 112 304,96	0,00
18	19/11/2045	1,50	57 540,38	40 855,81	16 684,57	0,00	1 071 449,15	0,00
19	19/11/2046	1,50	57 540,38	41 468,64	16 071,74	0,00	1 029 980,51	0,00
20	19/11/2047	1,50	57 540,38	42 090,67	15 449,71	0,00	987 889,84	0,00
21	19/11/2048	1,50	57 540,38	42 722,03	14 818,35	0,00	945 167,81	0,00
22	19/11/2049	1,50	57 540,38	43 362,86	14 177,52	0,00	901 804,95	0,00
23	19/11/2050	1,50	57 540,38	44 013,31	13 527,07	0,00	857 791,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	19/11/2051	1,50	57 540,38	44 673,51	12 866,87	0,00	813 118,13	0,00
25	19/11/2052	1,50	57 540,38	45 343,61	12 196,77	0,00	767 774,52	0,00
26	19/11/2053	1,50	57 540,38	46 023,76	11 516,62	0,00	721 750,76	0,00
27	19/11/2054	1,50	57 540,38	46 714,12	10 826,26	0,00	675 036,64	0,00
28	19/11/2055	1,50	57 540,38	47 414,83	10 125,55	0,00	627 621,81	0,00
29	19/11/2056	1,50	57 540,38	48 126,05	9 414,33	0,00	579 495,76	0,00
30	19/11/2057	1,50	57 540,38	48 847,94	8 692,44	0,00	530 647,82	0,00
31	19/11/2058	1,50	57 540,38	49 580,66	7 959,72	0,00	481 067,16	0,00
32	19/11/2059	1,50	57 540,38	50 324,37	7 216,01	0,00	430 742,79	0,00
33	19/11/2060	1,50	57 540,38	51 079,24	6 461,14	0,00	379 663,55	0,00
34	19/11/2061	1,50	57 540,38	51 845,43	5 694,95	0,00	327 818,12	0,00
35	19/11/2062	1,50	57 540,38	52 623,11	4 917,27	0,00	275 195,01	0,00
36	19/11/2063	1,50	57 540,38	53 412,45	4 127,93	0,00	221 782,56	0,00
37	19/11/2064	1,50	57 540,38	54 213,64	3 326,74	0,00	167 568,92	0,00
38	19/11/2065	1,50	57 540,38	55 026,85	2 513,53	0,00	112 542,07	0,00
39	19/11/2066	1,50	57 540,38	55 852,25	1 688,13	0,00	56 689,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/11/2067	1,50	57 540,17	56 689,82	850,35	0,00	0,00	0,00
Total			2 301 614,99	1 721 369,00	580 245,99	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 181053 / N° de la Ligne du Prêt : 5699815
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 737 544 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 22 292,27 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2028	1,50	21 072,87	10 009,71	11 063,16	0,00	727 534,29	0,00
2	19/11/2029	1,50	21 072,87	10 159,86	10 913,01	0,00	717 374,43	0,00
3	19/11/2030	1,50	21 072,87	10 312,25	10 760,62	0,00	707 062,18	0,00
4	19/11/2031	1,50	21 072,87	10 466,94	10 605,93	0,00	696 595,24	0,00
5	19/11/2032	1,50	21 072,87	10 623,94	10 448,93	0,00	685 971,30	0,00
6	19/11/2033	1,50	21 072,87	10 783,30	10 289,57	0,00	675 188,00	0,00
7	19/11/2034	1,50	21 072,87	10 945,05	10 127,82	0,00	664 242,95	0,00
8	19/11/2035	1,50	21 072,87	11 109,23	9 963,64	0,00	653 133,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/11/2036	1,50	21 072,87	11 275,86	9 797,01	0,00	641 857,86	0,00
10	19/11/2037	1,50	21 072,87	11 445,00	9 627,87	0,00	630 412,86	0,00
11	19/11/2038	1,50	21 072,87	11 616,68	9 456,19	0,00	618 796,18	0,00
12	19/11/2039	1,50	21 072,87	11 790,93	9 281,94	0,00	607 005,25	0,00
13	19/11/2040	1,50	21 072,87	11 967,79	9 105,08	0,00	595 037,46	0,00
14	19/11/2041	1,50	21 072,87	12 147,31	8 925,56	0,00	582 890,15	0,00
15	19/11/2042	1,50	21 072,87	12 329,52	8 743,35	0,00	570 560,63	0,00
16	19/11/2043	1,50	21 072,87	12 514,46	8 558,41	0,00	558 046,17	0,00
17	19/11/2044	1,50	21 072,87	12 702,18	8 370,69	0,00	545 343,99	0,00
18	19/11/2045	1,50	21 072,87	12 892,71	8 180,16	0,00	532 451,28	0,00
19	19/11/2046	1,50	21 072,87	13 086,10	7 986,77	0,00	519 365,18	0,00
20	19/11/2047	1,50	21 072,87	13 282,39	7 790,48	0,00	506 082,79	0,00
21	19/11/2048	1,50	21 072,87	13 481,63	7 591,24	0,00	492 601,16	0,00
22	19/11/2049	1,50	21 072,87	13 683,85	7 389,02	0,00	478 917,31	0,00
23	19/11/2050	1,50	21 072,87	13 889,11	7 183,76	0,00	465 028,20	0,00
24	19/11/2051	1,50	21 072,87	14 097,45	6 975,42	0,00	450 930,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/11/2052	1,50	21 072,87	14 308,91	6 763,96	0,00	436 621,84	0,00
26	19/11/2053	1,50	21 072,87	14 523,54	6 549,33	0,00	422 098,30	0,00
27	19/11/2054	1,50	21 072,87	14 741,40	6 331,47	0,00	407 356,90	0,00
28	19/11/2055	1,50	21 072,87	14 962,52	6 110,35	0,00	392 394,38	0,00
29	19/11/2056	1,50	21 072,87	15 186,95	5 885,92	0,00	377 207,43	0,00
30	19/11/2057	1,50	21 072,87	15 414,76	5 658,11	0,00	361 792,67	0,00
31	19/11/2058	1,50	21 072,87	15 645,98	5 426,89	0,00	346 146,69	0,00
32	19/11/2059	1,50	21 072,87	15 880,67	5 192,20	0,00	330 266,02	0,00
33	19/11/2060	1,50	21 072,87	16 118,88	4 953,99	0,00	314 147,14	0,00
34	19/11/2061	1,50	21 072,87	16 360,66	4 712,21	0,00	297 786,48	0,00
35	19/11/2062	1,50	21 072,87	16 606,07	4 466,80	0,00	281 180,41	0,00
36	19/11/2063	1,50	21 072,87	16 855,16	4 217,71	0,00	264 325,25	0,00
37	19/11/2064	1,50	21 072,87	17 107,99	3 964,88	0,00	247 217,26	0,00
38	19/11/2065	1,50	21 072,87	17 364,61	3 708,26	0,00	229 852,65	0,00
39	19/11/2066	1,50	21 072,87	17 625,08	3 447,79	0,00	212 227,57	0,00
40	19/11/2067	1,50	21 072,87	17 889,46	3 183,41	0,00	194 338,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/11/2068	1,50	21 072,87	18 157,80	2 915,07	0,00	176 180,31	0,00
42	19/11/2069	1,50	21 072,87	18 430,17	2 642,70	0,00	157 750,14	0,00
43	19/11/2070	1,50	21 072,87	18 706,62	2 366,25	0,00	139 043,52	0,00
44	19/11/2071	1,50	21 072,87	18 987,22	2 085,65	0,00	120 056,30	0,00
45	19/11/2072	1,50	21 072,87	19 272,03	1 800,84	0,00	100 784,27	0,00
46	19/11/2073	1,50	21 072,87	19 561,11	1 511,76	0,00	81 223,16	0,00
47	19/11/2074	1,50	21 072,87	19 854,52	1 218,35	0,00	61 368,64	0,00
48	19/11/2075	1,50	21 072,87	20 152,34	920,53	0,00	41 216,30	0,00
49	19/11/2076	1,50	21 072,87	20 454,63	618,24	0,00	20 761,67	0,00
50	19/11/2077	1,50	21 073,10	20 761,67	311,43	0,00	0,00	0,00
Total			1 053 643,73	737 544,00	316 099,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 181053 / N° de la Ligne du Prêt : 5699812
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 637 152 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 122 704,05 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2028	2,30	101 546,69	40 892,19	60 654,50	0,00	2 596 259,81	0,00
2	19/11/2029	2,30	101 546,69	41 832,71	59 713,98	0,00	2 554 427,10	0,00
3	19/11/2030	2,30	101 546,69	42 794,87	58 751,82	0,00	2 511 632,23	0,00
4	19/11/2031	2,30	101 546,69	43 779,15	57 767,54	0,00	2 467 853,08	0,00
5	19/11/2032	2,30	101 546,69	44 786,07	56 760,62	0,00	2 423 067,01	0,00
6	19/11/2033	2,30	101 546,69	45 816,15	55 730,54	0,00	2 377 250,86	0,00
7	19/11/2034	2,30	101 546,69	46 869,92	54 676,77	0,00	2 330 380,94	0,00
8	19/11/2035	2,30	101 546,69	47 947,93	53 598,76	0,00	2 282 433,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/11/2036	2,30	101 546,69	49 050,73	52 495,96	0,00	2 233 382,28	0,00
10	19/11/2037	2,30	101 546,69	50 178,90	51 367,79	0,00	2 183 203,38	0,00
11	19/11/2038	2,30	101 546,69	51 333,01	50 213,68	0,00	2 131 870,37	0,00
12	19/11/2039	2,30	101 546,69	52 513,67	49 033,02	0,00	2 079 356,70	0,00
13	19/11/2040	2,30	101 546,69	53 721,49	47 825,20	0,00	2 025 635,21	0,00
14	19/11/2041	2,30	101 546,69	54 957,08	46 589,61	0,00	1 970 678,13	0,00
15	19/11/2042	2,30	101 546,69	56 221,09	45 325,60	0,00	1 914 457,04	0,00
16	19/11/2043	2,30	101 546,69	57 514,18	44 032,51	0,00	1 856 942,86	0,00
17	19/11/2044	2,30	101 546,69	58 837,00	42 709,69	0,00	1 798 105,86	0,00
18	19/11/2045	2,30	101 546,69	60 190,26	41 356,43	0,00	1 737 915,60	0,00
19	19/11/2046	2,30	101 546,69	61 574,63	39 972,06	0,00	1 676 340,97	0,00
20	19/11/2047	2,30	101 546,69	62 990,85	38 555,84	0,00	1 613 350,12	0,00
21	19/11/2048	2,30	101 546,69	64 439,64	37 107,05	0,00	1 548 910,48	0,00
22	19/11/2049	2,30	101 546,69	65 921,75	35 624,94	0,00	1 482 988,73	0,00
23	19/11/2050	2,30	101 546,69	67 437,95	34 108,74	0,00	1 415 550,78	0,00
24	19/11/2051	2,30	101 546,69	68 989,02	32 557,67	0,00	1 346 561,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/11/2052	2,30	101 546,69	70 575,77	30 970,92	0,00	1 275 985,99	0,00
26	19/11/2053	2,30	101 546,69	72 199,01	29 347,68	0,00	1 203 786,98	0,00
27	19/11/2054	2,30	101 546,69	73 859,59	27 687,10	0,00	1 129 927,39	0,00
28	19/11/2055	2,30	101 546,69	75 558,36	25 988,33	0,00	1 054 369,03	0,00
29	19/11/2056	2,30	101 546,69	77 296,20	24 250,49	0,00	977 072,83	0,00
30	19/11/2057	2,30	101 546,69	79 074,01	22 472,68	0,00	897 998,82	0,00
31	19/11/2058	2,30	101 546,69	80 892,72	20 653,97	0,00	817 106,10	0,00
32	19/11/2059	2,30	101 546,69	82 753,25	18 793,44	0,00	734 352,85	0,00
33	19/11/2060	2,30	101 546,69	84 656,57	16 890,12	0,00	649 696,28	0,00
34	19/11/2061	2,30	101 546,69	86 603,68	14 943,01	0,00	563 092,60	0,00
35	19/11/2062	2,30	101 546,69	88 595,56	12 951,13	0,00	474 497,04	0,00
36	19/11/2063	2,30	101 546,69	90 633,26	10 913,43	0,00	383 863,78	0,00
37	19/11/2064	2,30	101 546,69	92 717,82	8 828,87	0,00	291 145,96	0,00
38	19/11/2065	2,30	101 546,69	94 850,33	6 696,36	0,00	196 295,63	0,00
39	19/11/2066	2,30	101 546,69	97 031,89	4 514,80	0,00	99 263,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/11/2067	2,30	101 546,81	99 263,74	2 283,07	0,00	0,00	0,00
Total			4 061 867,72	2 637 152,00	1 424 715,72	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 181053 / N° de la Ligne du Prêt : 5699813
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 130 393 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 52 596,06 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/11/2028	2,30	38 278,25	12 279,21	25 999,04	0,00	1 118 113,79	0,00
2	19/11/2029	2,30	38 278,25	12 561,63	25 716,62	0,00	1 105 552,16	0,00
3	19/11/2030	2,30	38 278,25	12 850,55	25 427,70	0,00	1 092 701,61	0,00
4	19/11/2031	2,30	38 278,25	13 146,11	25 132,14	0,00	1 079 555,50	0,00
5	19/11/2032	2,30	38 278,25	13 448,47	24 829,78	0,00	1 066 107,03	0,00
6	19/11/2033	2,30	38 278,25	13 757,79	24 520,46	0,00	1 052 349,24	0,00
7	19/11/2034	2,30	38 278,25	14 074,22	24 204,03	0,00	1 038 275,02	0,00
8	19/11/2035	2,30	38 278,25	14 397,92	23 880,33	0,00	1 023 877,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/11/2036	2,30	38 278,25	14 729,08	23 549,17	0,00	1 009 148,02	0,00
10	19/11/2037	2,30	38 278,25	15 067,85	23 210,40	0,00	994 080,17	0,00
11	19/11/2038	2,30	38 278,25	15 414,41	22 863,84	0,00	978 665,76	0,00
12	19/11/2039	2,30	38 278,25	15 768,94	22 509,31	0,00	962 896,82	0,00
13	19/11/2040	2,30	38 278,25	16 131,62	22 146,63	0,00	946 765,20	0,00
14	19/11/2041	2,30	38 278,25	16 502,65	21 775,60	0,00	930 262,55	0,00
15	19/11/2042	2,30	38 278,25	16 882,21	21 396,04	0,00	913 380,34	0,00
16	19/11/2043	2,30	38 278,25	17 270,50	21 007,75	0,00	896 109,84	0,00
17	19/11/2044	2,30	38 278,25	17 667,72	20 610,53	0,00	878 442,12	0,00
18	19/11/2045	2,30	38 278,25	18 074,08	20 204,17	0,00	860 368,04	0,00
19	19/11/2046	2,30	38 278,25	18 489,79	19 788,46	0,00	841 878,25	0,00
20	19/11/2047	2,30	38 278,25	18 915,05	19 363,20	0,00	822 963,20	0,00
21	19/11/2048	2,30	38 278,25	19 350,10	18 928,15	0,00	803 613,10	0,00
22	19/11/2049	2,30	38 278,25	19 795,15	18 483,10	0,00	783 817,95	0,00
23	19/11/2050	2,30	38 278,25	20 250,44	18 027,81	0,00	763 567,51	0,00
24	19/11/2051	2,30	38 278,25	20 716,20	17 562,05	0,00	742 851,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/11/2052	2,30	38 278,25	21 192,67	17 085,58	0,00	721 658,64	0,00
26	19/11/2053	2,30	38 278,25	21 680,10	16 598,15	0,00	699 978,54	0,00
27	19/11/2054	2,30	38 278,25	22 178,74	16 099,51	0,00	677 799,80	0,00
28	19/11/2055	2,30	38 278,25	22 688,85	15 589,40	0,00	655 110,95	0,00
29	19/11/2056	2,30	38 278,25	23 210,70	15 067,55	0,00	631 900,25	0,00
30	19/11/2057	2,30	38 278,25	23 744,54	14 533,71	0,00	608 155,71	0,00
31	19/11/2058	2,30	38 278,25	24 290,67	13 987,58	0,00	583 865,04	0,00
32	19/11/2059	2,30	38 278,25	24 849,35	13 428,90	0,00	559 015,69	0,00
33	19/11/2060	2,30	38 278,25	25 420,89	12 857,36	0,00	533 594,80	0,00
34	19/11/2061	2,30	38 278,25	26 005,57	12 272,68	0,00	507 589,23	0,00
35	19/11/2062	2,30	38 278,25	26 603,70	11 674,55	0,00	480 985,53	0,00
36	19/11/2063	2,30	38 278,25	27 215,58	11 062,67	0,00	453 769,95	0,00
37	19/11/2064	2,30	38 278,25	27 841,54	10 436,71	0,00	425 928,41	0,00
38	19/11/2065	2,30	38 278,25	28 481,90	9 796,35	0,00	397 446,51	0,00
39	19/11/2066	2,30	38 278,25	29 136,98	9 141,27	0,00	368 309,53	0,00
40	19/11/2067	2,30	38 278,25	29 807,13	8 471,12	0,00	338 502,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11
normandie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	19/11/2068	2,30	38 278,25	30 492,69	7 785,56	0,00	308 009,71	0,00
42	19/11/2069	2,30	38 278,25	31 194,03	7 084,22	0,00	276 815,68	0,00
43	19/11/2070	2,30	38 278,25	31 911,49	6 366,76	0,00	244 904,19	0,00
44	19/11/2071	2,30	38 278,25	32 645,45	5 632,80	0,00	212 258,74	0,00
45	19/11/2072	2,30	38 278,25	33 396,30	4 881,95	0,00	178 862,44	0,00
46	19/11/2073	2,30	38 278,25	34 164,41	4 113,84	0,00	144 698,03	0,00
47	19/11/2074	2,30	38 278,25	34 950,20	3 328,05	0,00	109 747,83	0,00
48	19/11/2075	2,30	38 278,25	35 754,05	2 524,20	0,00	73 993,78	0,00
49	19/11/2076	2,30	38 278,25	36 576,39	1 701,86	0,00	37 417,39	0,00
50	19/11/2077	2,30	38 277,99	37 417,39	860,60	0,00	0,00	0,00
Total			1 913 912,24	1 130 393,00	783 519,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181053 Emprunteur n° 000098982

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°9

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

AUTORISATION SEJOUR SCOLAIRE – DEMANDE AIDE DU DEPARTEMENT - APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Chaque année, les enseignants de l'école élémentaire Louis Lemonnier organisent **des classes découvertes**.

Pour cette année scolaire 2025-2026, deux classes, les **46 élèves** de CP/CE1 et de CE1A, se rendront au centre de Collignon, à Tourlaville (près de Cherbourg), du 30 mars au 3 avril 2026. Cette classe découverte sera l'occasion de :

- Développer **l'autonomie** et la **coopération des élèves**, tout en leur offrant une immersion éducative hors du cadre scolaire et familial traditionnel ;
- Sensibiliser les élèves à la préservation des espaces naturels et apprendre la particularité des espaces de vie au bord de la mer.

Au-delà des apprentissages disciplinaires, ce séjour permettra de renforcer l'esprit d'équipe, les compétences sociales et la confiance en soi.

Afin de soutenir ces initiatives**, le Département de Seine-Maritime propose une aide financière de 5€ par jour et par enfant**. Pour bénéficier de cette subvention, dont la demande est effectuée par l'équipe éducative, la Commune doit adopter une délibération autorisant l'organisation du séjour et la demande de l'aide départementale

Le montant prévisionnel de la subvention départementale est estimé à **1 150 €** (46 élèves × 5 jours × 5 €).

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet présenté par l'école élémentaire Louis Lemonnier ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que l'école élémentaire Lemonnier souhaite organiser une classe de découverte du 30 mars 2026 au 3 avril 2026 pour 46 élèves ;
Considérant que le Département de la Seine-Maritime propose une aide de 5€ par jour et par enfant pour ce type de séjour ;
Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir une délibération pour solliciter cette subvention ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe ;
Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'AUTORISER l'organisation de la classe de découverte pour l'école Louis Lemonnier aux dates indiquées ;**
- **DE SOLLICITER auprès du Département de la Seine-Maritime la subvention prévue à hauteur de 5€ par jour et par enfant ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette classe découverte.**

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°10

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Pour mémoire et conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du Code Général de la Fonction Publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG) prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Pour donner suite à la parution de l'arrêté du 14 août 2023, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021, fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, les centres de gestion ont réalisé les développements nécessaires à l'actualisation de leur plateforme, qui est désormais le seul mode de collecte pour ces indicateurs.

La saisie des données à lieu à N+1 de l'année concernée. Ainsi, les données 2023 ont été saisie en fin d'année civile 2024 et transmises au Centre de Gestion de la Seine-Maritime qui les agrègent.

Le RSU 2023 porte sur 10 thématiques et est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

Il permet de :

- **Réaliser un état des lieux** des données RH de la collectivité (mieux connaitre sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années, …) ;
- **Apprécier la mise en œuvre de mesures** relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- **Construire une stratégie RH** (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires, …) ;
- **Alimenter les lignes directrices de gestion** (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, …) ;
- **Animer le dialogue social**.

Il doit faire l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autre) par la collectivité ou l'établissement public, dans un délai de 60 jours à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard le 31 décembre 2025.

Les membres du comité social territorial ont été invités à rendre un avis lors de la séance du 09 décembre 2025.

Cela étant exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L231-1 à L232-1 ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 modifié relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifié fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant l'obligation de présentation et de publicité imposées par les textes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Marie ;
Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICPAL DE PRENDRE ACTE DU PRESENT RAPPORT AU TITRE DE L'ANNEE 2023.

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Effectifs

114 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

> 63 fonctionnaires
> 30 contractuels permanents
> 21 contractuels non permanents



2 contractuels permanents en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

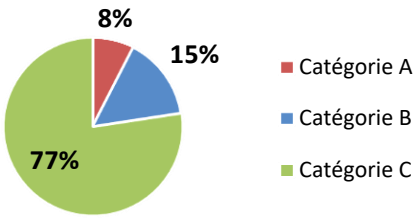
- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

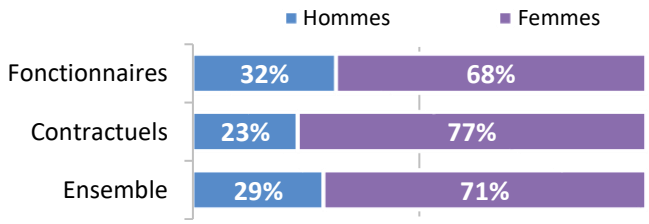
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	27%	10%	22%
Technique	46%	30%	41%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	16%	30%	20%
Police	5%		3%
Incendie			
Animation	6%	30%	14%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

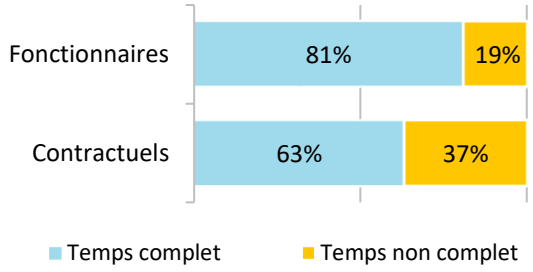


Les principaux cadres d'emplois

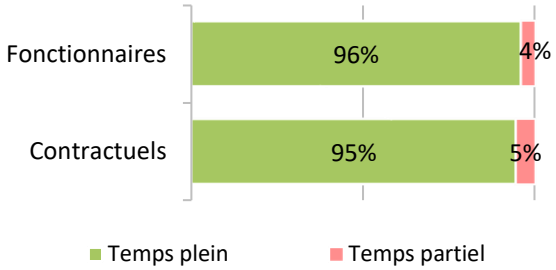
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	33%
Adjoints administratifs	14%
Adjoints d'animation	12%
Agents sociaux	8%
Rédacteurs	6%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	30%	11%
Technique	28%	22%
Administrative	6%	67%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
7% des femmes à temps partiel

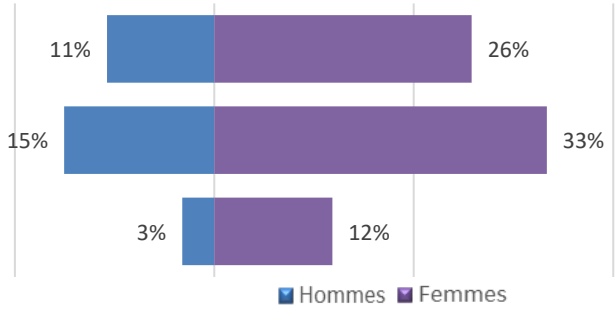
Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	**49,01**
Contractuels permanents	**35,67**
Ensemble des permanents	**44,70**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	**28,69**

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

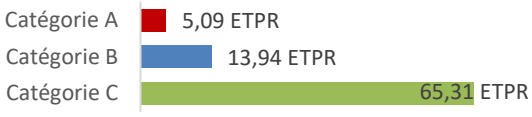
Équivalent temps plein rémunéré

86,84 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

> 58,74 fonctionnaires
> 25,60 contractuels permanents
> 2,50 contractuels non permanents

158 049 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

Aucune position particulière

> 3 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
> Un agent détaché dans une autre structure
> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

En 2023, 28 arrivées d'agents permanents et 37 départs

4 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 [1]	Effectif physique au 31/12/2023
102 agents	**93 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires	↘	**-1,6%**
Contractuels	↘	**-21,1%**
Ensemble	↘	**-8,8%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	70%
Mutation	19%
Départ à la retraite	5%
Mise en disponibilité	3%
Autres cas	3%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	43%
Arrivées de contractuels	39%
Voie de mutation	18%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

29 avancements d'échelon et 3 avancements de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 58,58 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 093 635 €	Charges de personnel*	3 569 780 €	Soit 58,58 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	2 468 989 €
Primes et indemnités versées :	352 993 €
IFSE :	329 756 €
CIA :	0 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	11 893 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	12 876 €
Supplément familial de traitement :	20 956 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

49 242 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		40 167 €	s	27 747 €	22 910 €
Technique	s		s		27 744 €	24 757 €
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	s	22 712 €	25 841 €	s	26 644 €	19 359 €
Police					34 117 €	
Incendie						
Animation				32 138 €	35 371 €	29 519 €
Toutes filières	**56 884 €**	**22 712 €**	**33 819 €**	**29 172 €**	**28 459 €**	**25 545 €**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 14,3 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**17,08%**
Contractuels sur emplois permanents	**6,66%**
Ensemble	**14,30%**

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 411,76 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- 39,22 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- Cette année, 2 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s			s			3 053 €			s		
Catégorie B	6 936 €			s			5 202 €			s		
Catégorie C	3 334 €			3 789 €			786 €			1 110 €		

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

En moyenne, 57,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> **En moyenne, 7,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**7,75%**	**2,05%**	**5,91%**	**1,29%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**15,82%**	**2,05%**	**11,38%**	**1,29%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**15,86%**	**2,05%**	**11,41%**	**1,36%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 100,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

2 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 1,8 accident du travail pour 100 agents

> En moyenne, 124 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

9 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- 67 % sont fonctionnaires*
- 89 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

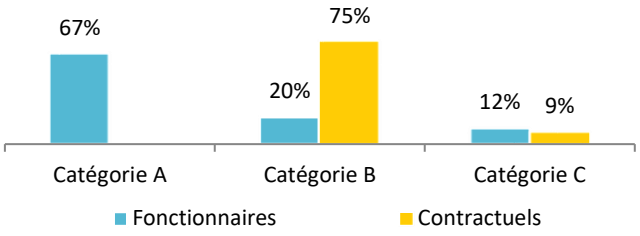
DÉPENSES
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Formation

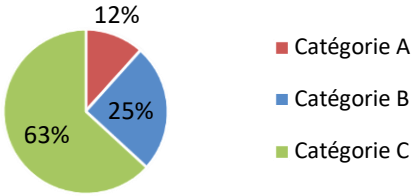
En 2023, 16,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



103 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,1 jour par agent

21 423 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	91 %
Autres organismes	9 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	94%
Autres organismes	6%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	**8 052 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**132 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

46 jours de grève recensés en 2023

Comité Social Territorial

6 réunions en 2023 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2025 *Version 1*

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°11

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

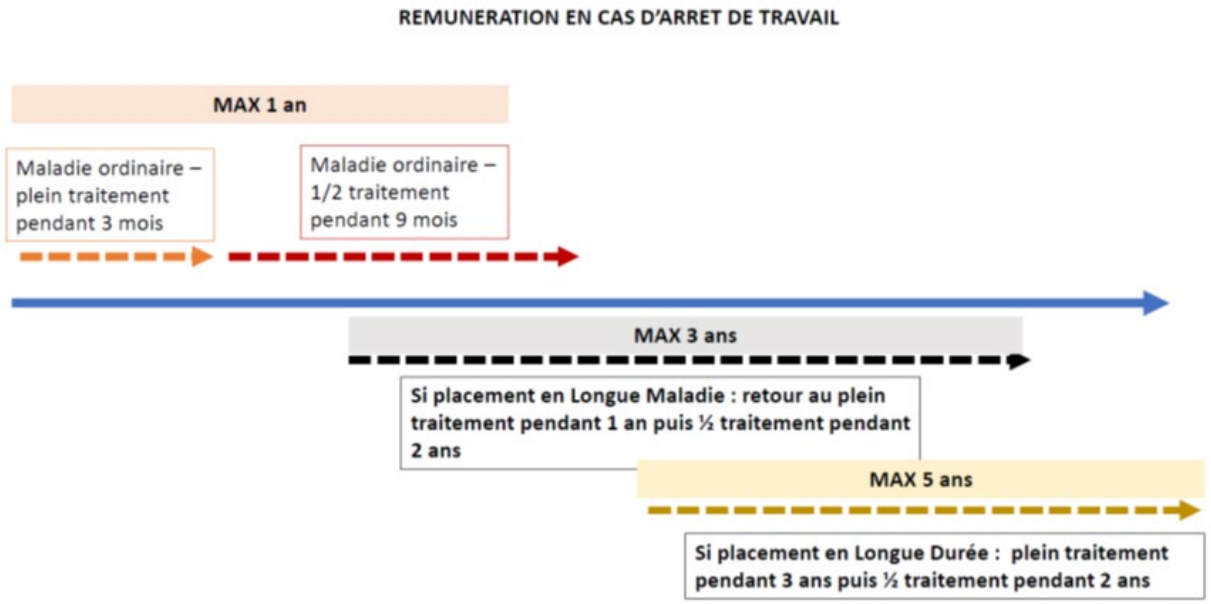
PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

CONTRAT DE GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES

MISE EN CONCURRENCE MANDAT AU CDG76

Pour mémoire, les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (*notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité…*) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

L'agent public continue à percevoir son traitement soit plein (90%) soit à demi-traitement en fonction de la durée et du statut de son arrêt comme synthétiquement présenté ci-après :



Pour faire face, les collectivités ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC. Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal.

Pour ordre d'idée, le coût financier moyen par type d'arrêt est d'environ :

- *Maladie Ordinaire : 15 000 €*
- *Congé Longue Maladie : 15 300 €*
- *Congé Longue Durée : 183 000 €*
- *Accident de Travail : 45 700 € (avec 1 mois d'hospitalisation et 1 mois de rééducation)*
- *Maternité : 7 600 €*

- source base statistique CNP Assurances.

Le périmètre de la couverture à assurer concerne tous les agents affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC (*à l'exclusion des agents détachés dans une autre collectivité territoriale, en congé parental ou en disponibilité pour convenance personnelle*).

De plus, les collectivités territoriales doivent supporter la prise en charge :

- des prestations en espèce pour :
  - *la maladie ou les accidents de la vie privée ;*
  - *la maternité - l'adoption - la paternité ;*
  - *les accidents ou les maladies imputables au service ou les maladies professionnelles.*
- des prestations en nature pour :
  - *le remboursement des frais de soins de santé en cas d'accident de travail ;*
  - *les frais funéraires en cas de décès suite à un accident de travail ;*
  - *des capitaux en cas de décès d'un de leurs agents.*

Compte tenu des risques financiers importants qui résultent de ces obligations, il est indispensable de s'assurer.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non encore transposé dans le Code Générale de la Fonction Publique) et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, autorisent les collectivités à donner mandat au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur propre compte, un contrat de groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité (maladie ordinaire, maternité, congé de longue maladie et de longue durée) et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Ainsi, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre a souhaité couvrir ces risques en souscrivant au contrat de groupe « Assurance statutaire » porté par le Centre Départemental de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.
Ce contrat de groupe après consultation a été attribué à CNP Assurances (porteur de risques) et Sofaxis.

*

**

Le contrat actuel couvre pour les seuls agents affiliés à la CNRACL (*les agents affiliés à l'IRCANTEC ne sont pas couverts par ce contrat*), les risques suivants :

- *Décès*
- *Accident de service et maladie imputable au service sans franchise*
- *Maladie de longue durée, longue maladie sans franchise*

La maladie ordinaire ayant été exclue lors de la souscription de ce contrat afin d'éviter une explosion de la prime eu égard aux ratios sinistres/primes très désavantageux pour la collectivité. En effet, le précédent contrat mettait en avant un déséquilibre chronique du marché qui justifiait à lui seul une résiliation de la part de l'assureur si nous n'avions pas été souscripteur du contrat de groupe.

Le contrat actuel du Centre de Gestion de la Seine-Maritime auquel 689 collectivités du département adhérent, arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat d'assurance mutualisé doivent être engagées dès à présent. Ainsi, les communes souhaitant adhérer au futur contrat doivent donner mandat au Centre de Gestion de la Seine-Maritime à engager la procédure de mise en concurrence pour le compte de la ville.

Vu la double opportunité pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre tout d'abord de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale mais également de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Les membres du comité social territorial ont été invités à rendre un avis lors de la séance du 09 décembre 2025.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Franqueville-Saint-Pierre tout d'abord de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'ADOPTER le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.**

Dans ce cadre, les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès ;

- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises …), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Enfin, les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- **D'AUTORISER le Maire à signer les contrats en résultant ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°12

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) – PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Pour mémoire, depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- *Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,*
- *Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.*

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement posent ainsi, **la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, devient obligatoire au :**

- **1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ; soit 7€/mois/agent.
- **1er janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret ; soit 15€/mois/agent.

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordre et parfois des drames humains. **L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.**

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Cette réforme s'inscrit également dans une logique de sécurisation des parcours professionnels et d'attractivité de la fonction publique territoriale (FPT), face à la concurrence du secteur privé. Cette convergence répond à des objectifs de lisibilité pour les agents (notamment en cas de mobilité entre secteurs) et de maîtrise des coûts pour les employeurs publics.

*

**

En 2020, la Ville de Franqueville-Saint-Pierre avait déjà souhaité accompagner ses agents communaux en adhérant au contrat de groupe mis en place par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime quant au risque « Prévoyance » comprenant une convention de participation.

Ainsi, dès 2020, la Ville est venue en soutien auprès des agents communaux avec une participation employeur de 11 €/mois/agent afin de couvrir pour les plus petites rémunérations (soit près de 30% des effectifs communaux en 2020) une cotisation aux garanties de base (Traitement indiciaire + NBI avec ou sans régime indemnitaire) de moins de 1€. Pour un coût employeur annuel estimé à 8 822 € pour 72 agents pouvant prétendre au contrat de groupe.

En 2025, 77 agents sur 88 agents sont adhérents au contrat de groupe « Prévoyance » qui prendre fin au 31 décembre 2026. Un travail continu doit être mené afin d'informer et permettre à l'ensemble des agents de couvrir les partes de rémunérations dues à un passage à demi-traitement.

*

**

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre, soucieuse d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale de ses agents, souhaite aujourd'hui renforcer le dispositif déjà existant de participation au risque « Prévoyance » et compléter le dispositif de protection sociale complémentaire existant avec une participation employeur engagée sur le risque « Santé » (frais médicaux, hospitalisation, optique, dentaire).

Ce projet s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et de fidélisation des agents, conformément aux orientations de la fonction publique territoriale en matière de qualité de vie au travail (QVT).

Pour ce faire, la participation employeur aux deux risques a été questionnée au travers d'une concertation avec les agents communaux et leurs représentants au Comité Social Territorial au travers d'un groupe de travail (*la représentation de tous les métiers et de toutes configurations de foyers a été prise en compte lors de ces travaux*).

Préalablement, il a été établi que :

- **pour le risque « Prévoyance »** : la commune est adhérente au contrat de groupe « Prévoyance » auprès du CDG 76 dont le porteur de risque est la MNT ;
- **pour le risque « Santé »** : la commune participerait dans le cadre d'une labellisation (contrat au nom de l'agent et labellisé) offrant ainsi une plus large flexibilité aux agents.

L'éligibilité du financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est conditionnée à la souscription par l'agent territorial d'un contrat destiné à couvrir les risques santé étant précisé que le respect du dispositif de solidarité est attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.312-12-2 du code des assurances ou vérifié dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre a décidé de laisser le choix de la complémentaire santé à ses agents, plutôt que de proposer une convention de participation avec un organisme assureur. Le contrat souscrit doit par conséquent être « labellisé » comme précisé ci-dessus pour pouvoir bénéficier de la participation employeur. Une attestation doit être fournie par la mutuelle ou l'assureur.

Pour le risque « Prévoyance », il a été établi que le contrat en cours avec connu en 2025, une augmentation notoire des cotisations de plus de +25%.

Ainsi, les agents qui n'avaient pas de reste à charge mensuel (*cœur de cible du dispositif de soutien en 2020*) faisaient face à une augmentation notable des taux appliqués en moyenne +3 €/mois.

En concertation avec le groupe de travail, la Ville propose de venir abonder la participation mensuelle de 11 € à 14€ permettant d'absorber le nouveau reste à charge notamment pour les plus petites rémunérations (<2 000 € traitement brut – soit 57 agents communaux + 64% des effectifs communaux) à compter du 1er janvier 2026.

Les impacts budgétaires de cette majoration de 3€/mois/agents sur un effectif potentiel de 88 agents portant la participation employeur de 11 616 € à 14 784 € (enveloppe maximale).

Soit un effort au titre de l'accompagnement à la politique sociale communale de 7 392 € par rapport au minimum réglementaire inscrit dans les décrets soit 7€/mois/agent. Avec cette augmentation, l'objectif poursuivi est de permettre aux agents ayant les plus petites rémunérations de ne pas renoncer à s'assurer sur le risque « Prévoyance » et à inciter ceux et celles qui n'ont pas encore souscrit cette assurance « perte de revenus ».

Pour le risque « Santé », les travaux menés par le groupe de travail a mis en lumière une demande majoritaire de prendre en considération la composante Famille dans le cadre de la participation employeur.

Dans le cadre des travaux menés, il a été également discuté du soutien aux plus petites rémunérations et de la manière adéquate de construire une participation la prenant en compte.

En effet, sur les effectifs communaux plus de 77% des effectifs communaux relèvent de la catégorie C, 18% de la Catégorie B et près de 5% pour la Catégorie A. Sur les agents de Catégorie C près 75% ont une rémunération inférieure à 2000 € bruts mensuels.

Dans un esprit cohérent aux différentes catégories d'emplois relevant de la Fonction Publique Territoriale et après concertation, il est proposé de retenir une combinaison entre la catégorie et l'intégration d'une majoration de participation avec la composante Famille.

Il est proposé :

1- **de dire que sont éligibles à la participations employeur :**
   - les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
   - les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
   - les agents en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage, à l'exclusion des agents en disponibilité, des contrats de remplacement, occasionnels, saisonniers, de vacataires, horaires ou à la pige.

2- **de prendre en compte pour le versement employeur :**
   - le contrat au nom de l'agent, titulaire du contrat ;
   - le contrat devra être un contrat labellisé (production d'une attestation de l'assureur une fois par an) ;

3- **de retenir comme définition de la Famille :**
   - les foyers avec ou sans enfant(s) ;
   - les foyers mariés, pacsés ou en concubinage notoire ;
   - les foyers « famille mono parentale » ;
   - l'agent produira une attestation de l'assureur avec la mention d'au moins un ayant droit ;
   - la production d'un acte de naissance, d'une copie du livret de famille ou d'une attestation de scolarité pour le ou les enfants à charge de moins de 20 ans (*au sens des prestations familiales*) ;

4- de retenir la répartition suivante :

Catégories / grades	Statut familial	montant brut par mois
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage		
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Célibataire	25,00 €
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Famille	30,00 €
Agents de catégorie B		
Agents de catégorie B	Célibataire	20,00 €
Agents de catégorie B	Famille	25,00 €
Agents de catégorie A		
Agents de catégorie A	Célibataire	15,00 €
Agents de catégorie A	Famille	20,00 €

La participation employeur est un montant brut soumis aux cotisations sociales et est imposable. Le versement s'effectuera sur la paie mensuellement dans la limite de la cotisation annuelle acquittée.

Soit sur un effectif de 88 agents communaux, une enveloppe de 27 960 € maximale théorique :

Catégories / grades	Statut familial	montant brut par mois	effectifs	montant participation	Effectifs	Participation/grade		par agent/an
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage								
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Célibataire	25,00 €	33	9 900 €				300 €
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Famille	30,00 €	35	12 600 €	68	22 500,00 €	80,47%	360 €
Agents de catégorie B								
Agents de catégorie B	Célibataire	20,00 €	3	720 €				240 €
Agents de catégorie B	Famille	25,00 €	13	3 900 €	16	4 620,00 €	16,52%	300 €
Agents de catégorie A								
Agents de catégorie A	Célibataire	15,00 €	2	360 €				180 €
Agents de catégorie A	Famille	20,00 €	2	480 €	4	840,00 €	3,00%	240 €
			88	27 960 €				

Soit un effort au titre de l'accompagnement à la politique sociale communale de 12 120 € par rapport au minimum réglementaire inscrit dans les décrets soit 15€/mois/agent. Avec ne niveau de participation, l'objectif poursuivi est de permettre aux agents ayant les plus petites rémunérations de pourvoir à leur couverture santé.

Les impacts budgétaires sont résumés ci-après :

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Protection sociale complémentaire

AGENTS FSP 88

			Participation prévoyance	Participation santé	Budget annuel 88 agents	Ecarts avec la base réglementaire
	Base réglementaire (mois/agent) : brut mensuel		*7 €*	*15 €*		
Base réglementaire	2026	Base 7€ en Prevoyance / 15€ en Santé	7 392 €	15 840 €	23 232 €	- €
Proposition	2026	Prévoyance FSP 14 € + santé modulations - catégories professionnelles + familles	14 784 €	27 960 €	42 744 €	19 512 €
			7 392 €	12 120 €	19 512 €	

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre, soucieuse d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale de ses agents, souhaite aujourd'hui renforcer le dispositif déjà existant de participation au risque « Prévoyance » et compléter le dispositif de protection sociale complémentaire existant avec une participation employeur engagée sur le risque « Santé » (frais médicaux, hospitalisation, optique, dentaire) ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et de fidélisation des agents, conformément aux orientations de la fonction publique territoriale en matière de qualité de vie au travail (QVT) ;

Considérant que pour ce faire, la participation employeur aux deux risques a été questionnée au travers d'une concertation avec les agents communaux et leurs représentants au Comité Social Territorial au travers d'un groupe de travail (*la représentation de tous les métiers et de toutes configurations de foyers a été prise en compte lors de ces travaux*) ;

Considérant qu'il est établi :

- **pour le risque « Prévoyance »** : la commune est adhérente au contrat de groupe « Prévoyance » auprès du CDG 76 dont le porteur de risque est la MNT ;
- **pour le risque « Santé »** : la commune participerait dans le cadre d'une labellisation (contrat au nom de l'agent et labellisé) offrant ainsi une plus large flexibilité aux agents.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **DE RETENIR les propositions suivantes pour les risques « Prévoyance » et « Santé » :**

1- Pour le risque « Prévoyance » :

- **D'AUGMENTER** la participation employeur à 14 € brut mensuel ;

2- Pour le risque « Santé » :

- **D'APPROUVER** la mise en place à partir de janvier 2026 de la participation employeur pour la complémentaire santé dans le cadre de la labellisation, telle qu'elle est détaillée ci-dessous :

➢ **de dire que sont éligibles à la participations employeur :**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les agents en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage, à l'exclusion des agents en disponibilité, des contrats de remplacement, occasionnels, saisonniers, de vacataires, horaires ou à la pige.

➢ **de prendre en compte pour le versement employeur :**

- le contrat au nom de l'agent, titulaire du contrat ;
- le contrat devra être un contrat labellisé (production d'une attestation de l'assureur une fois par an) ;

➢ **de retenir comme définition de la Famille :**

- les foyers avec ou sans enfant(s) ;
- les foyers mariés, pacsés ou en concubinage notoire ;
- les foyers « famille mono parentale » ;
- l'agent produira une attestation de l'assureur avec la mention d'au moins un ayant droit ;

- la production d'un acte de naissance, d'une copie du livret de famille ou d'une attestation de scolarité pour le ou les enfants à charge de moins de 20 ans (*au sens des prestations familiales*) ;

➢ **de retenir la participation suivante :**

Catégories / grades	Statut familial	montant brut par mois
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage		
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Célibataire	25,00 €
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	Famille	30,00 €
Agents de catégorie B		
Agents de catégorie B	Célibataire	20,00 €
Agents de catégorie B	Famille	25,00 €
Agents de catégorie A		
Agents de catégorie A	Célibataire	15,00 €
Agents de catégorie A	Famille	20,00 €

La participation employeur est un montant brut soumis aux cotisations sociales et est imposable. Le versement s'effectuera sur la paie mensuellement dans la limite de la cotisation annuelle acquittée.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget primitif 2026.

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°13

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DES TAUX DE VACATION A LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LES 3 POMMES

La Commune de Franqueville-Saint-Pierre souhaite maintenir au titre de l'année 2026 une activité d'éveil musical au sein de la structure Multi Accueil Les 3 Pommes.

L'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Il convient pour réaliser cette activité de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacations au sein de la structure Multi Accueil les 3 Pommes ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe au Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL DE RENOUVELER le recours à du personnel vacataire pour cette mission et de conserver le taux de la vacation précédemment attribué soit 25 euros nets par heure réalisée pour l'année 2026.

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°14

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2006 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire pris en application de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025.

Considérant que le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les Communes de plus de 3.500 habitants ;

Considérant qu'il doit intervenir dans les 10 semaines (Collectivités appliquant la M57) au moins qui précèdent le vote du budget et doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que ce débat permet au Conseil Municipal de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du Budget 2026 ;

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote par lequel les membres du Conseil Municipal prennent acte des orientations budgétaires présentées ;

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire a été présenté à la Commission Finances lors de sa réunion du 09 décembre 2025 ;

Sur le rapport joint en annexe, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL DE PRENDRE CONNAISSANCE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET D'EN DEBATTRE.

FRANQUEVILLE
SAINT-PIERRE

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

I. CADRE JURIDIQUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 3
II. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER 6
A. LE NIVEAU INTERNATIONAL 6
B. LES POLITIQUES MONETAIRES 8
C. LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL 9
D. LES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES 11
E. LE PLF 2026 – PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AU BLOC COMMUNAL 14
III. RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL ET ELEMENTS DE COMPARAISON – RETROSPECTIVE 21
A. LES RATIOS 21
B. LES INDICATEURS FINANCIERS 24
C. LA FISCALITE 28
D. LA DETTE 32
E. LES EPARGNES ET LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT 35
F. LES RECETTES ET DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 41
G. LES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT 68
IV. PROSPECTIVE 2026 73
A. SECTION DE FONCTIONNEMENT 74
B. SECTION D'INVESTISSEMENT 84
C. DETTE 86
D. RATIOS ET INDICATEURS 88

I. CADRE JURIDIQUE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Préalablement au vote du budget, le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) permet de passer en revue les orientations budgétaires de la Ville et d'informer sur sa situation financière.

Aussi, en application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir, pour les communes, dans les 10 semaines précédant le vote du budget pour les collectivités en M57.

Les dispositions prévues par la loi NOTRe du 7 août 2015 dans son article 107 ont modifié l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. Elles consacrent et renforcent le cadre légal du débat d'orientations budgétaires. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 en précise et complète son contenu.

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 instaure un dispositif d'évolution contrainte des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article 13 de la loi précitée dispose ainsi :
« I – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
II – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :
L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. »

Il constitue donc une étape incontournable du cycle budgétaire. Son objet réside en effet dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le présent rapport, destiné à servir de base au débat d'orientations budgétaires, présente successivement :

- *Les principaux éléments du contexte économique, financier, budgétaire et législatif ;*
- *Un point rétrospectif sur la situation financière de la collectivité ;*
- *Le cadrage budgétaire et les conditions d'équilibre envisagés pour la construction du budget primitif 2026.*

Mais au-delà de ces obligations réglementaires, ce rapport constitue une opportunité de donner du sens aux actions menées tant en investissement qu'en fonctionnement. Il doit permettre également de comprendre les enjeux de la collectivité et plus globalement du territoire. Il sert à expliciter les choix stratégiques, les orientations politiques prises par l'exécutif.
La campagne budgétaire pour l'année 2026 a été lancée en juillet 2025 avec l'envoi de la lettre de cadrage. Comme les années précédentes, les collectivités territoriales devront composer avec des contraintes extérieures déterminantes, qui influencent directement leurs marges de manœuvre.

UN CADRE POLITIQUE EN MOUVEMENT

La démission de François Bayrou le 9 septembre dernier, suivie du changement de Premier ministre, a introduit une instabilité inédite dans l'élaboration du projet de loi de Finances pour 2026. Cette situation soulève des interrogations sur le respect des échéances budgétaires traditionnelles, rendant la planification plus complexe pour l'ensemble des acteurs publics.

DES FINANCES LOCALES GLOBALEMENT SOLIDES… MAIS SOUS PRESSION

Selon la *note de conjoncture de la Banque Postale* [1]publiée le 23 septembre 2025, les collectivités affichent une situation financière globalement saine en 2025.
(Cette note basée sur les données des comptes administratifs et comptes financiers uniques 2024 communique également les premières tendances observées de l'exercice en cours.)
Pour l'*AFIGESE* (Association des financiers et gestionnaires des collectivités territoriales), seule une refonte structurelle – touchant à la fois les politiques publiques, l'organisation administrative et le financement de la décentralisation – permettrait de sortir durablement des difficultés actuelles. Dans l'immédiat, les collectivités n'auront d'autre choix que de s'adapter à un environnement en constante évolution, où les repères habituels sont brouillés.

UN DEFICIT PUBLIC ET UNE DETTE A DES NIVEAUX HISTORIQUES

La France fait face à une détérioration sans précédent de ses finances publiques. Avec une dette atteignant 114 % du PIB au premier trimestre 2025 (soit 3 345 milliards d'euros), elle se classe comme le 3e pays le plus endetté de l'Union européenne, derrière la Grèce et l'Italie. Les projections tablent sur un niveau de 115 % fin 2025, tandis que le retour à un déficit maîtrisé (3 % du PIB) n'est envisagé qu'à l'horizon 2029 – à condition que l'État réalise des économies ambitieuses et soutenues.

LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2026 : EQUILIBRE FRAGILE ENTRE RIGUEUR ET PROTECTION DES MENAGES

Dans ce contexte exigeant, le gouvernement a fait le choix d'une approche mesurée :

- *Maintien de la discipline budgétaire, sans alourdir la charge des ménages par des mesures perçues comme injustes.*
- *Une croissance prudente, estimée à 1 % en 2026, qui limite les marges de manœuvre.*
- *Un effort d'économies de 12 milliards d'euros sur les dépenses publiques, visant à réduire le déficit à 5,1 % du PIB (contre 5,5 % en 2025) et à stabiliser la dette autour de 116 % du PIB.*

[1] Note de conjoncture sur les finances locales - Septembre 2025 - La Banque Postale

Les orientations budgétaires 2026 présentées ici intègrent ces paramètres économiques essentiels, tels que définis par le projet de loi de finances. Elles reflètent une nécessité collective : concilier responsabilité financière et préservation des services publics, dans un contexte où chaque décision compte.

La dette de Maastricht des APU en fin de trimestre et sa répartition par sous-secteur (en Mds€)						
	2024 T2	2024 T3	2024 T4	2025 T1	2025 T2	Variation entre T2 2024 et T2 2025
Ensemble des adms. Publiques	3229,7	3301,4	3305,3	3345,4	3416,3	+ 187
En point de PIB (*)	112,1%	113,6%	113,2%	113,9%	115,6%	+ 3,5%
Dont :						
- Etat	2630,9	2690,7	2687,0	2723,4	2787,7	+ 157
- Organismes divers d'adm centrales	68,5	68,7	69,8	69,7	68,7	0
- Administration publiques locales	248,6	250,0	261,9	262,5	262,4	+ 14
- Administration sécurité sociale	281,7	292,1	286,5	289,8	297,6	+ 16

Dans sa présentation devant l'Assemblée nationale, le ministre de l'Économie a insisté sur un objectif de "désendettement intelligent", fondé sur la croissance et la sélectivité de la dépense.

En pratique, cela suppose que la trajectoire de déficit soit tenue malgré des marges budgétaires extrêmement réduites. Si cette cible de 5,1 % est atteinte, la France pourrait échapper à une nouvelle dégradation de sa note souveraine en 2026. Mais tout écart de croissance, ou toute hausse durable des taux, pourrait repousser à 2028 le retour du déficit sous les 3%, initialement promis dans la précédente programmation budgétaire.

Sans attendre les dispositions du projet de finances pour 2026 toujours en discussion, les directives communiquées dans la lettre de cadrage transmises aux directions ont été définies telles que :

- ***La maitrise des dépenses de fonctionnement en maintenant une offre de service de qualité adaptée aux besoins de la population avec un objectif de 0% d'augmentation ;***
- ***L'optimisation des recettes des services ;***
- ***La clôture de notre plan pluriannuel d'investissement en priorisant les investissements en cours.***

L'exercice prospectif s'avère délicat depuis plusieurs années, tant la situation nationale et internationale est incertaine et évolue rapidement.

Dans le cadre de cet exercice de prospective à vue, le parti a été pris de prendre en compte les mesures déjà connues du projet de loi de finances 2026.

II. CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

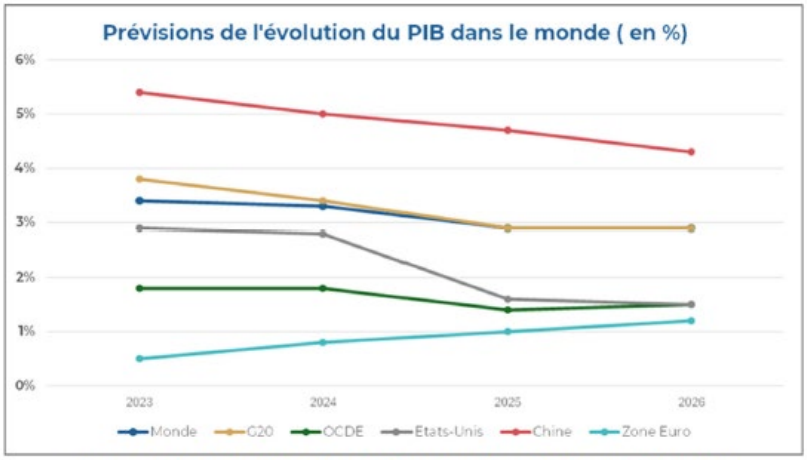
A. LE NIVEAU INTERNATIONAL

Après le rebond marqué de l'activité en 2021 et 2022, la croissance mondiale a progressivement ralenti sous l'effet du resserrement monétaire et du maintien de prix énergétiques élevés. Les prévisions de l'OCDE et du FMI confirment cette tendance : la croissance mondiale, qui s'élevait à 3,3 % en 2024, devrait ralentir à 2,9 % en 2025 et 2026, un niveau inférieur à la moyenne observée avant la crise sanitaire. Les trajectoires régionales demeurent contrastées : l'Allemagne reste pénalisée par la hausse des coûts de l'énergie et par les tensions industrielles, tandis que l'Espagne bénéficie encore du dynamisme de son secteur touristique et de l'apport des fonds européens.

Hors zone euro, les États-Unis voient leur croissance ralentir fortement (de 2,8 % en 2024 à 1,4 % en 2025), tandis que la Chine et l'Inde demeurent des moteurs, bien que la croissance chinoise s'essouffle (4,3 % attendus en 2026, contre 5,4 % en 2023).

À ces fragilités conjoncturelles s'ajoute une instabilité accrue des échanges internationaux. La hausse des tarifs douaniers et les tensions commerciales pèsent sur le commerce mondial : l'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'anticipe qu'une croissance des échanges de 0,9 % en 2025, avant un léger rebond à 1,8 % en 2026. Ces perspectives, incertaines et marquées par une volatilité accrue des marchés, renforcent le climat d'incertitude économique à moyen terme.

Dans ce contexte international marqué par un ralentissement général et des tensions commerciales, l'économie française affiche un rythme de progression limité. Selon la Banque de France, le produit intérieur brut progresserait de +0,6 % en 2025 et de +1 % en 2026.



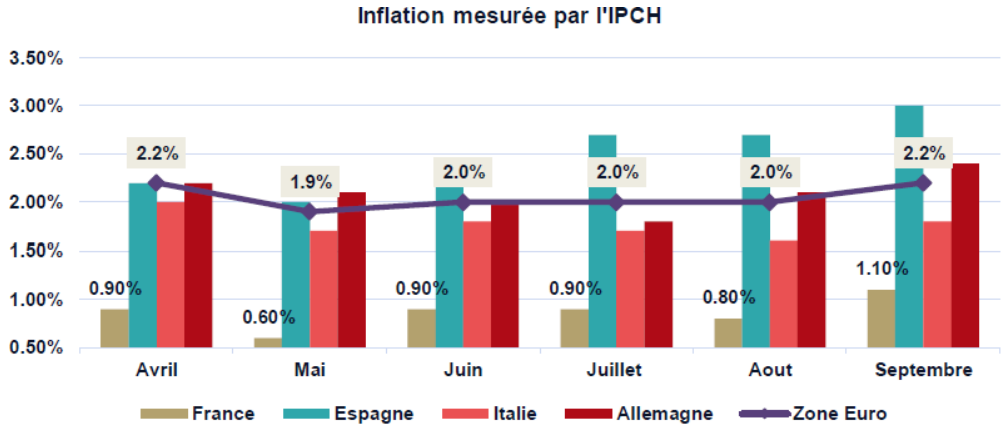
Source : PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES DE L'OCDE, VOLUME 2025

Cette trajectoire, légèrement inférieure à la moyenne de la zone euro, reflète la fragilité structurelle de l'économie française. Le déficit commercial conserve un niveau important, et sera pénalisé par le coût élevé des importations énergétiques et par la hausse des tarifs douaniers américains. L'investissement privé demeure contraint par des conditions de financement resserrées et par un climat d'incertitude durable sur les marchés mondiaux.

Si une reprise plus soutenue est attendue à partir de 2027, la croissance française reste à ce stade en deçà de son potentiel de long terme, confirmant un positionnement dans la moyenne basse de la zone euro et une dépendance accrue aux aléas conjoncturels extérieurs.

CROISSANCE MONDIALE ET ZONE EURO : DECELERATION DE L'INFLATION EN ZONE EURO

L'inflation dans la zone euro poursuit sa décrue régulière.
Cette baisse, amorcée depuis plus d'un an, résulte à la fois du reflux des prix de l'énergie, de la normalisation des chaînes d'approvisionnement et du ralentissement de la demande intérieure.
Après deux années de tensions généralisées sur les prix, l'économie européenne retrouve progressivement une trajectoire d'équilibre, même si les disparités entre pays demeurent fortes : par exemple, l'inflation atteignait 2,4% en Allemagne en septembre et 1,1% en France selon Eurostat.



Source: Eurostat

La composante énergétique est la principale source de désinflation. La baisse du prix du pétrole, passé de 80 à 66 dollars le baril fin octobre et la normalisation du marché du gaz en Europe — désormais stabilisé autour de 30 euros le MWh contre plus de 200 euros à l'automne 2022 — ont réduit les coûts pour les entreprises et allégé les factures des ménages.

Parallèlement, les prix alimentaires, qui avaient contribué à plus de la moitié de l'inflation en 2023, ralentissent nettement (+ 1,4% sur un an), grâce à la détente des intrants agricoles (en particulier la baisse du coût des engrais) et à la baisse des coûts logistiques.

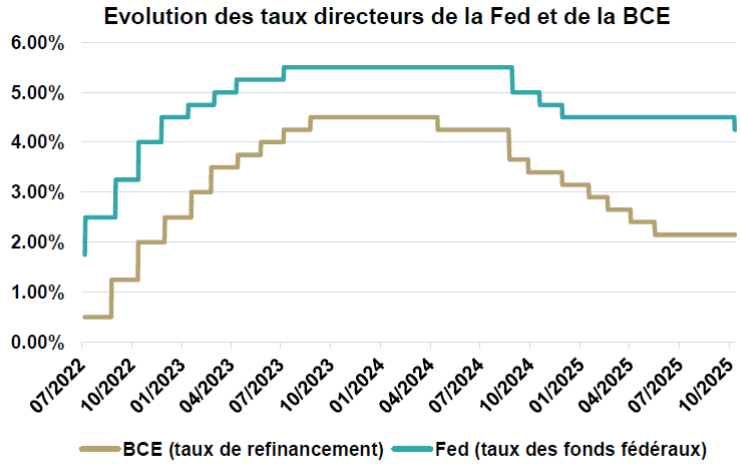
Cependant, la baisse de l'inflation ne se traduit pas encore pleinement dans le ressenti des ménages. Les prix des services, notamment dans le logement, la santé et la restauration, continuent de croître à un rythme supérieur à 3%.

La pression salariale demeure également élevée dans certains secteurs, où les hausses de rémunération signées en 2024 se répercutent encore dans les coûts de production et donc également le prix des produits manufacturés. Cette inertie explique pourquoi la « désinflation statistique » ne s'accompagne pas d'une amélioration marquée du moral des consommateurs, qui reste inférieur à sa moyenne de long terme.

Du point de vue budgétaire, la décrue des prix offre un moment d'accalmie aux états européens. Elle réduit la charge des dépenses d'indexation et indirectement par le biais des politiques monétaires accommodantes, allège les coûts de refinancement, mais elle met également en lumière la faiblesse persistante de la croissance, estimée à 1,1% pour 2025. L'économie européenne entre ainsi dans une phase d'ajustement où la priorité passe d'une lutte contre la flambée des prix à un soutien mesuré à l'activité.

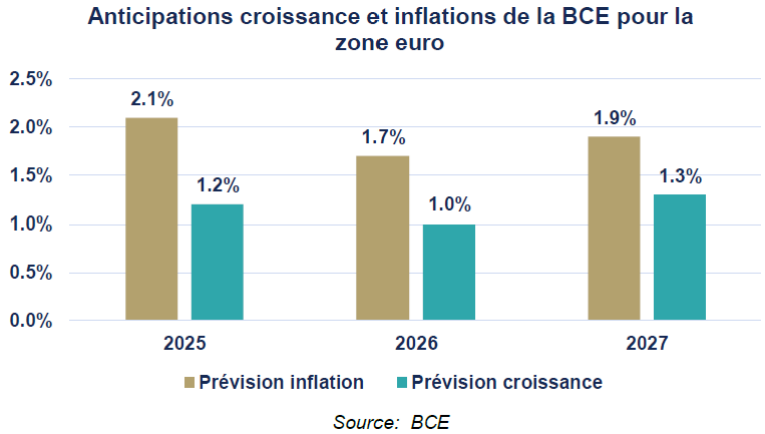
B. LES POLITIQUES MONETAIRES

Lors de sa réunion du 30 octobre 2025, la Banque centrale européenne a décidé de maintenir inchangés ses taux directeurs. Le taux de la facilité de dépôt reste fixé à 2,00%, celui des opérations principales de refinancement à 2,15% et le taux de prêt marginal à 2,40%.



Source: Fed & BCE

Christine Lagarde a estimé que la politique monétaire actuelle se trouvait « dans une bonne position » pour atteindre les objectifs de stabilité des prix, confirmant une volonté de temporiser après une série de baisses graduelles opérées plus tôt dans l'année.



Source: BCE

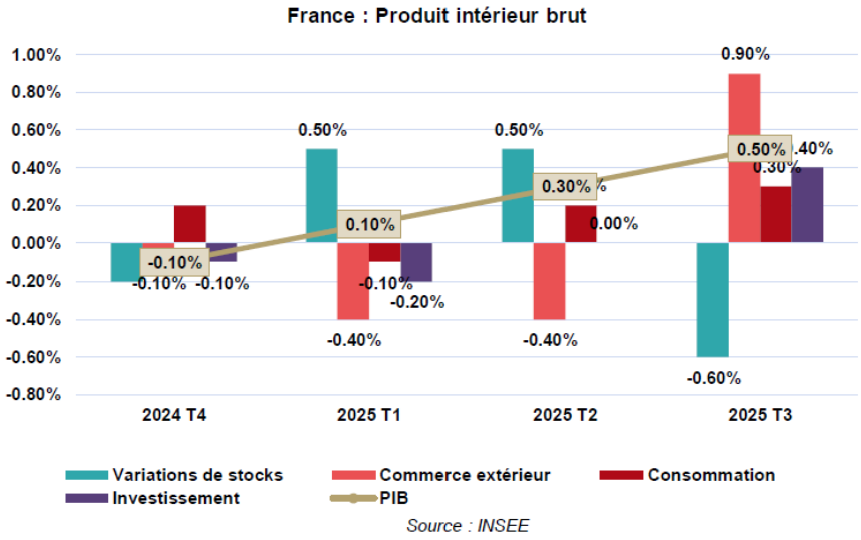
Sur les marchés, cette posture de stabilité a été bien accueillie. Les rendements obligataires de la zone euro ont peu évolué, tandis que l'euro est resté stable face au dollar. Les investisseurs interprètent cette décision comme le signe d'une BCE confiante dans la trajectoire désinflationniste, mais prudente face à un environnement économique encore fragile. Cette attitude reflète un équilibre recherché entre soutien à la croissance et vigilance quant à la réapparition de tensions inflationnistes.

C. LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

SCENARIO DE CROISSANCE

Au troisième trimestre 2025, la croissance du PIB français s'est accélérée à +0,5 % par rapport au trimestre précédent, après +0,3 % au deuxième trimestre. Cette performance, supérieure aux attentes, marque une légère reprise de l'activité économique, portée essentiellement par les exportations et par un regain d'investissement des entreprises. Les exportations ont en effet fortement progressé, compensant en partie l'effet négatif du déstockage des entreprises.

En revanche, la demande intérieure demeure fragile : la consommation des ménages reste atone, pénalisée par la perte de pouvoir d'achat cumulée depuis 2022 et un marché de l'emploi moins dynamique. L'investissement des ménages reste lui aussi modéré, limitant la vigueur de la reprise domestique. En rythme annuel, la croissance devrait s'établir autour de +0,6 % en 2025 selon les projections de l'INSEE, confirmant le scénario d'une activité économique molle, encore loin des niveaux pré-pandémiques.

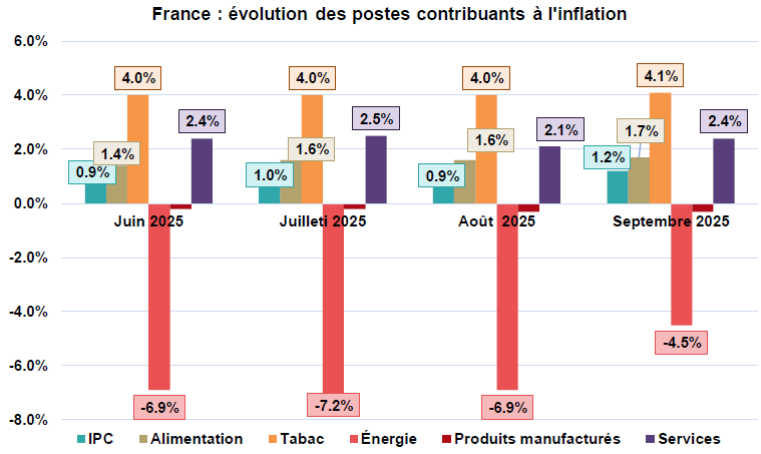


Source : INSEE

UNE INFLATION SOUS CONTROLE MAIS AUX EFFETS PERSISTANTS

La poussée inflationniste déclenchée par la crise énergétique et la guerre en Ukraine s'est progressivement estompée. En France, l'inflation est revenue sous le seuil de 2 % à l'été 2025, en ligne avec l'objectif poursuivi par la Banque centrale européenne. Pour l'ensemble de l'année 2025, l'INSEE et la Banque de France anticipent une inflation moyenne d'environ +1 %, qui remonterait à +1,4 % en 2026.

Cette normalisation constitue un signal positif pour l'économie, mais les effets passés de l'inflation continuent de peser sur les budgets locaux : les revalorisations successives du point d'indice en 2022 et 2023, la hausse durable des coûts salariaux, ainsi que le renchérissement des travaux publics et de l'énergie. Ces charges supplémentaires, désormais structurelles, ont réduit les marges de manœuvre financières des collectivités.



Source : INSEE

Sur le front des prix, l'inflation poursuit sa décélération. En septembre 2025, l'indice des prix à la consommation a progressé de +1,2 % sur un an, selon l'INSEE. L'indice harmonisé européen (IPCH) s'élève à +1,1%. La hausse des prix est désormais concentrée dans les services (+2,4 %), tandis que les prix de l'énergie reculent fortement (-4,5 % sur un an) et que l'alimentation se stabilise. Cette inflation modérée marque la fin du cycle inflationniste postpandémie et permet un certain apaisement sur le plan monétaire.

En 2024, le pouvoir d'achat a augmenté de 1,9% par UC (unité de consommation). En 2025, malgré une faible inflation et une hausse des salaires réels (+1,5%), il ne progresserait que de 0,3% en raison des pertes d'emplois, du ralentissement des revenus du patrimoine et de la hausse de la fiscalité. En 2026, il diminuerait de 0,4% à cause des destructions d'emplois, d'une hausse modérée des salaires réels et d'une faible revalorisation des prestations sociales.

COUP DE FREIN SUR L'EMPLOI

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après +0,2 % au trimestre précédent (-60 600 emplois après +43 400 emplois). Au cours du trimestre, les contrats d'alternance ont représenté environ les deux tiers de la baisse de l'emploi salarié privé.

Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,5 % par rapport à l'année précédente (-112 100 emplois) ; il s'agit du 4ème trimestre consécutif de baisse d'une année sur l'autre après près de quatre ans d'augmentation (les emplois privés restent 1 million au-dessus de leur niveau du quatrième trimestre 2019).

Les salaires horaires (secteur marchand non agricole) ont augmenté de 0,2 % par rapport au trimestre précédent après +0,1 % au premier trimestre, en raison d'une légère augmentation de la prime de partage de la valeur.
En glissement annuel, les salaires horaires ont légèrement ralenti à 2 %, après 2,5 % au 1er trimestre.

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2ème trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.

DES TAUX D'INTERET DURABLEMENT ELEVES, UN COUT ACCRU POUR LA DETTE PUBLIQUE ET LOCALE

Au niveau des taux d'intérêt, le retournement du cycle monétaire engagé en 2022 a profondément modifié l'environnement financier. Afin de contenir l'inflation, la Banque centrale européenne a porté ses taux directeurs à un niveau inédit depuis la création de l'euro. Le taux de dépôt, qui était négatif en 2021, a culminé à 4 % en 2023 avant de refluer progressivement vers 3 % fin 2024. Les marchés anticipent un retour autour de 2 % en 2025, sous réserve d'une conjoncture stable.

Les taux longs demeurent cependant à un niveau supérieur à celui observé avant la crise inflationniste, autour de 3 % pour l'OAT à 10 ans. Cette prime de risque reflète à la fois l'importance du déficit et de la dette publics en France, ainsi que l'incertitude budgétaire nationale. Pour l'État comme pour les collectivités, il en résulte un financement plus coûteux, réduisant les capacités de financement bancaires.

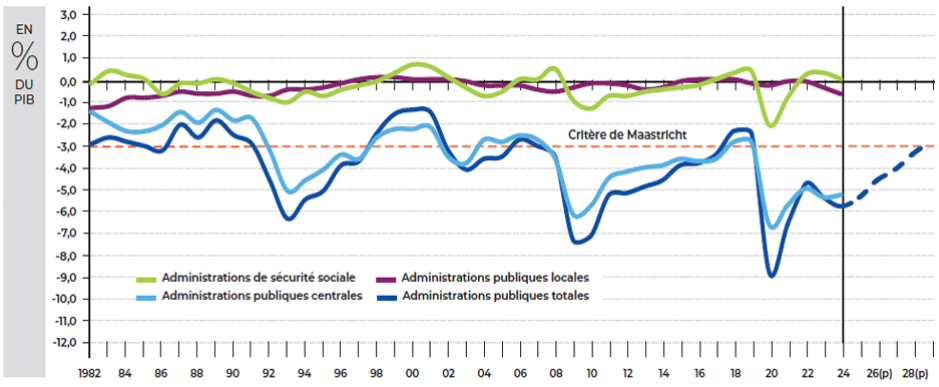
D. LES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

En 2024, le déficit public s'établit à 169,7 milliards d'euros, soit 5,8 % du produit intérieur brut, après 5,4 % en 2023 et 4,7 % en 2022. On souligne toutefois que les administrations publiques centrales portent l'essentiel du déficit public. Leur besoin de financement s'élève en 2024 à 154,1 milliards d'euros après 153,7 milliards d'euros en 2023.

Le déficit des administrations locales, qui reste très mesuré, augmente également, s'établissant à 16,7 milliards d'euros en 2024, après 9,5 milliards d'euros en 2023. L'excédent des administrations de sécurité sociale décroit en 2024 avec 1,2 milliard d'euros, alors qu'elles affichaient un excédent de 11,5 milliards d'euros en 2023.

Le tableau ci-dessous illustre cette situation avec les collectivités locales dont le déficit en pourcentage du PIB est stable à un niveau compris entre 0 et 1 % du PIB depuis les lois de décentralisation de 1982 -1983.

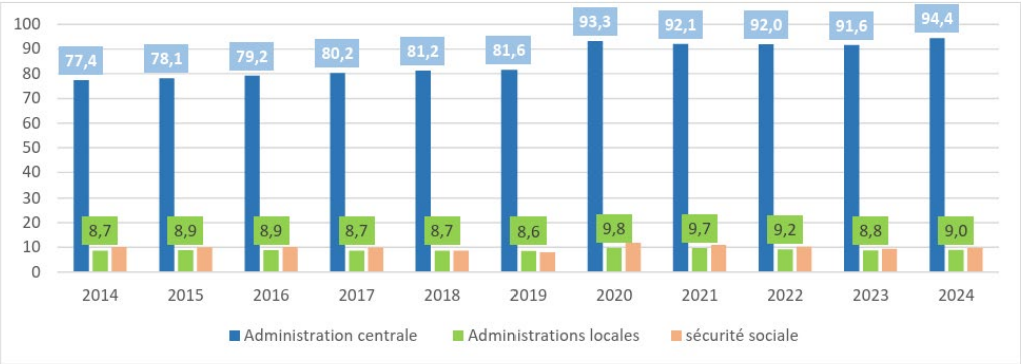
© La Banque Postale



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2020) jusqu'en 2024 puis prévisions du Gouvernement (avril 2025).

Le déficit public va mécaniquement dégrader le niveau de la dette publique qui augmente de 203 Md€ en 2024 à 3 305 Md€. Le ratio de dette publique en point de PIB augmente donc à 113,2 %, après 109,8 % fin 2023.

On note toutefois que si la dette de l'Etat progresse, la dette des collectivités en pourcentage du PIB reste stable depuis les lois de décentralisation de 1982-1983. Le niveau d'endettement du secteur public local s'est toujours situé à un niveau proche de 10 % alors que l'Etat dépasse depuis la crise sanitaire de 2020 les 90 %.



Dans un contexte marqué par la fin d'un mandat municipal, des tensions budgétaires accrues et une gestion plus prudente des impôts locaux, les craintes d'une dégradation marquée des comptes publics en 2025 semblaient fondées.

Pourtant, contre toute attente, la reprise des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) – ces recettes liées aux transactions immobilières – redonne un certain équilibre aux finances départementales.

Parallèlement, le ralentissement de la hausse des prix de l'immobilier allège la pression sur les capacités d'autofinancement des communes et intercommunalités.

Si la question du financement des projets régionaux, notamment dans le domaine ferroviaire, reste ouverte, elle fait désormais l'objet d'un débat transparent. Les tendances observées depuis 2022 se confirment : les dépenses de fonctionnement progressent moins vite (+2,5 % contre +3,7 % l'an dernier), tandis que les recettes stagnent (+2,2 % après +2,6 %). L'écart entre les deux se resserre donc, limitant les tensions sur les budgets locaux.

Les charges générales, qui avaient fortement pesé sur les dépenses en 2024, voient leur croissance ralentir en 2025.

Les collectivités semblent ainsi moins affectées par les effets résiduels de l'inflation, qui s'étaient prolongés jusqu'à l'année précédente. En revanche, les frais de personnel continuent d'augmenter, principalement en raison de la hausse des cotisations retraites.

Côté recettes, la situation est contrastée. D'un côté, les DMTO connaissent un rebond notable, mais de l'autre, les collectivités doivent composer avec un gel de la TVA, une revalorisation limitée des bases fiscales (+1,7 %) et une utilisation modérée du levier fiscal en période préélectorale. S'y ajoute le prélèvement du DILICO – un mécanisme de lissage des recettes par l'État –, qui représente un milliard d'euros et pèse différemment selon les territoires. Malgré ces contraintes, l'épargne brute des collectivités progresserait légèrement (+0,9 %), grâce à un écart réduit entre dépenses et recettes courantes.

DES REALITES CONTRASTEES SELON LES NIVEAUX DE COLLECTIVITE

Les départements, bénéficiant de la hausse des DMTO, verraient leur épargne augmenter de 14,4 %, même si elle reste inférieure à son niveau de 2023. À l'inverse, les régions, confrontées à une fiscalité moins dynamique, subiraient un repli de 7,5 % de leur épargne.

Quant au bloc communal (communes et intercommunalités), son épargne se stabiliserait autour de 30 milliards d'euros, un niveau proche de celui des deux dernières années. Malgré cette stabilité, les investissements – hors remboursement de la dette – dépasseraient 80 milliards d'euros en 2025, avec une progression de +1,2 %. Cette hausse, bien que modérée par rapport aux années précédentes (+8,2 % en moyenne depuis 2021), s'explique en partie par la volonté des élus de finaliser des projets avant la fin de leur mandat.

En revanche, les départements et les régions réduiraient leurs investissements, respectivement de -6,9 % et -8,5 %, en raison de contraintes budgétaires renforcées et d'une approche plus prudente lors de l'élaboration de leurs budgets.

UN BESOIN DE FINANCEMENT MAITRISE, MAIS TOUJOURS PRESENT

Avec un niveau d'investissement soutenu et une épargne peu dynamique, le besoin de financement des collectivités s'élèverait à 10 milliards d'euros en 2025, soit 0,3 point de PIB – un montant élevé, mais comparable à celui de 2013, autre année préélectorale (0,4 point de PIB).

Ce financement reposerait principalement sur un recours à l'emprunt (8,5 milliards d'euros), entraînant une hausse de 4 % de la dette globale, qui atteindrait 221,2 milliards d'euros.
Toutefois, son poids relatif resterait stable, à 7,4 % du PIB. Les collectivités compléteraient ce financement par un prélèvement sur leur trésorerie (1,9 milliard d'euros), principalement porté par le bloc communal, les départements et les régions ayant déjà ajusté leurs réserves aux besoins de leur gestion courante.

Cette analyse montre que, malgré un environnement économique et politique exigeant, les finances locales résistent mieux qu'anticipé.

À l'issue de l'année 2025, la trésorerie atteindrait 57,8 milliards d'euros, un niveau moins préoccupant que les prévisions initiales. Pourtant, cette situation ne doit pas occulter les défis majeurs qui s'imposent désormais.

E. LE PLF 2026 – PRINCIPALES DISPOSITIONS RELATIVES AU BLOC COMMUNAL

Pour mémoire, les collectivités locales sont dans l'obligation de voter leurs budgets en équilibre. Ce qui signifie que l'emprunt est réservé au financement des dépenses d'investissement. Par conséquent, les collectivités locales apportent une contribution structurellement limitée au solde des administrations publiques.

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025, respectant tout juste les 70 jours de délai dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et le voter.

Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget. L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu 6 gouvernements depuis début 2024.

La version finale du budget sera ainsi probablement différente de celle proposée initialement par le Gouvernement, le Premier ministre ayant indiqué vouloir renoncer à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

En cas de retard ou de chute du Gouvernement, une loi spéciale pourrait être mise en place dans l'attente d'un budget complet, comme cela a été le cas l'an passé. Le recours à des ordonnances est également évoqué, mais cette possibilité n'a jamais été utilisée par le passé.

Le gouvernement prévoit une ponction de 4,6 à 4,7 milliards d'euros sur les budgets des collectivités locales. Selon le Comité des finances locales (CFL), cette contribution pourrait en réalité atteindre au moins 8 milliards d'euros.

LES PROPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 ENGAGENT LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES LOCALES A L'EFFORT DE REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS :

MESURE PHARE : LE MAINTIEN DU DILICO (article 76 du PLF 2026)
Afin d'associer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics, l'article 186 de la LF pour 2025 prévoit la création d'un « Dispositif de lissage conjoncturel » des recettes fiscales versées aux collectivités territoriales. Le « Dilico » a concerné en 2025, 1924 communes, 141 EPCI, 50 Départements, 12 Régions pour un montant de 1 milliard d'euros.
Ce dispositif, est renforcé et reconduit dans le PLF 2026, qui en double les montants **(2 milliards d'euros),** en élargit le périmètre et en modifie certaines modalités.

Pour chaque commune, il est calculé un indice synthétique (IS) de ressources et de charges à partir des rapports suivants :

- *Le rapport entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes ;*
- *Le rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des communes.*

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports, en pondérant le « potentiel financier par habitant » par 75 % et le « revenu par habitant » par 25 %.

En 2025, contribuent au DILICO les communes dont l'IS est supérieur à 110 % de la moyenne. À compter de 2026, le seuil est abaissé à 100 %, ce qui élargit significativement le nombre de communes contributrices.

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
Le potentiel financier 2025 est de 1 142 € par habitant < à la moyenne nationale de 1263.10 € par habitant.
Le revenu par habitant en 2025 est quant à lui à 22 471 € par habitant > à la moyenne nationale de 17 705 € par habitant.
Pour le calcul du DILICO sont donc pris en compte 75% du potentiel financier et 25% du revenu par habitant. **Ainsi, l'indice synthétique calculé est de 0,995433 soit 99,54330%, indice inférieur au seuil de 100%. A ce jour, la ville ne sera pas prélevée et ne rentre pas encore dans le DILICO.**

TROIS CONTRIBUTIONS PRELEVEES SUR LE MONTANT DES RESSOURCES FISCALES

En 2025, le dispositif repose sur trois contributions prélevées sur le montant des ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre.

La première contribution, d'un montant de 500 millions d'euros, porte sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. *(Les 500 M€ sont répartis à parts égales entre les communes, d'une part, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part).*

La deuxième contribution, d'un montant de 220 millions d'euros, porte sur les ressources fiscales des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

La troisième contribution, d'un montant de 280 millions d'euros, porte sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Le PLF 2026 prévoit 2 milliards d'euros répartis de la manière suivante :

- ***720 M€ pour les communes (contre 250 M€ en 2025)***
- *500 M€ pour les EPCI (contre 250 M€ en 2025)*
- *280 M€ pour les départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (contre 250 M€ en 2025)*
- *500 M€ pour les régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. (contre 250 M€ en 2025)*

L'élargissement du nombre de collectivités contributrices, en particulier au sein du bloc communal, doit permettre de mieux répartir l'effort et d'éviter la concentration de la charge sur un nombre restreint de territoires.

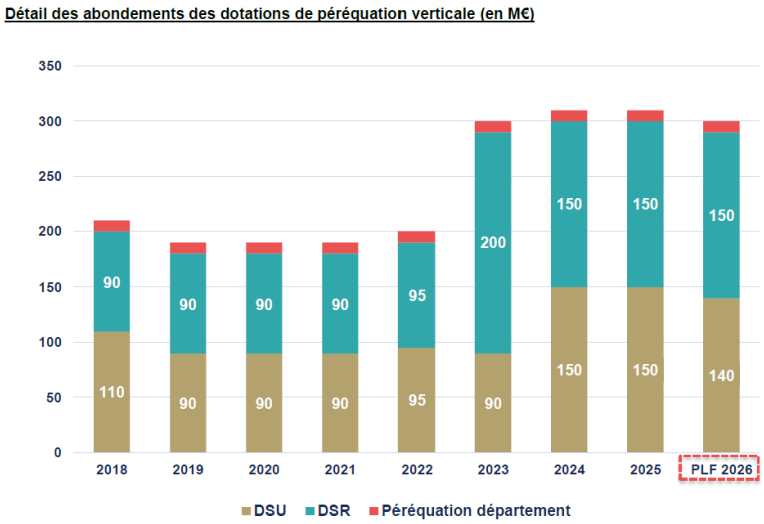
LA DGF DU BLOC COMMUNAL

L'article 31 du PLF 2026 intègre une reconduction des montants de la dotation globale de fonctionnement à leur niveau de 2025. A périmètre constant, l'enveloppe passe ainsi de 27,395 Mds € en 2025 à 32,578 Mds € en 2026.

Un abondement de 290 M€ (contre 300 M€ en 2025) des dotations de péréquation verticale des communes est à prévoir (DSU : 140 M € et DSR : 150 M€). Il devrait être financé par le mécanisme d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes (pour 60%) et de la part CPS des EPCI (pour 40%).

Pour rappel en 2025, 150 M€ d'écrêtement avaient été « pris en charge par l'Etat » via notamment une réduction de l'enveloppe de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Ce n'est plus le cas dans le PLF 2026.

Ainsi, l'écrêtement de la dotation forfaitaire devrait être amplifié en 2026.



Pour Franqueville-Saint-Pierre :
La dotation forfaitaire va baisser de -24 k€
La dotation de solidarité rurale va augmenter de 18 k€
La dotation nationale de péréquation va progresser de 2.7 k€
Soit un solde négatif de près de 3k€

VARIABLES D'AJUSTEMENT

Le PLF pour 2026 fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais également les variables d'ajustement qui permettront de financer l'enveloppe normée.
Les **variables d'ajustement** participent au financement des autres mesures de l'enveloppe normée. Le périmètre reste très fluctuant au gré des lois de finances, ces dernières évoluant presque tous les ans.

Le bloc communal a définitivement perdu la DUCSTP en 2018 et subi un écrêtement du FDPTP jusqu'en 2019. Sa DCRTP aurait dû être écrêtée en 2018 avant un ultime retour en arrière de Bercy, mais les années 2019 et 2020 ont bien été marquées par un écrêtement de cette DCRTP. En 2021, 2022 et 2023, le bloc communal a été épargné**.**

En 2024 et 2025 la DCRTP et le FDPTP ont de nouveau été minorés. En 2025, le montant en Loi de Finances de la minoration a atteint - 487 M€ (contre - 47 M€ dans la LF de 2024).
Pour 2026, le PLF 2026 prévoit une minoration globale de - 527 M€.

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
Depuis 2025, la Ville est sortie de la DCRTP soit une perte de 26 k€ ; la projection 2026 maintiendra cette sortie.
Sur le FDPTP, versé par le département de la Seine-Maritime, il est projeté un reflux à 50k€ après une baisse cumulée 2023 à 2025 de 8k€.

BAISSE DE 25% DE LA COMPENSATION FISCALE AU TITRE DE LA REFORME DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX INDUSTRIELS

Le PLF 2026 (article 31) met fin à la compensation dynamique à l'euro près promise par le gouvernement lors de la mise en place de la réduction des impôts dits de production en 2021, avec l'application d'un coefficient de 0,75 sur le montant de la compensation.

1,2 milliard d'euros d'économies sont attendus du côté du prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État destiné à compenser la réduction de 50 % des valeurs locatives de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de Cotisation Foncière des Entreprises sur les locaux industriels (PSR VLEI). Ce serait donc la fin de la compensation dynamique à l'euro près, pourtant promise par le gouvernement lors de la mise en place de cette réforme.

Une baisse de -25% qui pourra impacter également le produit de taxe foncière sur le bâti puisque le coefficient correcteur, issu de la réforme de la TH, s'applique également sur cette compensation fiscale.

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
L'impact immédiat sur la prospective financière de 2026 est de -77 k€ de compensation fiscale sur les impôts de production.
Cette ressource rentrant dans le panier des recettes fiscales va moduler le produit attendu de la fiscalité directe (impôts directs locaux) par le biais du coefficient correcteur soit + 45 k€ avec un solde qui reste négatif de – 31k€. Ne peuvent être prises en compte l'évolution des bases fiscales issues de nouvelles productions ou de réajustements fiscaux.

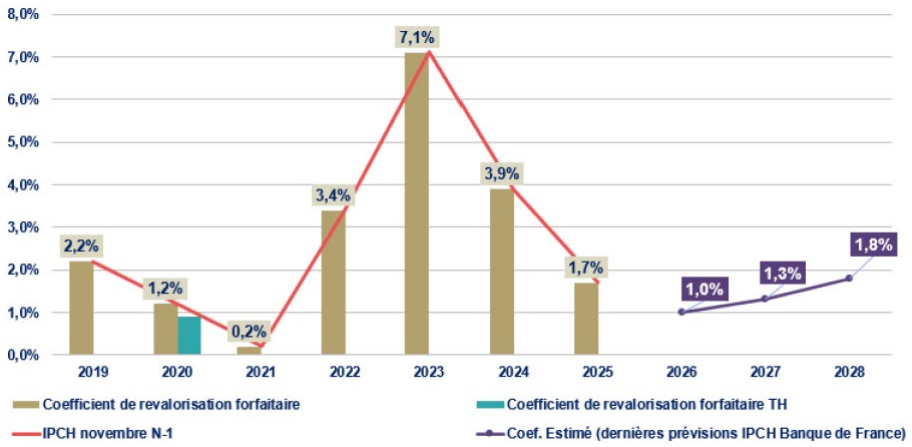
COEFFICIENT DE REVALORISATION FORFAITAIRE DES BASES

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017).

Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

L'IPCH de novembre 2025 n'étant connu qu'en décembre, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales qui s'appliquera pour 2026 ne sera connu qu'à ce moment-là. Au mois de septembre 2025, selon l'INSEE, l'IPCH s'établit à +1,07% et à +0,90% en octobre, très proches des dernières projections macroéconomiques intermédiaires de septembre 2025 de la Banque de France : 1% en 2025, 1,3% en 2026 et 1,8% en 2027.

Ces prévisions sont à appliquer sur les bases en N+1. Elles ne s'appliquent cependant que sur les bases d'habitation et de locaux industriels (et non sur les bases dites professionnelles et commerciales).



Ralentissement de l'inflation depuis janvier 2025. Les dernières données de l'Insee indiquent un IPCH en octobre 2025 de +0,90% contre +1,10% en septembre.

Pour mémoire, les collectivités ont donc perdu le produit de la Taxe d'Habitation (TH) dès 2021 avec une compensation par l'Etat, de « la différence entre la recette de taxe d'habitation supprimée et la ressource de taxe foncière départementale transférée » avec activation d'un « mécanisme correcteur » afin de neutraliser les écarts de compensation.

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
La prospective budgétaire pour l'exercice 2026 s'appuie sur un scénario prudent, intégrant une progression modérée des bases fiscales :
0,90 % pour les résidences secondaires et les locaux vacants,
1 % pour le foncier bâti.

LES FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

Le PLF 2026 s'inscrit dans un effort national de redressement des comptes publics impactant directement les finances des collectivités locales. Deux mesures retiennent particulièrement l'attention :

- *Création du fonds d'investissement pour les territoires*
- *Diminution du soutien à l'investissement*

Le FIT introduit par l'article 74 du PLF 2026 est la principale mesure de simplification du soutien à l'investissement local.

En effet, il remplace et fusionne trois dotations historiques : la DETR (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux), la DSIL (Dotation de Soutien à l'investissement Local) et la DPV (Dotation Politique de la Ville).

L'idée est de cibler les territoires considérés comme prioritaires en matière d'aménagement et de cohésion sociale. L'instruction et l'attribution des crédits sont confiées de manière déconcentrée au préfet.

LA REDUCTION DU FONDS VERT

Pour rappel, le fonds vert permet de financer les projets en matière de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie. C'est un outil crucial, géré localement, pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.
Toutefois, le PLF 2026 prévoit une révision à la baisse de l'enveloppe de ce dispositif. Cela s'inscrit dans la logique d'économie de l'Etat. Cette contraction budgétaire fait l'objet de vives critiques, car elle risque de freiner l'élan des projets locaux de transition écologique.

LE FCTVA

Suppression du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement
L'article 32 du PLF 2026 supprime le FCTVA en fonctionnement qui concernait les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux, et de l'informatique en nuage.

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
En moyenne sur 5 ans, une perte de recette projetée de 5k€.

LES MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES POUR 2026 (hors projet de loi de finances 2026) :

LA HAUSSE DES COTISATIONS PATRONALES CNRACL

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 modifie le taux de la cotisation d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées par les employeurs territoriaux à leurs fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaires CNRACL), pour l'année 2025 et les années à venir.
Pour l'année 2025, ce taux est passé de 31,65 % à 34,65 %.

Pour les années à venir, le décret prévoit une évolution du taux de la cotisation dans les proportions suivantes :

- *de 34,65 % à 37,65 % au 1er janvier 2026 ;*
- *de 37,65 % à 40,65 % au 1er janvier 2027 ;*
- *de 40,65 % à 43,65 % au 1er janvier 2028.*

Dans tous les cas, cette hausse du taux de cotisations patronales représentera une évolution de + 12 points soit + 37.9% de la part employeur. (*rapport Igas-IGF-IGA sur la situation financière de la CNRACL- mai 2024*)

Sur 15 ans, de 2012 à 2028 les taux de cotisations employeur seront passés de 27,30% à 43,65 % de l'assiette salariale de base. Soit une augmentation de 60 % en 15 ans. Cette progression interpelle par son ampleur.

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
En 2025, l'augmentation du taux de CNRACL représente une augmentation de +40k€.

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Dans un contexte de vieillissement des effectifs, d'aggravation des problématiques de santé et de faiblesse du pouvoir d'achat, les dispositifs de Protection Sociale Complémentaire (PSC) visent à limiter les situations de précarité des agents. La Protection Sociale Complémentaire regroupe deux risques : la prévoyance et la santé.

Les collectivités doivent abonder sur ces risques au travers d'une participation employeur obligatoire minimale de :

- *Prévoyance : obligatoire au 1er janvier 2025 à hauteur de 7 €/mois/agent ;*
- *Santé : obligatoire au 1er janvier 2026 à hauteur de 15 €/mois/agent.*

Pour Franqueville-Saint-Pierre :
La délibération présentée au Conseil Municipal sur la PSC entérine dans le cadre de la politique salariale menée, une participation employeur pour les deux risques à hauteur de 42 k€.

III. RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL ET ELEMENTS DE COMPARAISON – RETROSPECTIVE

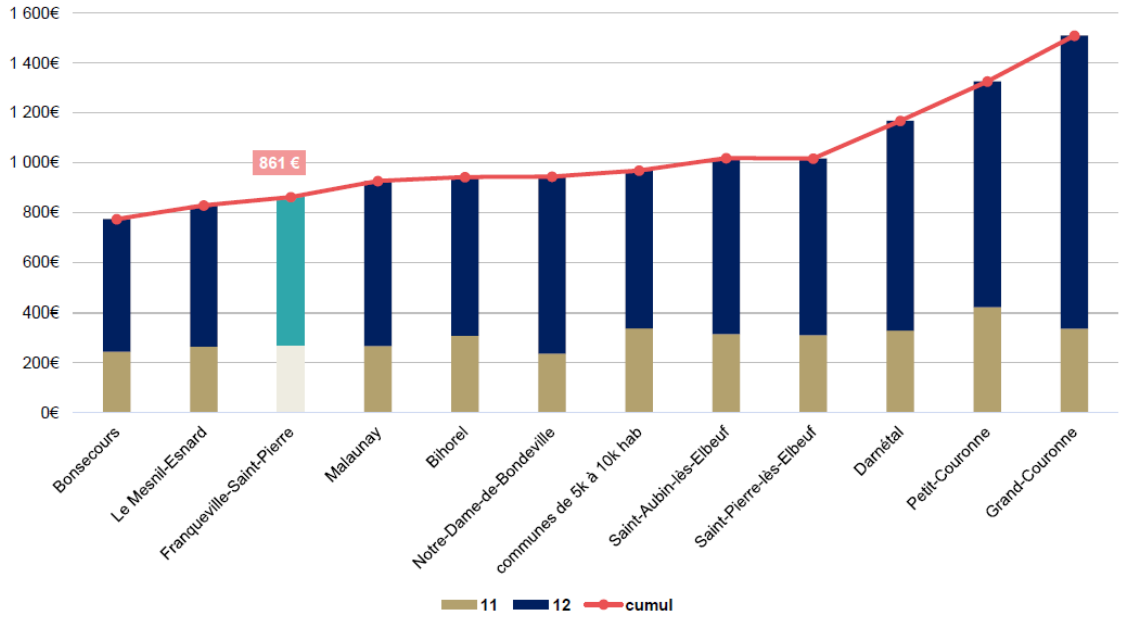
A. LES RATIOS

Ratios	Type de ratios	2020		2021		2022		2023	2024	2025
		Métropole - de 5 000 à 9 999	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	Métropole - de 5 000 à 9 999	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	Métropole - de 5 000 à 9 999	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Dépenses réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	918	720	944	750	1 003	808	969	990	990
Produit des impositions directes / population	Ratios Légaux	526	512	517	492	543	561	600	634	650
Recettes réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	1 124	848	1 158	902	1 210	946	1 180	1 407	1 130
Dépenses d'équipement brut / population	Ratios Légaux	288	219	298	115	327	179	627	417	210
Encours de la dette / population	Ratios Légaux	821	499	796	530	797	581	563	615	543
Dotation globale de fonctionnement / population	Ratios Légaux	154	74	154	71	153	64	70	71	71
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	57,53%	60,09%	57,63%	60,25%	57,05%	63,70%	58,58%	61,47%	60,29%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	89,28%	94,35%	88,73%	92,32%	89,73%	94,80%	90,55%	97,11%	96,82%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	25,59%	25,80%	25,68%	12,78%	27,01%	18,93%	53,14%	29,61%	18,56%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	73,04%	58,89%	68,72%	58,75%	65,83%	61,42%	47,56%	43,69%	48,06%

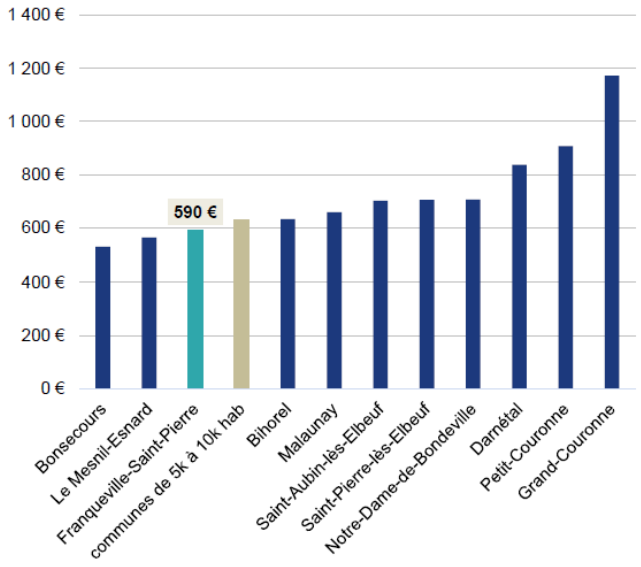
Données Finance Active (ratios légaux / communes de 5000 à 9999 habitants appartenant à des métropoles – ensemble des communes niveau national - données 2024).

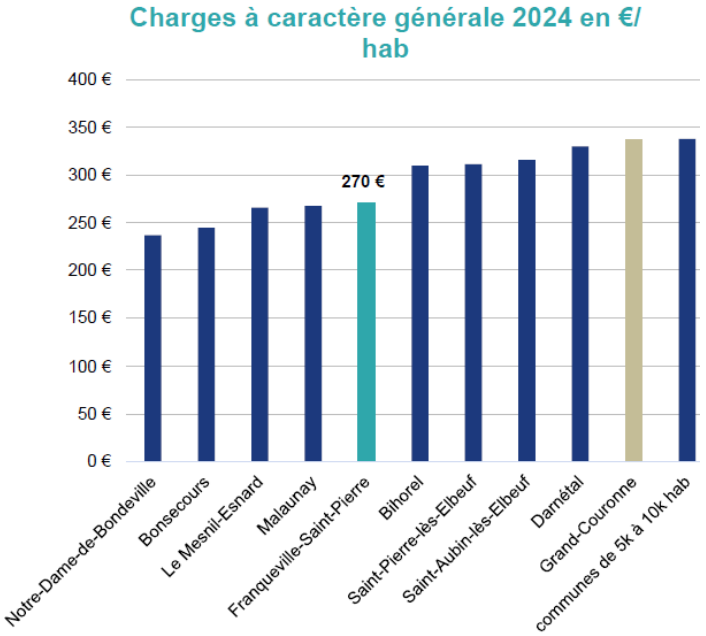
Périmètre de comparaison supplémentaire - sur une échelle plus locale : périmètre même strate sur le territoire Métropolitain (données 2024 Data-OFGL – strate 5 000 à 10 000 habitants – Métropole Rouen Normandie)

Charges de Personnel et charges à caractère général cumulées :

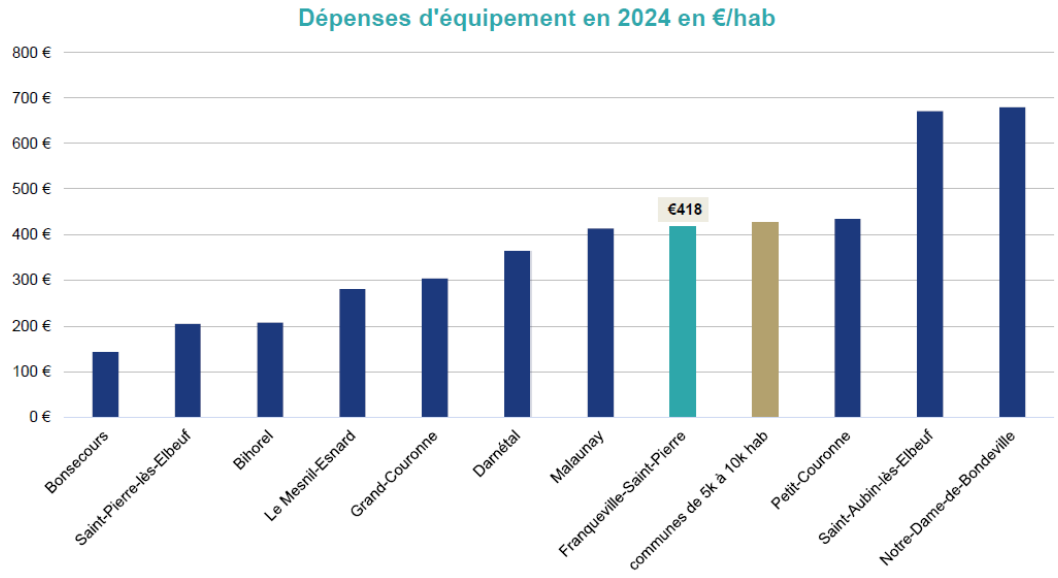


Charges de Personnel et charges à caractère général :

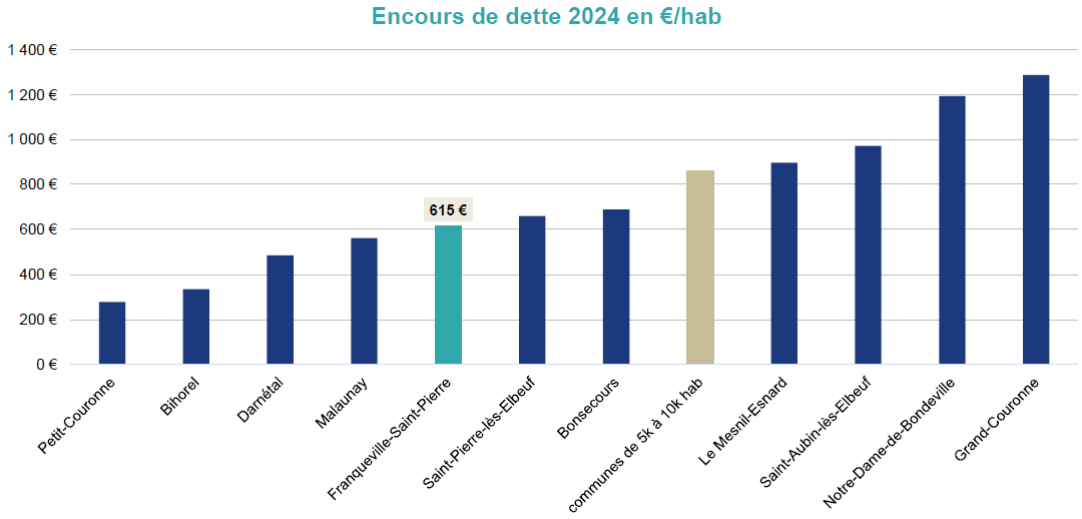




Dépenses d'équipement :



Dette par habitant :



La ville se démarque de la moyenne des communes de même strate au niveau national sur plusieurs champs :

- *des dépenses et des recettes de fonctionnement en deçà de la moyenne ;*
- *des dépenses d'investissement notamment d'équipement (hors remboursement de la dette) conforme à la moyenne des communes de même strate ;*
- *des recettes d'investissement également plus fortement mobilisées.*

B. LES INDICATEURS FINANCIERS

Les indicateurs financiers de la ville de Franqueville-Saint-Pierre sont :

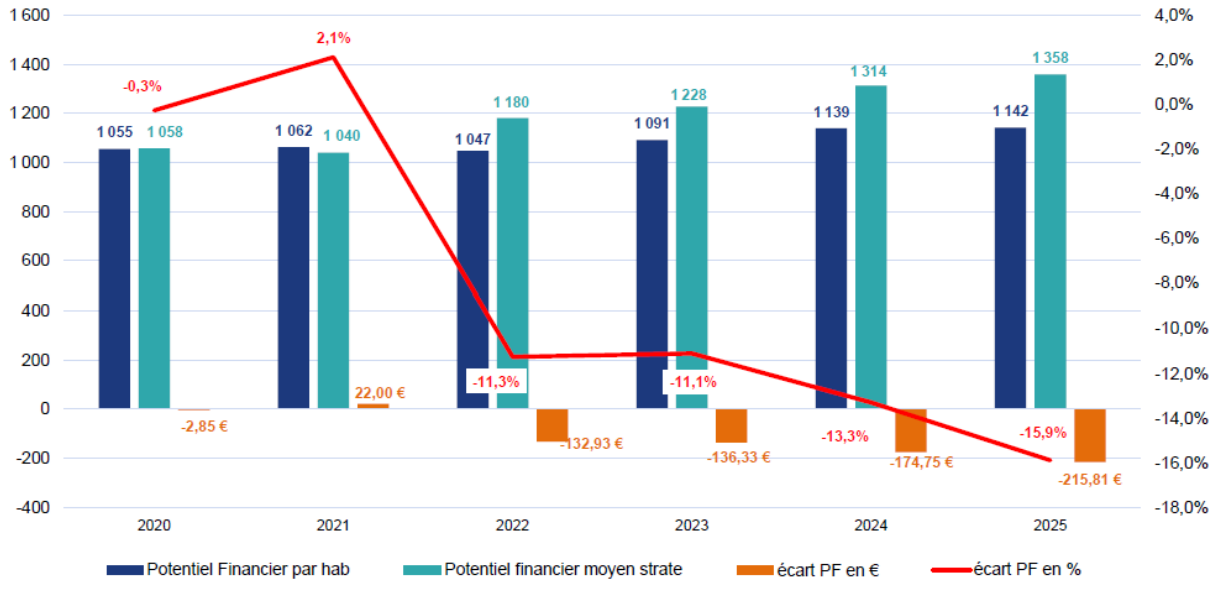
LE POTENTIEL FINANCIER

Code INSEE	76475	Commune	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	Numéro strate	9	> 5 000 hab < 10 000 hab

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Population INSEE	*6 311*	*6 305*	*6 299*	*6 291*	*6 262*	*6 281*
NB résidences secondaires	17	17	9	9	9	9

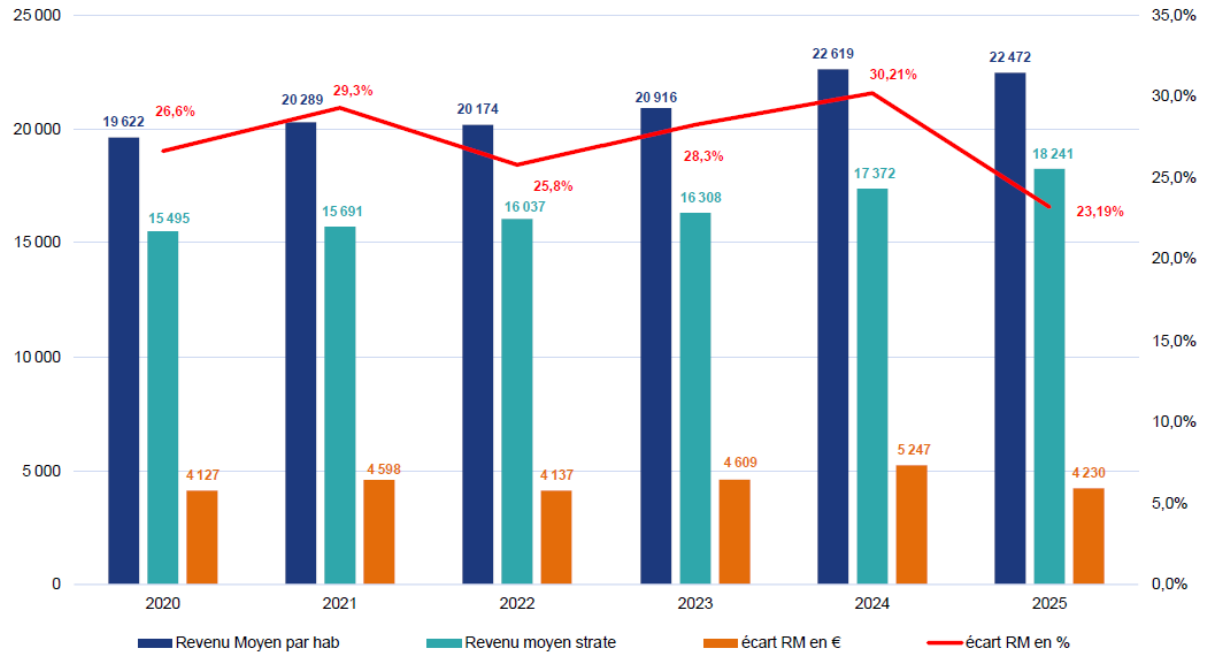
Indicateurs	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PF par habitant (a)	**1 055**	**1 062**	**1 047**	**1 091**	**1 139**	**1 142**
Évolution N-1		*0,7%*	*-1,4%*	*4,2%*	*4,4%*	*0,2%*
PF moyen même strate (b)	*1 058*	*1 040*	*1 180*	*1 228*	*1 314*	*1 358*
Évolution N-1		*-1,7%*	*13,5%*	*4,0%*	*7,0%*	*3,3%*
Écart PF (a/b) en %	*-0,3%*	*2,1%*	*-11,3%*	*-11,1%*	*-13,3%*	*-15,9%*
Ecart PF (a-b) en €	*-3*	*22*	*-133*	*-136*	*-175*	*-216*
Indice écart (a/b) PF	*1,00*	*1,02*	*0,89*	*0,89*	*0,87*	*0,84*

Le potentiel financier est supérieur à la moyenne de la strate uniquement jusqu'en 2021. En effet, à partir de 2021 la tendance s'inverse et l'écart entre le PF de la ville et celui de la strate s'écarte de plus en plus chaque année jusqu'à atteindre 15,9% en 2025 ; effet lié à la mixité sociale plus prégnante.



LE REVENU MOYEN PAR HABITANT

Indicateurs	2020	2021	2022	2023	2024	2025
RM par habitant (a)	19 622	20 289	20 174	20 916	22 619	22 472
Évolution N-1		*3,4%*	*-0,6%*	*3,7%*	*8,1%*	*-0,7%*
RM moyen même strate (b)	*15 495*	*15 691*	*16 037*	*16 308*	*17 372*	*18 241*
Évolution N-1		*1,3%*	*2,2%*	*1,7%*	*6,5%*	*5,0%*
Écart RM (a/b) en %	*26,6%*	*29,3%*	*25,8%*	*28,3%*	*30,21%*	*23,19%*
Ecart RM (a/b) en €	*4 127*	*4 598*	*4 137*	*4 609*	*5 247*	*4 230*
Indice écart (a/b) RM	*1,27*	*1,29*	*1,26*	*1,28*	*1,30*	*1,23*



Les tableaux ci-dessus montrent que les revenus des habitants de Franqueville-Saint-Pierre sont :

- **Inférieurs à la moyenne de la strate concernant le Potentiel financier**

Avec un écart du potentiel financier entre la ville et sa strate de **- 8,3% en moyenne**

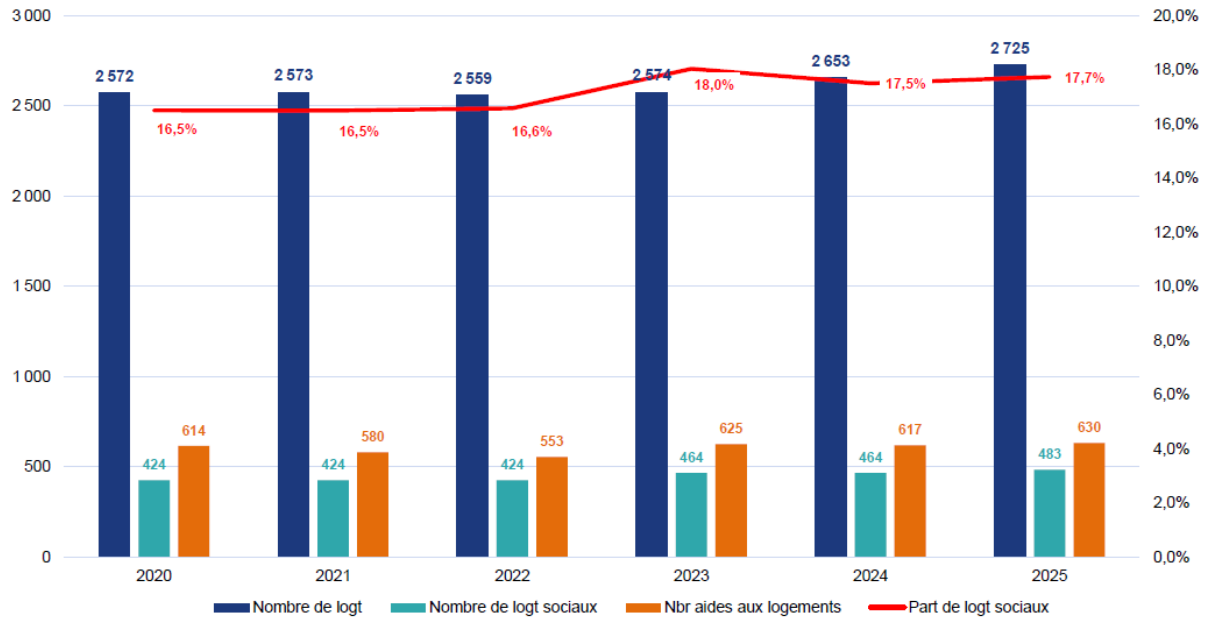
- **Supérieurs à la moyenne de la strate concernant le Revenu par habitant.**

Avec un écart du revenu par habitant entre la ville et sa strate de **+ 27,2% en moyenne**

Ces indicateurs sont utilisés pour le calcul des éléments suivants : DGF (DSR, DSU, DNP), FPIC, filet de sécurité, et le dernier en date : le « DILICO ».

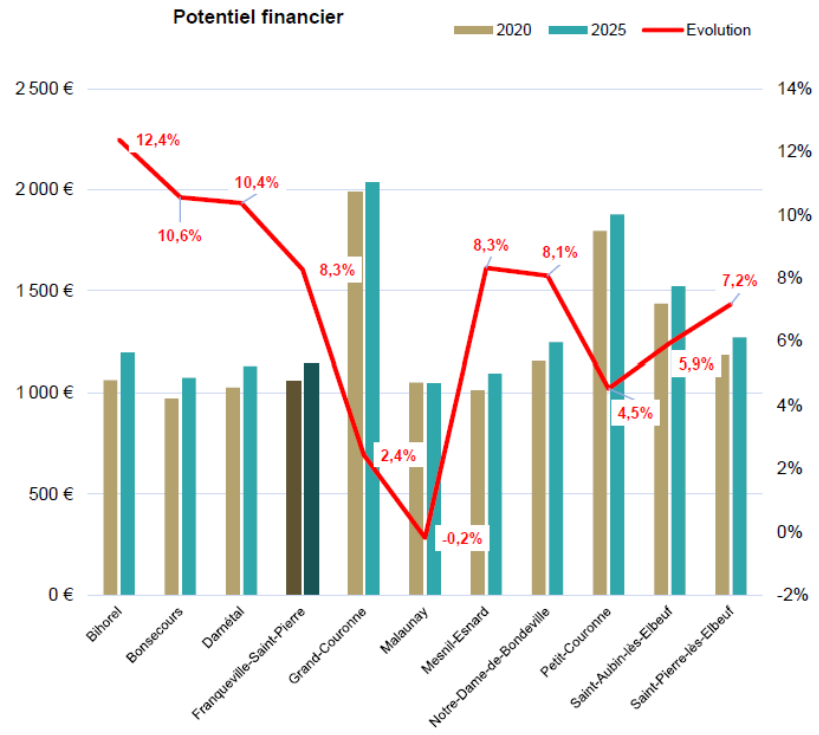
POUR LE RESTE DES INDICATEURS SUR LA PERIODE 2020/2025

- **Part des logements sociaux : 17,1% en moyenne**
- **Part des aides au logements /Nb de logements : 23,0% en moyenne**
- **Population : en légère baisse sur la période** (-30 habitants entre 2020 et 2025 selon l'INSEE) – le recensement qui se déroulera début 2026 nous permettra d'ajuster les données.



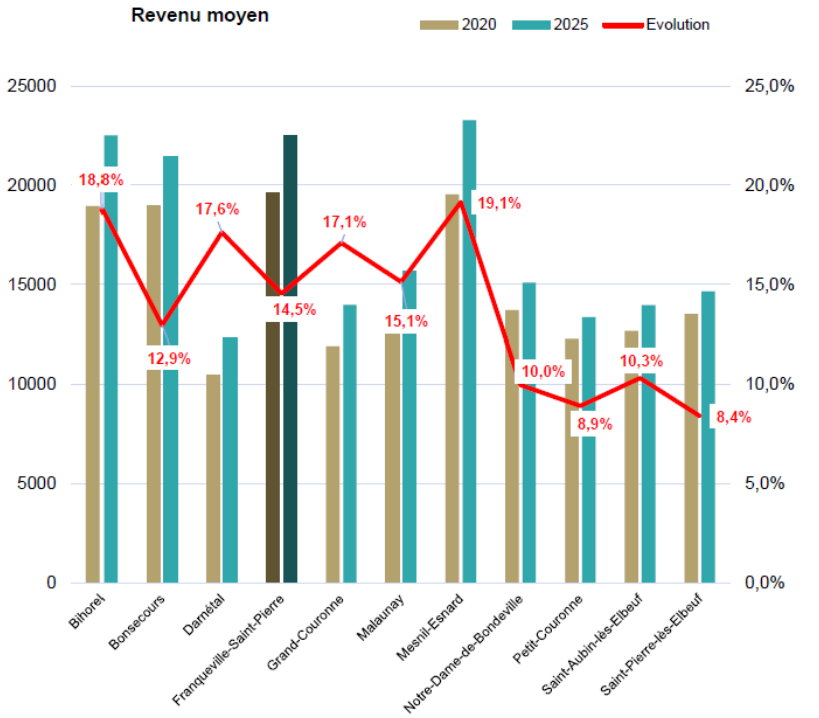
Potentiel financier

VILLES	2020	2025	Evolution
Bihorel	1 062,21 €	1 193,72 €	12,4%
Bonsecours	9 71,11 €	1 073,63 €	10,6%
Darnétal	1 025,07 €	1 131,39 €	10,4%
Franqueville-Saint-Pierre	**1 054,85 €**	**1 142,06 €**	**8,3%**
Grand-Couronne	1 985,93 €	2 034,37 €	2,4%
Malaunay	1 049,91 €	1 047,89 €	-0,2%
Mesnil-Esnard	1 010,26 €	1 094,33 €	8,3%
Notre-Dame-de-Bondeville	1 152,20 €	1 245,22 €	8,1%
Petit-Couronne	1 795,78 €	1 877,18 €	4,5%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	1435,89 €	1 521,22 €	5,9%
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	1183,44 €	1 268,34 €	7,2%
Moyenne	1 247,88 €	1 329,94 €	6,6%



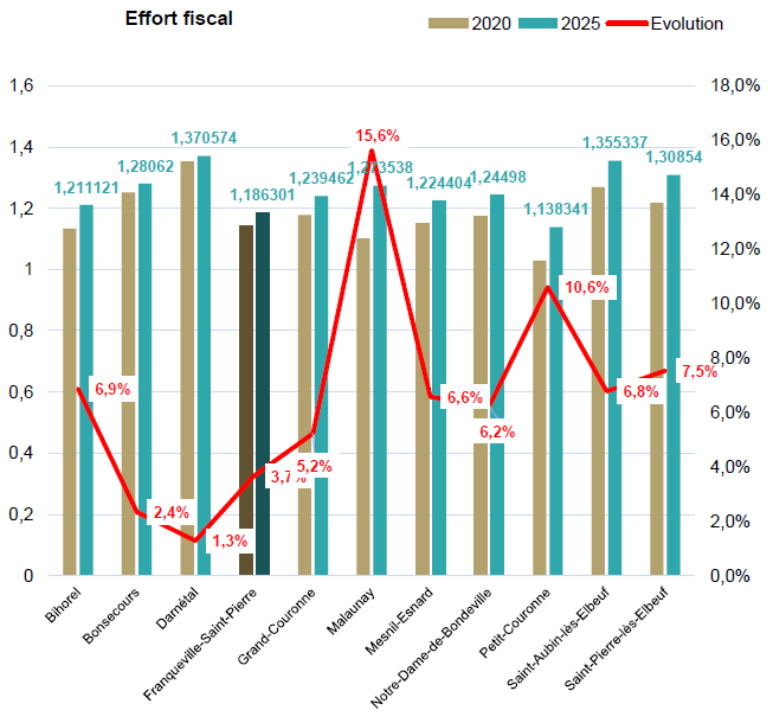
Revenu Moyen

VILLES	2020	2025	Evolution
Bihorel	18 936,41 €	22 496,77 €	18,8%
Bonsecours	18 983,00 €	21 437,48 €	12,9%
Darnétal	10 477,69 €	12 322,73 €	17,6%
Franqueville-Saint-Pierre	**19 622,26 €**	**22 471,73 €**	**14,5%**
Grand-Couronne	11 915,89 €	13 951,03 €	17,1%
Malaunay	13 626,26 €	15 685,38 €	15,1%
Mesnil-Esnard	19 533,74 €	23 272,14 €	19,1%
Notre-Dame-de-Bondeville	13 699,48 €	15 065,30 €	10,0%
Petit-Couronne	12 242,93 €	13 333,78 €	8,9%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	12 643,40 €	13 948,46 €	10,3%
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	13 497,80 €	14 632,06 €	8,4%
Moyenne	15 016,27 €	17 146,99 €	14,2%



Effort Fiscal

VILLES	2020	2025	Evolution
Bihorel	1,133226	1,211121	6,9%
Bonsecours	1,251201	1,28062	2,4%
Darnétal	1,353153	1,370574	1,3%
Franqueville-Saint-Pierre	**1,144274**	**1,186301**	**3,7%**
Grand-Couronne	1,177886	1,239462	5,2%
Malaunay	1,10141	1,273538	15,6%
Mesnil-Esnard	1,148842	1,224404	6,6%
Notre-Dame-de-Bondeville	1,171959	1,24498	6,2%
Petit-Couronne	1,029197	1,138341	10,6%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	1,269284	1,355337	6,8%
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	1,216848	1,30854	7,5%
Moyenne	1,1816	1,2576	6,4%



Le tableau ci-dessus montre que l'effort fiscal pour la Ville s'élève à 1.18 ; chiffre en dessous de la moyenne de la strate qui se situe à 1.25.

C. LA FISCALITE

La fiscalité directe locale représente 58% des recettes réelles de fonctionnement en 2025.
Pour mémoire, en 2021 la TH[2] sur les résidences principales a été supprimée. Elle a été compensée par le transfert de la « part départementale » de TFB[3] à la ville (25,36%). Un coefficient correcteur de 0,862381 vient remédier à sa surcompensation. Le taux de TH est resté inchangé.

La suppression de la TH sur les résidences principales a consacré la TFPB[4] comme nouvel impôt local « pivot ». Ainsi les taux de THRS[5] et de TFPNB[6] doivent évoluer dans les mêmes proportions selon la référence du taux de TFPB.

En 2018, la Ville avait voté une diminution de 4 points de fiscalité ayant entrainé dès 2019, une diminution des produits de plus de 235 k€ (hors prise en compte de l'évolution des bases fiscales).
Entre 2018 et 2020, l'évolution des bases fiscales a entraîné une diminution **importante** des recettes, avec une perte cumulée dépassant **631 000 euros** pour les seules années 2019 et 2020.

[2] Taxe d'Habitation
[3] Taxe Foncier Bâti
[4] Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
[5] Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires
[6] Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Par ailleurs, la refonte de la fiscalité appliquée au foncier bâti, combinée à l'intégration des taux départementaux, accentue cet impact. Ainsi, en tenant compte de ces ajustements, la perte estimée s'élève à plus de 1 million d'euros (hors application du coefficient correcteur).

En 2022, le Conseil municipal de Franqueville-Saint-Pierre a adopté une hausse des taux de fiscalité directe locale pour rattraper la diminution de recettes fiscales précédemment évoquée et pour s'aligner sur les taux appliqués par les autres communes.

Les taux ont été portés pour la TFB de 49,27 % à 51,27 % et pour la TFNB de 60,55 % à 62,55 %. À périmètre fiscal constant, cet ajustement devait générer un produit supplémentaire estimé à 146 k€ lors de son adoption.

En 2024, la Ville a engagé une modification de sa politique fiscale en récupérant le produit de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), jusqu'alors reversé à la Métropole Rouen Normandie par défaut d'une délibération locale. Cette reprise s'applique à un taux de 14 %, conformément aux règles de la taxe d'habitation, sans modification du taux communal en vigueur depuis le début du mandat.

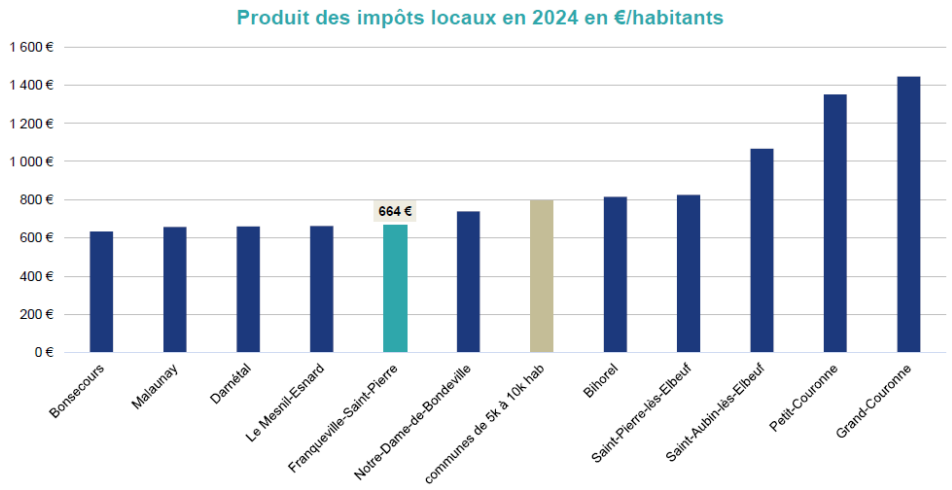
Il est à noter que la Métropole perçoit par ailleurs la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) prélevée sur les établissements installés sur le territoire franquevillais.

Les taux des impôts des ménages :

- *Taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) 14%*
- *Taux de taxe sur le foncier bâti : 51,27%*
- *Taux de taxe sur le foncier non bâti : 62,55%*

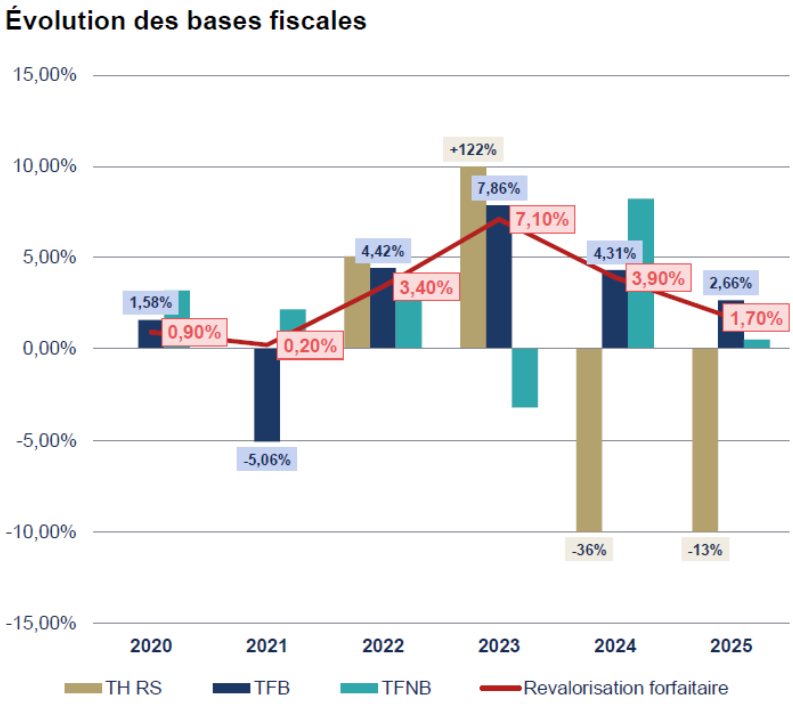
	Rétrospective							
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxe d'habitation								
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Principales	9 011 657	9 206 602	9 322 032	0	0	0	0	0
Taux taxe d'habitation sur les Résidences Principales	14,0000%	14,0000%	14,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Principales	**1 261 632 €**	**1 288 924 €**	**1 305 084 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	0	0	0	104 758	110 054	244 680	156 139	135 400
Taux taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	0,0000%	0,0000%	0,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	- €	- €	- €	14 666 €	15 408 €	34 255 €	21 859 €	18 956 €
Taxe sur le foncier bâti								
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	7 576 108	7 855 786	7 980 225	7 576 731	7 911 604	8 533 181	8 900 835	9 138 000
Taux taxe foncière sur le bâti	**27,9000%**	**23,9100%**	23,9100%	49,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%
Coefficient correcteur	1, 0	1, 0	1, 0	,832 740	,832 740	,862 381	,862 381	,862 381
Produit de la taxe foncière sur le bâti	2 113 734 €	1 878 318 €	1 908 072 €	3 064 899 €	3 359 016 €	3 756 100 €	3 918 216 €	4 023 032 €
Taxe sur le foncier non bâti								
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	50 172	50 175	51 777	52 889	54 801	53 060	57 424	57 700
Taux taxe foncière sur le non bâti	60,5500%	60,5500%	60,5500%	60,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	30 379 €	30 381 €	31 351 €	32 024 €	34 278 €	33 189 €	35 919 €	36 091 €
Produit des taxes directes (73111)	**3 405 745 €**	**3 197 624 €**	**3 244 507 €**	**3 111 589 €**	**3 408 701 €**	**3 823 544 €**	**3 975 995 €**	**4 078 079 €**
Rôles supplémentaires	- 3 663 €	40 017 €	- 2 917 €	- 8 234 €	125 470 €	- 50 541 €	6 494 €	6 124 €
Impôts directs locaux (art 73111)	**3 402 082 €**	**3 237 641 €**	**3 241 590 €**	**3 103 355 €**	**3 534 171 €**	**3 773 003 €**	**3 982 489 €**	**4 084 203 €**

La ville de Franqueville-Saint-Pierre présente une fiscalité qui s'élève à 676 €/habitant en dessous de la moyenne de la strate qui se situe à 800€ /habitant pour les communes de 5000 à 9999 habitants – appartenant à une Métropole - données 2024) et elle se situe dans la moyenne des communes de même strate et du même territoire.



Parallèlement, les bases fiscales ont connu des revalorisations forfaitaires portées par l'inflation.

Indépendamment des taux, les bases ont mécaniquement augmenté de 2023 à 2024 avec un pic de revalorisation à 7.10% en 2023 et reflux en 2025 ; **avec une projection 2026 à 0.90%.**



L'évolution des bases fiscales est fondée sur deux éléments : la revalorisation forfaitaire et la variation physique (nouvelles constructions et retour à l'imposition).

Le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation constatée de novembre N-2 à novembre N-1.
Il a permis de revaloriser les bases de 0,9% en 2020, de 0,2% en 2021, 3,4% en 2022, de 7,1% en 2023 et de 3,9% en 2024 et 1,7% en 2025.

Les bases de taxe foncière de la ville sont légèrement plus dynamiques que le coefficient de revalorisation forfaitaire ce qui traduit une dynamique physique des bases.

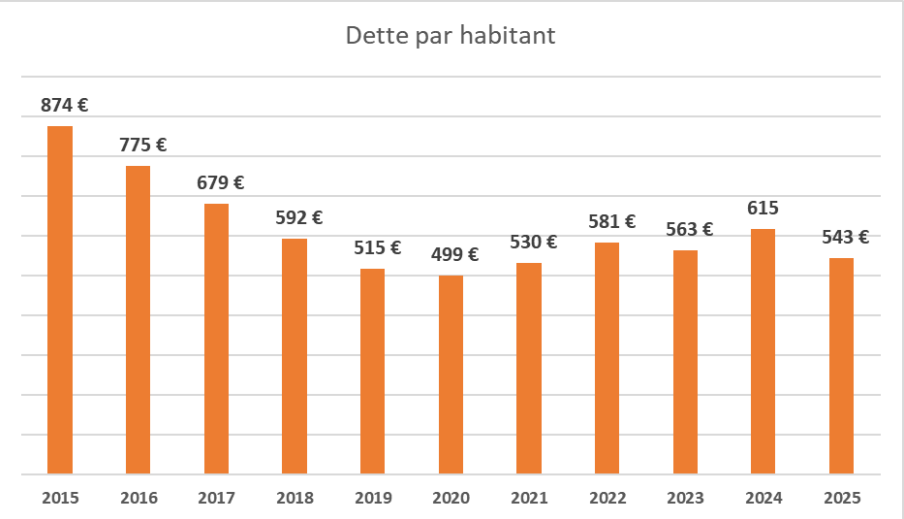
En 2021, les bases de FB ont été impactées par la réforme des locaux industriels qui résulte de la volonté du gouvernement de baisser à hauteur de 10 milliards d'euros les impôts de production. Les produits perdus par la ville sont compensés par des allocations compensatrices perçues à l'article 748.

La variation excessive des bases de THRS depuis 2023 est la résultante des mauvaises déclarations liées à la mise en place du service « GMBI ».

D. LA DETTE

Situation du budget principal de la Ville de Franqueville-Saint-Pierre :

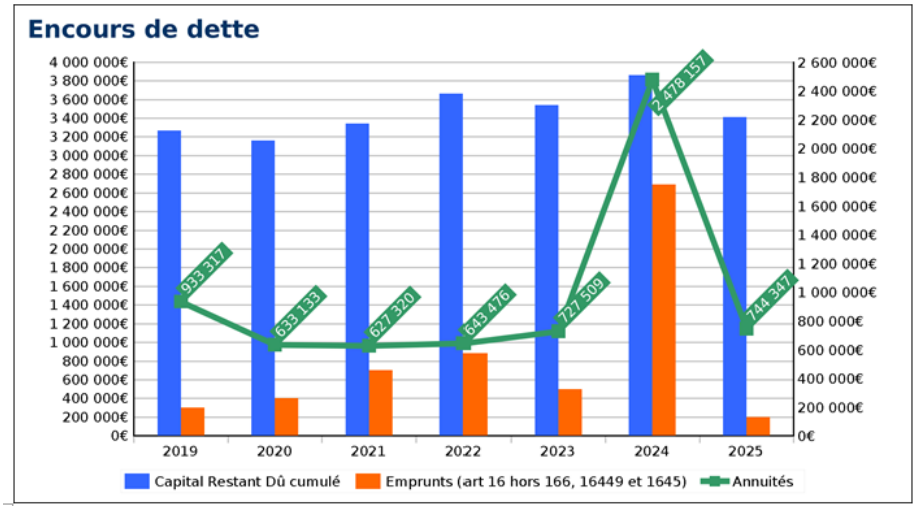
La dette de la Ville reste stable et saine. Elle se place en termes de ratios bien en deçà de la strate quant à l'endettement par habitant avec **543 € de dette / habitant en 2025.**



NB : l'année 2024 prend en compte le prêt relai contracté pour l'opération de la Résidence seniors qui a nécessité l'achat puis la revente des terrains. Cette opération impacte les indicateurs relatifs à la dette de l'année 2024.

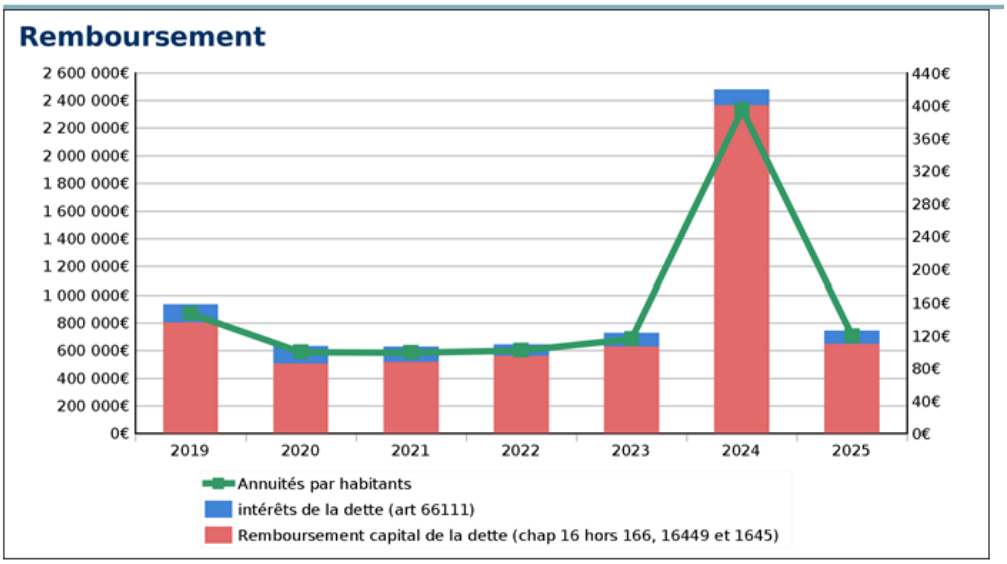
Au 31 décembre 2025, le capital restant dû de la Ville de Franqueville-Saint-Pierre s'élèvera à 3 410 445 €.

	Encours de dette au 31/12	*Evolution n-1*	Emprunts nouveaux
2019	3 265 745	-13,33%	300 000
2020	3 159 940	-3,24%	400 000
2021	3 340 912	5,73%	700 025
2022	3 661 067	9,58%	880 800
2023	3 539 405	-3,32%	500 000
2024	3 861 192	9,09%	2 687 000
2025	3 410 445	-11,67%	200 000



L’annuité de la dette (capital + intérêts) s’échelonne et se ventile comme suit :

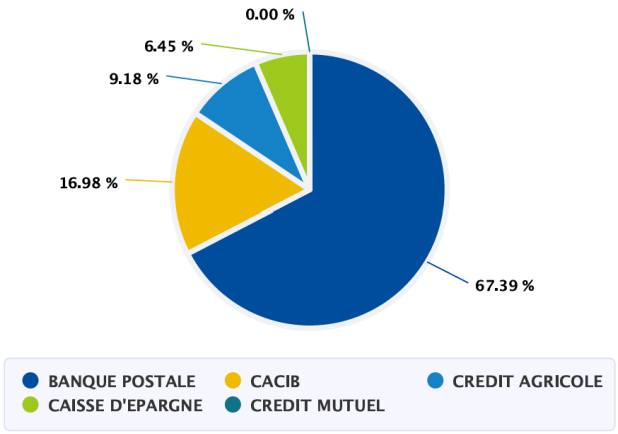
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Annuités	**933 317**	**633 133**	**627 320**	**643 476**	**727 509**	**2 478 157**	**744 347**
Evolution n-1 (en %)	37,13%	-32,16%	-0,92%	2,58%	13,06%	240,64%	-69,96%
Capital en euro	802 087	506 245	518 589	560 643	629 994	2 365 487	650 747
Intérêts en euro	131 230	126 888	108 732	82 833	97 514	112 670	93 600



La ventilation de l’annuité de la dette par habitant évolue de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Annuités	**147 €**	**100 €**	**99 €**	**102 €**	**116 €**	**395 €**	**119 €**
Capital	126 €	80 €	82 €	89 €	100 €	377 €	104 €
Intérêts	21 €	20 €	17 €	13 €	16 €	18 €	15 €

Structure de la dette communale :
Au 02/12/2025, le taux moyen de la dette communale est de 2.42% avec une durée de vie résiduelle de 10 ans et 7 mois.



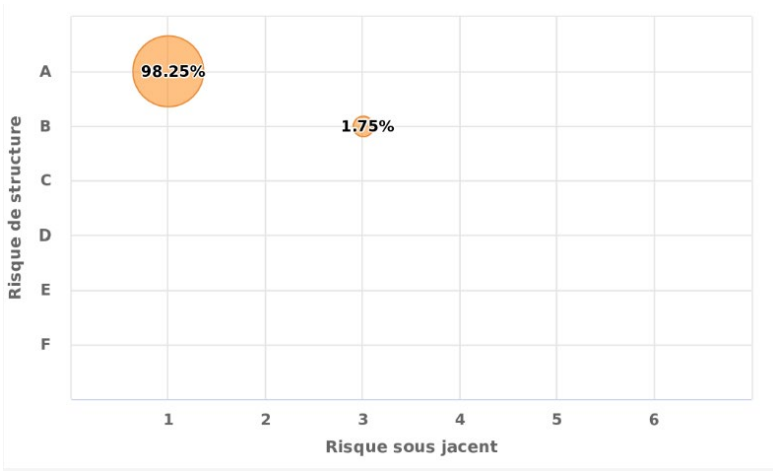
Dette par type de risques :

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	2 689 265 €	81,55%	2,17%
Variable	550 820 €	16,70%	3,29%
Pente	57 693 €	1,75%	5,80%
Ensemble des risques	**3 297 777 €**	**100,00%**	**2,42%**
État généré au 02/12/2025			

La dette selon la charte de bonne conduite de Gissler :

Pour mémoire, la charte de bonne conduite Gissler permet de classer les prêts en fonction des risques supportés par les collectivités.

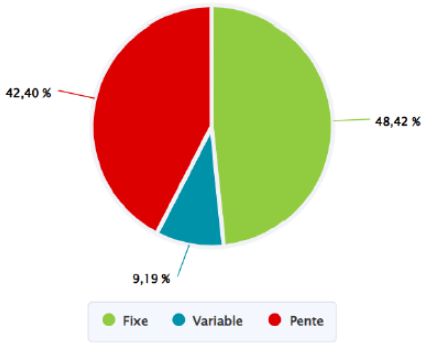
La Ville détient un emprunt souscrit en 2004 classé B3 (emprunt Pente) de 4,5M€ qui va s'éteindre au 31 décembre 2025 et qui représente au 02/12/2025, 1.75% de l'encours de dette.



Evolution 2020-2025 :
Au 31 décembre 2025, la Ville affichera un taux moyen plus performant et un encours de dette classé en 1A sur la Charte de Bonne Conduite.

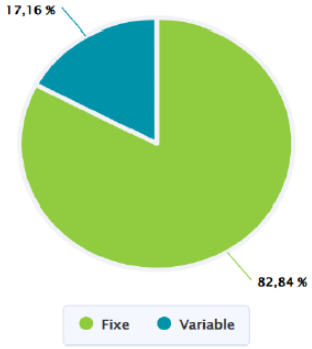
Au 01/01/2020

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	1 581 130 €	48,42%	3,26%
Variable	300 000 €	9,19%	1,10%
Pente	1 384 615 €	42,40%	5,80%
Ensemble des risques	3 265 745 €	100,00%	4,14%



Au 31/12/2025

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	2 659 626 €	82,84%	2,18%
Variable	550 820 €	17,16%	3,23%
Ensemble des risques	3 210 445 €	100,00%	2,36%



E. LES EPARGNES ET LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

LES EPARGNES

Pour mémoire les soldes intermédiaires de gestion sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. Les épargnes sont naturellement impactées par la dette communale ainsi que par la capacité à générer de l'autofinancement au travers de l'exécution budgétaire.

Le début de la mandature a été marqué (2020) par la souscription d'un emprunt d'équilibre pour financer les investissements, la section présentant lors du BP 2020 adopté le 05 mars 2020, un déficit chronique de + 800k€.

Les exercices budgétaires suivants ont fait l'objet d'une attention particulière quant à la capacité de pourvoir à l'autofinancement du plan pluri annuel d'investissement ainsi qu'à un recours à l'emprunt mesuré.

L'année 2024 avait été marquée par l'opération « résidence seniors » engagée sur la précédente mandature qui avait généré les opérations suivantes dont la souscription d'un prêt relai afin de pouvoir tenir les engagements communaux auprès de l'EPFN et des sociétés engagées sur le projet :

- *Achat des terrains à l'EPF Normandie pour 1 666 809,80 €*
- *Financement par un prêt relai de 2 M€ réajusté à 1 687 000 €*
- *Cession des terrains pour 2 071 700 € avec une plus-value de 404 950 €.*

L'ensemble des opérations ont été retraitées au travers des opérations d'ordre entre sections et ne sont, par leur caractère exceptionnel, pas pris en compte dans l'analyse financière.
De plus, dans le cadre de l'étude des équilibres financiers de couverture de la dette ; cette dernière sera, pour 2024, impactée par le capital de dette remboursé (capital de dette courant et prêt relais).

Epargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

Epargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.
L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette.

Epargne nette = Epargne brute ôtée du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre annuel.

La CAF brute (épargne brute) permet à la ville de rembourser en priorité la dette en capital puis de financer l'investissement.

Quant à la CAF nette (épargne nette), elle représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement de la dette en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer de nouvelles dépenses d'équipement.

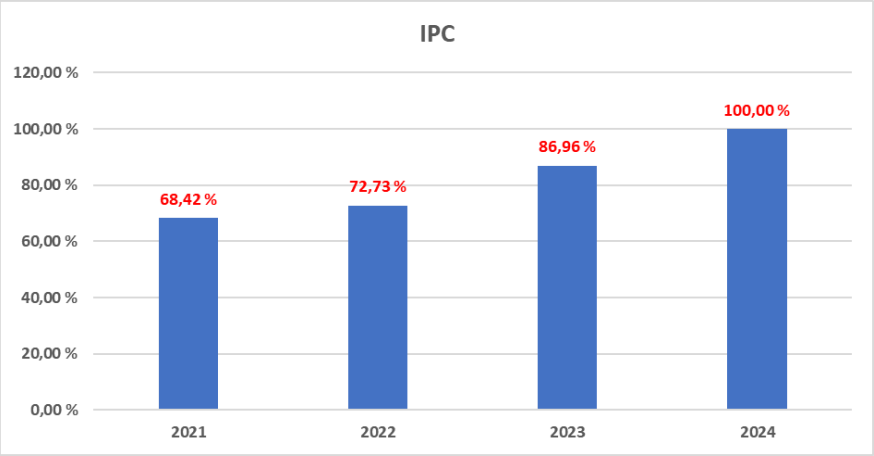
La priorité reste la capacité de la ville à garder un bon niveau d'auto-financement permettant de financer le plan pluriannuel d'investissement.

Conformément aux engagements pris, une vigilance a été portée sur l'épargne brute qui assure à la ville sa capacité de couvrir sa dette mais également de pourvoir à de nouveaux investissements.

En 2021, l'objectif était le maintien d'un taux d'épargne brute supérieur à 15% ; malgré un contexte de crise inflationniste, les efforts réalisés ont permis de garder un **taux d'épargne brute entre 11% et 13%.**

La Ville a souhaité, dans le cadre de sa trajectoire financière, conserver des épargnes qualitatives et entreprendre un travail novateur sur la qualité comptable. En effet, au-delà d'un aspect cosmétique, ces travaux et données contribuent à répondre à un enjeu majeur de négociation des différents financements, dont les emprunts.

Ainsi, l'indicateur de pilotage comptable (indicateur qui reflète la qualité comptable) de la ville, attribué par la DRFIP a évolué de 2021 à 2024 comme suit :



Dans le prolongement de ces travaux, la Ville a souhaité renforcer sa collaboration institutionnelle en formalisant un partenariat avec la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), le service de Gestion comptable ainsi que le Conseiller aux décideurs locaux.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la synthèse sur la qualité des comptes – évaluation menée par la DRFIP – dont les conclusions ont été présentées le 27 juin 2024 devant le conseil municipal. Ce choix stratégique vise à consolider la rigueur financière et la transparence de la gestion municipale, en s'appuyant sur les recommandations issues de cet examen déterminant.

La rétrospective des épargnes est la suivante :

EPARGNE 2019 - 2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Produits des services et du domaine	430 445 €	284 864 €	393 568 €	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €
Impôts et taxes	232 779 €	242 436 €	241 763 €	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €
Fiscalité locale	3 678 175 €	3 595 149 €	3 612 403 €	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €
Dotations et participations	917 803 €	1 087 171 €	1 214 908 €	1 372 246 €	1 472 771 €	1 423 432 €	1 465 292 €
Autres produits de gestion courante	37 348 €	6 006 €	6 853 €	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €
Atténuations de charges	149 624 €	129 238 €	198 586 €	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €
Total RRF hors cessions	5 446 173 €	5 344 864 €	5 668 080 €	5 890 029 €	6 896 833 €	7 035 098 €	6 873 926 €

Charges à caractère général	1 156 309 €	1 088 372 €	1 208 851 €	1 260 926 €	1 864 200 €	1 710 615 €	1 719 000 €
Charges de personnels	2 653 460 €	2 737 811 €	2 850 920 €	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 912 €	3 750 000 €
Autres charges de gestion courante	525 811 €	499 455 €	483 238 €	424 061 €	483 900 €	416 504 €	385 160 €
Attenuations de produits	95 124 €	105 250 €	76 588 €	63 413 €	69 172 €	61 014 €	64 531 €
Total DRF hors charges financières	4 430 705 €	4 430 887 €	4 619 597 €	4 990 982 €	5 987 051 €	6 009 045 €	5 918 691 €
RH/dépenses de fonctionnement	59,89 %	61,79 %	61,71 %	64,97 %	59,63 %	63,59 %	63,36 %

Epargne de gestion (hors cession)	1 037 330 €	936 117 €	1 064 293 €	943 680 €	911 480 €	1 007 004 €	970 359 €
Charges financières 66111	131 230 €	126 888 €	108 732 €	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €
Epargne brute	906 100 €	809 229 €	955 562 €	860 847 €	813 966 €	894 334 €	876 759 €
taux d'épargne brute	16,6%	15,1%	16,9%	14,6%	11,8%	12,7%	12,8%
remboursement capital de la dette	802 087 €	506 245 €	518 589 €	560 643 €	629 994 €	2 365 487 €	650 747 €
Epargne nette	104 013 €	302 984 €	436 973 €	300 204 €	183 972 €	-1 471 153 €	226 012 €

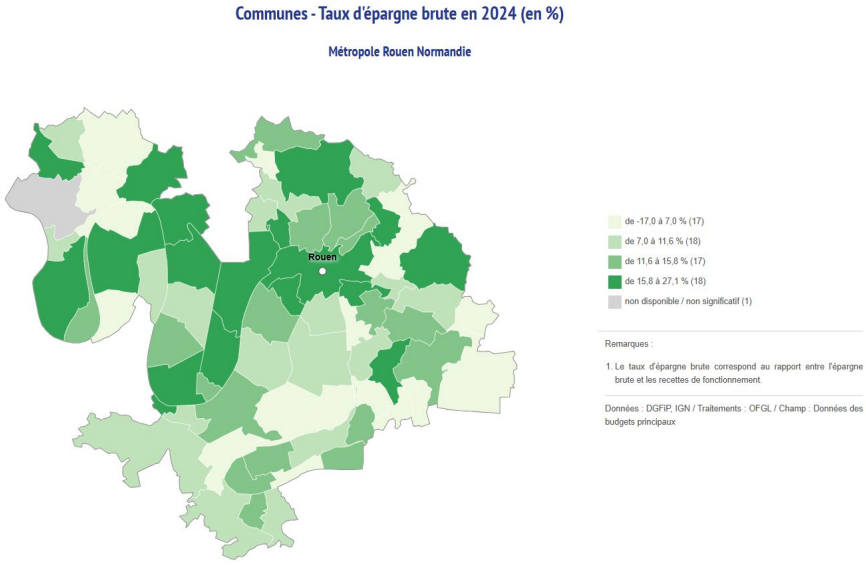
Le tableau suivant présente les épargnes 2024 retraitées de l'impact du seul prêt relai pour faciliter la comparaison sur la rétrospective.

EPARGNE 2019 - 2025

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Produits des services et du domaine	430 445 €	284 864 €	393 568 €	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €
Impôts et taxes	232 779 €	242 436 €	241 763 €	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €
Fiscalité locale	3 678 175 €	3 595 149 €	3 612 403 €	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €
Dotations et participations	917 803 €	1 087 171 €	1 214 908 €	1 372 246 €	1 472 771 €	1 423 432 €	1 465 292 €
Autres produits de gestion courante	37 348 €	6 006 €	6 853 €	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €
Atténuations de charges	149 624 €	129 238 €	198 586 €	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €
Total RRF hors cessions	5 446 173 €	5 344 864 €	5 668 080 €	5 890 029 €	6 896 833 €	7 035 098 €	6 873 926 €

Charges à caractère général	1 156 309 €	1 088 372 €	1 208 851 €	1 260 926 €	1 864 200 €	1 710 615 €	1 719 000 €
Charges de personnels	2 653 460 €	2 737 811 €	2 850 920 €	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 912 €	3 750 000 €
Autres charges de gestion courante	525 811 €	499 455 €	483 238 €	424 061 €	483 900 €	416 504 €	385 160 €
Attenuations de produits	95 124 €	105 250 €	76 588 €	63 413 €	69 172 €	61 014 €	64 531 €
Total DRF hors charges financières	4 430 705 €	4 430 887 €	4 619 597 €	4 990 982 €	5 987 051 €	6 009 045 €	5 918 691 €
RH/dépenses de fonctionnement	59,89 %	61,79 %	61,71 %	64,97 %	59,63 %	63,59 %	63,36 %

Epargne de gestion (hors cession)	1 037 330 €	936 117 €	1 064 293 €	943 680 €	911 480 €	1 007 004 €	970 359 €
Charges financières 66111	131 230 €	126 888 €	108 732 €	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €
Epargne brute	906 100 €	809 229 €	955 562 €	860 847 €	813 966 €	894 334 €	876 759 €
taux d'épargne brute	16,6%	15,1%	16,9%	14,6%	11,8%	12,7%	12,8%
remboursement capital de la dette	802 087 €	506 245 €	518 589 €	560 643 €	629 994 €	678 213 €	650 747 €
Epargne nette	104 013 €	302 984 €	436 973 €	300 204 €	183 972 €	216 121 €	226 012 €

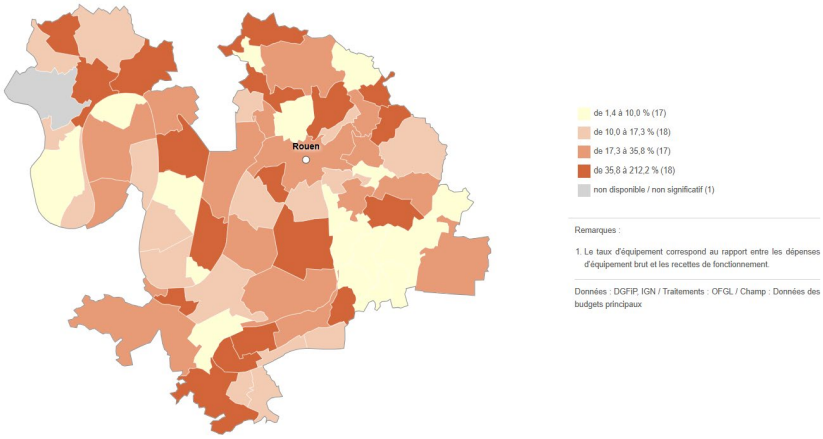


Strate 5 000 à 9 999 habitants MRN	Taux Epargne Brute 2024
Franqueville-Saint-Pierre	**13,26%**
Bonsecours	17,16%
Le Mesnil-Esnard	11,84%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	15,37%
Darnétal	1,54%
Malaunay	11,99%
Notre-Dame-de-Bondeville	9,88%
Bihorel	15,24%
Grand-Couronne	11,90%
Petit-Couronne	8,76%

Département de la Seine-Maritime – MRN – Communes de strate 5000 à 9999 habitants sur données consolidées de 2024 – Observatoire des données publiques.

Communes - Taux d'équipement en 2024 (en %)

Métropole Rouen Normandie



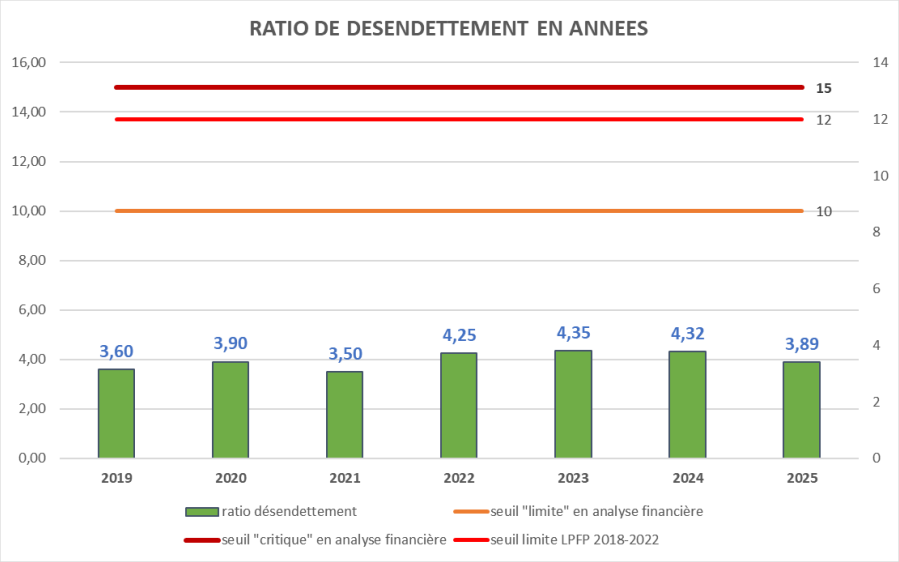
Strate 5 000 à 9 999 habitants MRN	Taux d'équipement brut 2024
Franqueville-Saint-Pierre	**38,16%**
Bonsecours	13,83%
Le Mesnil-Esnard	26,06%
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	46,32%
Darnétal	27,96%
Malaunay	36,49%
Notre-Dame-de-Bondeville	59,77%
Bihorel	16,67%
Grand-Couronne	14,03%
Petit-Couronne	24,08%

LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne nette et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par le montant de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement).

Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales et permet de déterminer le nombre d'années nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

On considère sur une durée moyenne d'emprunt de 15 ans que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans.

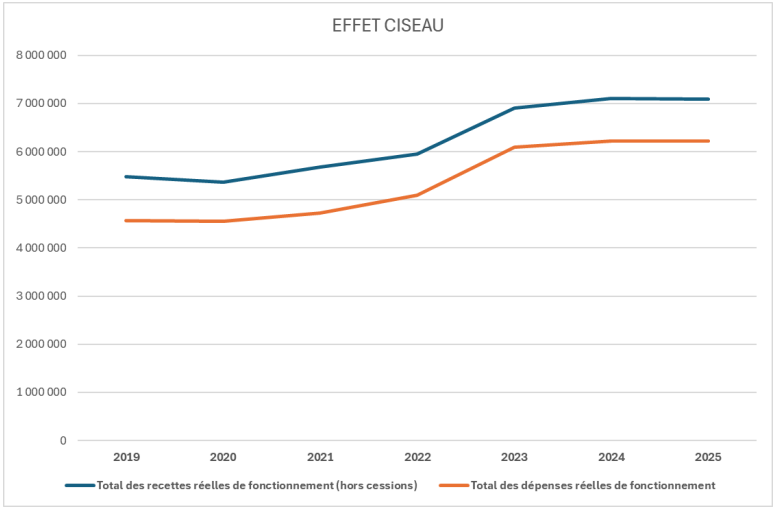


Entre 2020 et 2025, la capacité de désendettement est restée inférieure à 5 années.

F. LES RECETTES ET DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

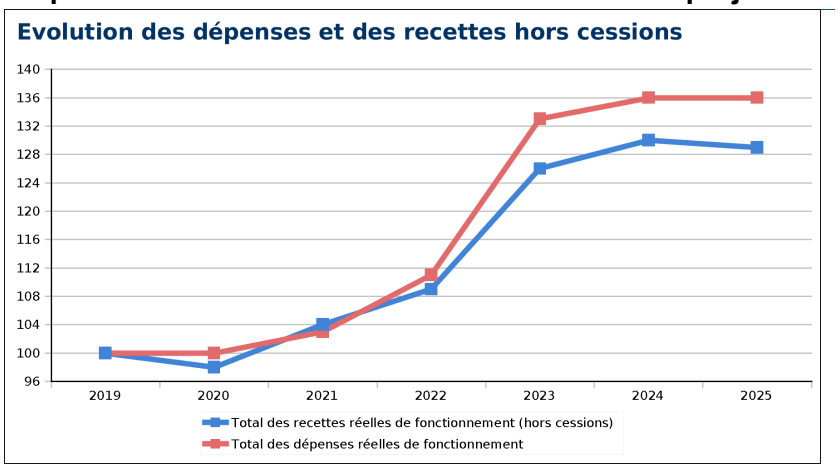
La section de Fonctionnement est projetée sur 2025 à -0.20% (-13k€) de recettes et + 0.06% de dépenses (+3k€).

Pour plus de lisibilité, les données sont retraitées des impacts du prêt relai souscrit en 2024 ainsi que de la recette de cession associée.
Il convient de préciser que les données présentées pour l'année 2025 découlent du compte financier unique provisoire.



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la faible dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses, ainsi mis en évidence, nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement projetées en base 100 :



L'évolution des recettes est par nature beaucoup moins dynamique, ce qui explique ce creusement ; de plus, un décroché net intervient dès 2019, induit par la baisse de fiscalité (- 4 points votée en 2018) couplé dès 2021-2022 à la crise sanitaire et inflationniste. L'augmentation de la fiscalité intervenue en 2022 ne résorbe que partiellement la tendance.

Pour mémoire, les exercices 2022 et 2023 ont été marqués par l'impossibilité de procéder aux rattachements de charges et de produits sur 2022 du fait de changement d'outil de gestion financière. De fait, les exercices 2022 et 2023 connaissent un déport des charges et produits pour partie.
Lors de l'affectation du résultat 2022 afin de compenser l'impact des charges 2022 (y compris le poids des coûts liés à l'électricité subit sur 2023), le Conseil Municipal avait porté à 200 K€ l'excédent de fonctionnement reporté.

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

RETROSPECTIVE

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
013	Autres recettes	149 624 €	129 238 €	198 586 €	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €
70	Produits des services	430 445 €	284 864 €	393 568 €	390 618 €	602 343 €	616 818 €	550 000 €
73	Impôts et taxes sauf fiscalité	232 779 €	242 436 €	241 763 €	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €
731	Fiscalité locale	3 678 175 €	3 595 149 €	3 612 403 €	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €
74	Dotations et participations	917 802 €	1 087 171 €	1 214 908 €	1 456 246 €	1 388 770 €	1 423 432 €	1 465 292 €
75	Autres produits de gestion courante	37 348 €	6 006 €	6 853 €	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €	- €	9 629 €	7 144 €	5 043 €
77	Produits exceptionnels	34 136 €	20 599 €	19 210 €	61 112 €	180 €	- €	763 €
78	Reprise sur provisions					958 €	67 841 €	216 673 €
	Total RRF hors cessions hors prod except	5 480 309 €	5 365 463 €	5 687 290 €	6 135 140 €	6 723 600 €	7 110 083 €	7 096 405 €
	Evol N-1	-5,52 %	-2,10 %	6,00 %	7,87 %	9,59 %	5,75 %	-0,19 %
775	*Produits des cessions d'immobilisations*				*10 000 €*	*517 450 €*	*1 726 560 €*	*- €*
	Total Recettes fonctionnement	**5 480 309 €**	**5 365 463 €**	**5 687 290 €**	**6 145 140 €**	**7 241 050 €**	**8 836 643 €**	**7 096 405 €**
	Evolution de CA/CA	-13,36 %	-2,10 %	6,00 %	8,05 %	17,83 %	22,04 %	-19,69 %

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
011	Chg à caractère général	1 156 309 €	1 088 372 €	1 208 851 €	1 470 926 €	1 654 200 €	1 710 639 €	1 719 000 €
012	Chg de personnel	2 653 460 €	2 737 811 €	2 850 920 €	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 911 €	3 750 000 €
014	Atténuation de produits	95 124 €	105 250 €	76 588 €	73 413 €	59 172 €	61 014 €	64 531 €
65	Autres charges de gestion courante	525 811 €	499 455 €	483 238 €	454 061 €	453 900 €	416 575 €	385 160 €
66	Chg financières - ICNE	- 3 505 €	- 2 073 €	- 2 678 €	- 705 €	- 2 446 €	290 €	- 3 644 €
	Chg financières - 6615		532 €	1 254 €		8 311 €	9 969 €	1 000 €
68	Provision	- €	- €	- €	15 786 €	2 462 €	82 825 €	209 000 €
67	Charges exceptionnelles	15 779 €	- €	4 824 €	1 399 €	742 €	1 149 €	1 000 €
	Total DRF hors charges financières	4 442 978 €	4 429 347 €	4 622 997 €	5 257 462 €	5 746 120 €	6 103 372 €	6 126 047 €
	Evolution de CA/CA	*4,61 %*	*-0,31 %*	*4,37 %*	*13,72 %*	*9,29 %*	*6,22 %*	*0,37 %*
	% poids charges fin sur DRF	2,95 %	2,86 %	2,35 %	1,58 %	1,70 %	1,85 %	1,53 %

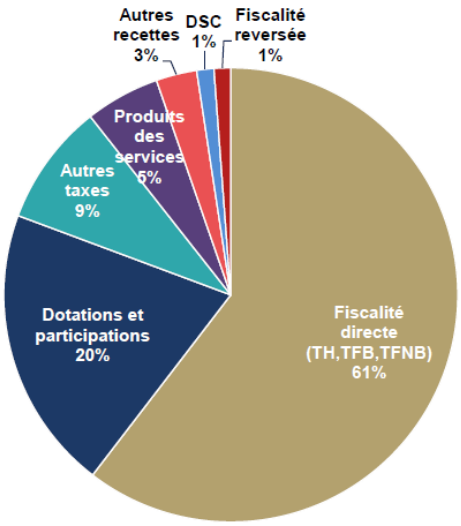
							2024	*2025**
66	Charges financières - intérêts	131 230 €	126 888 €	108 732 €	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €
	Total Dépenses fonctionnement	**4 574 208 €**	**4 556 235 €**	**4 731 729 €**	**5 340 295 €**	**5 843 634 €**	**6 216 042 €**	**6 219 648 €**
	RH/dépenses de fonctionnement	*58,01 %*	*60,09 %*	*60,25 %*	*60,72 %*	*61,09 %*	*61,47 %*	*60,29 %*
	Evolution RH de CA/CA	3,33 %	3,18 %	4,13 %	13,74 %	10,09 %	7,03 %	-1,86 %
	Evolution 011 de CA/CA	3,90 %	-5,88 %	11,07 %	21,68 %	12,46 %	3,41 %	0,49 %
	Evolution de CA/CA	4,37 %	-0,39 %	3,85 %	12,86 %	9,43 %	6,37 %	0,06 %

1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

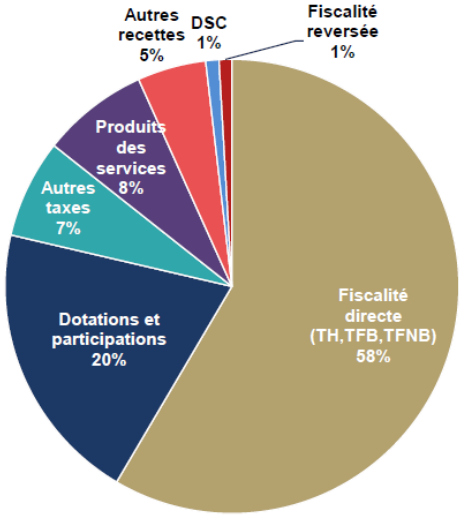
Les recettes de fonctionnement hors cession marquent une évolution de -0.20% en 2025 ; recettes retraitées sur 2024 avec l'exclusion de l'impact des produits de cessions d'immobilisations.

Structure des RRF (recettes réelles de fonctionnement) 2020/2025 – hors cessions et recettes exceptionnelles (recettes de gestion des services) :

Structure des RRF en 2020 = 5,4 M€



Structure des RRF en 2025 = 6,8 M€



Vue d'ensemble :

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE — RETROSPECTIVE

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
013	Autres recettes	149 624 €	129 238 €	198 586 €	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €
70	Produits des services	430 445 €	284 864 €	393 568 €	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €
73	Impôts et taxes sauf fiscalité	232 779 €	242 436 €	241 763 €	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €
731	Fiscalité locale	3 678 175 €	3 595 149 €	3 612 403 €	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €
74	Dotations et participations	917 802 €	1 087 171 €	1 214 908 €	1 372 246 €	1 472 770 €	1 423 432 €	1 465 292 €
75	Autres produits de gestion courante	37 348 €	6 006 €	6 853 €	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €	- €	9 629 €	7 144 €	5 043 €
77	Produits exceptionnels	34 136 €	20 599 €	19 210 €	61 112 €	180 €	- €	763 €
78	Reprise sur provisions					958 €	67 841 €	216 673 €
	Total RRF hors cessions	5 480 309 €	5 365 463 €	5 687 290 €	5 951 140 €	6 907 599 €	7 110 083 €	7 096 405 €
	Evol N-1	-5,52 %	-2,10 %	6,00 %	4,64 %	16,07 %	2,93 %	-0,19 %
775	*Produits des cessions d'immobilisations*				*10 000 €*	*517 450 €*	*1 726 560 €*	*- €*
	Total Recettes fonctionnement	**5 480 309 €**	**5 365 463 €**	**5 687 290 €**	**5 961 140 €**	**7 425 049 €**	**8 836 643 €**	**7 096 405 €**
	Evolution de CA/CA	-13,36 %	-2,10 %	6,00 %	4,82 %	24,56 %	19,01 %	-19,69 %

Vue détaillée :

	Rétrospective							Evol	Evol
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*	2025/2024%	2025/2020%
Atténuation de charges (chap 013)	**149 624 €**	**129 238 €**	**198 586 €**	**75 472 €**	**162 763 €**	**123 498 €**	**20 000 €**	**-83,81 %**	-85 %
Prod. services, domaine, ventes diverses (chap 70)	**430 445 €**	**284 864 €**	**393 568 €**	**290 618 €**	**702 343 €**	**616 818 €**	**550 000 €**	**-10,83 %**	93 %
Dotation de solidarité communautaire (art 73212)	65 479 €	65 479 €	65 651 €	114 593 €	65 651 €	65 651 €	65 651 €	0,00 %	0 %
FNGIR (art 73221)	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	0,00 %	0 %
FPIC (art 732221)	103 746 €	113 403 €	112 558 €	- €	106 197 €	105 190 €	102 787 €	-2,28 %	-9 %
Impôts et taxes (sauf 731)	**232 779 €**	**242 436 €**	**241 763 €**	**178 147 €**	**235 402 €**	**234 395 €**	**231 992 €**	**-1,03 %**	-4 %
Impôts directs locaux (art 73111)	3 237 641 €	3 241 590 €	3 103 355 €	3 534 171 €	3 773 003 €	3 982 489 €	4 084 203 €	2,55 %	26 %
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation (art 73123)	296 434 €	202 656 €	340 707 €	302 603 €	255 225 €	200 370 €	284 848 €	42,16 %	41 %
Taxe sur la consommation finale d'électricité (art 73141)	95 495 €	117 472 €	118 886 €	134 621 €	173 753 €	135 260 €	133 576 €	-1,25 %	14 %
Droits de Place (art 73154)	1 661 €	1 141 €	1 783 €	1 458 €	6 053 €	8 208 €	8 000 €	-2,53 %	601 %
Taxe locale sur la publicité extérieure (art 73174)	46 944 €	32 291 €	47 672 €	- €	89 080 €	49 943 €	45 000 €	-9,90 %	39 %
Autres taxes (Autres articles chap 73)	- €	- €	- €	- €	- €	- 0 €	- €	-100,00 %	
Fiscalité locale (731)	**3 678 175 €**	**3 595 149 €**	**3 612 403 €**	**3 972 854 €**	**4 297 113 €**	**4 376 269 €**	**4 555 627 €**	**4,10 %**	27 %
Dotation forfaitaire des communes (art 74111)	392 515 €	372 746 €	353 896 €	306 789 €	331 145 €	325 105 €	311 417 €	-4,21 %	-16 %
Dotation de solidarité rurale (art 741121)	83 142 €	82 395 €	80 062 €	82 968 €	98 102 €	111 492 €	120 061 €	7,69 %	46 %
Dotation nationale de péréquation - DNP (art 741127)	14 609 €	13 148 €	11 833 €	10 650 €	9 585 €	11 502 €	13 802 €	20,00 %	5 %
FCTVA (art 744)	624 €	6 521 €	8 613 €	2 170 €	4 651 €	4 919 €	3 392 €	-31,04 %	-48 %
Autres participations (art 747)	275 587 €	325 290 €	298 503 €	356 195 €	624 196 €	524 686 €	591 461 €	12,73 %	82 %
Compensations TFB Locaux industriels	- €	- €	261 664 €	270 695 €	292 627 €	303 168 €	308 240 €	1,67 %	
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	121 082 €	258 565 €	171 832 €	321 398 €	83 959 €	116 037 €	89 956 €	-22,48 %	-65 %
D.C.R.T.P (art 748312)	30 244 €	28 506 €	28 506 €	21 381 €	28 506 €	26 360 €	- €	-100,00 %	-100 %
Autres dotations (autres articles chap 74)	- 0 €	- €	- €	0 €	- €	163 €	26 963 €	16441,72 %	
Dotations (74)	**917 803 €**	**1 087 171 €**	**1 214 908 €**	**1 372 246 €**	**1 472 771 €**	**1 423 432 €**	**1 465 292 €**	**2,94 %**	35 %
Autres recettes d'exploitations (chap 75)	**37 348 €**	**6 006 €**	**6 853 €**	**691 €**	**26 441 €**	**260 857 €**	**51 015 €**	**-80,44 %**	749 %
Total des recettes de gestion des services	**5 446 173 €**	**5 344 864 €**	**5 668 080 €**	**5 890 029 €**	**6 896 833 €**	**7 035 269 €**	**6 873 926 €**	**-2,29 %**	29 %
Produits financiers (chap 76)	- €	- €	- €	- €	9 629 €	7 144 €	5 043 €	**-29,41 %**	
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	- €	- €	- €	10 000 €	517 450 €	1 726 560 €	- €	**-100,00 %**	
Produits spécifiques (chap 77 hors 775)	34 136 €	20 599 €	19 210 €	61 112 €	180 €	- €	763 €		-96 %
Reprises sur provisions (chap 78 mvt réel)	- €	- €	- €	- €	958 €	67 963 €	216 673 €	**218,81 %**	
Produits induits des investissements	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
Total des recettes réelles de fonctionnement	**5 480 309 €**	**5 365 464 €**	**5 687 290 €**	**5 961 141 €**	**7 425 050 €**	**8 836 936 €**	**7 096 405 €**	**-19,70 %**	**32 %**

Evolution des principales dotations et participations (Chapitre 74)

- **LA DGF (DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT)**

LA DGF connait depuis 2014 un écrêtement constant qui se cumule en 2025 à -354 k€.
Les années 2023 et 2024 se distinguent par la stabilité exceptionnelle de la dotation globale de fonctionnement (DGF), maintenue à un niveau quasi constant. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositifs gouvernementaux de soutien aux collectivités territoriales, déployés pour atténuer les effets d'une inflation déterminante.
Toutefois, cette période marque également le retour progressif d'un mécanisme d'écrêtement, caractérisé par un rééquilibrage entre la dotation forfaitaire et la dotation de solidarité rurale, notamment pour les communes urbaines.

Evolution DGF

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2025/2024	
Dotation forfaitaire	392 515 €	372 746 €	353 896 €	306 789 €	331 145 €	325 105 €	311 417 €	-4,21 %	- 13 688 €
Dotation solidarité rurale	83 142 €	82 395 €	80 062 €	82 968 €	98 102 €	111 492 €	120 061 €	7,69 %	8 569 €
Dotation nationale de péréquation	14 609 €	13 148 €	11 833 €	10 650 €	9 585 €	11 502 €	13 802 €	20,00 %	2 300 €
Total DGF	**490 266 €**	**468 289 €**	**445 791 €**	**400 407 €**	**438 832 €**	**448 099 €**	**445 280 €**	**-0,63 %**	- 2 819 €
	- 24 186 €	- 21 977 €	- 22 498 €	- 45 384 €	38 425 €	9 267 €	- 2 819 €		
		- 331 863 €	**- 354 361 €**	**- 399 745 €**	**- 361 320 €**	**- 352 053 €**	**- 354 872 €**		

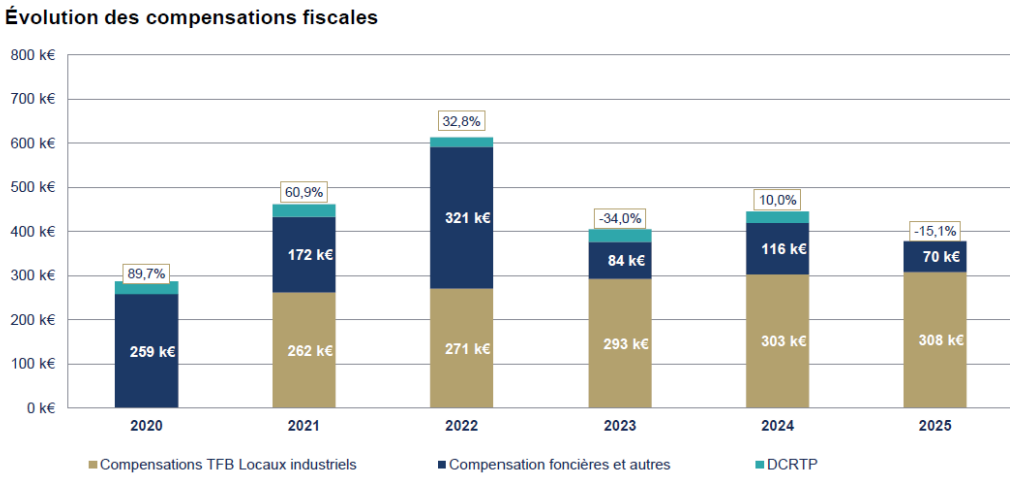
- **LES COMPENSATIONS ET LES PARTICIPATIONS (VERSEMENTS SUBVENTIONS CAF, DEPARTEMENT, METROPOLE…)**

Les dotations prévues pour l'exercice 2025 s'élèvent à **1,465 million d'euros**, marquant une progression de **+2,94 %** par rapport à l'année précédente.

Parmi ce montant, **40 % (soit 590 000 €)** sont alloués au secteur **Éducation, Enfance et Jeunesse**, avec une répartition ciblée :

- **362 000 €** pour la structure **Multi-Accueil *Les 3 Pommes*** ;
- **228 000 €** pour les activités **périscolaires, extrascolaires et de ramassage scolaire**.

En dehors de la **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**, les autres compensations, notamment celles liées à la **baisse des impôts de production** (compensation de la fiscalité sur les locaux industriels), enregistrent une **diminution moyenne de 15 %** en 2025.



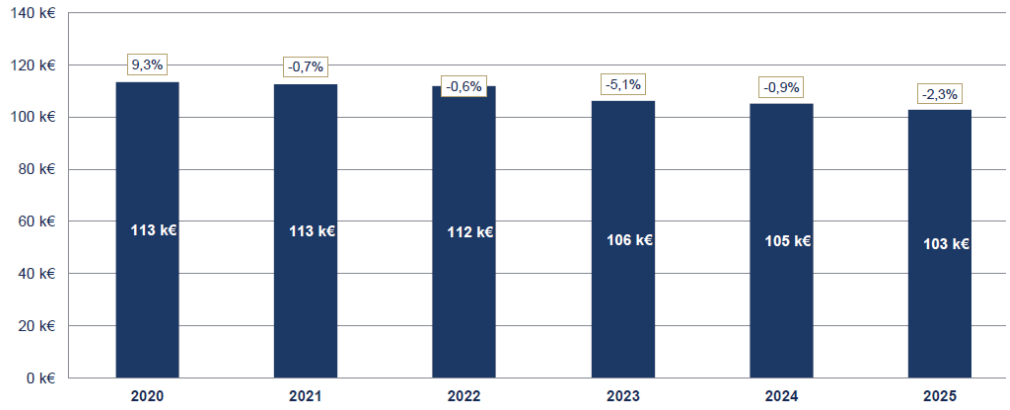
Les compensations fiscales ne sont plus écrêtées par l'Etat depuis 2019.
Elles comprennent, depuis 2021, les compensations liées à la réduction de 50% des bases de taxe foncière des locaux industriels.

Evolution des contributions directes et de la fiscalité transférée (Chapitres 73 et 731)

La fiscalité locale connait une évolution de :

-1.03% en 2025 Impôts et taxes (chap 73) actant une diminution du FPIC (reversement par la Métropole Rouen Normandie) ;

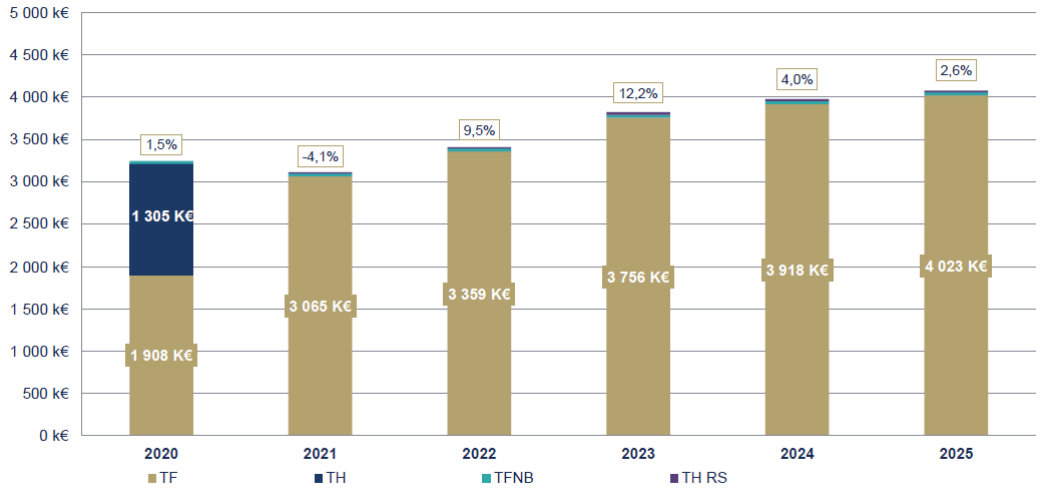
Évolution et répartition du FPIC



*Pour rappel, **sont bénéficiaires du FPIC** 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.*
Au sein de l'ensemble intercommunal, l'EPCI perçoit une part du reversement au prorata du CIF (coefficient d'intégration fiscal), puis les communes se répartissent le reste de l'attribution (régime de droit commun).

+ 4.10% en 2025 Fiscalité locale (chap 731) actant une augmentation de 2.55% (+101 k€) des impôts directs locaux mais surtout un rebond de +42% des droits de mutations (soit +84k€).

Évolution du produit des contributions directes



Le produit de la fiscalité directe progresse +26% entre 2020 et 2025.

Evolution des autres contributions directes (hors fiscalité directe) et des produits exceptionnels (Chapitres 013 et 70)

- **Les atténuations de charge**

Les remboursements au titre de l'assurance statutaire de la collectivité constituent un poste d'atténuation des charges particulièrement variable dans ses prévisions. En 2025, ce poste accuse une diminution significative, de l'ordre de 83 %.

Cette évolution s'explique principalement par deux facteurs :

- *les remboursements des indemnités journalières (IJ) versées par la CPAM, d'une part,*
- *les remboursements issus de notre contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de REYLENS-SOFAXIS, d'autre part.*

À noter que, lors de la souscription de ce contrat, le Conseil municipal avait délibérément exclu les garanties relatives à la maladie ordinaire et à la maternité, en raison de l'impact de ces risques sur le montant des primes.

Par ailleurs, l'année 2025 reflète le règlement de dossiers de longue maladie engagés entre 2024 et 2025. Ces situations, examinées en comité médical et en comité médical de recours, ont conduit au placement en retraite pour invalidité de plusieurs agents. Elles génèrent, et continueront de générer, des droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) ; allocation versée par France service et remboursée par la Ville.

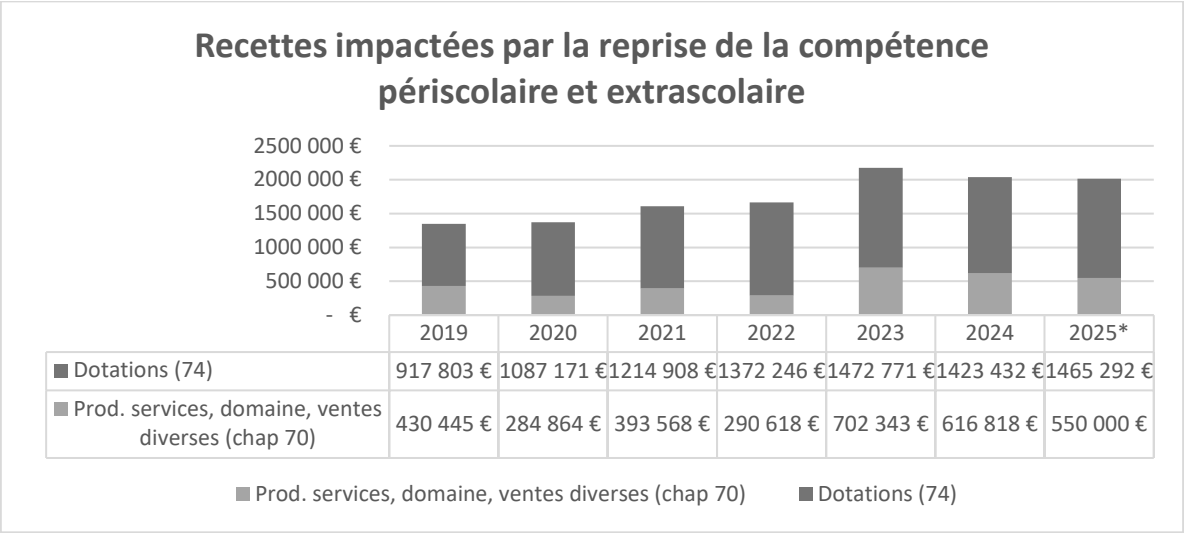
- **Les produits de services**

Les produits de services (restauration scolaire, crèche, périsco et extrascolaire, transport scolaire, spectacles…) connaissent une baisse 2025 de – 10.83% soit (-66 k€).

La diminution 2025 (-66 k€) intègre les produits non perçus avec la fermeture des accueils loisirs et camps du mois d'août 2025 (*fermeture rendue nécessaire par les travaux menés avec le démantèlement de la Galaxie des Loisirs ; bâtiment sinistré rendu dangereux et impropre à son utilisation*) et d'une diminution des produits issus des spectacles liés entre autres par la mise en place d'une tarification sociale.

Sur plus de 550k€ de produits projetés en 2025, les produits relevant de la régie Education Enfance Jeunesse représentent 530 k€ soit + 96% ; quant à la régie principale (cimetière, spectacles et locations de salles) les produits représentent 20 k€.

Sur l'ensemble des produits perçus, la restauration représente en projection + 200k€ (36% des produits).

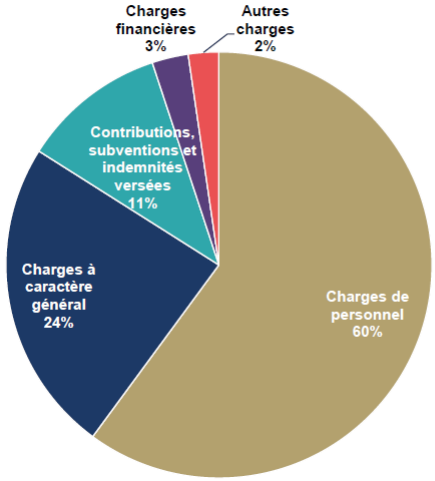


	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
Dotations (74)	917 803 €	1087 171 €	1214 908 €	1372 246 €	1472 771 €	1423 432 €	1465 292 €
Prod. services, domaine, ventes diverses (chap 70)	430 445 €	284 864 €	393 568 €	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €

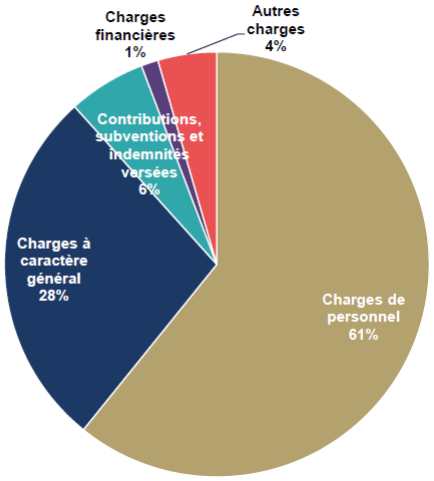
2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les prévisions de dépenses de fonctionnement sont envisagées à 0.06% en 2025.
Structure des DRF 2020/2025 :

Structure des DRF en 2020 = 4,5 M€



Structure des DRF en 2025 = 6,2 M€



En structure, les charges de personnel restent stables (+1 point) ; cependant, le poids de l'ensemble des charges sur les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) atteint 1.53% contre 2.02% en 2020.

Vue d'ensemble :

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE — RETROSPECTIVE

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
011	Chg à caractère général	1 156 309 €	1 088 372 €	1 208 851 €	1 260 926 €	1 864 200 €	1 710 639 €	1 719 000 €
012	Chg de personnel	2 653 460 €	2 737 811 €	2 850 920 €	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 911 €	3 750 000 €
014	Atténuation de produits	95 124 €	105 250 €	76 588 €	63 413 €	69 172 €	61 014 €	64 531 €
65	Autres charges de gestion courante	525 811 €	499 455 €	483 238 €	424 061 €	483 900 €	416 575 €	385 160 €
66	Chg financières - ICNE	- 3 505 €	- 2 073 €	- 2 678 €	- 705 €	- 2 446 €	290 €	- 3 644 €
	Chg financières - 6615		532 €	1 254 €		8 311 €	9 969 €	1 000 €
68	Provision	- €	- €	- €	15 786 €	2 462 €	82 825 €	209 000 €
67	Charges exceptionnelles	15 779 €	- €	4 824 €	1 399 €	742 €	1 149 €	1 000 €
	Total DRF hors charges financières	4 442 978 €	4 429 347 €	4 622 997 €	5 007 462 €	5 996 121 €	6 103 372 €	6 126 047 €
	Evolution de CA/CA	*4,61 %*	*-0,31 %*	*4,37 %*	*8,32 %*	*19,74 %*	*1,79 %*	*0,37 %*
	% poids charges fin sur DRF	2,95 %	2,86 %	2,35 %	1,65 %	1,63 %	1,85 %	1,53 %

							2024	2025*
66	Charges financières - intérêts	131 230 €	126 888 €	108 732 €	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €
	Total Dépenses fonctionnement	**4 574 208 €**	**4 556 235 €**	**4 731 729 €**	**5 090 295 €**	**6 093 635 €**	**6 216 042 €**	**6 219 648 €**
	RH/dépenses de fonctionnement	*58,01 %*	*60,09 %*	*60,25 %*	*63,70 %*	*58,58 %*	*61,47 %*	*60,29 %*
	Evolution RH de CA/CA	3,33 %	3,18 %	4,13 %	13,74 %	10,09 %	7,03 %	-1,86 %
	Evolution 011 de CA/CA	3,90 %	-5,88 %	11,07 %	4,31 %	47,84 %	-8,24 %	0,49 %
	Evolution de CA/CA	4,37 %	-0,39 %	3,85 %	7,58 %	19,71 %	2,01 %	0,06 %

Pour mémoire, impact de l'absence de rattachements de charges en 2022 sur l'exécution 2023.

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
011	Chg à caractère général	1 156 309 €	1 088 372 €	1 208 851 €	1 470 926 €	1 654 200 €	1 710 639 €	1 719 000 €
012	Chg de personnel	2 653 460 €	2 737 811 €	2 850 920 €	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 911 €	3 750 000 €
014	Atténuation de produits	95 124 €	105 250 €	76 588 €	73 413 €	59 172 €	61 014 €	64 531 €
65	Autres charges de gestion courante	525 811 €	499 455 €	483 238 €	454 061 €	453 900 €	416 575 €	385 160 €

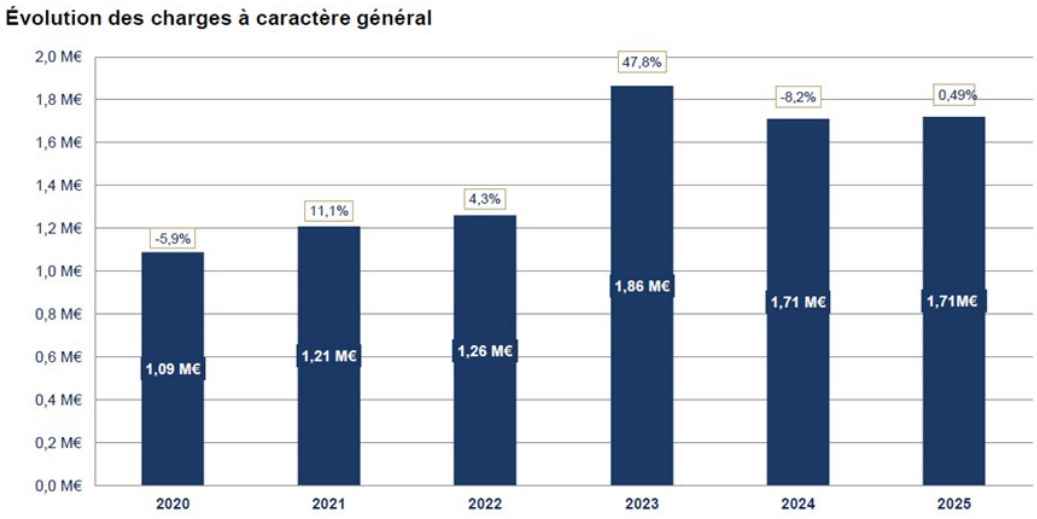
Vue détaillée :

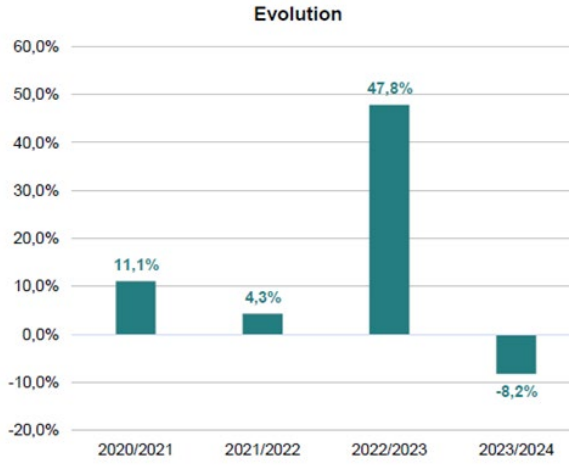
	Rétrospective							Evol 2025/2024%	Evol 2025/2020%
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*		
Charges à caractère général (chap 011)	**1 156 309 €**	**1 088 372 €**	**1 208 851 €**	**1 260 926 €**	**1 864 200 €**	**1 710 639 €**	**1 719 000 €**	**0,49 %**	58 %
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	**2 653 460 €**	**2 737 811 €**	**2 850 920 €**	**3 242 581 €**	**3 569 780 €**	**3 820 911 €**	**3 750 000 €**	**-1,86 %**	37 %
Prélèvements au titre de la loi SRU (art 739116)	- €	- €	- €	- €	- €	10 646 €	14 163 €	33,04 %	
Attribution de compensation (art 739211)	50 368 €	50 368 €	50 368 €	41 973 €	50 368 €	50 368 €	50 368 €	0,00 %	0 %
FNGIR (art 739221)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
FPIC (art 7392221)	7 910 €	5 463 €	2 436 €	1 372 €	- €	- €	- €		
Autres reversements (autres art 739)	36 846 €	49 419 €	23 784 €	20 068 €	18 804 €	0 €	- €		
Atténuation de produit (chap 014)	**95 124 €**	**105 250 €**	**76 588 €**	**63 413 €**	**69 172 €**	**61 014 €**	**64 531 €**	**5,76 %**	-39 %
Contributions obligatoires (art 655 hors 65561)	53 701 €	38 467 €	39 403 €	17 633 €	71 591 €	4 708 €	8 000 €	69,94 %	-79 %
Associations	- €	*316 219 €*	*307 029 €*	*282 100 €*	*207 938 €*	*213 333 €*	*177 260 €*	-16,91 %	-44 %
CCAS	- €	*33 900 €*	*36 500 €*	*29 500 €*	*23 500 €*	*20 000 €*	*31 900 €*	59,50 %	-6 %
Autres	357 759 €	0 €	0 €	- €	- 0 €	- €	- €		-100 %
Subventions versées (art 657 hors 6573641)	***357 759 €***	***350 119 €***	***343 529 €***	***311 600 €***	***231 438 €***	***233 333 €***	***209 160 €***	**-10,36 %**	**-40 %**
Subvention d'équilibre des budgets annexes (art 6573641)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
Autres charges de gestion courante (chap 65 hors 655 et 657)	114 351 €	110 869 €	100 306 €	94 828 €	180 871 €	178 534 €	168 000 €	-5,90 %	52 %
Autres charges de gestion courante (chap 65)	**525 811 €**	**499 455 €**	**483 238 €**	**424 061 €**	**483 900 €**	**416 575 €**	**385 160 €**	**-7,54 %**	-23 %
Total des dépenses de gestion courante	**4 430 705 €**	**4 430 887 €**	**4 619 597 €**	**4 990 982 €**	**5 987 051 €**	**6 009 139 €**	**5 918 691 €**	**-1,51 %**	34 %
Intérêts de la dette (art 66111)	131 230 €	126 888 €	108 732 €	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €	-16,93 %	-26 %
Intérêts courus non échus – ICNE (art 66112)	- 3 505 €	- 2 073 €	- 2 678 €	- 705 €	- 2 446 €	290 €	- 3 644 €		76 %
Autres charges financières (autres art chap 66)	- €	532 €	1 254 €	- 0 €	8 311 €	9 969 €	1 000 €	-89,97 %	88 %
Charges spécifiques (art 67)	15 779 €	- €	4 824 €	1 399 €	742 €	1 149 €	1 000 €	-12,96 %	
Dotations aux provisions (chap 68 mvt réel)	- €	- €	- €	15 786 €	2 462 €	82 825 €	209 000 €	152,34 %	
Dépenses diverses	- 0 €	- €	- €	- €	- 0 €	- 0 €	- €	-100,00 %	
Charges induites des investissements	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
Sous-total charges d'exploitation	**143 504 €**	**125 347 €**	**112 131 €**	**99 313 €**	**106 584 €**	**206 904 €**	**300 955 €**	**45,46 %**	**140 %**
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**4 574 209 €**	**4 556 235 €**	**4 731 729 €**	**5 090 294 €**	**6 093 635 €**	**6 216 043 €**	**6 219 646 €**	**0,06 %**	**37 %**

Evolution des charges à caractère général (Chapitre 011)

Les dépenses d'achat de biens et de services des collectivités, depuis 2022, augmentent à un rythme plus soutenu que l'indice des prix à la consommation. En effet, elles ont progressé de 9 % en 2022 pour une inflation de 5,2 %, de 9,5 % en 2023 pour une inflation de 4,9 % et de 6,3 % en 2024 pour une inflation de 2 %. En 2025, elles progresseraient de 7,6 % pour une inflation estimée à 2 % (médiane de l'inflation perçue par les chefs d'entreprise), soit à un niveau très supérieur à l'indice des prix à la consommation (IPC, 0,9 % en août) et à l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH, 0,8 % en août).[7]

Les charges à caractère général enregistrent une stabilisation en 2025 (évolution de 0.49%) soit 8k€ malgré une inflation estimée à 2%.



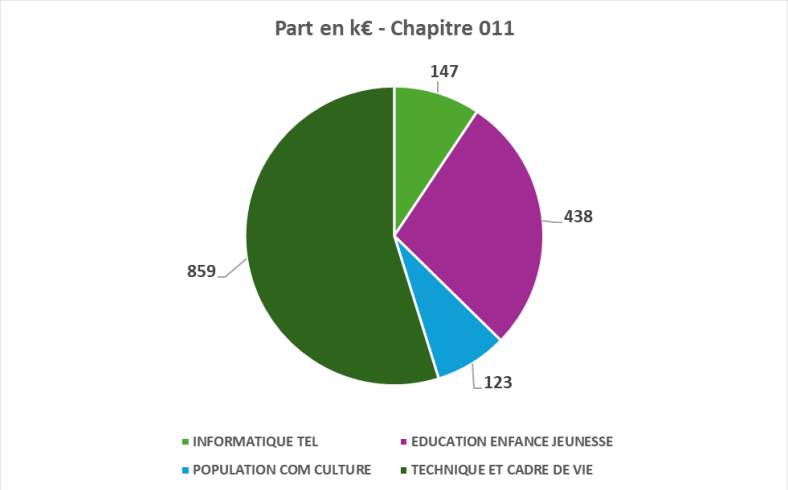


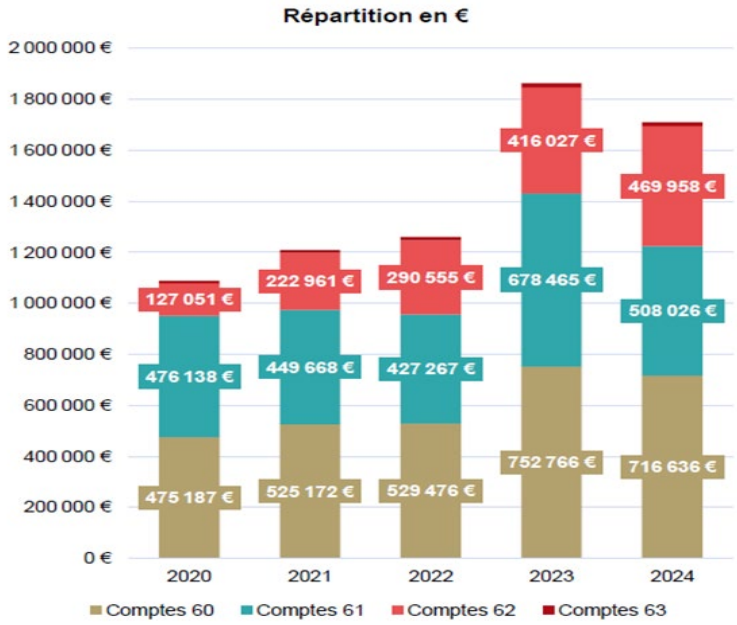
L'évolution du chapitre 011 doit être pondérée avec l'absence de rattachement de charges sur le 011 du fait d'un dysfonctionnement informatique (année de bascule du nouvel outil informatique de gestion financière) ; l'exercice 2023 a été impacté par 210 k€ de charges lesquelles auraient dû être rattachées à l'exercice 2022.

[7] Analyse financière du bloc communal – novembre 2025 - AMF

De plus, ce chapitre a intégré également les dépenses liées à la reprise des activités périscolaires et extrascolaires dès le 1er septembre 2022 (délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2022 n°2022-37, adoptée à l'unanimité).

En 2025, sur les charges à caractère général, la part des dépenses liées à l'Education Enfance Jeunesse (soit la structure Multi Accueil les 3 Pommes, la restauration, le périscolaire et l'extrascolaire) représente + de 25% soit 438k€.





Comptes :

60 : achats et variations de stocks (chauffage, énergie, carburants, alimentation, restauration, fournitures entretien, fournitures scolaires…)

61 : services extérieurs (charges locatives, prestations de services, entretien et réparations, assurances…)

62 : autres services extérieurs (frais actes et contentieux, insertions, fêtes et cérémonies, transport collectif, voyages et déplacements, frais d'affranchissements, de télécommunications…)

63 : impôts et taxes

Le chapitre a été impacté en 2025 notamment par :

- *des externalisations supplémentaires sur les moyens généraux (entretien des bâtiments communaux) et sur les espaces verts (ensemble du secteur Galilée, des cimetières et la route de Paris) + 100 k€ en 2025 soit 254 k€ ;*
- *des frais d'entretien et de réparation des parcs bâtimentaires et engins/véhicules qui ne cessent de croitre. La ville fait face à des parcs très vieillissants, avec une carence dans le temps de maintenance préventive qui nécessitent aujourd'hui de nombreuses interventions et à terme des investissements importants dans le cadre de réhabilitations ou de nouvelles acquisitions d'engins (200 k€) ;*

Pour mémoire :

- *l'externalisation de l'entretien des salles et bâtiments communaux comprend l'ensemble des bâtiments sauf les écoles, l'espace Bourvil ainsi que la salle RAGOT (pour un coût annuel en année pleine 140 k€) ; les marchés arrivant à l'échéance sur 2026, il conviendra de retravailler la projection entre recrutements/externalisations.*
- *l'externalisation de l'entretien des espaces verts comprend la route de Paris, les cimetières et les grandes surfaces à savoir les secteurs VAL THIERRY et GALILEE (pour un coût annuel en année pleine de 135 k€).*

Depuis 2020, la collectivité a procédé à la suppression de 5,74 équivalents temps plein (ETP), répartis entre les services des espaces verts (4 ETP) et des moyens généraux (1,74 ETP, dédiés à l'entretien des bâtiments communaux). Ces ajustements ont été réalisés dans le cadre de mobilités internes, des fins de détachements ou de départs pour invalidité, notamment des mises à la retraite.

Afin de **prendre le temps nécessaire à une réorganisation structurée** des services techniques, la Ville a opté pour une externalisation temporaire de certaines missions. Cette approche permet notamment au nouveau directeur du Pôle Technique de :

- **évaluer les besoins prioritaires**, en particulier en matière de maintenance bâtimentaire ;
- **réexaminer** l'adéquation entre les postes, les compétences et les exigences opérationnelles ;
- **identifier** les besoins en formation et en recrutement ;
- **optimiser les cycles de travail** en fonction des réalités du terrain.

Cette période transitoire vise ainsi à **consolider une organisation durable**, en alignant les ressources humaines sur les enjeux actuels et futurs des services municipaux.

Evolution des charges de personnel (Chapitre 012)

Le chapitre des dépenses de personnel représentant +62 % des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité, il fait l'objet d'une attention particulière quant à l'évolution de ces dépenses.

Le Ratio des dépenses de personnelles lorsqu'il est comparé, mérite d'être examiné avec prudence, car il reflète les choix opérés en termes de services rendus à la population. Pour en apprécier pleinement la portée, il conviendrait de le comparer à périmètre iso, c'est-à-dire en s'assurant que les données analysées couvrent des réalités comparables. Or, les études comparatives disponibles, qu'elles soient territoriales ou nationales, ne procèdent pas à cet ajustement méthodologique, ce qui limite la pertinence des conclusions qui en découlent.
Ainsi, les services de l'Enfance Jeunesse et l'Agence Postale ne sont pas portés par toutes les communes.

Néanmoins, la Ville reste sur un travail de recherche d'une plus grande efficience qui implique l'interrogation régulière de la pertinence des organisations et des process de gestion.

Le pilotage de la masse salariale s'inscrit dans une logique de responsabilité collective qui s'appuie sur un dialogue de gestion avec les services afin d'anticiper les enjeux de la collectivité, ses projets et les évolutions prévisibles de l'emploi.

STRUCTURE DES EFFECTIFS COMMUNAUX

STRUCTURE DES EFFECTIFS au 31 décembre

CATEGORIE FONCTIONNAIRE	2020	2021	2022	2023	2024	2025
A	4	4	4	3	6	4
B	8	7	12	10	11	12
C	53	55	48	50	50	49
TOTAL	65	66	64	63	67	65

CATEGORIE CONTRACTUELS	2020	2021	2022	2023	2024	2025
A	1	1	3	2	0	0
B	0	0	4	6	6	8
C	2	6	17	22	18	27
Emplois non permanents (études surveillées, vacataires etc...)		2	5	21		
TOTAL	3	9	29	51	24	35

FILIERES	2020	2021	2022	2023	2024	2025
ADMIN	18	20	19	23	21	25
TECHNI	37	38	35	35	33	33
ANIMATION	0	0	14	15	17	20
MED SOCIALE	4	4	5	5	7	6
SOCIALE	7	10	12	12	11	15
PM	2	3	3	3	2	3
Emplois non permanents (études surveillées, vacataires, apprentis etc...)	0	2	5	21		
TOTAL	68	75	93	114	91	102

	2024 FONCTIONNAIRE	2024 CONTRAT	2025 FONCTIONNAIRE	2025 CONTRAT
EFFECTIFS CREES	97		103	
EFFECTIFS POURVUS	66	23	65	34
ETP CREES	97		103	
ETP POURVUS	65,92	22,17	64,31	33,76

NBRE DEPARTS RETRAITES PREV						
	2025	2026	2027	2028	2029	2030
A	0	0	0	0	0	0
B	0	1	0	0	0	0
C	2	2	5	0	2	3

Le chapitre des charges de personnel et frais assimilés est projeté à un atterrissage 2025 à 3.75 M€ soit -1.86%.

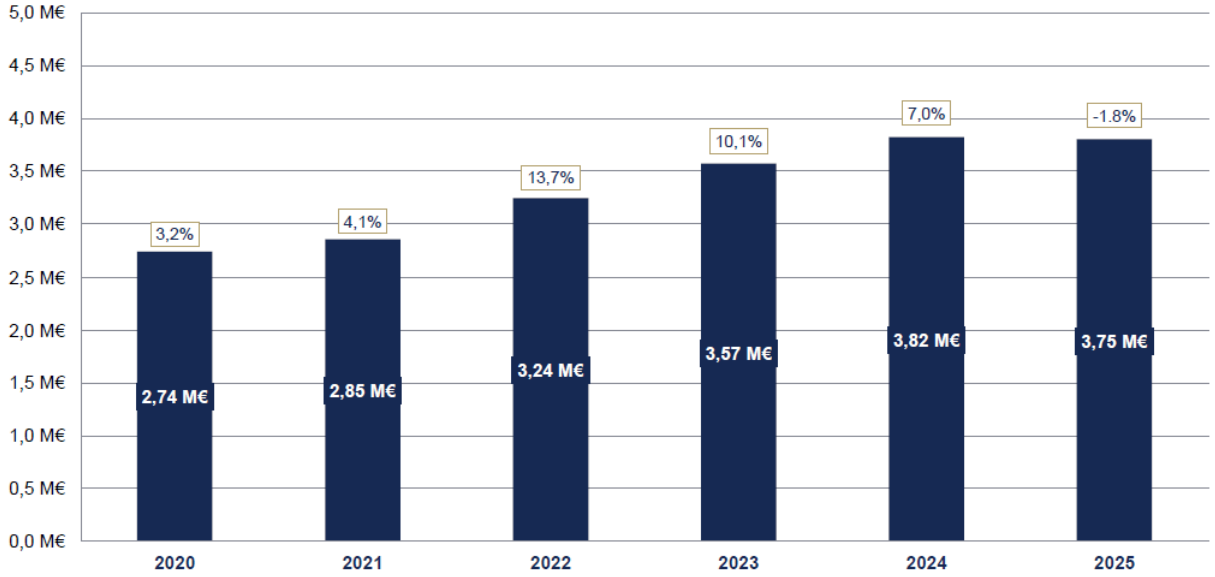
L'évolution observée entre 2024 et 2025 s'explique principalement par des départs survenus en 2025, dont les remplacements ont occasionné des vacances de poste prolongées. Ces mouvements ont offert l'opportunité d'interroger l'organisation interne et d'engager, en parallèle des recrutements, une refonte ciblée de certains échelons hiérarchiques.

Ainsi, il a été décidé de fusionner les fonctions de directeur du Pôle Technique et du Cadre de Vie et de responsable du Centre Technique Municipal (CTM)**,** en supprimant l'échelon intermédiaire que constituait jusqu'alors ce dernier poste. Désormais, le directeur de pôle assure directement le pilotage du CTM, tout en s'appuyant sur **deux responsables de secteurs** – l'un dédié à la *Maintenance*, l'autre aux *Espaces Verts et à la Propreté* – issus des équipes en place. Ces derniers garantissent un **management de proximité** auprès des agents, renforçant ainsi l'efficacité opérationnelle.

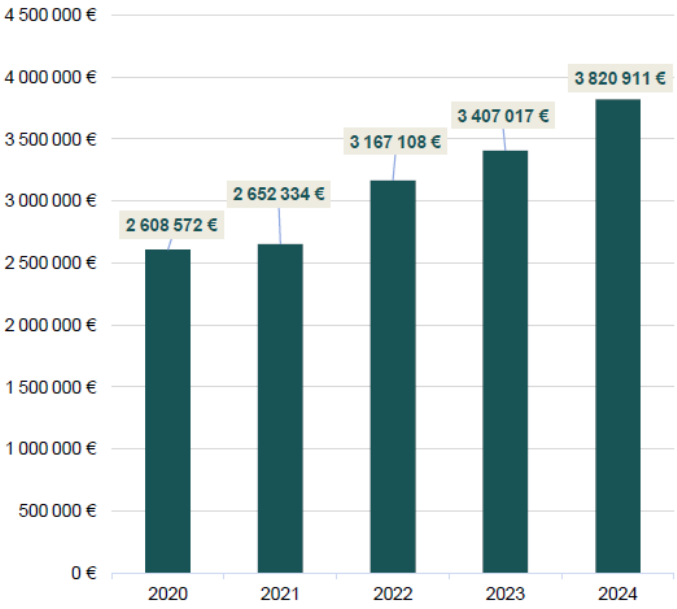
Par ailleurs, le départ de la responsable du Pôle Ressources a conduit à confier ses missions à la directrice générale des services, qui pilote déjà les Finances. Cette réorganisation s'accompagne du recrutement d'une nouvelle responsable du service Ressources Humaines et Formation, contribuant à dynamiser la gestion des compétences au sein de la collectivité et engendre un effet NORIA.

Les postes clés – **directeur du Pôle Technique et du Cadre de Vie** et **responsable du service Ressources Humaines et Formation** – étant désormais pourvus, leurs effets sur le fonctionnement des services devront être évalués sur une année pleine en 2026, afin d'en mesurer pleinement les impacts organisationnels et financiers.

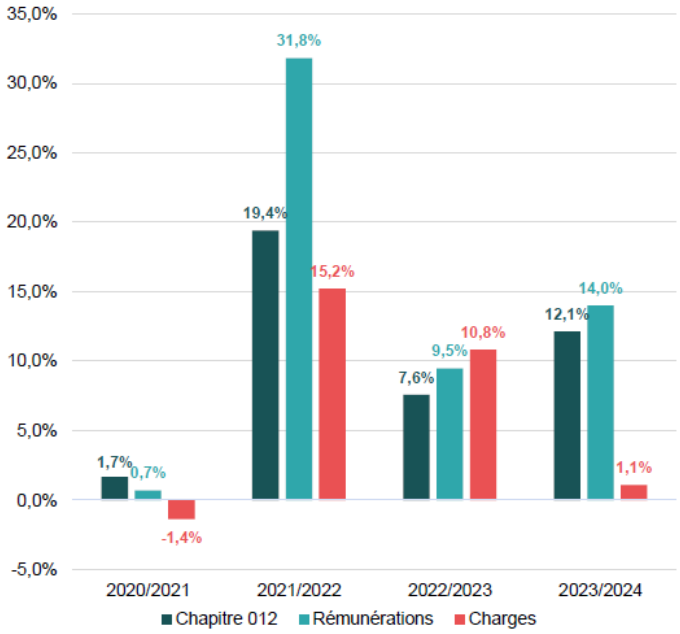
Évolution des charges de personnel



Evolution du chapitre 012 en €



Evolution du chapitre 012 en %



Source: ***Data-OFGL 2020-2024***

COMPOSITION REMUNERATION BRUTE

	2024	2025	EVOL 25/24
CHARGES PATRONALES	1 010 980,70 €	1 112 395,10 €	101 414,40 €
TRAITEMENT INDICIAIRE	2 029 024,48 €	1 937 955,03 €	- 91 069,45 €
NBI	15 453,64 €	9 990,77 €	- 5 462,87 €
RI	440 662,83 €	654 493,14 €	213 830,31 €
AUTRES PRIMES (ASTREINTES/CET/CIA...)	64 992,85 €	75 517,22 €	10 524,37 €
H SUPP	24 423,36 €	10 240,18 €	- 14 183,18 €

COMPOSITION SALAIRES		
	2024	2025
TRAITEMENT DE BASE	2 029 024,48 €	1 937 955,03 €
NBI	15 453,64 €	9 990,77 €
RI	440 662,83 €	654 493,14 €
TOTAL	2 485 140,95 €	2 602 438,94 €

SALAIRE MEDIAN BRUT CHARGE 2024		
	Fonctionnaire	Contractuel
A	4 547,22 €	2 519,07 €
B	2 717,32 €	2 205,17 €
C	2 155,60 €	1 825,32 €

SALAIRE MEDIAN BRUT CHARGE 2025		
	Fonctionnaire	Contractuel
A	4 020,61 €	- €
B	2 859,84 €	2 257,22 €
C	2 097,22 €	1 665,35 €

Le Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés est le chapitre qui a intensifié la plus forte augmentation sur la mandature.

En effet, les charges de personnel ont intégré des évolutions majeures liées à la fois à la politique Ressources Humaines Formation souhaitée par la municipalité mais également aux autres politiques communales à l'instar de la politique Education Enfance Jeunesse en 2022. Parallèlement, les dispositions législatives et réglementaires ont également très largement impacté ce chapitre.

Au titre de la politique Ressources Humaines Formation, plusieurs dossiers majeurs ont été mis à jour notamment sur les premières années de la mandature. Ci-dessous les événements et réformes les plus marquants :

REGULARISATION DE SITUATIONS DE PLUSIEURS AGENTS COMMUNAUX EN 2020 ET 2021 DANS UN SOUCI D'EQUITE

- **Mises en stage et titularisations** après des années passées dans le cadre de contrats reconduits à la semaine ou au mois alors que le besoin existait sur les missions exercées avec des postes qui auraient dû être inscrits au tableau des emplois budgétaires (*la ville aurait pu être condamnée dans le cadre de contentieux à des requalification des contrats*) ;

- **Évolutions de quotités horaires d'ETP communaux** (équivalents temps pleins) afin de supprimer les recours prégnants à des intérimaires et permettre à des agents communaux de stabiliser leurs situations professionnelles et personnelles.

  Parallèlement, les coûts induits par l'intérim ou le recours au CDG 76 ont diminué de 63% passant en 2021 **de 213k€ à 61k€.**

  Ainsi, la priorité a été donnée à une politique salariale en soutien aux agents communaux.

REGULARISATION DES DOCUMENTS ET REFORMES STRUCTURANTS DES 2020

- **Adoption du règlement intérieur** du personnel communal inexistant en début de mandat ;

- **Adoption du règlement des astreintes communales** avec la mise en place d'astreintes rémunérées, programmées et inscrites dans le cadre d'une chaine structurée ;

- **Mise en place** du premier plan de formation ;

- **Refonte du temps de travail des agents communaux** avec le passage aux 1607 heures et l'ouverture à des cycles plus adaptés aux besoins de services publics et des agents communaux ;

- **Refonte du régime indemnitaire des agents communaux** permettant d'intégrer les dispositions relatives au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel qui a introduit l'IFSE (part fixe) et le CIA (part variable liée aux résultats annuels de l'agent).

  Cette refonte a permis de résorber une illégalité manifeste soulevée par le comptable public sur la prime annuelle « 13ème mois ». En effet, la Ville ayant délibéré en 2000 sur un dispositif de 1991, la prime annuelle a perdu son statut de droits acquis au bénéfice des agents communaux.

Devant le refus juridiquement fondé du comptable public de payer la prime aux agents communaux, la Ville a intégré dans ses travaux sur la refonte du régime indemnitaire, la question de cette prime annuelle. De plus, le rapport de la CRC[8] avait également pointé ce point dans ses observations définitives en date du 23/08/2019 au titre des recommandations.

Ces travaux ont également mis en lumière des disparités salariales importantes à fonction, diplôme et ancienneté équivalents avec un coût de régularisation des situations de grande disparité, porté à près de 70 k€/an.
Aucun agent municipal n'a perdu de régime indemnitaire et plus de 64% des agents, soit 45 agents communaux, ont connu une réévaluation positive de leur régime indemnitaire.

Les travaux conduits dans le cadre d'un dialogue social renforcé au travers de groupes de travail (tout comme pour l'ensemble des dossiers majeurs), ont permis de :

- Sécuriser juridiquement la rémunération des agents communaux ;
- Répondre à une recommandation de la CRC ;
- Donner de la lisibilité et de la transparence sur le régime indemnitaire ;
- Valoriser la fonction occupée et la valeur professionnelle ;
- Disposer d'un régime indemnitaire cohérent et attractif.

Refonte du compte épargne temps
Mise en place de la monétisation du compte épargne temps des agents communaux ; nouvelles dispositions qui contribuent à l'attractivité de la Ville.

Mise en place d'une participation employeur au risque Prévoyance
La Ville a souhaité, dès 2021, adhérer au contrat de groupe Prévoyance du CDG 76 avec une participation employeur à la cotisation de l'agent de 11€/mois/agent.
Cet accompagnement salarial a permis aux agents municipaux notamment de catégorie C de n'avoir aucun reste à charge de cotisation pour les garanties de bases (à savoir maintien de rémunération à 95%).

ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS COMMUNAUX AU TRAVERS D'UNE POLITIQUE AXEE SUR LA FORMATION ET LE PARCOURS PROFESSIONNEL

La Ville a souhaité dans le cadre des travaux précédemment évoqués, compléter sa politique managériale au travers de la structuration de parcours professionnels pour les agents communaux (Lignes directrices de gestion adoptées par arrêté en 2021) :

- *Répertoire des métiers ;*
- *Formations et notamment préparations aux concours et aux examens professionnels ;*
- *Nominations après réussite aux concours et aux examens professionnels ;*
- *Structuration des équipes au travers une organisation communale donnant plus de lisibilité (directions métiers / politiques communales), plus de responsabilités avec la montée en compétences sur des postes de managers ;*

Reconnaissance des acquis professionnels et de l'engagement des agents au travers de leur parcours.

[8] CRC : Chambre Régionale des Comptes

INTEGRATION DES POLITIQUES COMMUNALES : LA POLITIQUE EDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE POSTALE

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Par délibération n°2022-37 en date du 23 juin 2022 adopté à l'unanimité, la Ville a souhaité reprendre en régie directe à compter du 1er septembre 2022 les missions relevant de la gestion des accueils périscolaires ainsi que celles relevant de l'accueil de loisirs sans hébergement et du club ados avec la création d'un service public communal « péri et extrascolaire ».

Cette reprise s'intègre dans la politique Education Enfance Jeunesse et sur les bases d'un constat partagé avec l'association Cap'Loisirs qui montrait certaines difficultés pour maintenir un service de qualité. A noter que les subventions versées à l'association Cap'Loisirs s'élevaient à 130 k€ par an avant reprise.

Cette reprise a eu pour effet, la création au tableau des emplois budgétaires (23 juin 2022) à compter du 1er septembre 2025 de :

- *11 emplois à temps non complet à 0,95 ETP sur le grade d'adjoint d'animation pour effectuer le recrutement de 11 animateurs ;*
- *1 emploi à temps complet à 1ETP sur le grade d'animateur principal de 2ème classe pour le recrutement d'un responsable de service « Enfance Jeunesse » ;*
- *1 emploi à temps complet à 1 ETP sur le grade d'animateur principal de 2ème classe pour le recrutement d'un référent Périscolaire/Accueil de loisirs ;*
- *1 emploi à temps complet à 1 ETP sur le grade d'animateur pour le recrutement d'un référent Club des ados ;*
- *1 emploi à temps complet à 1ETP sur le grade d'animateur principal de 1ère classe pour le recrutement d'un Chargé de mission de la Politique Enfance-Jeunesse (rattaché à la direction générale afin de travailler sur la politique Education Enfance Jeunesse en lien avec la 1ère Adjointe et mettre en œuvre les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, l'éducation au goût … en partenariat avec la Métropole Rouen Normandie. Cet agent prend également en charge la gestion de la régie Education Enfance Jeunesse qui s'élève à 530 k€ (crèche, restauration et l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires) et la gestion et le suivi des subventions CAF, MSA pour l'ensemble de cette direction pour un montant de 560 k€).*

Ainsi, dès 2022, la masse salariale a augmenté de 160 k€ sur 4 mois (septembre à décembre 2022). Dès 2022, les effectifs communaux ont une plus large part de non-titulaires.

L'intégration de cette nouvelle mission de service public en régie a également fait évoluer la part de contractuels. En effet, le secteur de l'animation connait un gros « turn over » avec un public qu'il est difficile de garder sur le long terme (les animateurs recherchant des postes pour 1 à 2 ans qui s'intègrent dans un parcours étudiant ou un projet de carrière).

En année pleine, dès 2023, la part des nouvelles créations de postes sur le secteur de l'Enfance Jeunesse représente + 450 k€ hors vacations sur les périodes de vacances scolaires (35 k€). Parallèlement et en lien, la part des charges, des cotisations et de l'allocation du retour à l'emploi (ARE) ont également augmenté.

En 2025, l'Enfance Jeunesse (périscolaire et extrascolaire) représente +495 k€ (coûts agents chargés hors vacations camps et vacances).

Pour mémoire, les dotations versées notamment par la CAF au titre de l'activité représentent en 2025, 176 k€ (chapitre 74) et 206 k€ de produits perçus versés par les familles (chapitre 70).

Concernant le secteur de la Petite Enfance, la précédente mandature avait fait le choix d'opérer une réhabilitation couplée à une extension de la crèche communale portant à 40 enfants la capacité d'accueil.

Cette évolution de capacité d'accueil a porté la crèche (structure Multi Accueil les 3 Pommes) à être classée « Grande crèche » (à savoir, crèche avec une capacité d'accueil de 40 à 59 places). ; tout en sachant que la bascule s'est opérée à une place près sans possibilité matérielle d'aller au-delà de 40 enfants.

Dans ce cadre, et au regard des normes, la Ville a dû au regard de ce statut, recruter 1 EJE (éducateur jeunes enfants), 1 Infirmière de classe normale et une Puéricultrice Hors classe en qualité de directrice.

ACTIVITE POSTALE

Par délibération n°2022-030 en date du 19 mai 2025, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité, la création d'une agence postale pour faire face à la fermeture programmée de l'activité postale à Franqueville-Saint-Pierre.

Ainsi, pour ne pas voir disparaitre ce service aux Franquevillais, la Ville a repris l'activité postale et pour assurer la pleine réussite de ce projet, a intégré la création de l'agence postale dans une opération de réhabilitation de l'Hôtel de Ville.

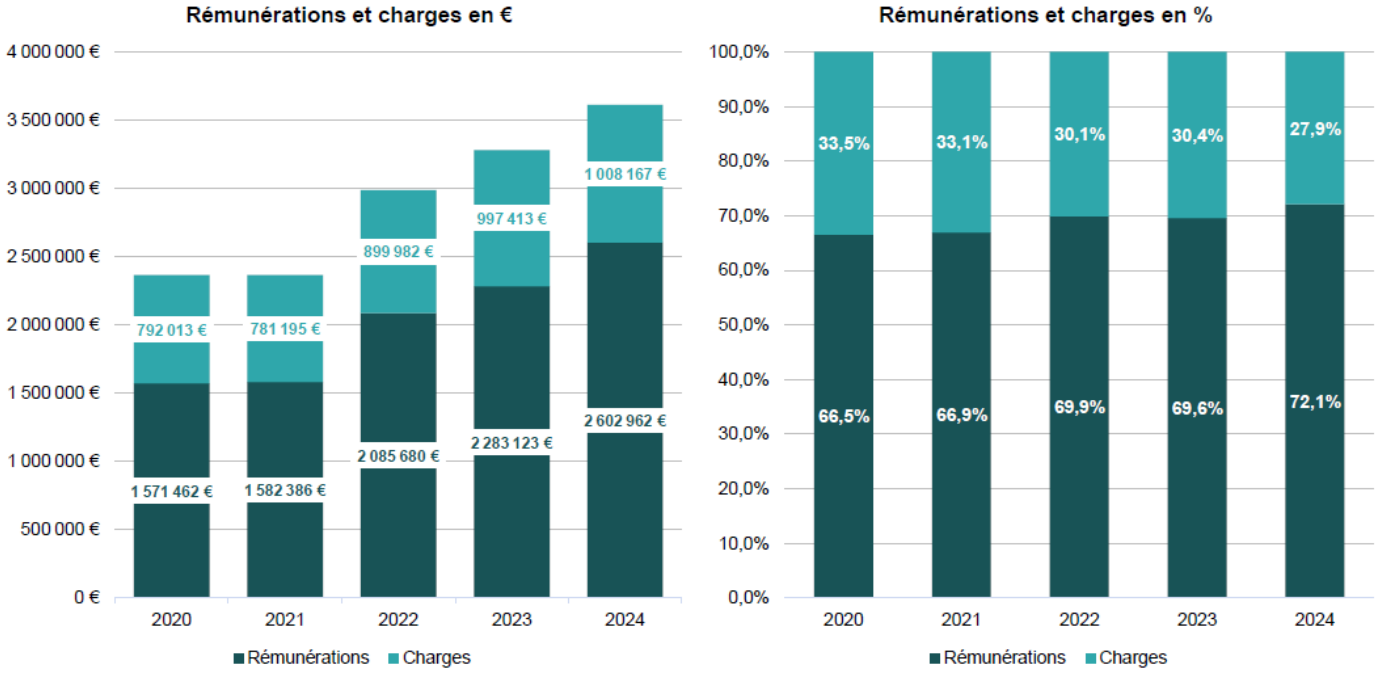
Cette création a également entrainé la création de 2 ETP (gérants d'agence postale à 0.46 et 0.80) garantissant 38 heures d'ouverture par semaine entrainant une charge salariale de 61 k€ annuels.

La Poste, dans le cadre de la convention de partenariat conclue pour 9 ans au niveau national, indemnise forfaitairement le volet RH à hauteur de 16 k€ par an.

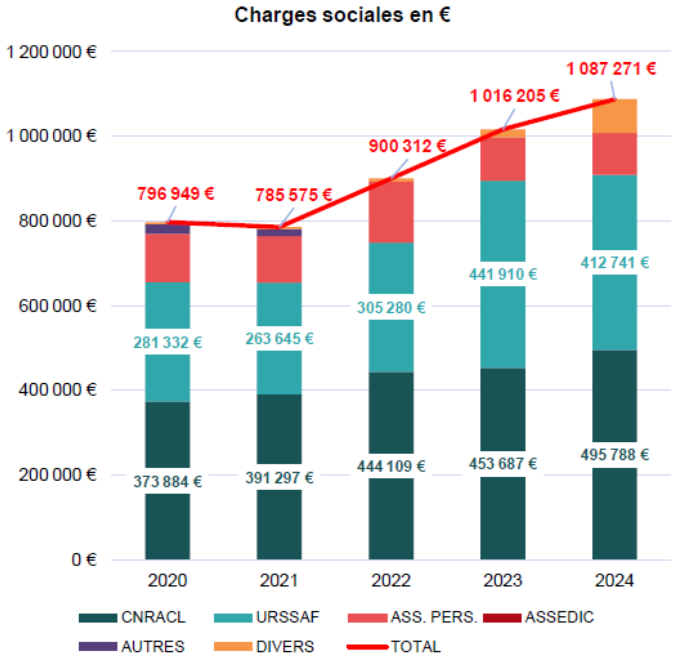
L'agence postale a été mise en service et ouverte au public à partir du **1er novembre 2023**. Ses premières répercussions financières ont été enregistrées dès ce même mois.

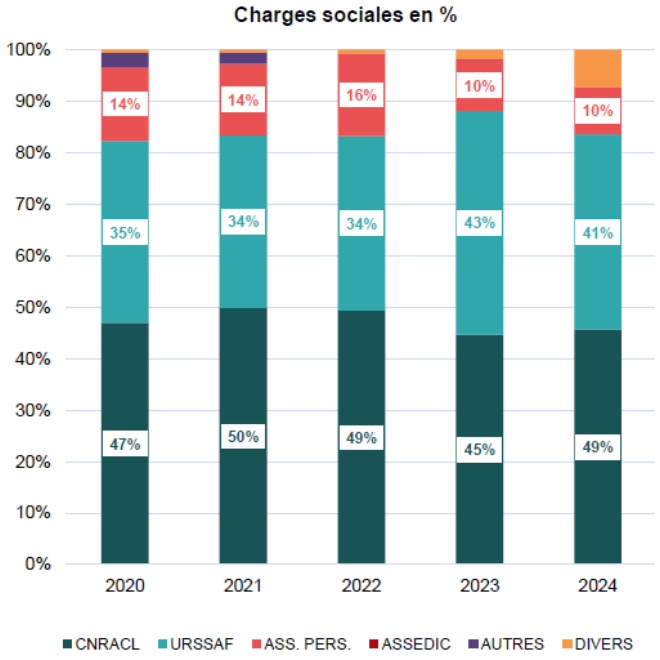
Le chapitre 012 a été également impacté comme les autres collectivités par diverses mesures législatives et réglementaires entre autres :

- *Evolution du point d'indice (90 k€/an) ;*
- *Allocation du retour à l'emploi (101 k€ en 2025 soit +61 k€ par rapport à 2024 pour 14 agents) ;*
- *Versement mobilité ;*
- *Glissement vieillesse technique ;*
- *Revalorisation des grilles indiciaires en catégories C et B ;*
- *Evolution du taux de cotisation CNRACL (536 k€ prev en 2025 soit + 90k€ par rapport à 2024).*



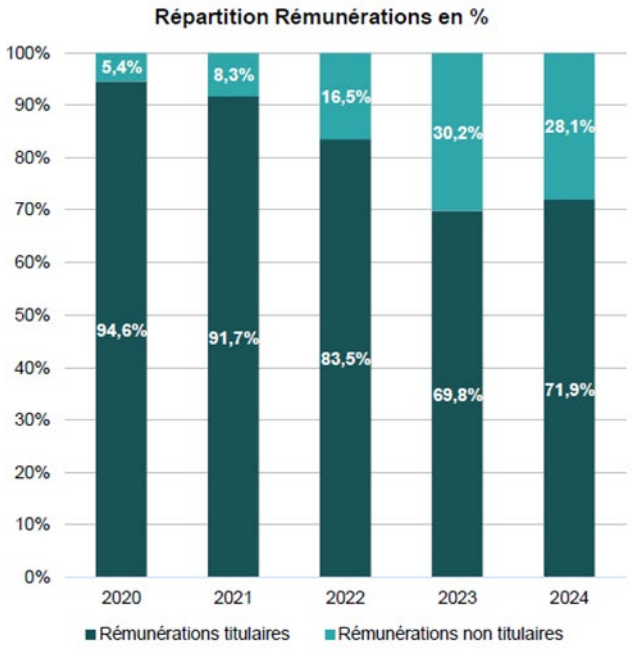
STRUCTURATION CHARGES





STRUCTURATION TITULAIRES - CONTRACTUELS





ABSENTEISME ET GESTION DES REMPLACEMENTS : ETAT DES LIEUX ET ACTIONS ENGAGEES

La part des agents contractuels intègre également les recrutements effectués pour pallier les absences, dont l'impact sur les services municipaux reste **déterminant**.

Depuis plusieurs années, la Ville est confrontée à un taux d'absentéisme élevé, marqué notamment par une proportion significative de congés de longue maladie (CLD) et de longue durée (CLM). Ces situations ont récemment conduit le conseil médical à prononcer des mises en retraite pour invalidité, entraînant des conséquences organisationnelles et financières qu'il convient d'anticiper.

Face à ce constat, les services municipaux ont mené un travail **essentiel** de reclassement des agents. Lorsqu'une inaptitude définitive était avérée, des solutions ont été recherchées pour les réaffecter dans un autre cadre d'emploi ou adapter leur poste en fonction de leurs restrictions médicales. Cette démarche, menée sur le long terme, commence à porter ses fruits, avec une réduction progressive de l'absentéisme lié à ces motifs.

Depuis 2022, la Ville a instauré un délai de carence avant d'engager un remplacement, en excluant, dans la mesure du possible, les secteurs soumis à un taux d'encadrement réglementaire. Les coûts associés à ces remplacements – financés soit par l'assurance statutaire, soit par les provisions annuelles constituées à cet effet – s'élèvent, pour l'exercice 2025, à **70 000 euros**, dont plus de 90 % concernent les services de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Cette gestion rigoureuse vise à concilier équilibre budgétaire et continuité du service public, tout en accompagnant les agents dans des parcours adaptés à leur situation.

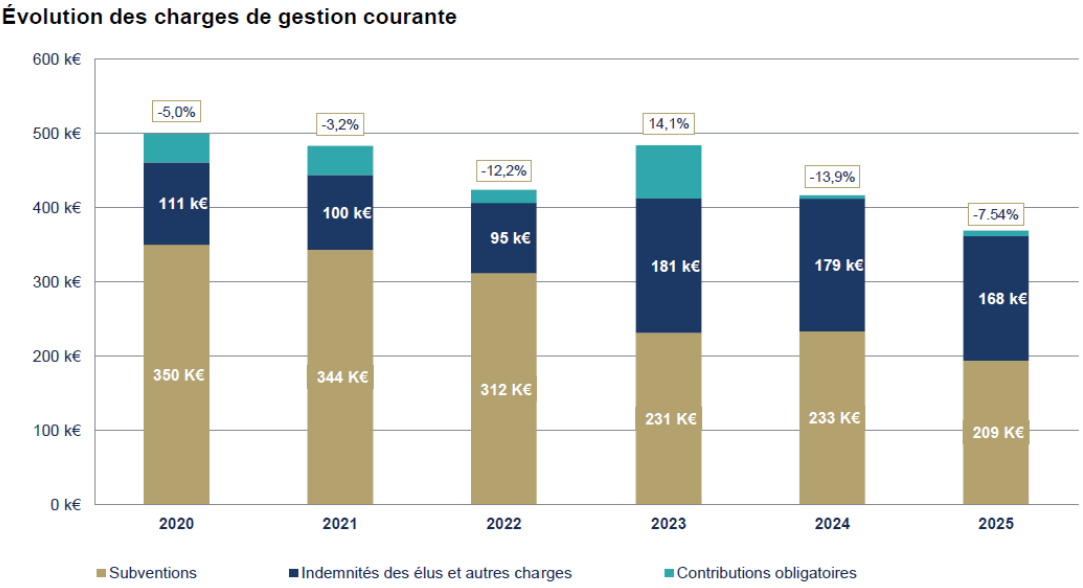
ABSENTEISME						
	2020	2021	2022	2023	2024	provisoire 2025
Effectifs titulaires en nombre	57	65	65	61	69	69
Part des agents arretés au moins 1 fois	70,20%	52,30%	70,80%	8,2	7,20%	4,30%
Durée moyenne des absences en jours	41,6	58,9	48,4	219,9	175,2	20,7
Nombre de jours d'absence en maladie (CMO	1731	1816	2195	2052	2087	1507
Taux d'absentéisme en CMO	10,80%	10%	12,10%	15,16%	13,63%	9,84%
Nombre d'arrêts CLM/CLD	2	3	3	3	3	0
Nombre de jours d'absence en CLM/CLD	732	911	1004	1058	776	0
Taux d'absentéisme en CLM/CLD %	4,60%	5%	6%	6%	4%	0%
Nombre d'accidents de travail (AT)	5	9	5	6	3	5
Nombre de jours d'absence en AT	0,4	5	2	0,5	1	1
Taux d'absentéisme en AT	0,20	2,5	0,8	0,2	0,50	0,3
Taux d'absentéisme global en %	**15,60**	**17,50**	**18,4**	**21,36**	**18,13**	**10,14**

Après, plusieurs années d'évolution, on constate pour l'année 2025 une très nette diminution, le taux d'absentéisme 2025 de 10.14 est maintenant inférieur à celui de 2020 à 15.60.

Dans les dossiers à venir et ce dès, les risques professionnels auront une très large part avec le travail qui sera mené en lien avec le CDG76, la Ville ayant contractualisé une mission d'accompagnement.
Seront également à l'ordre du jour de l'année 2026, les élections professionnelles, la révision des lignes directrices de gestion et la refonte de la formation avec l'adoption d'un règlement de la Formation ainsi qu'une révision du Règlement Intérieur du personnel communal.

Evolution des charges de gestion courante (Chapitre 65)

Les charges de gestion connaissent une diminution de -7.54% sur 2025.



Après concertation avec le SGC (Service de Gestion Comptable – ancienne trésorerie) les dépenses informatiques en Saas pointent sur le chapitre 65 et non plus sur le Chapitre 011 depuis 2023. C'est ce volet qui a été également impacté par les rattachements de charges non opéré en 2022 et impactant 2023.

Les dépenses « Informatique » représentent sur le chapitre 65, en 2025, près de 69 k€.

- **Les subventions**

La restructuration des aides financières, engagée depuis 2023, s'inscrit dans une logique d'optimisation des ressources publiques. Parmi les ajustements déterminants, la fin du soutien à l'association Cap Loisirs en décembre 2022 a marqué un tournant, avec une reprise de ses activités en régie directe par la collectivité. Cette décision, motivée par des impératifs de rationalisation et de maîtrise budgétaire, a permis de redéployer les moyens disponibles vers d'autres priorités.

Répartition des subventions pour l'exercice 2025 Les crédits alloués aux acteurs associatifs et sociaux se déclinent comme suit :

- Soutien aux associations : Un budget consolidé de 178 000 € (chapitre 65) est dédié au financement de leur fonctionnement et de leurs projets thématiques. Par ailleurs, 6 600 € (chapitre 204, investissement) sont réservés à l'acquisition d'équipements, renforçant ainsi leur capacité d'action sur le terrain.
- Subvention au CCAS : Le Centre communal d'action sociale bénéficie d'une enveloppe de 31 900 €, en progression significative de +59,5 % par rapport à 2024. Cette hausse substantielle traduit la volonté de la collectivité d'accompagner plus activement les politiques sociales locales, en réponse aux besoins croissants des publics fragilisés.

Cette réallocation, fruit d'une réflexion stratégique, vise à garantir l'efficacité des dépenses publiques tout en préservant l'équilibre des missions essentielles portées par les associations et le CCAS.

Sur le mandat, les subventions représentent + 1,495 M€ :

	R2020	R2021	R2022	R2023	R2024	Rprev 2025	M 2020 / 2025
ACTION ECONOMIQUE	**8 000 €**	**3 000 €**	**3 000 €**	**4 000 €**	**3 000 €**	**3 000 €**	**24 000 €**
20421							- €
65748	8 000 €	3 000 €	3 000 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €	24 000 €
CULTURE	**81 173 €**	**70 022 €**	**91 150 €**	**88 970 €**	**92 983 €**	**88 000 €**	**512 298 €**
20421						1 000 €	1 000 €
65748	81 173 €	70 022 €	91 150 €	88 970 €	92 983 €	87 000 €	511 298 €
EDUCATION	**129 131 €**	**137 200 €**	**70 850 €**	**6 350 €**	**8 450 €**	**6 000 €**	**357 981 €**
20421	400 €	400 €	400 €	600 €	- €	800 €	2 600 €
65748	128 731 €	136 800 €	70 450 €	5 750 €	8 450 €	5 200 €	355 381 €
SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE	**27 715 €**	**21 057 €**	**50 807 €**	**41 431 €**	**30 000 €**	**20 600 €**	**191 610 €**
65748	27 715 €	21 057 €	50 807 €	41 431 €	30 000 €	20 600 €	191 610 €
SPORT	**67 800 €**	**72 750 €**	**68 300 €**	**64 200 €**	**69 800 €**	**66 500 €**	**409 350 €**
20421	1 000 €	- €	500 €	200 €	1 500 €	4 800 €	8 000 €
65748	66 800 €	72 750 €	67 800 €	64 000 €	68 300 €	61 700 €	401 350 €
	313 819 €	304 029 €	284 107 €	204 951 €	204 233 €	184 100 €	1 495 239 €

Ces subventions ne prennent pas en compte les montants liés à la mise à disposition d'équipements et de moyens humains.

- **Les contributions obligatoires**

Les contributions obligatoires sont en net recul depuis 2024 et affichent en 2025 un résultat prévisionnel de 8 k€ ; elles se concentrent essentiellement sur les participations suivantes : poste CNI Passeport et scolarité.

Evolution des atténuations de produits (Chapitre 14)

Les atténuations de produits sont principalement constituées des pénalités « Loi SRU », des attributions de compensation à la Métropole Rouen Normandie et du FPIC.

La baisse des pénalités liées à la loi **SRU** sur l'ensemble du mandat témoigne directement de la programmation sociale de l'habitat mise en œuvre. Cette évolution, à la fois significative et mesurable, illustre l'impact concret des actions engagées pour répondre aux obligations légales tout en renforçant la cohésion territoriale.

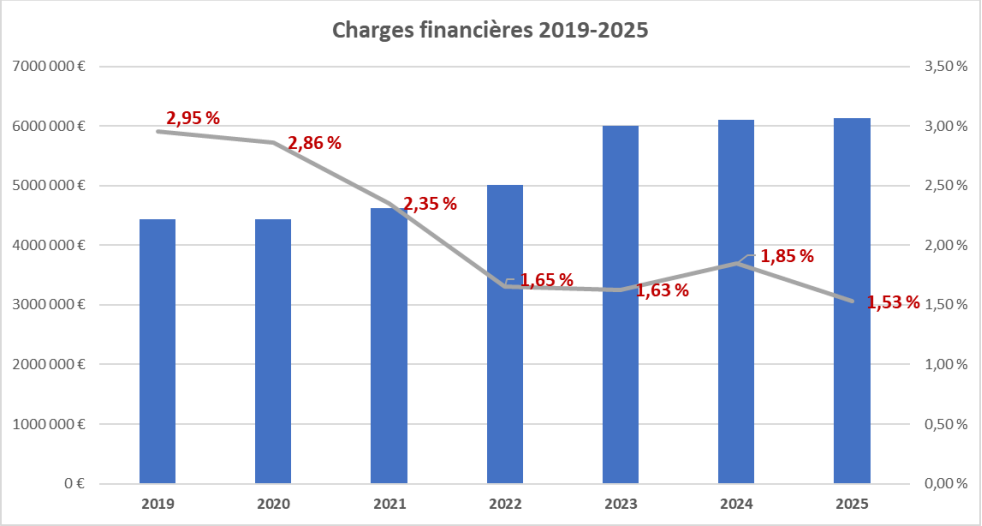
En 2025, le résultat prévisionnel est de 64 k€ avec une légère augmentation de 5% (+3k€).

Les autres charges d'exploitation :

- Les charges financières

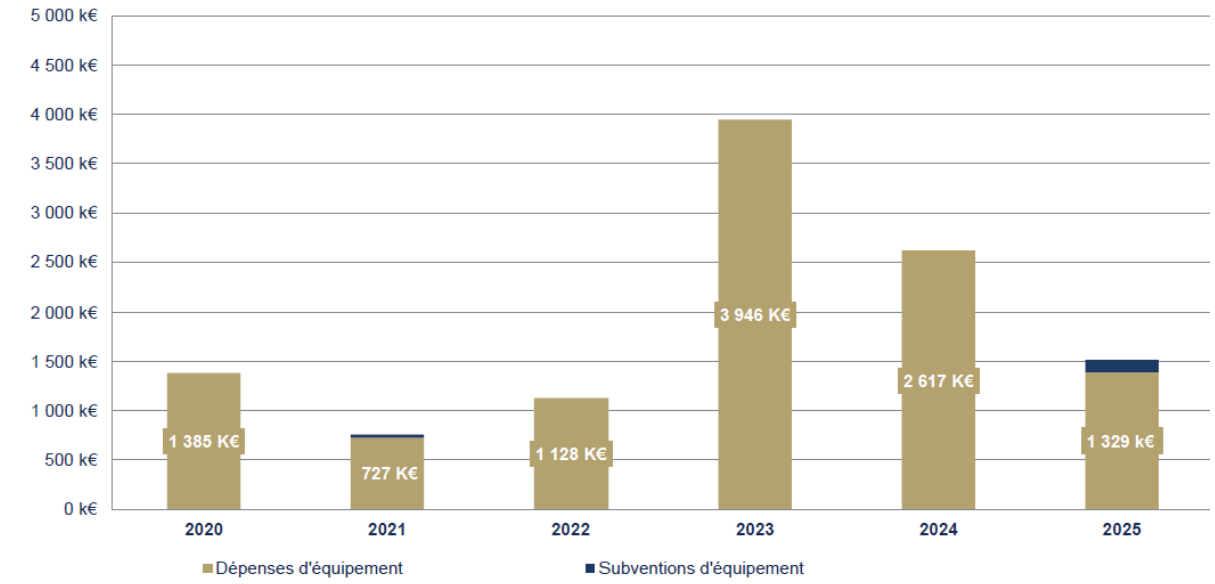
Les charges financières (intérêts de la charge de l'emprunt) sont projetées en 2025 à 93 k€.

En 2025, la charge des intérêts de la dette s'élève à 1.53% des dépenses réelles de fonctionnement ; pour mémoire, en 2019, celle-ci représentait 2.95% des dépenses soit deux fois plus.



G. LES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Évolution des dépenses d'équipements



De 2020 à 2025, le PPI (+11 M€) aura permis de prendre en charge **des opérations majeures en termes d'équipements publics pour des questions initiales de sécurité et d'opportunité** pour une optimisation des bâtiments et un meilleur service aux Franquevillais :

Pour les plus marquantes :

- ***Réhabilitation du Gymnase Nicolas Fleury (2.9 M€) ;***
- ***Réhabilitation de la toiture de l'Eglise Notre Dame (404 k€) ;***
- ***Réhabilitation de l'Hôtel de Ville, intégration d'une Agence Postale et création d'un poste de Police Municipale (797 k€) ;***
- ***Réhabilitation et extension de la structure Multi Accueil les 3 Pommes (fin de programme sur 2020-2021) (1.2 M€) ;***
- ***Remplacement de matériels lourds (poids lourd, véhicule de police municipale…) (298k€) ;***
- ***Déploiement de la vidéo protection (39 caméras) (395 k€) ;***
- ***Réhabilitation et mise en sécurité du complexe D DOUILLET (400 k€) ;***
- ***Réhabilitation des vestiaires du Stade R VION (652 k€) ;***
- ***Modernisation des matériels communaux (523 k€) ;***
- ***Modernisation de l'informatique, de la téléphonie et sécurisation informatique de la ville (431 k€) ;***
- ***Déploiement du volet transition écologique – énergétique (implantation de panneaux solaires sur les bâtiments communaux) et cadre de vie qui sera très largement accentué sur 2025-2026 (+400 k€).***

Un PPI de 11 M€ qui aura notamment été marqué par :

- ***Des nécessités absolues de travaux ;***
- ***Des nécessités de réorganisation des bâtiments publics ;***
- ***Des nécessités de modernisation des services publics et des matériels ;***
- ***Des engagements pris au titre de la sécurité publique ;***
- ***Des engagements pris au titre de l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;***
- ***Des nécessités et engagements pris dans le cadre de la transition écologique et énergétique.***

Les années 2020 et 2021 ont dégagées plus de financements que de dépenses liées au PPI ce qui a permis la résorption du déficit d'investissement et un excédent reporté à la section de + 182 K€. Le lissage de certains travaux en 2023 a conduit l'évolution de l'excédent reporté à +558 K€ en 2022.

L'année 2023 s'est traduit pas une exécution record à 91% par le décalage de certaines opérations et une convergence d'agendas opérationnels qui a généré un déficit d'investissement reporté au BP 2024 de +1 M€ et résorbé sur l'exécution 2024.

Le PPI 2020-2025 a été très largement impacté par des travaux rendus nécessaires du fait d'un parc bâtimentaire vieillissant voire insalubre et posant de réelles problématiques de sécurité pour les administrés, les enfants et les personnels (*ex : mise en péril du gymnase Nicolas Fleury dès mai 2021 ; travaux majorants en termes de sécurité pour la toiture de l'Eglise Notre Dame ; vestiaires du Stade VION à la limite de l'insalubrité et non conformes en termes d'accessibilité …*).

En 2024 et 2025, le PPI a intégré les projets liés à la transition énergétique notamment le Complexe David DOUILLET ainsi que la transition écologique avec l'intégration de panneaux photovoltaïques sur différents sites.

Evolution des dépenses de la section :

	Rétrospective							Evol
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*	2025/2024%
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	1 840 203 €	1 384 526 €	727 084 €	1 128 283 €	3 945 549 €	2 616 678 €	1 322 758 €	-49,45 %
Subventions d'équipement (art 204)	- €	- €	31 347 €	- €	- €	- €	6 600 €	
Sous-total dépenses d'équipement	**1 840 203 €**	**1 384 526 €**	**758 431 €**	**1 128 283 €**	**3 945 549 €**	**2 616 678 €**	**1 329 358 €**	-49,20 %
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	802 087 €	506 245 €	518 589 €	560 643 €	629 994 €	2 365 487 €	650 747 €	-72,49 %
Autres investissements hors PPI	12 598 €	- €	- €	- €	25 201 €	- €	- €	
Autres immobilisations financières (chap 27)	- €	- €	- €	- €	- €	6 000 €	- €	
Total des dépenses réelles d'investissement	**2 654 888 €**	**1 890 770 €**	**1 277 020 €**	**1 688 926 €**	**4 600 744 €**	**4 988 164 €**	**1 980 105 €**	-60,30 %

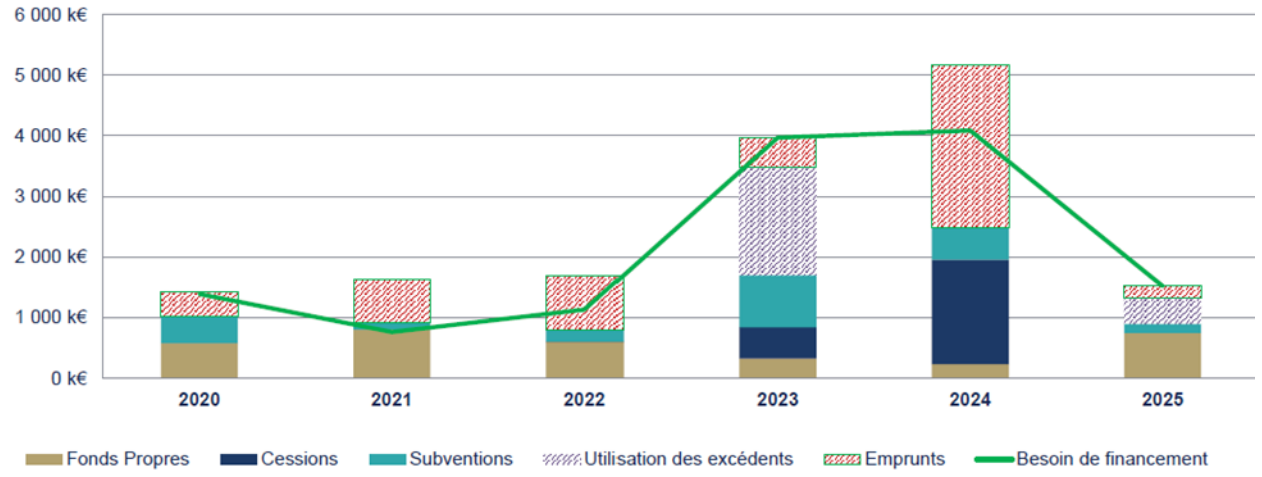
Dans l'analyse financière est inclus sur 2024, le capital du prêt relai en dépense et recette.

LE FINANCEMENT DU PPI

Le plan de financement du PPI se fait autour de 3 enveloppes majeures (l'autofinancement, l'emprunt et les subventions).

L'autofinancement projeté comprend l'autofinancement, les affectations de résultats ainsi que les reports de résultats de la section d'investissement si ces derniers sont excédentaires. Enfin, rentrent également dans l'autofinancement, les différentes opérations d'ordre à l'instar des amortissements.

Évolution des moyens de financement de l'investissement et des dépenses d'investissement



Les 11 M€ d'investissements sur la période 2020-2025 ont été financés par :

- ***l'emprunt (34,9%) ;***
- ***les fonds propres (épargne nette, FCTVA, taxe d'aménagement et autres recettes) à hauteur de 21,2% ;***
- ***les subventions (14,9%) ;***
- ***les cessions d'immobilisations (14,7%) ;***
- ***le solde du financement est assuré par les excédents de la collectivité à hauteur de 14,3%.***

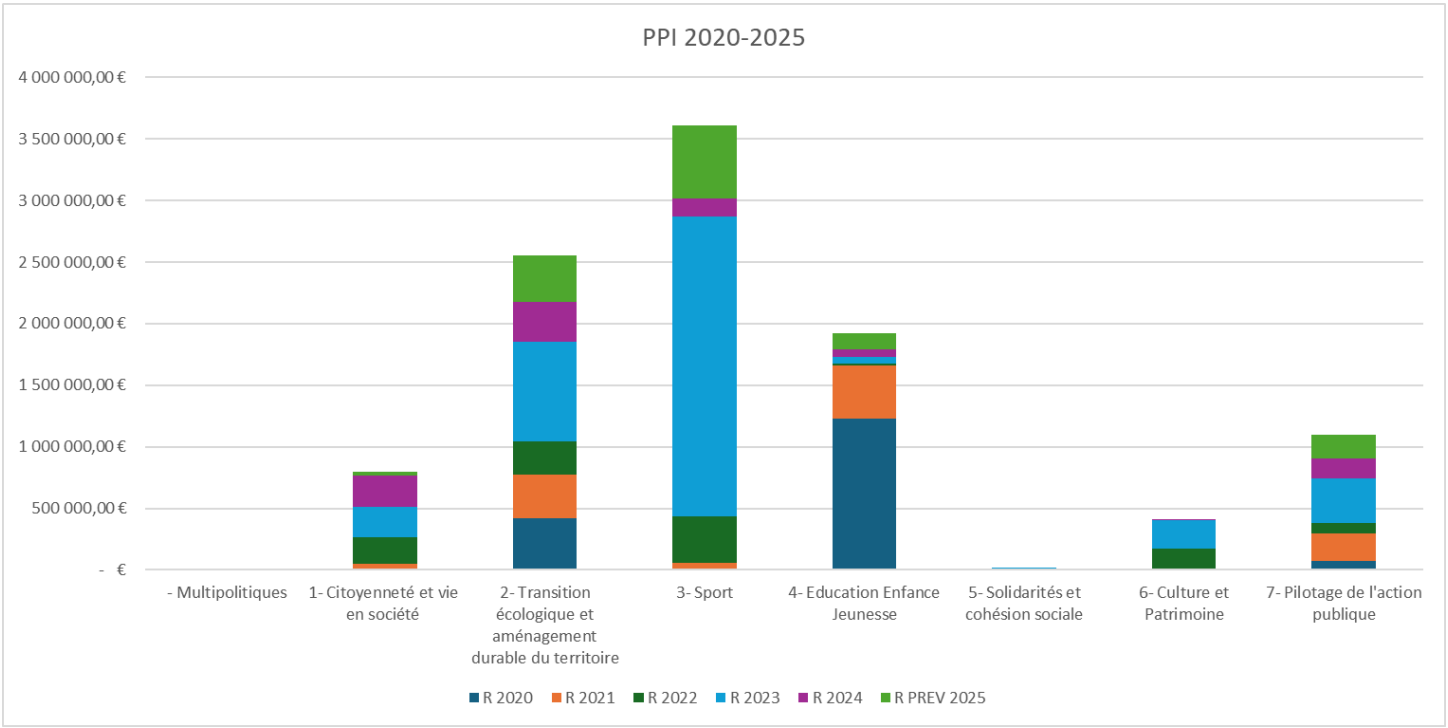
La collectivité a utilisé environ 2,20 M€ d'excédents entre 2020 et 2025 afin de financer sa section d'investissement.

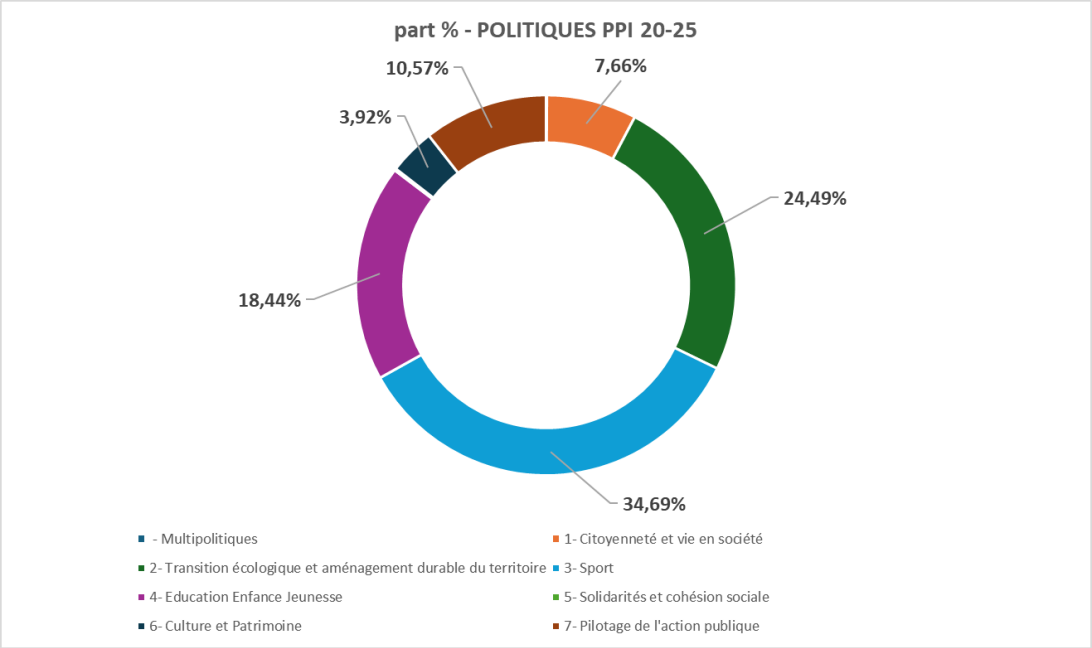
LE PPI AU TRAVERS DES POLITIQUES COMMUNALES 2020-2025 :

Le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) couvert par la période 2020-2025 intègre, à l'exception des Restes à Réaliser (RAR) de 2025 et des crédits de paiement liés aux autorisations de programme (AP) et aux crédits de paiement (CP), l'ensemble des engagements financiers prévus.

	R 2020	R 2021	R 2022	R 2023	R 2024	R PREV 2025
- Multipolitiques		**- €**				**6 600 €**
Soutien aux associations - subventions d'équipement		- €				6 600 €
1- Citoyenneté et vie en société	**2 000 €**	**45 834 €**	**216 392 €**	**251 396 €**	**254 328 €**	**27 467 €**
1.2 - Assurer la sécurité et la tranquilité publique et prévenir la délinquance	2 000 €	10 260 €	216 392 €	246 860 €	254 328 €	27 467 €
1.3 Prévenir les risques et accompagner la population en cas de crise		35 574 €		4 536 €		
2- Transition écologique et aménagement durable du territoire	**421 128 €**	**353 802 €**	**271 036 €**	**806 294 €**	**323 097 €**	**375 278 €**
2.1 - Accompagner le passage à une transition énergétique et écologique douce	390 863 €	283 832 €	- €	527 469 €	242 994 €	288 736 €
2.2 - Développer et favoriser les modes de déplacements doux		- €		24 468 €	6 709 €	
2.3 - Assurer une haute qualité des espaces publics	30 265 €	69 970 €	271 036 €	254 357 €	73 394 €	68 895 €
2.4 - Assurer un aménagement urbain et un territoire raisonné, solidaire et de qualité		- €				17 647 €
3- Sport	**6 345 €**	**51 722 €**	**378 058 €**	**2 430 180 €**	**152 687 €**	**594 034 €**
3.2 - Disposer d'infrastructures remises aux normes et modernisées pour renforcer l'attractivités auprès des clubs et usagers	6 345 €	51 722 €	378 058 €	2 430 180 €	152 687 €	594 034 €
4- Education Enfance Jeunesse	**1 228 052 €**	**430 894 €**	**15 496 €**	**53 070 €**	**59 996 €**	**132 720 €**
4.5 - Contribuer à l'égalité des chances dans l'accès à l'apprentissage		25 244 €	- €	24 769 €	14 500 €	15 900 €
4.7 - Permettre l'accès à des conditions d'apprentissage optimales	1 228 052 €	405 651 €	15 496 €	28 301 €	45 496 €	116 820 €
5- Solidarités et cohésion sociale		**- €**	**- €**	**16 893 €**		
5.4 - Réduire la fracture numérique		- €	- €	16 893 €		
6- Culture et Patrimoine		**1 344 €**	**168 554 €**	**235 060 €**	**3 510 €**	
6.3 - Valoriser et entretenir le patrimoine communal		1 344 €	168 554 €	235 060 €	3 510 €	
7- Pilotage de l'action publique	**71 574 €**	**226 960 €**	**78 746 €**	**367 777 €**	**162 727 €**	**193 259 €**
7.2 - Moderniser et sécuriser les outils et matériels pour améliorer la qualité d'accueil et de service	71 574 €	226 960 €	78 746 €	367 777 €	162 727 €	193 259 €
	1 729 099 €	**1 110 556 €**	**1 128 283 €**	**4 160 670 €**	**956 344 €**	**1 329 358 €**

Ce graphique représente le PPI par politiques et par années :





Le Projet Pluriannuel d'Investissement incarne pleinement la vision portée par cette mandature : accompagner la mutation et le développement de Franqueville-Saint-Pierre, en plaçant la solidarité et la cohésion sociale au cœur de ses priorités stratégiques.

Cette programmation, structurée autour de ces valeurs déterminantes, traduit ainsi une volonté résolue de concilier modernisation urbaine et équilibre collectif, pour bâtir une ville plus inclusive et dynamique.

Une attention particulière a été portée sur l'entretien des bâtiments, sur la modernisation de ces derniers et sur les économies d'énergie que vont engendrer ces travaux.

IV. PROSPECTIVE 2026

La ville de Franqueville-Saint-Pierre a conservé une situation financière saine qui lui permet, malgré le contexte morose, incertain et politiquement très complexe, la poursuite de la mise en œuvre des priorités du mandat, tant en matière d'investissement que de services publics.

Aussi, malgré un environnement budgétaire national très tendu et des mesures envisagées par le gouvernement pour redresser les comptes publics, la municipalité maintient le cap sur ses ambitions pour le développement du territoire, la transition écologique et la qualité de vie des habitants.

La section de fonctionnement est néanmoins appelée à contribuer sur 2026 de manière plus significative à l'autofinancement par deux mécanismes couplés : une diminution prévisionnelle des recettes et une contraction des dépenses notamment sur les charges à caractère général ainsi que sur les frais de personnel.

LES HYPOTHESES DE LA PROSPECTIVE

La finalité d'une prospective financière est de tracer une trajectoire réaliste à moyen terme en se fondant sur les hypothèses économiques et financières les plus vraisemblables à un moment donné, toutes choses égales par ailleurs.

En conséquence, la prospective financière 2026 réalisée a été construite autour d'hypothèses prudentes.

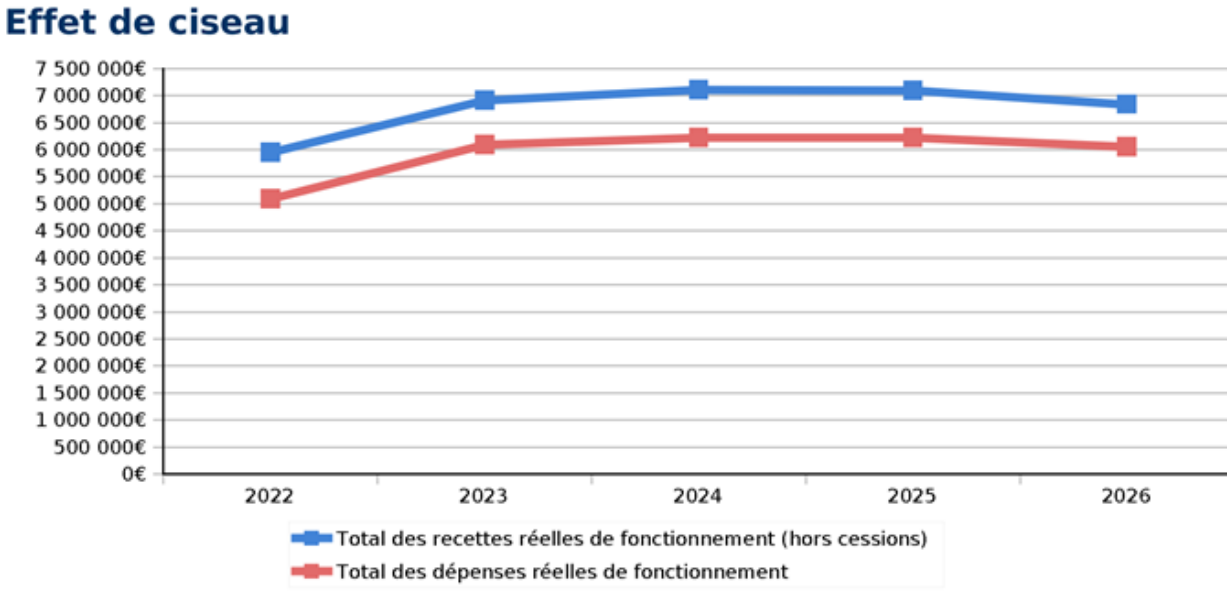
Ainsi, la stratégie budgétaire pour 2026 sera contrainte par la nécessité de :

- *Financer les dépenses de fonctionnement contraintes ;*
- *Limiter la progression des autres dépenses de fonctionnement tout en garantissant le financement des charges nouvelles ;*
- *Préserver la capacité d'épargne ;*
- *Soutenir l'investissement pour financer les reports des crédits de paiement des autorisations de programmes et des restes à réaliser sans obérer la programmation de la nouvelle municipalité qui s'installera en mars 2026.*

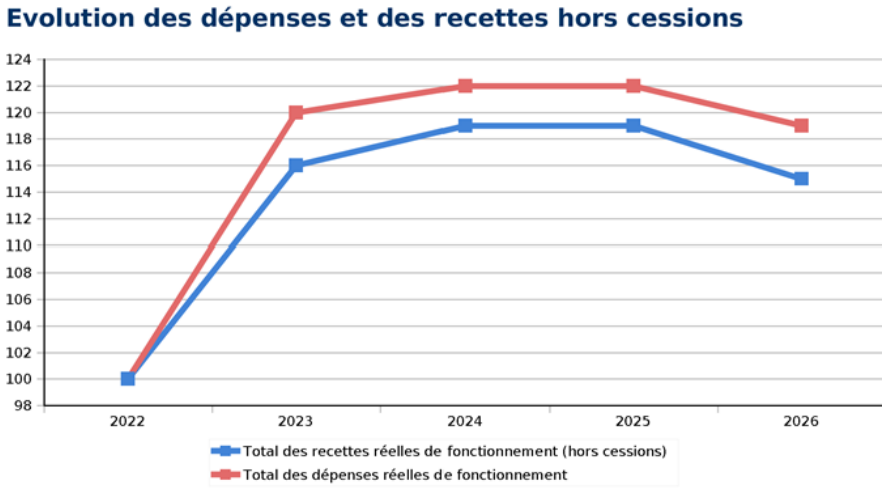
A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'exercice 2026, la section de fonctionnement affiche une projection marquée par une baisse significative des recettes (-3,63 %) et une réduction des dépenses (-2,70 %).

S'agissant des recettes, une analyse ajustée s'impose : une fois neutralisé l'effet des reprises de provisions, leur contraction atteint en réalité -2,86 %, contre -0,60 % en apparence. Ce constat souligne l'importance d'une lecture fine des équilibres budgétaires, afin d'en apprécier pleinement les enjeux.



En base 100 :



Vue d'ensemble :

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

		RETROSPECTIVE			PROSPECTIVE			
		2022	2023	2024	2025*	**2026**	2026/2025	
013	Autres recettes	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €	**50 000 €**	150,00 %	30 000 €
70	Produits des services	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €	**570 000 €**	3,64 %	20 000 €
73	Impôts et taxes sauf fiscalité	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €	**229 205 €**	-1,20 %	- 2 787 €
731	Fiscalité locale	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €	**4 592 509 €**	0,81 %	36 882 €
74	Dotations et participations	1 372 246 €	1 472 770 €	1 423 432 €	1 465 292 €	**1 373 486 €**	-6,27 %	- 91 806 €
75	Autres produits de gestion courante	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €	**20 000 €**	-60,80 %	- 31 015 €
76	Produits financiers	- €	9 629 €	7 144 €	5 043 €	**3 369 €**	-33,19 %	- 1 674 €
77	Produits exceptionnels	61 112 €	180 €	- €	763 €	**- €**		
78	Reprise sur provisions		958 €	67 841 €	216 673 €	**- €**		
	Total RRF hors cessions	5 951 140 €	6 907 599 €	7 110 083 €	7 096 405 €	6 838 570 €	-3,63 %	- 257 836 €
	Evol N-1	4,64 %	16,07 %	2,93 %	-0,19 %	**-3,63 %**		
775	*Produits des cessions d'immobilisations*	*10 000 €*	*517 450 €*	*1 726 560 €*	*- €*	***- €***		
	Total Recettes fonctionnement	**5 961 140 €**	**7 425 049 €**	**8 836 643 €**	**7 096 405 €**	**6 838 570 €**	-3,63 %	- 257 836 €
	Evolution de CA/CA	4,82 %	24,56 %	19,01 %	-19,69 %	**-3,63 %**		

		2022	2023	2024	2025*	**2026**	2026/2025	
011	Chg à caractère général	1 260 926 €	1 864 200 €	1 710 639 €	1 719 000 €	**1 690 000 €**	-1,69 %	8 361 €
012	Chg de personnel	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 911 €	3 750 000 €	**3 800 000 €**	1,33 %	- 70 911 €
014	Atténuation de produits	63 413 €	69 172 €	61 014 €	64 531 €	**50 368 €**	-21,95 %	3 517 €
65	Autres charges de gestion courante	424 061 €	483 900 €	416 575 €	385 160 €	**384 160 €**	-0,26 %	- 31 415 €
66	Chg financières - ICNE	- 705 €	- 2 446 €	290 €	- 3 644 €	- **2 373 €**	-34,88 %	- 3 934 €
	Chg financières - 6615		8 311 €	9 969 €	1 000 €	**1 500 €**	50,00 %	- 8 969 €
68	Provision	15 786 €	2 462 €	82 825 €	209 000 €	**50 000 €**	-76,08 %	126 175 €
67	Charges exceptionnelles	1 399 €	742 €	1 149 €	1 000 €	**1 000 €**	0,00 %	- 149 €
	Total DRF hors charges financières	5 007 462 €	5 996 121 €	6 103 372 €	6 126 047 €	5 974 655 €	-2,47 %	- 151 392 €
	Evolution de CA/CA	*8,32 %*	*19,74 %*	*1,79 %*	*0,37 %*	***-2,47 %***		
	% poids charges fin sur DRF	1,65 %	1,63 %	1,85 %	1,53 %	1,29 %		

						2026		
66	Charges financières - intérêts	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €	**77 164 €**		
	Total Dépenses fonctionnement	**5 090 295 €**	**6 093 635 €**	**6 216 042 €**	**6 219 648 €**	**6 051 820 €**	-2,70 %	
	RH/dépenses de fonctionnement	*63,70 %*	*58,58 %*	*61,47 %*	*60,29 %*	***62,79 %***		
	Evolution RH de CA/CA	13,74 %	10,09 %	7,03 %	-1,86 %	**1,33 %**		
	Evolution 011 de CA/CA	4,31 %	47,84 %	-8,24 %	0,49 %	**-1,69 %**		
	Evolution de CA/CA	7,58 %	19,71 %	2,01 %	0,06 %	**-2,70 %**		

1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

La prospective intègre pleinement les mesures prévues au PLF 2026 telles qu'exposées dans le présent document.

Vue détaillée :

	Rétrospective				Prospective	Evol 2026/2025	
	2022	2023	2024	2025*	2026		
Atténuation de charges (chap 013)	**75 472 €**	**162 763 €**	**123 498 €**	**20 000 €**	**50 000 €**	**150,00 %**	**30 000 €**
Prod. services, domaine, ventes diverses (chap 70)	**290 618 €**	**702 343 €**	**616 818 €**	**550 000 €**	**570 000 €**	**3,64 %**	**20 000 €**
Dotation de solidarité communautaire (art 73212)	114 593 €	65 651 €	65 651 €	65 651 €	65 651 €	**0,00 %**	**0 €**
FNGIR (art 73221)	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	**0,00 %**	**0 €**
FPIC (art 732221)	- €	106 197 €	105 190 €	102 787 €	100 000 €	**-2,71 %**	**-2 787 €**
Impôts et taxes (sauf 731)	**178 147 €**	**235 402 €**	**234 395 €**	**231 992 €**	**229 205 €**	**-1,20 %**	**-2 787 €**
Impôts directs locaux (art 73111)	3 534 171 €	3 773 003 €	3 982 489 €	4 084 203 €	4 129 509 €	**1,11 %**	**45 306 €**
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation (art 73123)	302 603 €	255 225 €	200 370 €	284 848 €	280 000 €	**-1,70 %**	**-4 848 €**
Taxe sur la consommation finale d'électricité (art 73141)	134 621 €	173 753 €	135 260 €	133 576 €	130 000 €	**-2,68 %**	**-3 576 €**
Droits de Place (art 73154)	1 458 €	6 053 €	8 208 €	8 000 €	8 000 €	**0,00 %**	**0 €**
Taxe locale sur la publicité extérieure (art 73174)	- €	89 080 €	49 943 €	45 000 €	45 000 €	**0,00 %**	**0 €**
Autres taxes (Autres articles chap 73)	- €	- €	- 0 €	- €	- €		**0 €**
Fiscalité locale (731)	**3 972 854 €**	**4 297 113 €**	**4 376 269 €**	**4 555 627 €**	**4 592 509 €**	**0,81 %**	**36 882 €**
Dotation forfaitaire des communes (art 74111)	306 789 €	331 145 €	325 105 €	311 417 €	286 708 €	**-7,93 %**	**-24 709 €**
Dotation de solidarité rurale (art 741121)	82 968 €	98 102 €	111 492 €	120 061 €	139 036 €	**15,80 %**	**18 975 €**
Dotation nationale de péréquation - DNP (art 741127)	10 650 €	9 585 €	11 502 €	13 802 €	16 563 €	**20,00 %**	**2 761 €**
FCTVA (art 744)	2 170 €	4 651 €	4 919 €	3 392 €	- €	**-100,00 %**	**-3 392 €**
Autres participations (art 747)	356 195 €	624 196 €	524 686 €	591 461 €	600 000 €	**1,44 %**	**8 539 €**
Compensations TFB Locaux industriels	270 695 €	292 627 €	303 168 €	308 240 €	231 180 €	**-25,00 %**	**-77 060 €**
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	321 398 €	83 959 €	116 037 €	89 956 €	80 000 €	**-11,07 %**	**-9 956 €**
D.C.R.T.P (art 748312)	21 381 €	28 506 €	26 360 €	- €	- €		**0 €**
Autres dotations (autres articles chap 74)	0 €	- €	163 €	26 963 €	20 000 €	**-25,82 %**	**-6 963 €**
Dotations (74)	**1 372 246 €**	**1 472 771 €**	**1 423 432 €**	**1 465 292 €**	**1 373 486 €**	**-6,27 %**	**-91 806 €**
Autres recettes d'exploitations (chap 75)	**691 €**	**26 441 €**	**260 857 €**	**51 015 €**	**20 000 €**	**-60,80 %**	**-31 015 €**
Total des recettes de gestion des services	**5 890 029 €**	**6 896 833 €**	**7 035 269 €**	**6 873 926 €**	**6 835 201 €**	**-0,56 %**	**-38 726 €**
Produits financiers (chap 76)	- €	9 629 €	7 144 €	5 043 €	3 369 €	**-33,19 %**	**-1 674 €**
Produit des cessions d'immobilisations (art 775)	10 000 €	517 450 €	1 726 560 €	- €	- €		**0 €**
Produits spécifiques (chap 77 hors 775)	61 112 €	180 €	- €	763 €	- €	**-100,00 %**	**-763 €**
Reprises sur provisions (chap 78 mvt réel)	- €	958 €	67 963 €	216 673 €	- €	**-100,00 %**	**-216 673 €**
Produits induits des investissements	- €	- €	- €	- €	- €		**0 €**
Total des recettes réelles de fonctionnement	**5 961 141 €**	**7 425 050 €**	**8 836 936 €**	**7 096 405 €**	**6 838 570 €**	**-3,63 %**	**-257 836 €**

Evolution des principales dotations et participations (Chapitre 74)

- **La DGF (dotation globale de fonctionnement)**

La DGF est projetée en 2025 avec un recul de -0.67%.

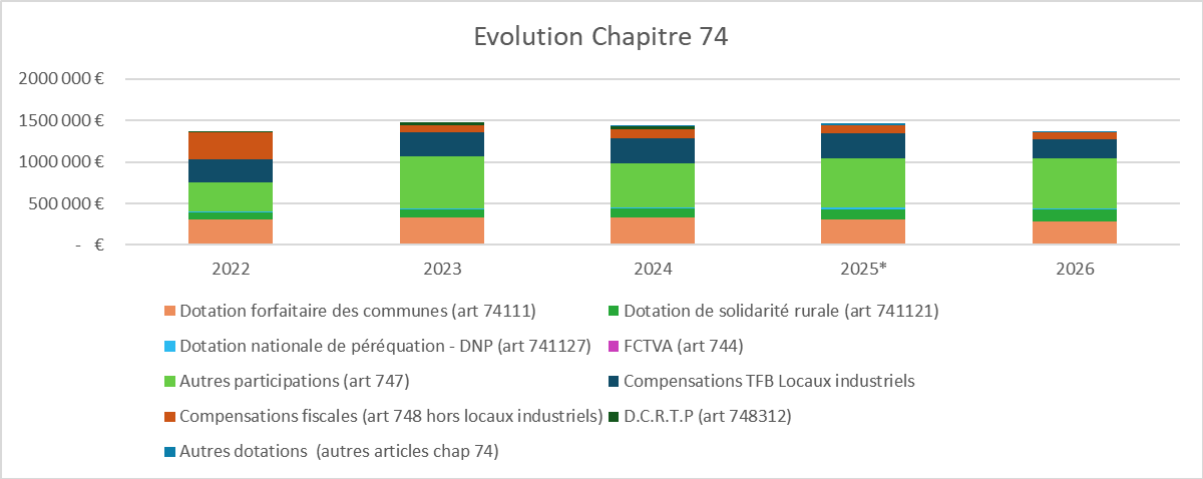
Evolution DGF

	2023	2024	2025	2026	2026/2025	
Dotation forfaitaire	331 145 €	325 105 €	311 417 €	286 708 €	**-7,93 %**	**- 24 709 €**
Dotation solidarité rurale	98 102 €	111 492 €	120 061 €	139 036 €	**15,80 %**	**18 975 €**
Dotation nationale de péréquation	9 585 €	11 502 €	13 802 €	16 563 €	**20,00 %**	**2 760 €**
Total DGF	**438 832 €**	**448 099 €**	**445 280 €**	**442 307 €**	**-0,67 %**	**- 2 974 €**
	38 425 €	9 267 € -	2 819 € -	2 974 €		

- **Les compensations et les participations (versements de compensations de l'Etat ou de subventions CAF, Département, Métropole…)**

Sur 2026, la projection est revue à la baisse pour les financements de la CAF avec un recul de 6.27% inhérent aux mesures du PLF 2026 :

- Diminution des compensations sur le foncier bâti des locaux industriels ;
- Suppression du FCTVA en fonctionnement ;
- Diminution des compensations fiscales ;
- Sortie confirmée du DCRTP ;



	Rétrospective			Prospective		Evol 2026/2025	
	2022	2023	2024	2025*	2026		
Dotation forfaitaire des communes (art 74111)	306 789 €	331 145 €	325 105 €	311 417 €	286 708 €	-7,93 %	-24 709 €
Dotation de solidarité rurale (art 741121)	82 968 €	98 102 €	111 492 €	120 061 €	139 036 €	15,80 %	18 975 €
Dotation nationale de péréquation - DNP (art 741127)	10 650 €	9 585 €	11 502 €	13 802 €	16 563 €	20,00 %	2 761 €
FCTVA (art 744)	2 170 €	4 651 €	4 919 €	3 392 €	- €	-100,00 %	-3 392 €
Autres participations (art 747)	356 195 €	624 196 €	524 686 €	591 461 €	600 000 €	1,44 %	8 539 €
Compensations TFB Locaux industriels	270 695 €	292 627 €	303 168 €	308 240 €	231 180 €	-25,00 %	-77 060 €
Compensations fiscales (art 748 hors locaux industriels)	321 398 €	83 959 €	116 037 €	89 956 €	80 000 €	-11,07 %	-9 956 €
D.C.R.T.P (art 748312)	21 381 €	28 506 €	26 360 €	- €	- €		0 €
Autres dotations (autres articles chap 74)	0 €	- €	163 €	26 963 €	20 000 €	-25,82 %	-6 963 €
Dotations (74)	**1 372 246 €**	**1 472 771 €**	**1 423 432 €**	**1 465 292 €**	**1 373 486 €**	-6,27 %	-91 806 €

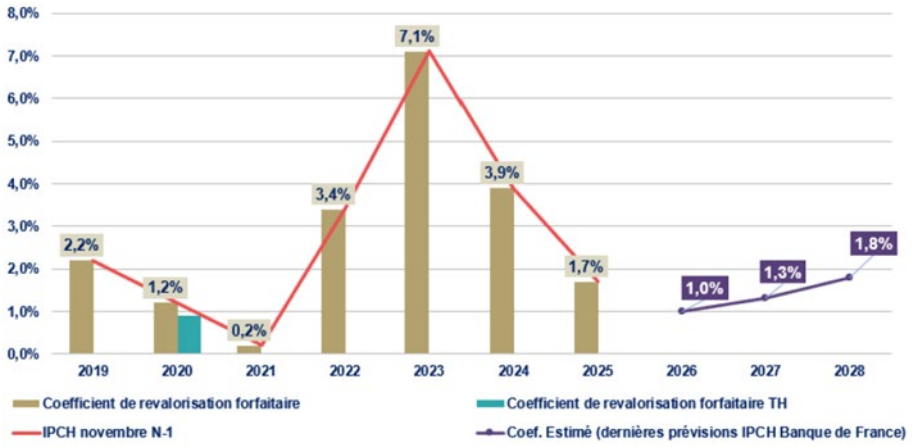
Evolution des contributions directes et de la fiscalité transférée (Chapitres 73 et 731)

Dans le cadre de la prospective, ces recettes ont été projetées comme suit :

- -1.20% sur la fiscalité indirecte ;
- + 0.81% sur la fiscalité directe.

Les bases fiscales quant à elles vont avoir une évolution moins dynamique sur 2026.

	Rétrospective				Prospective	Evol 2026/2025	
	2022	2023	2024	2025*	2026		
Dotation de solidarité communautaire (art 73212)	114 593 €	65 651 €	65 651 €	65 651 €	65 651 €	0,00 %	0 €
FNGIR (art 73221)	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	63 554 €	0,00 %	0 €
FPIC (art 732221)	- €	106 197 €	105 190 €	102 787 €	100 000 €	-2,71 %	-2 787 €
Impôts et taxes (sauf 731)	**178 147 €**	**235 402 €**	**234 395 €**	**231 992 €**	**229 205 €**	-1,20 %	-2 787 €
Impôts directs locaux (art 73111)	3 534 171 €	3 773 003 €	3 982 489 €	4 084 203 €	4 129 509 €	1,11 %	45 306 €
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation (art 73123)	302 603 €	255 225 €	200 370 €	284 848 €	280 000 €	-1,70 %	-4 848 €
Taxe sur la consommation finale d'électricité (art 73141)	134 621 €	173 753 €	135 260 €	133 576 €	130 000 €	-2,68 %	-3 576 €
Droits de Place (art 73154)	1 458 €	6 053 €	8 208 €	8 000 €	8 000 €	0,00 %	0 €
Taxe locale sur la publicité extérieure (art 73174)	- €	89 080 €	49 943 €	45 000 €	45 000 €	0,00 %	0 €
Autres taxes (Autres articles chap 73)	- €	- €	- 0 €	- €	- €		0 €
Fiscalité locale (731)	**3 972 854 €**	**4 297 113 €**	**4 376 269 €**	**4 555 627 €**	**4 592 509 €**	0,81 %	36 882 €



	Rétrospective				Prospective
	2022	2023	2024	2025	2026
Taxe d'habitation					
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Principales	0	0	0	0	0
Taux taxe d'habitation sur les Résidences Principales	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%	0,0000%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Principales	0	0	0	0	0
Base nette imposable taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	110 054	244 680	156 139	135 400	136 619
Taux taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%	14,0000%
Produit de la taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires	15 408	34 255	21 859	18 956	19 127
Taxe sur le foncier bâti					
Base nette imposable taxe foncière sur le bâti	7 911 604	8 533 181	8 900 835	9 138 000	9 229 380
Taux taxe foncière sur le bâti	51,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%	51,2700%
Coefficient correcteur	1	1	1	1	1
Produit de la taxe foncière sur le bâti	3 359 016	3 756 100	3 918 216	4 023 032	4 074 291
Taxe sur le foncier non bâti					
Base nette imposable taxe foncière sur le non bâti	54 801	53 060	57 424	57 700	57 700
Taux taxe foncière sur le non bâti	62,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%	62,5500%
Produit de la taxe foncière sur le non bâti	34 278	33 189	35 919	36 091	36 091
Produit des taxes directes (73111)	**3 408 701**	**3 823 544**	**3 975 995**	**4 078 079**	**4 129 509**
Rôles supplémentaires	125 470	- 50 541	6 494	6 124	0
Impôts directs locaux (art 73111)	**3 534 171**	**3 773 003**	**3 982 489**	**4 084 203**	**4 129 509**

Evolution des autres contributions directes (hors fiscalité directe) et des produits exceptionnels (Chapitres 013 et 70)

- **Les atténuations de charge**

Les atténuations de charge comprennent notamment les remboursements au titre de l'assurance statutaire de la collectivité.
Elles sont par nature assez aléatoires en termes de prévisions ; elles sont projetées sur la prospective à 50 k€.

- **Les produits de services**

Dans le cadre de la prospective, les recettes sont projetées en augmentation de 20 k€ soit +3.64% en 2026 en réintégrant une projection raisonnable de recettes sur les accueils estivaux.

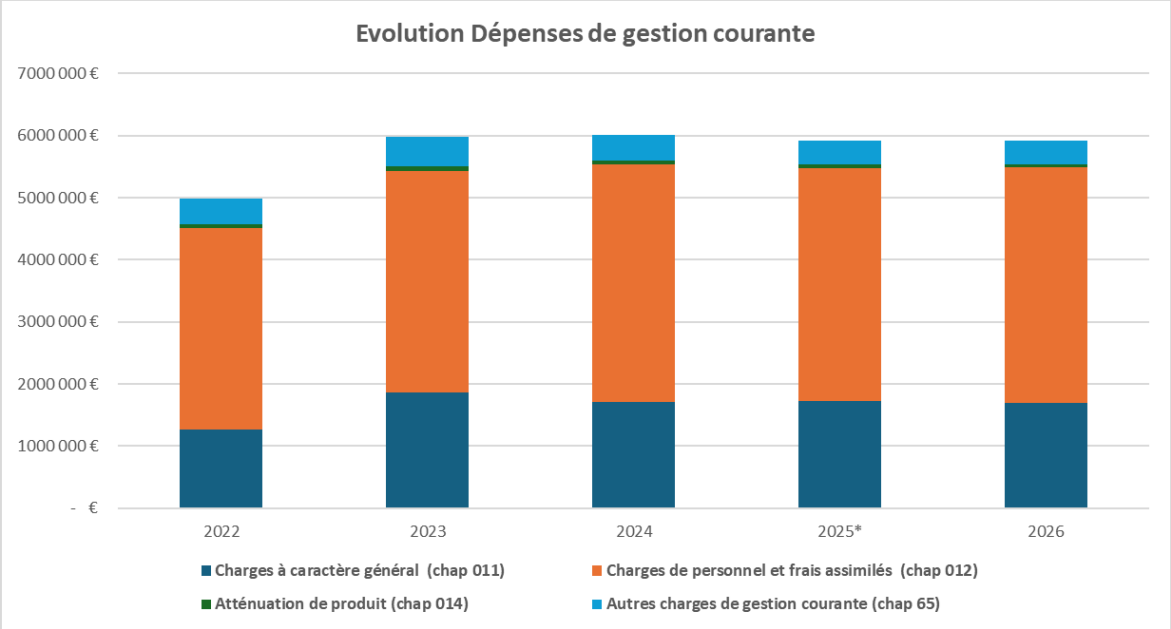
2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement sont projetées à – 2.70% sur 2026.

En effet, afin de prendre en compte les différentes mesures pressenties au travers de la loi de finances 2026, un effort doit être porté sur les dépenses de fonctionnement afin notamment de pouvoir préserver la capacité d'épargne de la ville.

Vue détaillée :

	Rétrospective			Prospective		Evol 2026/2025	
	2022	2023	2024	2025*	2026		
Charges à caractère général (chap 011)	**1 260 926 €**	**1 864 200 €**	**1 710 639 €**	**1 719 000 €**	**1 690 000 €**	**-1,69 %**	**- 29 000 €**
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	**3 242 581 €**	**3 569 780 €**	**3 820 911 €**	**3 750 000 €**	**3 800 000 €**	**1,33 %**	**50 000 €**
Prélèvements au titre de la loi SRU (art 739116)	- €	- €	10 646 €	14 163 €	- €	**-100,00 %**	**- 14 163 €**
Attribution de compensation (art 739211)	41 973 €	50 368 €	50 368 €	50 368 €	50 368 €	**0,00 %**	**- €**
FNGIR (art 739221)	- €	- €	- €	- €	- €		**- €**
FPIC (art 7392221)	1 372 €	- €	- €	- €	- €		**- €**
Autres reversements (autres art 739)	20 068 €	18 804 €	0 €	- €	- €		**- €**
Atténuation de produit (chap 014)	**63 413 €**	**69 172 €**	**61 014 €**	**64 531 €**	**50 368 €**	**-21,95 %**	**- 14 163 €**
Contributions obligatoires (art 655 hors 65561)	17 633 €	71 591 €	4 708 €	8 000 €	8 000 €	**0,00 %**	**- €**
Associations	*282 100 €*	*207 938 €*	*213 333 €*	*177 260 €*	*177 260 €*	**0,00 %**	**- €**
CCAS	*29 500 €*	*23 500 €*	*20 000 €*	*31 900 €*	*31 900 €*	**0,00 %**	**- €**
Autres	- €	- 0 €	- €	- €	- €		**- €**
Subventions versées (art 657 hors 6573641)	***311 600 €***	***231 438 €***	***233 333 €***	***209 160 €***	***209 160 €***	**0,00 %**	**- €**
Subvention d'équilibre des budgets annexes (art 6573641)	- €	- €	- €	- €	- €		**- €**
Autres charges de gestion courante (chap 65 hors 655 et 657)	94 828 €	180 871 €	178 534 €	168 000 €	167 000 €	**-0,60 %**	**- 1 000 €**
Autres charges de gestion courante (chap 65)	**424 061 €**	**483 900 €**	**416 575 €**	**385 160 €**	**384 160 €**	**-0,26 %**	**- 1 000 €**
Total des dépenses de gestion courante	**4 990 982 €**	**5 987 051 €**	**6 009 139 €**	**5 918 691 €**	**5 924 528 €**	**0,10 %**	**5 837 €**
Intérêts de la dette (art 66111)	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €	77 164 €	**-17,56 %**	**- 16 436 €**
Intérêts courus non échus – ICNE (art 66112)	- 705 €	- 2 446 €	290 €	- 3 644 €	- 2 373 €	**-34,88 %**	**1 271 €**
Autres charges financières (autres art chap 66)	- 0 €	8 311 €	9 969 €	1 000 €	1 500 €	**50,00 %**	**500 €**
Charges spécifiques (art 67)	1 399 €	742 €	1 149 €	1 000 €	1 000 €	**0,00 %**	**- €**
Dotations aux provisions (chap 68 mvt réel)	15 786 €	2 462 €	82 825 €	209 000 €	50 000 €	**-76,08 %**	**- 159 000 €**
Dépenses diverses	- €	- 0 €	- 0 €	- €	- €		**- €**
Charges induites des investissements	- €	- €	- €	- €	- €		**- €**
Sous-total charges d'exploitation	**99 313 €**	**106 584 €**	**206 904 €**	**300 955 €**	**127 291 €**	**-57,70 %**	**- 173 665 €**
Total des dépenses réelles de fonctionnement	**5 090 294 €**	**6 093 635 €**	**6 216 043 €**	**6 219 646 €**	**6 051 819 €**	**-2,70 %**	**- 167 828 €**



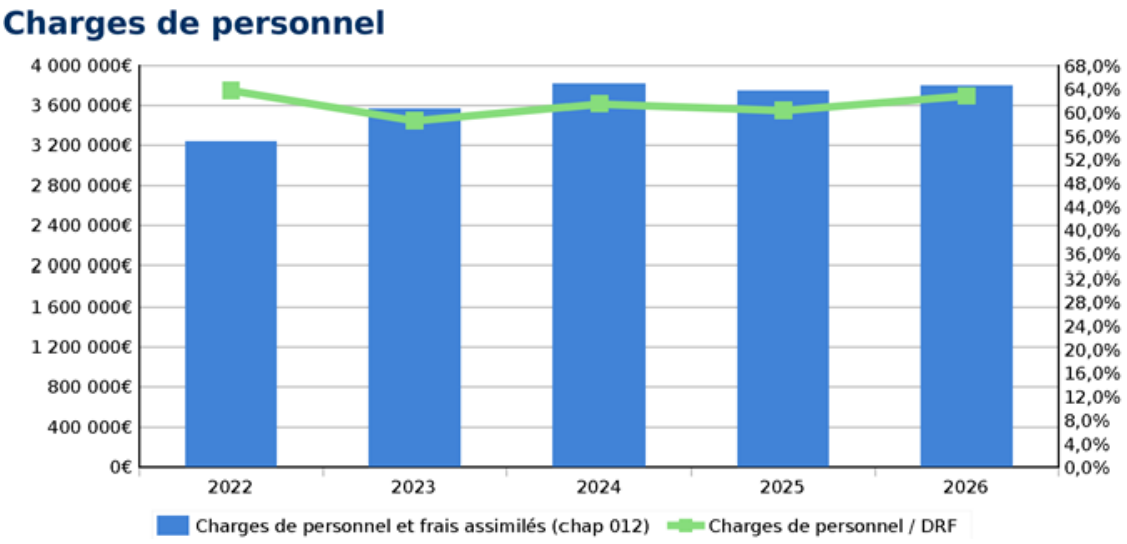
Evolution des charges à caractère général (Chapitre 011)

Dans le cadre de la prospective, il est envisagé un recul de -1.69% (- 29 K€) des charges à caractère général.

Le niveau de dépenses est contenu mais permettra aux services de pouvoir continuer les actions générales en cours sur les coûts structurels classiques (*eau, électricité, restauration, maintenance, entretien … ainsi que les actions lancées et les activités de service public*).

Evolution des charges de personnel (Chapitre 012)

Le chapitre des charges de personnel est projeté en 2026 à 3.8 M€ soit +1.33%.



En termes d'objectifs pour les 2026, la ville réaffirme la priorité donnée au pilotage rigoureux de la masse salariale, en préservant le niveau et la qualité du service public pour les Franquevillais, tout en maintenant le pouvoir d'achat des agents de la collectivité.

Les dépenses prévisionnelles de personnel 2026

Les propositions budgétaires pour le Budget Primitif 2026 tiendront compte des mesures nationales déjà annoncées :

- Prévision d'augmentation de 4 points du taux de cotisation des employeurs de la CNRACL au 1er janvier 2026,

Ainsi que les éléments récurrents qui affectent la masse salariale :

- *GVT et effet de Noria ;*
- *Avancements de grade et promotions internes ;*
- *Augmentations individuelles d'IFSE et attributions de CIA, indispensables pour maintenir l'attractivité de la collectivité ;*
- *Allocations de Retour à l'Emploi ;*

La trajectoire de la masse salariale en 2026 est revue de manière contenue afin de faire face au contexte actuel mais également aux mesures annoncées et non remises en cause en particulier l'augmentation de la cotisation CNRACL de +4 points sur 3 ans soit +12 points à échéance 2028.

Les évolutions projetées sur ces deux postes :

- **4 points CNRACL (par an) + 40 k€ ;**
- **Participation à la prévoyance et santé + 36 k€ dès 2026 par rapport à 2025 ;**

*
**

Aussi, au regard du contexte budgétaire actuel et des élections municipales, certains recrutements seront gelés en 2026 :

- *le remplacement du poste d'assistante de direction au cabinet du Maire ;*
- *le chargé des instances ;*
- *les demandes des services (maintenance des bâtiments) ;*
- *les remplacements d'agents malades hors contraintes réglementaires.*

La prospective 2026 telle que construite à ce jour projette le gel de plus de 130 k€ affectés à la masse salariale.

Evolution des charges de gestion courante (Chapitre 65)

- **Les subventions**

La prospective 2026 projette les subventions en stabilité. Comme sur le précédent budget, il a été privilégié une approche par enjeux de territoire au travers d'un soutien réaffirmé auprès des associations locales œuvrant au quotidien aux côtés de la ville dans l'animation des politiques publiques communales.

La nouvelle procédure mise en place au titre de la campagne 2024 a également permis d'avoir une approche de concertation encore plus forte avec l'ensemble des parties prenantes afin de déterminer le besoin de financement.

Evolution des atténuations de produits (Chapitre 14)

Dans le cadre de la projection 2026, l'enveloppe marque un recul de -21.95% avec la sortie du dispositif de pénalités loi SRU.

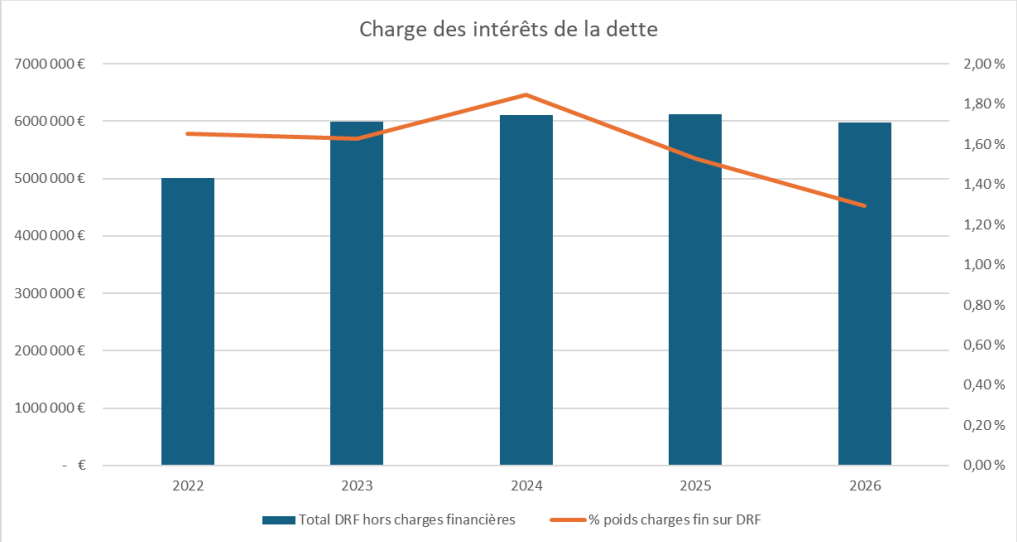
Les autres charges d'exploitation :

- **Les dotations aux provisions (50 k€) notamment :**
    - *L'Allocation de retour à emploi pour tout agent public privé d'emploi ;*
    - *L'absentéisme pour la maladie ordinaire et les congés maternité ;*
    - *Les sinistres non couverts par les assurances (inférieurs à la franchise : ex : bris de glace…).*

- **Les charges financières**

La prospective 2026 projetée affiche un recul de -13,26% des charges financières du fait de l'extinction d'emprunts avec une diminution des intérêts lors des derniers remboursements.

La charge des intérêts de la dette reste à un niveau inférieur à 1,30 % pour 2026 des dépenses réelles de fonctionnement.



B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Sur la prospective, les opérations suivantes sont intégrées au PPI ; elles concernent uniquement les RAR et les reports de crédits des autorisations de crédits.

	R 2020	R 2021	R 2022	R 2023	R 2024	R PREV 2025	reports RAR 2025	PPI 20-26
- Multipolitiques		- €				**6 600 €**	**6 600 €**	**13 200 €**
Soutien aux associations - subventions d'équipement		- €				6 600 €	6 600 €	13 200 €
1- Citoyenneté et vie en société	**2 000 €**	**45 834 €**	**216 392 €**	**251 396 €**	**254 328 €**	**27 467 €**	**2 434 €**	**799 852 €**
1.2 - Assurer la sécurité et la tranquilité publique et prévenir la délinquance	2 000 €	10 260 €	216 392 €	246 860 €	254 328 €	27 467 €	2 434 €	759 742 €
1.3 Prévenir les risques et accompagner la population en cas de crise		35 574 €		4 536 €			- €	40 110 €
2- Transition écologique et aménagement durable du territoire	**421 128 €**	**353 802 €**	**271 036 €**	**806 294 €**	**323 097 €**	**375 278 €**	**595 554 €**	**3 146 188 €**
2.1 - Accompagner le passage à une transition énergétique et écologique douce	390 863 €	283 832 €	- €	527 469 €	242 994 €	288 736 €	173 422 €	1 907 315 €
2.2 - Développer et favoriser les modes de déplacements doux		- €		24 468 €	6 709 €		- €	31 177 €
2.3 - Assurer une haute qualité des espaces publics	30 265 €	69 970 €	271 036 €	254 357 €	73 394 €	68 895 €	407 132 €	1 175 050 €
2.4 - Assurer un aménagement urbain et un territoire raisonné, solidaire et de qualité		- €				17 647 €	15 000 €	32 647 €
3- Sport	**6 345 €**	**51 722 €**	**378 058 €**	**2 430 180 €**	**152 687 €**	**594 034 €**	**44 848 €**	**3 657 873 €**
3.2 - Disposer d'infrastructures remises aux normes et modernisées pour renforcer l'attractivités auprès des clubs et usagers	6 345 €	51 722 €	378 058 €	2 430 180 €	152 687 €	594 034 €	44 848 €	3 657 873 €
4- Education Enfance Jeunesse	**1 228 052 €**	**430 894 €**	**15 496 €**	**53 070 €**	**59 996 €**	**132 720 €**	**- €**	**1 920 229 €**
4.5 - Contribuer à l'égalité des chances dans l'accès à l'apprentissage		25 244 €	- €	24 769 €	14 500 €	15 900 €	- €	80 413 €
4.7 - Permettre l'accès à des conditions d'apprentissage optimales	1 228 052 €	405 651 €	15 496 €	28 301 €	45 496 €	116 820 €	- €	1 839 816 €
5- Solidarités et cohésion sociale		**- €**	**- €**	**16 893 €**			**- €**	**16 893 €**
5.4 - Réduire la fracture numérique		- €	- €	16 893 €			- €	16 893 €
6- Culture et Patrimoine		**1 344 €**	**168 554 €**	**235 060 €**	**3 510 €**		**- €**	**408 468 €**
6.3 - Valoriser et entretenir le patrimoine communal		1 344 €	168 554 €	235 060 €	3 510 €		- €	408 468 €
7- Pilotage de l'action publique	**71 574 €**	**226 960 €**	**78 746 €**	**367 777 €**	**162 727 €**	**193 259 €**	**40 211 €**	**1 141 253 €**
7.2 - Moderniser et sécuriser les outils et matériels pour améliorer la qualité d'accueil et de service	71 574 €	226 960 €	78 746 €	367 777 €	162 727 €	193 259 €	40 211 €	1 141 253 €
	1 729 099 €	1 110 556 €	1 128 283 €	4 160 670 €	956 344 €	1 329 358 €	689 647 €	11 103 957 €

	reports RAR 2025
1502 - OPERATION VIDEO PROTECTION	2 434 €
1571 - ASSOCIATIONS SUBVENTIONS EQUIPEMENTS	6 600 €
1584 - OPERATION MODERNISATION INFO COM	40 211 €
1588 - OPERATION TRANSITION ENERGETIQUE - ECOLOGIQUE	52 000 €
1591 - OPERATION AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	46 275 €
1592 - OPERATION AIRES DE JEUX	69 000 €
1596 - OPERATION VESTIAIRES STADE VION	20 848 €
15962 OPERATION STADE VION EXTERIEUR	24 000 €
1601 - OPERATION TRAVAUX FACADES BATIMENTS COMMUNAUX	1 600 €
1603 - OPERATION BUDGET PARTICIPATIF 2024	80 000 €
1604 - OPERATION TRAVAUX FACADES DOUILLET (APCP)	121 422 €
1607 - OPERATION EFFACEMENT DE RESEAUX FONDS DE CONCOURS	120 257 €
1609 - OPERATION REHABILITATION MONUMENTS PATRIMONIAUX	50 000 €
OPFI - CESSION ZAC GALLILEE	15 000 €
OPFI - CIMETIERE ACQUISITION PARCELLE	40 000 €
	689 647 €

LE FINANCEMENT DU PPI

	Rétrospective				Prospective
	2022	2023	2024	2025*	2026
Dépenses d'équipement (art 20, 21, 23 hors 204)	1 128 283 €	3 945 549 €	2 616 678 €	1 322 758 €	562 790 €
Subventions d'équipement (art 204)	- €	- €	- €	6 600 €	126 857 €
Sous-total dépenses d'équipement	**1 128 283 €**	**3 945 549 €**	**2 616 678 €**	**1 329 358 €**	**689 647 €**
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 16449 et 1645)	560 643 €	629 994 €	2 365 487 €	650 747 €	405 007 €
Autres investissements hors PPI	- €	25 201 €	- €	- €	- €
Autres immobilisations financières (chap 27)	- €	- €	6 000 €	- €	- €
Total des dépenses réelles d'investissement	**1 688 926 €**	**4 600 744 €**	**4 988 164 €**	**1 980 105 €**	**1 094 654 €**

Le financement du PPI 2026 (reports et RAR 2025) se fera par une très large part d'autofinancement 58%.

Le FCTVA est en l'état estimé à 200 000 € dans l'attente des dispositions du PLF 2026 et les subventions comprennent 201 k€ de RAR et 29 k€ (sur fonds verts pour les opérations en cours).

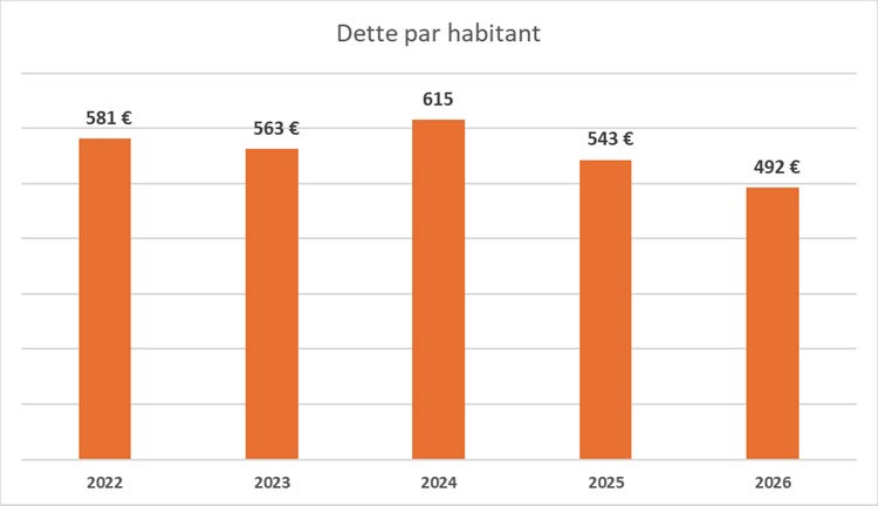
	Rétrospective				Prospective
	2022	2023	2024	2025	2026
FCTVA (art 10222)	209 825 €	82 620 €	178 801 €	619 850 €	200 000 €
Taxe d'aménagement (art 10226)	- €	- €	- €	- €	- €
Dotation d'équipement des Territoires Ruraux (DETR ex DGE - art. 1341)	- €	- €	- €	- €	- €
Subventions (chap 13)	198 371 €	858 628 €	528 741 €	175 000 €	230 000 €
Autres subventions	- €	- €	- €	- €	- €
Autres immobilisations financières (chap 27)	82 760 €	55 231 €	52 675 €	37 201 €	29 698 €
Autres recettes	- €	- 0 €	2 088 €	- €	- €
Sous-total recettes d'investissement	**490 956**	**996 479**	**762 305**	**832 051**	**459 698**
Emprunts déjà souscrits	- €	- €	- €	- €	- €
Emprunts en cours	880 800 €	500 000 €	2 687 000 €	200 000 €	- €
Emprunts prospective (art 16 hors 166)	- €	- €	- €	- €	- €
Total des recettes réelles d'investissement	**1 371 756 €**	**1 496 479 €**	**3 449 305 €**	**1 032 051 €**	**459 698 €**
Autofinancement					**634 956 €**
					1 094 654 €

C. DETTE

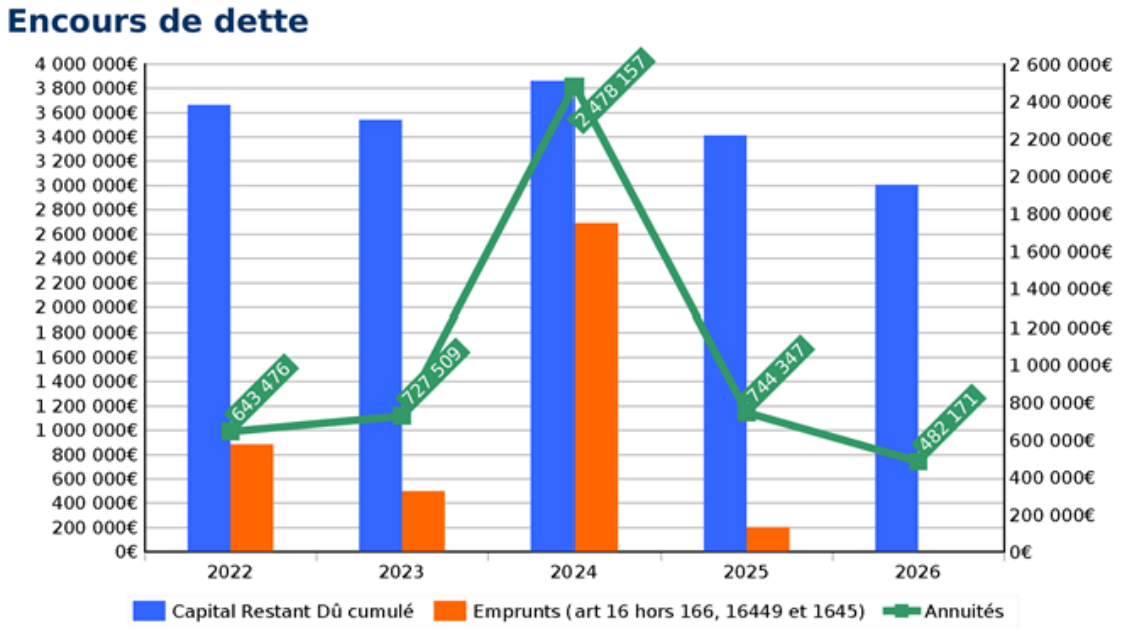
La prospective 2026 est construite sans nouvelle mobilisation d'un emprunt.

LA DETTE PAR HABITANT :

La dette par habitant est projetée à 492€/habitant soit le niveau le plus bas depuis 2015.



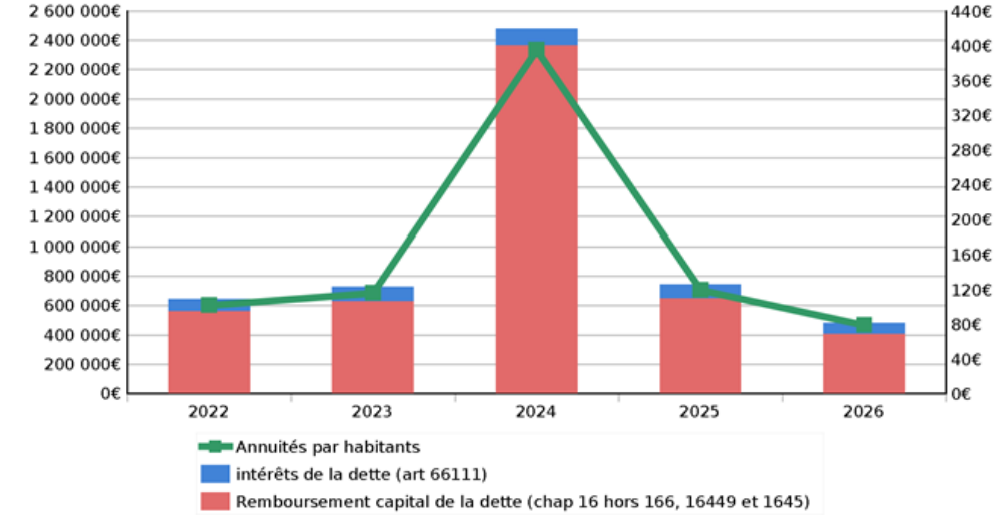
Dès fin 2025, deux prêts seront clos représentants 245 k€ de capital à rembourser par an.



L'annuité de la dette (capital + intérêts) s'échelonne et se ventile comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026
Annuités	643 476	727 509	2 478 157	744 347	482 171
Evolution n-1 (en %)	2,58 %	13,06 %	240,64 %	-69,96 %	-35,22 %
Capital en euro	560 643	629 994	2 365 487	650 747	405 007
Intérêts en euro	82 833	97 514	112 670	93 600	77 164

Remboursement



D. RATIOS ET INDICATEURS

Ratios	Type de ratios	2022		2023	2024	2025	2026
		Métropole - de 5 000 à 9 999	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	VILLE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Dépenses réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	1 003	808	969	990	990	991
Produit des impositions directes / population	Ratios Légaux	543	561	600	634	650	676
Recettes réelles de fonctionnement / population	Ratios Légaux	1 210	946	1 180	1 407	1 130	1 120
Dépenses d'équipement brut / population	Ratios Légaux	327	179	627	417	210	79
Encours de la dette / population	Ratios Légaux	797	581	563	615	543	492
Dotation globale de fonctionnement / population	Ratios Légaux	153	64	70	71	71	72
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	57,05%	63,70%	58,58%	61,47%	60,29%	62,79%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	89,73%	94,80%	90,55%	97,11%	96,82%	94,42%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	27,01%	18,93%	53,14%	29,61%	18,56%	7,06%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	Ratios Légaux	65,83%	61,42%	47,56%	43,69%	48,06%	43,95%

LES EPARGNES ET LA CAPACITE DE DESENDETTEMENT

EPARGNE 2022 - 2026

	2022	2023	2024	2025	2026
Produits des services et du domaine	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €	570 000 €
Impôts et taxes	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €	229 205 €
Fiscalité locale	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €	4 592 509 €
Dotations et participations	1 372 246 €	1 472 771 €	1 423 432 €	1 465 292 €	1 373 486 €
Autres produits de gestion courante	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €	20 000 €
Atténuations de charges	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €	50 000 €
Total RRF hors cessions	5 890 029 €	6 896 833 €	7 035 098 €	6 873 926 €	6 835 200 €

Charges à caractère général	1 260 926 €	1 864 200 €	1 710 615 €	1 719 000 €	1 690 000 €
Charges de personnels	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 912 €	3 750 000 €	3 800 000 €
Autres charges de gestion courante	424 061 €	483 900 €	416 504 €	385 160 €	384 160 €
Attenuations de produits	63 413 €	69 172 €	61 014 €	64 531 €	50 368 €
Total DRF hors charges financières	4 990 982 €	5 987 051 €	6 009 045 €	5 918 691 €	5 924 528 €
RH/dépenses de fonctionnement	64,97 %	59,63 %	63,59 %	63,36 %	64,14 %

Epargne de gestion (hors cession)	943 680 €	911 480 €	1 007 004 €	970 359 €	863 915 €
Charges financières 66111	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €	77 164 €
Epargne brute	860 847 €	813 966 €	894 334 €	876 759 €	786 751 €
taux d'épargne brute	14,6%	11,8%	12,7%	12,8%	11,5%
remboursement capital de la dette	560 643 €	629 994 €	2 365 487 €	650 747 €	405 007 €
Epargne nette	300 204 €	183 972 €	- 1 471 153 €	226 012 €	381 744 €
	2022	2023	2024	2025	2026
encours au 31/12/N dette totale	3 661 067 €	3 539 405 €	3 861 192 €	3 410 445 €	3 005 439 €
Annuité de la dette	643 476 €	727 508 €	2 478 157 €	744 347 €	482 171 €
Capacité de désendettement	4,25	4,35	4,32	3,89	3,82

Les épargnes retraitées des données de 2024 (prêt relai) :

EPARGNE 2022 - 2026

	2022	2023	2024	2025	2026
Produits des services et du domaine	290 618 €	702 343 €	616 818 €	550 000 €	570 000 €
Impôts et taxes	178 147 €	235 402 €	234 395 €	231 992 €	229 205 €
Fiscalité locale	3 972 854 €	4 297 113 €	4 376 269 €	4 555 627 €	4 592 509 €
Dotations et participations	1 372 246 €	1 472 771 €	1 423 432 €	1 465 292 €	1 373 486 €
Autres produits de gestion courante	691 €	26 441 €	260 686 €	51 015 €	20 000 €
Atténuations de charges	75 472 €	162 763 €	123 498 €	20 000 €	50 000 €
Total RRF hors cessions	5 890 029 €	6 896 833 €	7 035 098 €	6 873 926 €	6 835 200 €
Charges à caractère général	1 260 926 €	1 864 200 €	1 710 615 €	1 719 000 €	1 690 000 €
Charges de personnels	3 242 581 €	3 569 780 €	3 820 912 €	3 750 000 €	3 800 000 €
Autres charges de gestion courante	424 061 €	483 900 €	416 504 €	385 160 €	384 160 €
Attenuations de produits	63 413 €	69 172 €	61 014 €	64 531 €	50 368 €
Total DRF hors charges financières	4 990 982 €	5 987 051 €	6 009 045 €	5 918 691 €	5 924 528 €
RH/dépenses de fonctionnement	64,97 %	59,63 %	63,59 %	63,36 %	64,14 %
Epargne de gestion (hors cession)	943 680 €	911 480 €	1 007 004 €	970 359 €	863 915 €
Charges financières 66111	82 833 €	97 514 €	112 670 €	93 600 €	77 164 €
Epargne brute	860 847 €	813 966 €	894 334 €	876 759 €	786 751 €
taux d'épargne brute	14,6%	11,8%	12,7%	12,8%	11,5%
remboursement capital de la dette	560 643 €	629 994 €	678 213 €	650 747 €	405 007 €
Epargne nette	300 204 €	183 972 €	216 121 €	226 012 €	381 744 €
encours au 31/12/N dette totale	3 661 067 €	3 539 405 €	3 861 192 €	3 410 445 €	3 005 439 €
Annuité de la dette	643 476 €	727 508 €	790 883 €	744 347 €	482 171 €
Capacité de désendettement	4,25	4,35	4,32	3,89	3,82

La prospective 2026 met l'accent sur les dépenses de fonctionnement pour permettre la préservation des épargnes qui ne doivent pas se contracter plus que nécessaire.

L'approche pragmatique et prudentielle sur la première partie de mandature, qui sera poursuivie sur 2026, permet à la ville de dégager un autofinancement satisfaisant pour assurer sa programmation en termes de qualité de services et d'équipements sans avoir fait recours à l'emprunt, permettant ainsi de ne pas obérer le futur.

Entre 2020 et 2025, la capacité de désendettement est restée inférieure à 5 années. En 2026, la capacité de désendettement est projetée à 3.82.

LEXIQUE
BCE : banque centrale européenne
CAF : capacité d'autofinancement
CFE : cotisation foncière des entreprises
CGI : code général des impôts
CIF : coefficient d'intégration fiscale
CRFP : contribution au redressement des comptes publics
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTP : dotation de compensation de la taxe professionnelle
DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux
DF : dotation forfaitaire ou part forfaitaire (communes)
DGF : dotation globale de fonctionnement
DMTO : droits de mutation à titre onéreux
DNP : dotation nationale de péréquation
DRF : dépenses réelles de fonctionnement
DSIL : dotation de soutien à l'investissement local
DSR : dotation de solidarité rurale
DSU : dotation de solidarité urbaine
DUCSTP : dotation unique de compensation de la suppression de la taxe professionnelle
FDPTP : fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FNGIR : fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU : fiscalité professionnelle unique
LPFP : Loi de programmation des Finances publiques
OPEP : Organisation des pays exportateurs de pétrole
PLF 2022 : Projet de Loi de Finances pour 2022
PPI : plan pluriannuel d'investissement
RFR : revenu fiscal de référence
RRF : recettes réelles de fonctionnement
TFPB : taxe foncière propriété bâtie
TFPNB : taxe foncière propriété non bâtie
TH : taxe d'habitation

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

ORDRE DE PASSAGE : N°15

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

EXERCICE 2026 – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par chapitre.

La règle est différente concernant les crédits qui relèvent des autorisations de programme et crédits de paiement.

En effet, dans le cadre de l'option de la Commune pour le référentiel M57, l'article L5217-10-9 du CGCT qui s'applique alors, prévoit que lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Il s'agit alors de calculer 1/3 des crédits de paiement votés en 2025.

Pour les crédits hors AP/CP, le montant total des ouvertures de crédits limités à 25 % des inscriptions du budget prévisionnel 2025 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives hors RAR).

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09 décembre 2025 ;

Considérant que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les mesures permettant de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'à l'adoption du budget primitif, si ce dernier n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que la règle est différente concernant les crédits qui relèvent des autorisations de programme et crédits de paiement et que dans ce cadre, l'article L5217-10-9 du CGCT s'applique ;

Considérant que lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ;

Considérant que pour les crédits hors AP/CP, le montant total des ouvertures de crédits limités à 25 % des inscriptions du budget prévisionnel 2025 (*budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives hors RAR*).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le CONSEIL MUNICIPAL EST INVITE A AUTORISER l'ouverture de crédits d'investissement tels que présentés ci-après, en distinguant les crédits hors AP/CP et les crédits sur AP/CP.

CREDITS HORS AP/CP :

Nomenclature	Budget total	Budget 2025 hors RAR hors AP	Crédits ouverts en 2026 à 25% avant vote du BP2026
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	54 000,00 €	54 000,00 €	13 500,00 €
Op. - 1584 OPERATION MODERNISATION INFO COM	6 000,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
Op. - 1588 OPERATION TRANSITION ENERGETIQUE - ECOLOGIQUE	8 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €
Op. - 1608 OPERATION AMENAGEMENT TERRITOIRE - MAISON BLANCHE		- €	- €
Op. - OPNI Opération non individualisée	40 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	126 657,00 €	126 657,00 €	31 664,25 €
Op. - 1571 OPERATION ASSOCIATIONS SUBVENTIONS EQUIPEMENTS	6 600,00 €	6 600,00 €	1 650,00 €
Op. - 1607 OPERATION EFFACEMENT DE RESEAUX FONDS DE CONCOURS	120 057,00 €	120 057,00 €	30 014,25 €
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	951 088,74 €	932 651,85 €	233 162,96 €
Op. - 1509 OPERATION RENOUVELLEMENT VEHICULES COM	11 000,00 €	11 000,00 €	2 750,00 €
Op. - 1584 OPERATION MODERNISATION INFO COM	48 680,57 €	42 745,28 €	10 686,32 €
Op. - 1585 OPERATION MODERNISATION TEL COM	16 492,36 €	13 503,67 €	3 375,92 €
Op. - 1587 OPERATION RENOUVELLEMENT ACQUISITION EQUP COM	69 136,81 €	60 113,90 €	15 028,48 €
Op. - 1588 OPERATION TRANSITION ENERGETIQUE - ECOLOGIQUE	91 000,00 €	90 510,00 €	22 627,50 €
Op. - 1589 OPERATION CREATION RESERVES PLUVIALES	5 000,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Op. - 1590 OPERATION EMBELLISSEMENT ESPACES PUBLICS	20 000,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
Op. - 1591 OPERATION AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS	160 000,00 €	160 000,00 €	40 000,00 €
Op. - 1592 OPERATION AIRES DE JEUX	69 000,00 €	69 000,00 €	17 250,00 €
Op. - 1594 OPERATION SECURISATION SITES COMMUNAUX	5 000,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
Op. - 1601 OPERATION TRAVAUX FACADES BATIMENTS COMMUNAUX	17 000,00 €	17 000,00 €	4 250,00 €
Op. - 1602 OPERATION TRAVAUX EDUC ENFANCE JEUNESSE	160 560,00 €	160 560,00 €	40 140,00 €
Op. - 1603 OPERATION BUDGET PARTICIPATIF 2024	100 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Op. - 1605 OPERATION BUDGET PARTICIPATIF 2025	80 000,00 €	80 000,00 €	20 000,00 €
Op. - 1606 OPERATION TRAVAUX SITE HOTEL DE VILLE	30 000,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
Op. - 1609 OPERATION REHABILITATION MONUMENTS PATRIMONIAUX	44 572,00 €	44 572,00 €	11 143,00 €
Op. - 1610 OPERATION MISE EN SECURITE LAVERIE COMMUNALE	6 000,00 €	6 000,00 €	1 500,00 €
Op. - OPNI Opération non individualisée	17 647,00 €	17 647,00 €	4 411,75 €
Ch. - 23 immobilisations en cours	70 233,87 €	44 917,00 €	11 229,25 €
Op. - 1502 OPERATION VIDEO PROTECTION	45 233,87 €	44 917,00 €	11 229,25 €
Op. - 1595 OPERATION ENERGIE	25 000,00 €	- €	- €

CREDITS SUR AP/CP :

n°AP	Libellés AP	n°Opération	CP 2025 votés	Crédits Ouverts à 1/3 des CP 2025 votés	Imputations budgétaires	
2023.01	Réhabilitation des Vestiaires du stade Raymond VION	1596	605 999,98 €	201 999,99 €	Chapitre 21 (21314)	Immobilisations incorporelles
2024.01	Travaux - Complexe DOUILLET	1604	300 000,00 €	100 000,00 €	Chapitre 21 (21314)	Immobilisations incorporelles